

BULLETIN COMMUNAL**GEMEENTEBLAD**

N° 2

148^{eme} ANNEE-JAARCONSEIL COMMUNAL - GEMEENTERAADSéance du - Vergadering van
26 février - februari 2014PRESIDENT - VOORZITTER
BERNARD CLERFAYT
Bourgmestre - BurgemeesterSOMMAIRE - KORTE INHOUDSEANCE PUBLIQUE -- OPENBARE VERGADERINGSECRÉTAIRE COMMUNAL -- GEMEENTESECRETARISAssemblées -- VergaderingenLa rénovation du Neptunium (Motion du Collège des Bourgmestre et
Echevins) -- De renovatie van het Neptunium (Motie van het College van
Burgemeester en Schepenen) 145RECEVEUR COMMUNAL -- GEMEENTEONTVANGERTaxes -- BelastingenPrimes d'accompagnement social - Exercice 2014 - Approbation -- Sociale
begeleidingspremie - Dienstjaar 2014 - Goedkeuring..... 151EQUIPEMENT -- UITRUSTINGBudget -- BegrotingBudget 2014 - Modification budgétaire n° 1 (service ordinaire)- Approbation -
-- Begroting 2014 - Begrotingswijziging nr. 1 (gewone dienst)-
Goedkeuring..... 154Budget 2014 - Modification budgétaire n° 2 (service extraordinaire)) -
Approbation -- Begroting 2014 - Begrotingswijziging nr. 2 (buitengewone
dienst)- Goedkeuring..... 155Fonds de pension - Etat de la situation - Prendre acte -- Pensioenfonds -
Stand van zaken - Akte nemen 156Contrôle -- ControleDésignation de l'ASBL "Harmonisation Sociale Schaerbeekoise - HSS"
comme bénéficiaire du subside de 48.400,00 € inscrit à l'article 842/332
SS-02-2014 - AC du budget ordinaire 2014 -- Aanwijzing van de VZW
"Social Harmonisatie Schaerbeekoise - HSS" als begunstigde van de
subsidie van €48.400,00 ingeschreven onder artikel 842/332 SS-02-2014 -
AC in gewone begroting 2014..... 160

Achats -- Aankopen

Convention relative à la gestion du stationnement - Horodateurs - Conclusion d'un avenant entre la commune, Rauwers et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux missions de contrôle du stationnement - Approbation -- Conventie voor het beheer van het parkeren - Parkeerautomaten - Afsluiting van een avenant tussen de gemeente, Rauwers en het Brussels Hoofdstedelijk Parkeeragentschap betreffende de contrôle op het parkeren - Goedkeuring	161
Administration générale - Service élections - Acquisition de nouveaux panneaux d'affichage - Mode de passation et fixation des conditions du marché - Pour Information. -- Algemeen bestuur - Dienst verkiezingen - Aankoop van nieuwe mededelingenborden - Gunningswijze en vastlegging van de voorwaarden van de opdracht - Ter Informatie	164

DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE ET DURABLE -- STRATEGISCHE EN DUURZAME ONTWIKKELING

Convention d'occupation de l'Espace Kessels - Approbation -- Bezettingsovereenkomst van de Kessels Ruimte - Goedkeuring	166
---	-----

Programme de prévention urbaine -- Programma voor stadspreventie

Personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives (SEMJA) 2013- Convention entre le Service Public Fédéral Justice et la Commune - Approbation -- Bijkomend personeel voor de omkadering van alternatieve gerechtelijke maatregelen 2013 - Overeenkomst SEMJA 2013 - Goedkeuring	167
--	-----

Subventions et partenariats -- Subsidies en partnerships

Collaborations intercommunales – Création d'une plateforme intercommunale en matière de gestion des ressources humaines « Plateforme GRH intercommunale » coordonné par la Commune de Saint-Gilles - Approbation -- Intercommunale Samenwerkingen - Intergemeentelijk platform in verband met human resources management "WIG HR", gecoördineerd door de Gemeente van Sint-Gillis - Goedkeuring	168
---	-----

SERVICES GENERAUX -- ALGEMENE ZAKEN**Affaires juridiques -- Juridische Zaken**

Aff. c/ Région de Bruxelles-Capitale (défenderesse) – Subventions régionales Bruxelles Environnement IBGE, pour l'année 2012 et pour l'année 2013, non accordées (suivant lettre de la Ministre E. Huytebroeck du 20 décembre 2013, réceptionnée le 24 décembre 2013) -- Ged. t/ Brussels Hoofdstedelijk Gewest (verwerende partij) - Gewestelijke subsidie Leefmilieu Brussel BIM, dienstjaar 2012 en dienstjaar 2013, niet toegekend (naar de brief van de Minister E. Huytebroeck van 20 december 2013, ontvangen op 24 december 2013)	169
---	-----

Police administrative -- Administratieve politie

Règlement général de police - Modification -- Algemeen politiereglement - Wijziging	169
---	-----

Gestion immobilière technique -- Technisch vastgoedbeheer

Rachat pour cause d'utilité publique du mitoyen sis rue d'Anethan, 8A - Approbation -- Muurovername ten algemene nutte van nr 8A, d'Anethanstraat - Goedkeuring	219
---	-----

Rachat de mitoyenneté pour cause d'utilité publique rue Gendebien, 22 - Approbation -- Muurovername ten algemenen nutte Gendebienstraat 22 - Goedkeuring.....	219
Rachat pour cause d'utilité publique du mitoyen sis rue Gendebien, 26 - Approbation -- Muurovername ten algemenen nutte Gendebienstraat 26 - Goedkeuring.....	220
Rez-de-chaussée communal - Rue Navez, 1 - Transfert du contrat de bail de la sprl IND Group à la sprl AZOUL Service - Approbation -- Gemeentelijk gelijkvloers - Navezstraat, 1 - Overdracht van het huurcontract van bvba IND Group aan bvba AZOUL Service - Goedkeuring.....	221
Consultation ONE -Avenue de Roodebeek,103 - Contrat de bail - Approbation -- Raadpleging ONE - Roodebeeklaan, 103- Huurovereenkomst - Goedkeuring.....	221
Consultation ONE - Rue Josaphat, 109 - Contrat de bail - Approbation -- ONE Raadplegingen - Josafatstraat, 109 - Huurovereenkomst - Goedkeuring.....	222
Rue Van Dijk, 47 - Convention d'occupation avec l'asbl AFAK - Approbation -- Van Dijkstraat, 47 - Bezettingsovereenkomst met de vzw AFAK - Goedkeuring.....	222
Rue Van Dijk, 47 - Convention d'occupation avec l'asbl AMPCA - Approbation -- Van Dijkstraat, 47 - Bezettingsovereenkomst met de vzw AMPCA - Goedkeuring.....	223
Asbl Guichet d'Economie locale (GEL) - Occupation du rez-de-chaussée sis rue de Jérusalem, 99 - Avenant à la convention d'occupation - Approbation -- Vzw Guichet d'Economie locale (GEL)- Bezetting van het gelijkvloers gelegen Jeruzalemstraat, 99 - Aanhangel aan de bezettingsovereenkomst - Goedkeuring.....	224

RESSOURCES HUMAINES -- HUMAN RESOURCES

Service du Personnel -- Personeelsdienst

Modification du cadre du personnel - Ressources humaines - Enseignement communal - Services spécifiques - Approbation -- Wijziging van de personeelsformatie - Human Resources - Gemeentelijk onderwijs - Specifieke diensten - Goedkeuring.....	225
---	-----

INFRASTRUCTURES -- INFRASTRUCTUUR

Architecture et Bâtiments -- Architectuur en gebouwen

Crèche "Les petites étoiles" rue Godefroid Guffens 26 - Adaptation des sections moyens et bébés - Avenant et travaux supplémentaires - Pour information -- Kinderdagverblijf "Les petites étoiles" Godefroid Guffensstraat 26 - Aanpassing van de baby- en de peuterafdeling - Aanhangel en aanvullende werken - Ter informatie.....	227
Etude de reconnaissance de l'état du sol de différents terrains - Mode de passation et conditions du marché de services - Pour information -- Studie betreffende het verkennend bodemonderzoek van verschillende terreinen - Gunningswijze en voorwaarden van de opdracht van diensten - Ter informatie.....	229
Eglise Sainte-Suzanne - Restauration des façades, vitraux et toitures - Mode de passation et fixation des conditions du marché - Approbation -- Sint- Suzannakerk - Restauratie van de gevels, glasramen en daken - Gunningswijze en vaststelling van de voorwaarden van de opdracht - Goedkeuring.....	231

SERVICES COMMUNAUX SPECIFIQUES -- SPECIFIEKE DIENSTEN VOOR DE BEVOLKING

Cohésion sociale - prévention - solidarité -- Sociale cohesie - preventie - solidariteit

Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés - Convention liant la commune, le CECLER et la COCOF - Convention de partenariat liant la commune et les opérateurs associatifs concernés - Projet de répartition FIPI communal 2013 - Approbation -- Impulsfonds voor het Migrantenbeleid - Overeenkomst tussen de gemeente, de CECLER en de COCOF - Partnership overeenkomst tussen de gemeente en de betrokken geassocieerde operators - Gemeentelijk verdelingproject FIM 2013 - Goedkeuring.....	234
---	-----

ORDRE DU JOUR (REPRISE) -- AGENDA (VERVOLG)

POINT(S) INSCRIT(S) À LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX -- PUNT(EN)

OPGETEKENT OP VERZOEK VAN GEMEENTERAADSLEDEN

La dénomination du Stade communal en hommage à Nelson Mandela (Motion de Monsieur Yves GOLDSTEIN) -- De naamgeving van het gemeentelijk stadion als eerbetoon aan Melson Mandela (Motie van de heer Yves GOLDSTEIN).....	239
La réforme des allocations d'insertion et leurs conséquences (Motion de Monsieur Axel BERNARD) -- De hervorming van de inschakelingsuitkeringen en hun gevolgen (Motie van de heer Axel BERNARD).....	242
L'organisation de l'achat groupé d'électricité et de gaz par la commune de Schaerbeek (Motion à la demande de Madame Catherine MOUREAUX) - =- De organisatie van de gegroepeerde aankoop van elektriciteit en gas door de gemeente Schaarbeek (Motie van Mevrouw Catherine MOUREAUX).....	249
Le décret flamand du 20 avril 2012 et ses conséquences sur l'organisation de l'accueil de la petite enfance.(Motion de Debora LORENZINO) -- Het Vlaams decreet van 20 april 2012 en de gevolgen op de organisatie voor de opvang van kleine kinderen.(Motie van Mevrouw Debora LORENZINO).....	252
L'impact de la réforme du chômage (Demande de Monsieur Bram GILLES) - =- De impact van de werkloosheidshervorming (Verzoek van de heer Bram GILLES).....	256
Welkom in votre bibliothèque-Bienvenue dans uw bibliotheek (Demande de Monsieur Axel BERNARD et de Monsieur Quentin van den HOVE) -- Welkom in votre bibliotheek-Bienvenue dans uw bibliotheek (Vraag van de heer Axel BERNARD en van de heer Quentin van den HOVE).....	257

QUESTIONS ORALES -- MONDELINGE VRAGEN

La publicité des questions des conseillers communaux (Question de Madame Catherine MOUREAUX) -- De openbaarheid van de vragen van de gemeenteraadsleden (Vraag van Mevrouw Catherine MOUREAUX).....	258
L'implantation d'une station radio mobilophonie (Question de Madame Debora LORENZINO) -- De inplanting van een relais antenne voor mobilofonie (Vraag van Mevrouw Debora LORENZINO).....	259
Le plan de recrutement de 500 aides aux directions du fondamental (Question de Madame Lorraine de FIERLANT) -- Het aanwervingsplan van 500 hulpen voor de directies van het basisonderwijs (Vraag van Mevrouw Lorraine de FIERLANT).....	261

26.02.2014

**CONSEIL COMMUNAL DES CHAERBEEK
GEMEENTERAADVANSCHAARBEEK**

**SEANCE DU 26 FÉVRIER 2014
VERGADERING VAN 26 FEBRUARI 2014**

PRÉSENTS-AANWEZIG : M.-h. Bernard Clerfayt, Bourgmestre-Président-Burgemeester-Voorzitter; MM.-hh. Vincent Vanhalewyn, Bernard Guillaume, Denis Grimberghs, Mme-mevr. Cécile Jodogne, MM.-hh. Etienne Noel, Saït Köse, Sadik Köksal, Michel De Herde, Mohamed El Arnouki, Mme-mevr. Adelheid Byttebier, Échevins-Schepenen; MM.-hh. Georges Verzin, Jean-Pierre Van Gorp, Mohamed Lahlali, Mmes-mevr. Laurette Onkelinx, Isabelle Durant, MM.-hh. Halis Kökten, Ibrahim Dönmez, Mmes-mevr. Derya Alic, Mahinur Ozdemir, M.-h. Frédéric Nimal, Mme-mevr. Filiz Güles, MM.-hh. Abobakre Bouhjar, Yvan de Beaufort, Mme-mevr. Angelina Chan, MM.-hh. Mohamed Reghif, Mohamed Echouel, Yves Goldstein, Hasan Koyuncu, Mmes-mevr. Catherine Moureaux, Döne Sönmez, Jamila Sanhayi, Debora Lorenzino, MM.-hh. Burim Demiri, Axel Bernard, Seydi Sag, Mme-mevr. Lorraine de Fierlant, M.-h. Abdallah Kanfaoui, Mme-mevr. Joëlle Van Zuylen, M.-h. Quentin van den Hove, Mmes-mevr. Barbara Trachte, Berrin Saglam, M.-h. Bram Gilles, Mme-mevr. Asma Mettioui, M.-h. Thomas Eraly, Conseillers communaux-Gemeenteraadsleden; M.-h. David Neuprez, Secrétaire Communal-Gemeentesecretaris .

ABSENTS-AFWEZIG : -

EXCUSÉS-VERONTSCHULDIGD : M.-h. Emin Ozkara, Mme-mevr. Sophie Querton, Conseillers communaux-Gemeenteraadsleden.

EN DÉBUT DE SÉANCE-IN HET BEGIN VAN DE VERGADERING : -

M. Clerfayt, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre en séance publique à **18 heures et 45 minutes**.

De openbare vergadering wordt geopend om **18.45 uur** onder voorzitterschap van **mhr. Clerfayt**, Burgemeester.

Il est satisfait au prescrit de l'article 89 de la nouvelle loi communale et le procès-verbal de la séance du **29 janvier 2014** est tenu sur le bureau à la disposition des membres du Conseil.

Er wordt voldaan aan de voorschriften van artikel 89 van de nieuwe gemeentewet en de notulen van de vergadering van **29 januari 2014** zijn ter beschikking van de raadsleden ter tafel neergelegd.

Madame Angelina Chan est désignée par le sort pour voter la première lors du vote par appel nominal.

Mevrouw Angelina Chan is door het lot aangewezen om als eerste te stemmen bij hoofdelijke stemming.

La traduction simultanée des débats est assurée par **Monsieur Van Wassenhoven**.

De vertaling staande vergadering wordt door **de heer Van Wassenhoven** verzekerd.

SEANCE PUBLIQUE - OPENBARE VERGADERING

SECRÉTAIRE COMMUNAL -==- GEMEENTESCRETARIS

Assemblées -==- Vergaderingen

Ordre du jour n° 1 -==- Agenda nr 1

La rénovation du Neptunium (Motion du Collège des Bourgmestre et Echevins)

De renovatie van het Neptunium (Motie van het College van Burgemeester en Schepenen)

M. le Bourgmestre : l'ordre du jour du Conseil communal débute par le vote, l'examen d'une motion qui vous est présentée par le Collège à propos de la rénovation du Neptunium, pour lequel, je ne vais pas vous relire tout le texte de la motion, mais pour lequel le Collège, et j'espère le Conseil communal, souhaite garantir la pleine collaboration avec les Autorités responsables de cette rénovation. Comme le budget initial avait été fixé en son temps, au début des années 2000, à un montant proche de 6 millions, la demande avait porté sur 6 millions et un crédit a été décidé par les Autorités responsables, comité Beliris, pour 6 millions d'euros. Il est postérieurement apparu que le programme de restauration, si l'on s'en tenait à ce que Beliris souhaitait restaurer, à savoir les installations techniques et tout ce qui est spécialement dédié à la piscine et pas des équipements annexes tels que le bar et la loge du gardien, des choses comme ça, la loge du concierge, la salle de sports complémentaire, uniquement ce qui est dédié à la piscine, que le budget nécessaire à cette rénovation, étude, TVA, comprises, serait porté à 7,6 millions. La commune a fait une demande aux diverses Autorités que le crédit puisse être porté à 7,6 millions, ça n'a pas été le cas jusqu'à présent et le Collège a répondu il y a un bon mois à Beliris qu'il invitait Beliris à poursuivre l'étude de la rénovation du bâtiment Neptunium pour un budget de 7,6 millions, à financer par mes 6 millions de crédits qu'ils ont déjà et que si nécessaire la commune s'engagerait à inscrire 1,6 millions au budget ou s'engage, le Collège s'est engagé à inscrire au budget 2015 le 1,6 millions nécessaire. Néanmoins, et c'est l'objet de la motion, la commune souhaite que les Autorités qui décident en matière de l'affectation des budgets Beliris, à savoir le Gouvernement Fédéral, ses 4 représentants, le Gouvernement Régional, puissent porter le crédit global de la rénovation des équipements de piscine du Neptunium soit porté à 7,6 millions, afin que la commune puisse alors consacrer ses moyens à rénover les équipements complémentaires que sont les salles de sports, la buvette, la loge du concierge, etc. Voilà le sens de la motion qui est ici, qui vous est ici présentée. Je ne sais si ce point soulève un débat, j'ai reçu un amendement de M. Goldstein je suppose, du PS.

M. Onkelinx : ... quand même à faire trop de démagogie, ce ne serait quand même pas mal. Pour ce qui concerne Beliris, on sait comment ça fonctionne. Nous avons, dans le cadre des crédits disponibles et qui notent normalement sont voués à soutenir Bruxelles comme capitale, d'assurer son rôle de capitale de la Belgique, capitale de l'Europe, nous avons voulu à quelques-uns qu'une partie des crédits permette tout de même on puisse avoir non seulement d'assumer ce rôle de capitale, mais qu'on puisse aussi avoir un bien-être dans l'ensemble des quartiers. C'est à partir de ce moment-là qu'on a introduit des moyens que ce soient pour soutenir les politiques liées aux logements ou que ce soient les politiques liées par exemple aux sports et à la rénovation de piscines en l'occurrence. Evidemment, ce sont des enveloppes fermées. Tout ce que vous mettez en plus pour un secteur, vous ne le mettez pas pour d'autres. Si vous mettez plus pour les piscines, vous mettez moins pour le logement, ce qui n'est quand même pas non plus négligeable comme défi, vous mettez moins pour la mobilité qui est très certainement la préoccupation numéro 1 de Beliris dans la nécessité par exemple de débloquer des moyens pour le métro qui concerne aussi notre commune de Schaerbeek. Pour ce qui concernent les plans piscines, toutes les piscines, quelles qu'elles soient, que ce soit Molenbeek, que ce soit Ganshoren, que ce soit, ici les moyens sont plafonnés à 6 millions, quelle que soit la piscine, quelle que soit la commune, on ne va jamais au-dessus de 6 millions, ce qui permet d'avoir dès lors des moyens de consacrer des autres moyens à la mobilité, à la rénovation des parcs, aux habitations, etc. ici, on demande quelque chose qui a été refusé dans le cadre d'une concertation avec la Région et Ecolo et le CDH de votre Collège sont à la Région, il y a eu un accord entre la Région et le Fédéral pour dire qu'on capait à 6 millions pour avoir des moyens disponibles pour les autres politiques dont j'ai parlé. Et alors je trouve que faire ce genre de revendication, vous pouvez le faire à chaque Conseil communal en demandant des moyens à Beliris pour tout et pour rien, je trouve que ça ne va pas dans le sens de la bonne coopération et de la bonne concertation entre le Gouvernement Fédéral, la Région et les communes que nous essayons de soutenir au maximum. Voilà pourquoi effectivement, nous avons apporté un amendement qui va être certainement judicieusement défendu par le Chef de groupe PS.

M. Goldstein : mais effectivement, comme vient de le rappeler Laurette Onkelinx, je ne vais pas refaire tous les développements, mais pour rester dans une cohérence liée à ce qui vient d'être dit, notre amendement consiste à modifier, nous laissons les considérants quand bien même

certaines peuvent être jugés quelque peu déplacés, mais nous modifions exclusivement les dispositifs. à partir de : le Conseil communal, en retirant les 3 tirets que le Collège propose, et en les remplaçant pour faire d'ailleurs écho au dernier considérant qui est concis dans les décisions que le Collège a prises, que le Conseil communal d'une part appelle le Collège à proposer un programme d'urgence sur l'enveloppe de 6 millions déjà disponible, ce serait quand même dommage qu'à cause de la pseudo guerre que vous voulez déclarer en disant qu'il faut des crédits supplémentaires, on ne puisse pas commencer immédiatement déjà pour 6 millions d'euros les travaux qui sont indispensables pour la rénovation de la piscine. Il semble que vous le demandiez dans votre considérant, nous trouvons que ça doit apparaître dans les décisions justement de cette motion pour qu'elle ait un sens et effectivement, en 2^{ème} lieu, que le Conseil communal demande au Collège de prévoir au budget extraordinaire 2015 une enveloppe d'1.600.000€ permettant de combler le solde nécessaire à faire la totalité des travaux tels qu'ils ont été proposés dans le cadre des dernières études. Voilà ce que nous proposons afin d'avancer, de continuer à avancer de manière constructive sur ce dossier plutôt que d'essayer de s'envoyer des responsabilités qui n'ont pas lieu d'être.

M. Verzin : M. le Président, j'ai entendu comme vous l'argumentation de Mme Onkelinx et de M. Goldstein et je dois vous dire que pour le MR évidemment, au niveau Fédéral, nous avons souscrit à la répartition telle que Mme Onkelinx l'a souligné des moyens disponibles dans le cadre de Beliris. Et s'agissant bel et bien d'une enveloppe fermée, je crois que c'est un peu, comment dirais-je, superfétatoire de venir réclamer des moyens dont vous savez pertinemment bien que vous ne les aurez jamais. J'ajoute que dans votre argumentation telle que vous la présentez à ce Conseil, vous nous dites que c'est notamment pour rénover la salle de sports du 1^{er} étage. Je vous rappelle M. le Bourgmestre que cette salle de sports du 1^{er} étage est déjà rénovée, je peux même vous donner le nom de l'entreprise qui l'a réalisé. Et je pense que vous devriez un peu creuser votre dossier pour voir ce qui a été fait et ce qui n'a pas été fait, re-chiffrer effectivement par rapport aux 6 millions et aux suppléments que vous exigez, re-chiffrer un petit peu ça de manière raisonnable. Et enfin, je pense que quand bien même nous avons de grosses difficultés et tout le monde le sait en terme de budget ordinaire, je pense que le budget extraordinaire laisse encore quelques marches de manœuvres puisque le taux d'endettement n'est pas à ce point excessif au budget extraordinaire et le groupe MR soutiendra effectivement la proposition d'amendement de M. Goldstein.

M. le Bourgmestre : alors je voudrais calmement vous répondre que il n'y a aucune, enfin c'est en pleine sérénité que nous vous proposons cette motion-ci et si elle vient maintenant, c'est parce qu'elle suit exactement le dernier échange de courrier entre Beliris et la commune de Schaerbeek, puisque le dernier courrier de Beliris date de début janvier et que nous lui avons répondu début février. La réponse que nous avons donnée au mois de février, qui engage la commune, c'est celle que vous retrouvez dans les considérants, à savoir que nous invitons Beliris à poursuivre l'étude pour le montant de 7,6 millions, dans le cadre des financements actuels : 6 millions de Beliris et 1,6 millions qui seront inscrit par le Collège, c'est un engagement très clair que la commune a pris, qui sera inscrit au budget extraordinaire 2015. Puisque notre volonté est de ne pas épiloguer et d'avancer dans cette rénovation. Simplement, comme d'autres viennent de le faire remarquer ici, les divers Pouvoirs publics travaillent tous à enveloppes fermées et la commune aussi travaille dans son budget extraordinaire à enveloppes fermées. Et si le Conseil communal de Schaerbeek est amené à voter un crédit d'1,6 millions pour la rénovation de la partie technique piscine du Neptunium qui est réalisée par Beliris d'1,6 millions, ces montants viendront dans une enveloppe fermée du budget extraordinaire communal 2015 en déduction d'autres investissements que la commune pourrait faire pour les contrats de quartier, pour la mobilité, pour la construction d'écoles, de crèches ou de logements. Et nous-aussi nous travaillons dans un budget fermé, voilà la raison pour laquelle nous sollicitons les Autorités Régionales d'abord puisque c'est notre interlocuteur, la Région est notre interlocuteur et que la demande que la commune a introduite en 2003/2004 pour la rénovation de la piscine le Neptunium, était une demande qui répondait à une sollicitation du Ministre des Sports Régional d'alors qui invitait les communes à introduire un dossier de demande de rénovation, de subsides de rénovation de leur propre piscine, puisque la Région et la COCOFF financent la rénovation d'infrastructures sportives. A son tour, la Région et la COCOFF ont négocié avec Beliris la prise en charge d'une partie de cet effort de rénovation des infrastructures, mais ça c'est le montage au niveau qui dépasse la commune. Entre le montant qui a été demandé en 2004 et les études qui ont déjà été réalisées par les architectes de Beliris, et je réponds à cela à M. Verzin, ce sont les architectes de Beliris qui ont chiffré toute une série de travaux de rénovations et on prend ces observations très au sérieux, entre le montant de 2004 et le montant actuel, il y a cet écart entre le

montant initial de 6 millions et le montant actuel de 7,6 millions pour la seule partie piscine du bâtiment. S'il y a d'autres parties, quelle que soit le sport, il n'y a pas que celles dont M. Verzin parle et il y a peut-être des rénovations plus profondes à imaginer, notamment pour l'isolation phonique de cette salle afin de permettre un meilleur usage de la cafétéria, ces travaux-là ne sont pas envisagés aujourd'hui, ils sont plus lourds, et ils seraient nécessaires pour une meilleure exploitation de la piscine et de la cafétéria, il y a la loge du concierge et il y a d'autres équipements sportifs et d'autres salles sportives qui pourraient être mises à la disposition du quartier dans cet équipement. Et j'entends bien la remarque et les précisions qui sont ici apportées et moi je pense que, je veux d'abord rassurer M. Goldstein, ce qu'il demande dans son amendement, le Collège l'a déjà décidé et la commune a déjà pris un engagement, un courrier est déjà parti, signé par le Secrétaire communal et par moi-même, avec un engagement clair de la commune de demander à Beliris de poursuivre les études pour un programme de rénovation de 7,6 millions, avec un programme de financement 6 millions Beliris, 1,6 millions commune et nous prévoyons. Simplement nous souhaitons demander aux Autorités supérieures, à la Région d'abord, à Beliris ensuite, mais c'est à la Région de le porter, ce n'est pas à nous, nous ne nous adressons pas directement à Beliris, nous nous adressons à la Région, de porter une demande de subventionnement de ce programme à 7,6 millions pour faire toute la partie piscine du bâtiment afin de permettre à la commune de consacrer ses budgets à la partie non piscine du bâtiment, qui vient encore en plus du 1,6 millions dont on parle ici et qui va certainement se chiffrer entre un montant de 1 à 2 millions également. Et c'est pour nous permettre de réaliser une rénovation complète de la piscine que nous portons cette demande et je pense que peut-être pourrait-on compléter la motion que l'on vous propose, après : appelle les Autorités compétentes de la Région de proposer une inscription d'un montant de 1,6 millions lors d'un prochain comité de coopération, peut-être de proposer, rajouter, de proposer ou demander aux Autorités Régionales et/ou de la COCOFF de prévoir un subventionnement complémentaire, ce qui démontre qu'il n'y a pas de volonté de notre part de faire une pression quelconque sur Beliris ou sur autrui, c'est une volonté de voir ce programme pris en charge tel qu'on nous l'avait demandé en 2003/2004, une promesse de la Région de prendre en charge la rénovation du volet piscine de ce bâtiment, la commune se chargeant du solde et qu'il y a maintenant un dépassement, un besoin budgétaire de faire 7,6 millions de travaux pour cette piscine au bénéfice de tout le quartier.

Mme Onkelinx : cette opération Beliris nous ne le soutiendrons pas parce que ça signifierait d'avoir des crédits en moins pour les contrats de quartier ou pour les logements, ce que je ne souhaite absolument pas. Schaerbeek notamment a besoin de l'ensemble des moyens prévus contrats de quartier, logements, etc. Pour ce qui concerne les relations avec la Région, vous avez manifestement au sein du Collège des alliés puissants qui peuvent évidemment faciliter le dialogue entre la commune et la Région et par contre, nous soutiendrons les propositions de M. Goldstein de voir inscrit très clairement que le Conseil communal soutient le Collège dans sa volonté, au-delà des moyens prévus dans l'accord de coopération Beliris, de débloquer les 1,6 millions nécessaires pour terminer l'ensemble des travaux.

M. Verzin : je reviens sur ce que vous disiez. Il y a que vous le vouliez ou non les mots et les écrits sont là. Vous ne pouvez pas en même temps confirmer, inviter le Conseil communal à confirmer la décision du Collège du 4 février 2014, dans lequel vous dites que vous fixez une enveloppe budgétaire à financer par le budget communal extraordinaire 2015 à hauteur d'1,6 millions pour compléter le budget Beliris, et en même temps demander à Beliris de les prendre en charge. Et donc, le 2^{ème} point du dispositif, lorsque vous appelez les Autorités Fédérales et le service public fédéral mobilité/transports à inscrire dans le futur avenant un montant d'1,6 millions, moi je n'ai pas de souci avec ça si vous indiquez que c'est à charge du budget communal 2015, de telle manière qu'on puisse compiler la vente d'avenants 11 et permettre la rénovation puisque vous dites que c'est la non-inscription de ce 1,6 millions qui empêche effectivement la poursuite des études, il suffit de préciser dans le dispositif que le 1,6 millions est à charge du budget communal et je pense qu'on aura à ce moment-là l'unanimité de tout ce Conseil. Vous ne demandez rien puisque vous l'avez-vous-même prévu.

M. le Bourgmestre : M. Verzin, je crois que chacun a exposé ses arguments ici. Je rappelle que la commune fonctionne aussi à budget d'investissements fermé, le montant de la part communale de notre budget d'investissements est plafonné à, je me tourne vers M. De Herde, à 14,8 millions et évidemment si nous sommes invités à financer une part supplémentaire d'un programme de rénovation de la piscine que nous pensions pris en charge par Beliris, mais ça nous pose un problème de glissement de nos investissements d'un type d'investissement vers un autre et que la commune va devoir en 2015 renoncer à des investissements scolaires, en crèches, en logements ou en autres choses. Surtout que, surtout que, le programme d'investissements de 7,6 millions,

chiffré par les architectes de Beliris, sérieusement chiffré par les architectes de Beliris, ne concerne que le volet piscine du bâtiment et que la commune, dans la convention qui nous lie avec Beliris, a bien indiqué que Beliris rénoverait le volet piscine du bâtiment, mais que la partie non-piscine du bâtiment resterait à charge de la commune et qu'il y a là un budget supplémentaire encore à aller dégager. Et nous voulons simplement, si c'est possible, mais je peux entendre que Beliris ou la Région aura peut-être d'autres choix ou des choix à faire entre plusieurs choses, mais en tous cas, il me semble légitime que la commune puisse manifester son souhait, je ne dis pas que ce souhait sera nécessairement entendu, je n'en sais rien, qu'elle manifeste son souhait que le volet piscine du bâtiment Neptunium soit intégralement pris en charge par le financement Beliris et que le budget puisse être porté à 7,6 millions, la commune prenant en charge le solde qui s'évalue à un montant entre 1 et 2 millions. J'ai oublié de donner la parole à M. Bernard qui l'a demandée.

M. Bernard : il me semble que l'infrastructure sportive du Neptunium, piscine et autres salles, sont suffisamment nécessaires et importantes pour la population que pour qu'on décide aujourd'hui de frapper à toutes les portes possibles et inimaginables pour assurer sa survie, parce que c'est de ça qu'il est question aujourd'hui, c'est la survie du Neptunium. Et je crois qu'aujourd'hui on ne peut plus parler du Neptunium sans se battre pour avoir un maximum de moyens en vue qu'elle puisse assurer le service public qui est le sien, assurer le sport pour tous dans un quartier populaire important de Schaerbeek. Et je soutiendrai votre appel aux différents organes de pouvoirs afin que ce budget soit apporté par tous ceux qui peuvent le faire.

Mme Durant : je pense vraiment que ce n'est pas illégitime que le Conseil communal dans son ensemble soutienne le Collège dans sa demande et je pense que la question de la rénovation du Neptunium n'est pas qu'une affaire de relation bilatérale ou multilatérale entre le Collège, la Région, la COCOFF ou Beliris, mais qu'à un moment donné nous puissions ici marquer par un vote au Conseil communal que nous souhaitons que cette rénovation se fasse, que nous souhaitons et que nous acceptons l'idée que la commune, c'est vrai, Beliris aurait été dans la même situation, accepte de renoncer de faire telle chose pour faire la partie non-piscine à la condition évidemment que l'on puisse compter sur les financements nécessaires. moi je trouve que c'est normal que le Conseil communal prenne position, qu'il y ait une motion pour dire ce que nous souhaitons comme Conseil communal pour cette piscine dans nos responsabilités comme commune, mais aussi dans l'attente des moyens que doivent donner les autres niveaux de pouvoirs, en l'occurrence la Région puisque c'est à elle qu'on s'adresse. Moi je trouve que c'est normal qu'on émette cette motion et qu'on nous propose de la voter et je la voterai avec plaisir.

M. Grimberghs : oui, puisque Mme Onkelinx a demandé que les relais puissants au sein du Collège fassent leur travail, je voudrais dire que je comprends assez mal la crispation qui se passe sur cette question aujourd'hui. Je ne doute pas qu'en 2 mois et demi, 3 mois, il va se passer énormément de choses qui seront décidées par énormément de niveaux de pouvoirs avant les élections, mais dans le fond, si on réfléchit bien, personne ne sait à ce jour, enfin j'imagine, qui va s'occuper de mettre en œuvre notre volonté de relayer, si ce n'est tous ensemble, la demande qui figure dans la motion qui vous est présentée et auprès de qui il y aura lieu de s'adresser. à moins que certains pensent que inévitablement toutes choses resteront égales après le 25 mai, je pense très sincèrement qu'on peut aujourd'hui adresser, sur ce dossier et peut-être même sur d'autres d'ailleurs, j'en appelle plutôt à ça moi, que les Schaerbeekois puissent se dire tous ensemble, il y a des nécessités pour le fonctionnement de notre commune, il y a des nécessités pour le sport et pour beaucoup d'autres politiques qui légitime peut-être que, malgré le climat pré-électoral, on puisse porter ensemble des demandes à d'autres niveaux de pouvoirs pour assurer le financement des équipements qui sont nécessaires aux Schaerbeekois pour notre commune. C'est le sens de cette motion, il n'y a pas de polémique à mon sens à porter ensemble une telle demande.

Mme Onkelinx : non mais il y a un manque de sérieux je dirais, puisque sérieusement quand on sait que c'est une enveloppe fermée qui est dédiée à certains projets, il eut fallu alors que vous proposiez de diminuer les crédits pour certains projets, contrats de quartier, habitations, parcs, rénovations de bâtiments. Pour le prochain avenant, comme vous le savez, ce n'est pas maintenant évidemment, ça n'a aucun sens, c'est une façade. A ce que je disais, soit c'est maintenant, non parce que déjà maintenant, on commence la discussion, vous le savez, avec la Région l'affectation du futur. Et je dis simplement que soit vous dites qu'il faut mettre moins pour une autre commune ou pour des projets Schaerbeekois, ah ça évidemment que tout est engagé, ben évidemment, soit vous dites, qu'est-ce que ça veut dire alors ça, mais attendez, ça c'est quand même un peu fou, comme on ne dépense pas tout sur un contrat de quartier par exemple

tout de suite, on dit : il y a des moyens-là, on ne va pas les dépenser, tant pis et on les réaffecte, et bien vous me dites sur quel contrat de quartier, pas de souci.

M. de Beaufort : compte-tenu en sus de tout ce qui a été dit, compte-tenu des montants dont on parle, les enjeux, compte-tenu du fait aussi que l'on parle déjà du budget 2015, il aurait sans doute été intéressant et sage et je souhaite que ce soit développé en commission, en Conseil, qu'on présente concrètement ce projet, qu'on remette un peu le projet dans son ensemble et que l'on parle exactement de ce qui s'est passé, pourquoi d'où viennent ces augmentations et qu'on présente ça dûment en commission.

M. le Bourgmestre : je vais répondre en une phrase à M. de Beaufort : la demande de Schaerbeek date de 2003/2004 lorsque le Ministre des Sports de la Région a invité les communes à introduire une demande. Les montants datent de cette époque 2004/2005, ok ma mémoire me joue des tours. 2004/2005, les montants datent de cette époque, la décision d'accorder 6 millions pour la rénovation du Neptunium date de cette époque et la désignation de l'architecte qui a eu lieu il y a 3 ans je pense, ou 2 ans, qui a fait son 1^{er} travail et l'architecte a rendu son épure il y a 1 an, 1 an et demi et est venu voir le Collège en disant : au prix d'aujourd'hui, les travaux de rénovation du volet piscine du bâtiment s'élèvent à 7,6 millions, voilà. Je résume simplement dans les pièces du dossier et je t'invite à aller y voir, tu retrouveras ces éléments-là. Je propose si vous voulez bien, de mettre aux voix la motion la plus radicale qui est l'amendement de M. Goldstein. Ensuite, je mettrai aux voix la motion soit amendée par M. Goldstein si son amendement passe, soit tel que proposé par le Collège avec 2 petits amendements qui est de bien indiquer dans le 1^{er} point : appelle les Autorités compétentes à la Région Bruxelles-Capitale de proposer lors du prochain avenant, rajouter les mots « lors du prochain avenant » l'inscription d'un montant complémentaire d'1,6 millions, et de terminer cette phrase, après les Autorités Régionales, « et/ou de prévoir une subvention complémentaire via la Région ou la COCOFF ». Je propose de mettre aux voix la motion de l'amendement de M. Goldstein qui supprime les 3 éléments du dispositif de la motion du Collège par le texte suivant que je vous lis : le Conseil communal appelle le Collège à d'urgence proposer à Beliris un programme prioritaire pour un budget de 6 millions d'euros et demande au Collège d'inscrire au budget 2015 le solde des crédits nécessaires.

Vote à mains levées sur l'amendement de Monsieur Goldstein -- Stemming met handopsteken op het amendement van de heer Goldstein:

15 pour, 29 contre et 0 abstentions -- 15 voor, 29 tegen en 0 onthoudingen

L'amendement est rejeté -- Het amendement wordt verworpen

Vote à mains levées sur la motion amendée du Collège -- Stemming met handopsteken op de geamendeerde motie van het College:

29 pour, 0 contre et 15 abstentions -- 29 voor, 0 tegen en 15 onthoudingen

La motion amendée du Collège est adoptée -- De geamendeerde motie van het College is goedgekeurd

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 29 voix contre 0 et 15 abstention(s). -- Besloten, met 29 stem(men) tegen 0 en 15 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 29 voix contre 0 et 15 abstention(s).

Considérant la volonté unanime des responsables politiques de rénover en profondeur le bâtiment et la piscine en particulier du Neptunium.

Considérant qu'un montant de 6.000.000 € a été inscrit à l'avenant 11 de l'Accord de Coopération pour les travaux de rénovation du Neptunium suite à la demande faite par la commune le 5 avril 2012 adressée à Monsieur Emir Kir, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, d'inscrire un montant de 6.000.000 €.

Considérant que le montant initial par le bureau d'étude mandaté par Beliris a été revu à la hausse. Aujourd'hui, le montant estimé est de 6.659.235 € TVAC, hors honoraires et imprévus. Il faut préciser que ce dernier montant couvre les travaux de base indispensables au bon fonctionnement «

technique » de la piscine mais pas le (ré)aménagement et/ou la remise en état de la cafeteria, de l'entrée, des appartements, de l'administration, etc. Ces travaux non-intégrés dans l'étude, sont estimés à près de 1.950.000 €. La prise en compte de ces derniers travaux porterait l'estimation des coûts des travaux à près de 8.600.000 € TVAC, hors honoraires et imprévus.

Considérant les demandes répétées de la commune pour une réévaluation des 6.000.000 € inscrits dans l'avenant 11.

Considérant la proposition alternative faite par la commune en octobre 2013 après avoir réétudié l'ordre de priorité et le caractère incontournable de certains travaux, en tenant compte des impératifs de mise en conformité aux normes en vigueur, tant en terme de sécurité que de performances énergétique. Le coût des travaux découlant de ce programme alternatif atteint 5.325.500 € hors TVA, révision, imprévus et honoraires complémentaires, soit un budget total de l'ordre de 7.600.000 €. Une demande officielle a donc été faite pour augmenter l'intervention fédérale prévue dans le cadre de l'accord Beliris à concurrence de ce dernier montant.

Considérant la réponse négative du Service public fédéral Mobilité et Transport reçue à la commune le 15 janvier 2014 et qui précise que « la modification n'a pas été proposée par la Région de Bruxelles-Capitale lors du dernier Comité de Coopération » et que « à défaut d'un programme respectant le budget disponible, l'étude ne pourra donc pas reprendre ». Cela signifie donc un arrêt de la rénovation du Neptunium.

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins, afin de ne pas bloquer ce dossier impératif, a décidé, lors de sa décision du 4 février 2014:

- d'inviter Beliris à réaliser un programme de rénovation dans le cadre du budget de 6.000.000 € (TVA, révisions, imprévus et honoraires complémentaires compris) que les autorités fédérales et régionales ont réservé pour les travaux et à reprendre au plus vite les études ;
- de fixer une enveloppe budgétaire, à financer par le budget communal extraordinaire de 2015, à hauteur de 1.600.000 € pour compléter le budget Beliris ;
- d'inviter le Service Subvention à chercher tous les modes de financements externes disponibles pour financer le supplément de 1.600.000 €, ce compris dans le futur avenant à la convention Beliris.

Le Conseil Communal : par vote à mains levées

- Appelle les autorités compétentes à la Région de Bruxelles-Capitale de proposer lors du prochain avenant l'inscription d'un montant de 1.600.000 € lors du Comité de Coopération chargé de l'élaboration du prochain avenant et/ou de prévoir une subvention complémentaire via la Région/Cocof.
- Appelle les autorités fédérales et le Service public fédéral Mobilité et Transport à inscrire dans le futur avenant à la convention Beliris un montant de 1.600.000 € pour compléter l'avenant 11 et permettre la rénovation du Neptunium.
- Invite le Collège des Bourgmestre et Echevins à transmettre cette motion aux autorités fédérales et régionales compétentes.

RECEVEUR COMMUNAL -== GEMEENTEONTVANGER

Taxes -== Belastingen

Ordre du jour n° 2 -== Agenda nr 2

Primes d'accompagnement social - Exercice 2014 - Approbation

Sociale begeleidingspremie - Dienstjaar 2014 - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL -== BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 31 voix contre 0 et 13 abstention(s). -== Besloten, met 31 stem(men) tegen 0 en 13 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 31 voix contre 0 et 13 abstention(s).

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er} et 118, alinéa 1^{er} ;

Revu sa délibération du 29 mai 2013 modifiant le règlement sur les primes d'accompagnement social pour l'exercice 2013;

Vu sa délibération du 28 mars 2001 fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 7,5% pour l'exercice 2001;

Vu sa délibération du 7 novembre 2001 réduisant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 6,5 % pour l'exercice 2002 ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2010 fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 6,8 % pour l'exercice 2011 ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2013 fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 6,6% pour l'exercice 2014 ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2013 fixant à 3.390 pour 2014 les centimes additionnels communaux au précompte immobilier à charge des propriétaires de biens immobiliers imposables dans la commune au 1^{er} janvier ;

Considérant l'écart existant entre le taux des centimes additionnels au précompte immobilier d'application en notre commune et la moyenne générale des communes bruxelloises, un effort de la commune doit être consenti pour ne pas pénaliser les Schaerbeekoïses à revenus modestes, propriétaires d'un seul bien immobilier et l'occupant entièrement;

Vu le rapport du 11 février 2014 du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1

Sur requête, une prime d'accompagnement social destinée à atténuer la hausse des centimes additionnels au précompte immobilier est octroyée pour l'exercice 2014 conformément aux prescriptions définies ci-après.

Pour pouvoir bénéficier de cette prime, il faut être une personne physique soumise à l'impôt des personnes physiques à Schaerbeek, dont le revenu globalement imposable du ménage n'excède pas 75.000€. Le demandeur doit être titulaire d'un droit de propriété ou d'usufruit ou d'emphytéose sur un bien immeuble situé à Schaerbeek et occuper ce bien immeuble personnellement et entièrement, à l'exclusion de tout droit de propriété ou d'usufruit ou d'emphytéose sur un autre bien immeuble situé en Belgique et de tout droit réel sur un autre bien immeuble situé à l'étranger.

Article 2

La prime est octroyée annuellement et son montant est limité à 300€.

Elle est égale à la différence entre le montant qui découle de l'application, sur le revenu cadastral indexé, d'un pourcentage de 7,142 et le montant qui résulte de la diminution, par rapport à l'exercice 2001, de la part communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (0,9%). Le chiffre de 7,142 est fixé en référence à la différence entre le taux communal schaerbeekoïse en matière d'additionnels au précompte immobilier (42,375) et la moyenne générale des taux des communes bruxelloises (35,233)

Les primes inférieures à 10€ ne seront pas remboursées.

Article 3

A titre de preuve, le requérant fournira à l'administration communale de Schaerbeek :

1. une attestation du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines établissant qu'il est titulaire d'un seul droit de propriété ou d'usufruit ou d'emphytéose sur un bien immeuble situé en Belgique ;
2. une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est titulaire d'aucun droit réel sur un bien immeuble à l'étranger ;
3. une déclaration sur l'honneur établissant qu'il occupe - ou le ménage dont il fait partie - le bien immeuble personnellement et entièrement, à l'exclusion de toute location ou de mise à disposition de tout ou partie du bien immeuble.

Article 4

En complément à sa demande, le requérant doit déposer une copie simple des avertissements extraits de rôle en matière d'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition précédent et en matière de précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition propre.

Article 5

La demande de prime devra être introduite dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle en matière de précompte immobilier.

Article 6

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à l'examen du Collège des Bourgmestre et Echevins pour décision.

Article 7

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé des modalités d'application et de l'exécution du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 31 stem(men) tegen 0 en 13 onthouding(en).

Gelet op de nieuwe Gemeentewet namelijk artikel 117 alinea 1 en artikel 118, alinea 1;
Herziende zijn raadsbesluit van 29 mei 2013 wijzigend het reglement op de sociale begeleidingspremie voor het dienstjaar 2013;
Gelet zijn raadsbesluit van 28 maart 2001 vaststellend de aanvullende gemeentebelasting geheven op de personenbelasting voor het dienstjaar 2001 op 7,5 %;
Gelet zijn raadsbesluit van 7 november 2001 verminderend de aanvullende gemeentebelasting geheven op de personenbelasting voor het dienstjaar 2002 op 6,5 %;
Gelet zijn raadsbesluit van 22 december 2010 vaststellend de aanvullende gemeentebelasting geheven op de personenbelasting voor het dienstjaar 2011 op 6,8 %;
Gelet zijn raadsbesluit van 20 november 2013 vaststellend de aanvullende gemeentebelasting geheven op de personenbelasting voor het dienstjaar 2014 op 6,6 %;
Gelet zijn raadsbesluit van 20 november 2013 vaststellend de gemeentelijke opcentiemen voor het dienstjaar 2014 inzake de onroerende voorheffing op 3.390, ten laste van eigenaars van onroerende goederen welke belast worden in de gemeente op 1 januari;
Overwegende het verschil tussen de gemeentelijke opcentiemen inzake de onroerende voorheffing van toepassing in onze gemeente en het algemene gemiddelde van de Brusselse gemeenten moet met een inspanning van de gemeente worden ingestemd om de Schaarbekenaren met bescheiden inkomens en eigenaar van één enkele eigendom en deze in zijn geheel bewonen, niet te straffen;
Gelet op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 11 februari 2014;
Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT :

Artikel 1

Op verzoek wordt een sociale begeleidingspremie met als doel de verhoging van de opcentiemen op de onroerende voorheffing af te zwakken, toegekend voor het dienstjaar 2014 in overeenstemming met de voorschriften hierna bepaald.

Om in aanmerking te komen voor deze premie, moet de natuurlijke persoon onderworpen zijn aan de personenbelasting te Schaarbeek, waarvan het globaal belastbaar gezinsinkomen de 75.000€ niet overschrijdt. De aanvrager moet titularis zijn van een eigendomsrecht of vruchtgebruik of erfpacht op een onroerende goed gelegen te Schaarbeek en het onroerend goed zelf en in zijn geheel bewonen, met uitsluiting van ieder ander eigendomsrecht of vruchtgebruik of erfpacht van een onroerend goed gelegen in België of van ieder zakelijk recht op een ander onroerend goed in het buitenland.

Artikel 2

Deze premie wordt jaarlijks toegekend en is beperkt tot 300 €.

Zij komt overeen met het verschil tussen het bedrag dat voortvloeit door het toepassen bij het kadastraal inkomen, van een percentage van 7,142 en het bedrag dat voortvloeit uit de vermindering, ten opzichte van het dienstjaar 2001, van het gemeentelijke aandeel in de aanvullende gemeentebelasting op de personenbelasting (0.9%).

Het cijfer van 7,142 is vastgesteld aan de hand van het verschil tussen de Schaarbeekse gemeentelijke aanslagvoet (42,375) inzake de opcentiemen op de onroerende voorheffing en de gemiddelde aanslagvoeten van de Brusselse gemeenten (35,233)

In ieder geval zullen de premies lager dan 10€ niet terugbetaald worden.

Artikel 3

Als bewijsmiddel zal de aanvrager de hiernavolgende elementen overmaken aan het Gemeentebestuur van Schaarbeek:

1. een attest, afgeleverd door de Ontvanger van de Registratie en Domeinen, vermeldend dat hij titularis is van één enkel eigendomsrecht of vruchtgebruik of erfpacht op een vastgoed gelegen in België;
2. een verklaring op eer, bevestigend geen titularis te zijn van een zakelijk recht op een vastgoed in het buitenland;
3. een verklaring op eer, vermeldend dat hij of het gezin waartoe hij behoort, het gebouw persoonlijk en in zijn geheel bewoont, bij uitsluiting van elke verhuur of terbeschikkingstelling van een gedeelte of het gehele gebouw.

Artikel 4

Ter vervollediging van zijn aanvraag dient de aanvrager een éénvoudig afschrift van de aanslagbiljetten inzake personenbelasting van het vorige aanslagjaar en inzake de onroerende voorheffing betreffende het aanslagjaar zelf, in te dienen.

Artikel 5

De aanvraag voor de toekenning van de premie moet geschieden binnen de drie maanden vanaf de datum van verzending van het aanslagbiljet betreffende de onroerende voorheffing.

Artikel 6

De gevallen niet voorzien door huidig reglement worden onderworpen aan het onderzoek van het College van Burgemeester en Schepenen voor beslissing.

Artikel 7

Het College van Burgemeester en Schepenen is bevoegd voor de toepassingsmodaliteiten en de uitvoering van huidig reglement.

Artikel 8

Dit reglement treedt in voege op 1 januari 2014.

EQUIPEMENT == UITRUSTING

Budget == Begroting

Ordre du jour n° 3 == Agenda nr 3

Budget 2014 - Modification budgétaire n° 1 (service ordinaire)- Approbation

Begroting 2014 - Begrotingswijziging nr. 1 (gewone dienst)- Goedkeuring

M. De Herde : nous avons, rappelez-vous, voté notre budget en décembre 2013. Celui-ci prévoyait un déficit de 3,8 millions ce qui était une baisse considérable par rapport à notre budget de 2013 et il faut dire qu'une série de décisions ont été prises par le Gouvernement Régional en toute fin d'année civile, après le vote de notre budget, et les dépêches nous sont arrivées dans le courant du mois de janvier et il nous semblait utile et pertinent de corriger notre budget suite aux dépêches venant du Gouvernement Régional qui a pu se mettre d'accord, comme vous le savez sans doute, sur la répartition des montants financiers attachés à 2 Ordonnances : l'Ordonnance dite 15 millions qui visent à compenser, vis-à-vis des communes, leur engagement qui a été pris et respecté d'ailleurs de supprimer la taxe sur la force motrice et la taxe sur les ordinateurs et la 2^{ème} décision qui a été prise par le Gouvernement est la fixation des montants définitifs d'une aide complémentaire aux communes, dite Ordonnance 30 millions. On a déjà eu l'occasion, lors du Conseil, d'un Conseil précédent, de dire ici que bien-entendu on doit se réjouir que cette Ordonnance existe, mais que nous regrettions que la part Schaerbeekoise n'était pas plus importante, et chacun avait pu exprimer son avis de manière tout-à-fait démocratique. Aujourd'hui cette dotation est fixée à environ 3,8 millions, pour un triennat 2013/2014/2015. Nous prenons acte de cette nouvelle. A côté de cela, il y a quelques petits ajustements dans les volets dépenses de notre budget, ce qui fait qu'au jour d'aujourd'hui, nous avons le plaisir de vous proposer une modification budgétaire qui ramène le déficit courant à 1,9 millions, ce qui est une baisse de 50% du montant du déficit que nous avons fixé ensemble au mois de décembre. Maintenant je veux rester prudent devant vous. Nous sommes au début de l'année, je n'exclus pas qu'il y ait encore des variations de ce déficit suite aux modifications budgétaires que nous ferons en juin et en octobre, mais si de telles modifications devaient intervenir, ça se jouera à la marge. Peut-être qu'on aura une diminution complémentaire de 100.000€ ou une petite augmentation des dépenses de 100.000€, nous le verrons bien, mais c'est quand même une nouvelle extrêmement réjouissante que je voulais partager avec vous. Si nous votons ce point ce soir, notre déficit courant passe de 3,8 millions à 1,9 millions, ce qui est une bonne nouvelle pour l'ensemble de la communauté Schaerbeekoise. En ce qui concerne le budget extraordinaire, comme vous l'avez vu, ce sont des ajustements demandés par les services : service infrastructure en grande majorité qui visent à ajuster une série de montants en dépenses et parfois des montants reçus en subventions, notamment dans les volets contrats de quartier, pour ne pas bloquer ces projets, qu'ils puissent voir le jour en 2014 et ça implique une augmentation des emprunts qui sont sollicités devant le Conseil pour à peu près 100.000€, ce qui est vraiment marginal, merci pour votre attention.

M. Nimal : moi je voudrais évidemment me réjouir de la situation, c'est effectivement des voies nouvelles et des recettes complémentaires, enfin qui n'étaient pas attendues, de la Région. Ce que je voudrais quand même bien dire et bien rappeler, c'est la conclusion que je viens d'entendre qui est que le déficit est ramené à 1,9 millions. Si on fait un calcul d' 1,9 millions sur un budget de 200, on est à 1%. Or on a régulièrement tout un ensemble de personnes qui vont venir dire que Schaerbeek est une des communes les plus endettées avec un déficit gigantesque, un déficit d' 1%, ça veut dire quoi : ça veut dire sur un budget d'un ménage par exemple de 2.000€, qu'ils dépensent 2.020, je ne pense pas que ça puisse être présenté dans un contexte difficile où toutes les collectivités doivent faire face à des difficultés, ça puisse être présenté comme un boni minablement mal géré, je voudrais qu'on rappelle bien ici en quoi la situation est sous contrôle me semble-t-il et en quoi nous allons évidemment voter ceci en nous en réjouissant.

M. Goldstein : je trouve rafraîchissant les 2 dernières interventions d'auto-conviction sur l'état budgétaire de la commune qui certes, j'entends le mot sous contrôle, mais si on prend simplement le budget 2013 où nous étions, 2013, pardon le compte 2011 où nous étions à un boni cumulé de 7,2 millions, nous sommes avec cette dernière modification budgétaire à un mali cumulé de près de 30 millions d'euros, 28.530 millions de mali cumulé, sous contrôle certes, ça va mal mais sous contrôle. Mais pour le reste, je ne redirai pas les remarques faites lors du débat budgétaire global sur le budget 2014, simplement constater que, parce que le passé nous l'enseigne aussi, qu'il faudra surtout être attentif aux comptes, parce que si la commune sait ramener ses déficits à 2 millions, c'est aussi parce qu'elle estime, et je serai le 1^{er} à être heureux que ça se réalise évidemment, elle estime des recettes à près de 230 millions, soit 15 millions supplémentaires par rapport au budget 2013, 15 millions supplémentaires de recettes par rapport au budget 2013 et ça effectivement il faudra être extrêmement attentif au niveau, au moment des comptes, d'une part que les dépenses n'auraient pas dérapées mais ça je l'ai déjà dit au moment du budget initial, elles ont été mises réellement sous contrôles pour une fois, mais au niveau des recettes, les estimations qui sont faites permet de ramener ce déficit à 2 millions d'euros, nous verrons bien en ce qui concerne les comptes. Dernier élément, un peu en boutade, mais comme vous vous plaignez une fois de plus de l'enveloppe 30 millions et dont son mode de répartition, même si vous vous réjouissez qu'elle est enfin mise à 100%, ce dont je me réjouis aussi, je vous propose de faire une motion au prochain Conseil communal demandant à la Région de revoir le mode de répartition puisque ça devient une tradition ici, au lieu de discuter entre entités politiques, on fait des motions pour essayer de négocier avec les autres Pouvoirs subsidiant, ce qui si j'étais mesquin voudrait démontrer l'inutilité de certains au Collège, mais ça je ne le dirai pas ce soir.

M. Verzin : mais c'est effectivement une bonne nouvelle mais si je puis me permettre l'expression c'est un peu téléphoné puisque lorsque nous avons, lorsque ce Conseil avait approuvé le budget 2014, il était clairement écrit et entendu que nous pouvions inscrire que 50% du montant prévu par le FBRTC dans le cadre du refinancement des trésoreries communales. Mais nous avons effectivement inscrit 1,9 millions alors que normalement 100% eut été d'inscrire 3,8 millions et aujourd'hui la réduction technique que l'Echevin du budget nous propose permet simplement de prendre acte de l'accord de la Région sur l'allocation des 50% restants et il n'en reste pas moins, quand bien même c'est une bonne nouvelle qui vient soulager le déficit que la majorité a créé, il n'en reste pas moins que aujourd'hui, il y a toujours 2 millions de déficits supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 25 millions de déficits cumulés que nous avons constaté à la fin 2013. Et donc, loin de nous l'idée de penser que la situation s'améliore, au contraire je pense qu'elle s'aggrave parce que ce résultat relativement moins mauvais que le résultat précédent ne vient effectivement que de l'accroissement sans précédent des recettes fiscales qui sont imposées aux familles, aux ménages et aux entreprises Schaerbeekoises à concurrence de plus de 13 millions d'euros, raison pour laquelle évidemment nous ne voterons pas en faveur de ce budget, quand bien même il s'agit de modifications techniques.

DECISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 28 voix contre 13 et 3 abstention(s). -- Besloten, met 28 stem(men) tegen 13 en 3 onthouding(en).

Ordre du jour n° 4 -- Agenda nr 4

Budget 2014 - Modification budgétaire n° 2 (service extraordinaire) - Approbation

Begroting 2014 - Begrotingswijziging nr. 2 (buitengewone dienst)- Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 28 voix contre 13 et 3 abstention(s). -- Besloten, met 28 stem(men) tegen 13 en 3 onthouding(en).

Ordre du jour n° 5 -- Agenda nr 5

Fonds de pension - Etat de la situation - Prendre acte

Pensioenfond - Stand van zaken - Akte nemen

M. De Herde : voilà plusieurs membres du Conseil communal nouveaux dans cette assemblée depuis les élections de 2012 avaient demandé d'être régulièrement tenu au courant de l'état de notre fonds de pension. C'était une demande bien légitime et pour la 1^{ère} fois lors de cette mandature, nous avons eu l'occasion d'exposer ça en long et en large en commission. Pour les membres qui n'ont pas pu nous rejoindre, vous avez trouvé sur vos bancs le Powerpoint qui a été présenté et expliqué lors de la commission de la semaine passée. Je rappelle simplement que ce fonds a été créé en 1993 déjà par nos prédécesseurs en vue de mettre de l'argent de côté exclusivement venant de la commune, du patron, pas de l'argent des travailleurs, pour faire face un jour à la croissance attendue des dépenses de pensions. 20 ans après ou 21 ans après, on peut se réjouir qu'il se trouve aujourd'hui dans ce fonds 58 millions d'euros, cela veut dire que cela représente plus de 5 années du montant que la commune consacre chaque année aux paiements de ses retraités. C'est un matelas, une garantie, un fonds prévisionnel tout-à-fait conséquent. Vous aurez remarqué lors de la lecture de ce rapport, que bien-entendu ce fonds a été constitué par des apports successifs de moyens durant les 21 années qui se sont écoulées, mais que par ailleurs, avec bien-entendu la consultation éminente des spécialistes financiers des compagnies qui se sont succédées pour nous épauler dans la gestion de ce fonds de pension, on peut se réjouir du rendement des placements qui ont été effectués, puisque on est aujourd'hui à un rendement qui avoisine les 14%. Et nous n'avons heureusement pas été impacté par la crise de 2008 qui a touché certains fonds de pension, mais pas le nôtre parce que les placements qui avaient été décidés à l'époque étaient des placements prudents et non pas des placements spéculatifs. Je voudrais souligner ici et c'est vrai M. Goldstein et M. Verzin, que nous avons un mali cumulé, nous le constatons, nous le regrettons mais il est là, mais si on veut faire une analyse complète de la situation, il faut bien admettre qu'avoir un fonds de pension de 58 millions, c'est quand même un actif qu'on doit porter au crédit de la gestion de cette commune depuis 1993 et il n'y a pas d'intention politisane dans mon intervention, simplement pour dire que cette réserve est heureusement là pour relativiser les chiffres parfois alarmistes que certains aiment brandir. Pour le reste, je suis évidemment reconnaissant vis-à-vis de notre administration qui gère ça avec les compagnies d'assurances et vous dire évidemment qu'il conviendra que le Conseil communal, dans les années prochaines, se prononce quant à l'éventuelle utilisation partielle de ce fonds. Vous vous rappelez qu'en 2012, pour la 1^{ère} fois dans son histoire, nous avons décidé d'utiliser 3,8 millions de ce fonds pour payer nos cotisations patronales. En 2013 par contre, nous n'avons rien utilisé. En 2014, il n'y a encore rien de décidé à ce sujet, mais il est possible que dans les années qui viennent nous sollicitons ce fonds pour lisser si vous voulez en quelque sorte l'intervention de la commune dans son rôle de payeur de cotisations patronales qui permettent à leur tour d'honorer les brevets de nos valeureux pensionnés, merci pour votre écoute.

M. Goldstein : merci M. l'Echevin pour cette présentation, merci pour les slides, c'est effectivement une demande que nous avons adressée déjà à plusieurs reprises. A vous dire la vérité, je ne suis pas membre de votre commission je n'ai lu que les slides grâce à la hubsessions hier soir, et en fait je ne les trouve pas spécialement clairs sur le volet : est-ce qu'on couvre convenablement, mais vous avez expliqué le matelas, la masse actuarielle des pensionnés qu'on va avoir dans les années à venir, ce qui est quand même le 1^{er} objectif d'un fonds de pension. Mais par contre et je regrette qu'Axel Bernard soit parti, par contre j'ai été assez intéressé par le volet placements de ce fonds de pension, parce que évidemment toute personne qui connaît un peu l'économie ou la finance, quand vous parlez d'un taux de 14%, sait très bien que ce n'est pas en mettant quelques obligations d'Etat que l'on arrive à faire une rentabilité de 14%. Ce qui signifie donc, par définition, que les placements qui sont faits sont à tout le moins en partie

spéculatifs. Et j'ai été un peu regarder de plus près les slides que Axa a gentiment fait pour la commune et je constate, et c'est vrai que quand j'entends les discours de certains de la majorité dans d'autres lieux ça me laisse parfois un peu interloqué, je constate 4 types d'investissements : des investissements principalement dans l'Euro Stoxx 50 clics pour des produits structurés pour 28 millions d'euros de la réserve initiale ; une gestion structurée bis d'ailleurs avec la Bank of Scotland qui quand même a été au bord de la faillite dernièrement si ma mémoire est bonne pour 1,5 millions ; un nouveau panier immobilier dont je constate, parce que les chiffres sont très précis et je vous en remercie, que à peine 3,5% des crédits de ce fonds sont réinvestis en Belgique, je ne parle même pas de Bruxelles et Schaerbeek, je parle de la Belgique. moi je trouve, vous parlez de l'utilisation que vous allez faire des montants d'intérêts ou de capital qui ne seraient pas nécessaires pour, dans le cadre actuariel de, pour payer les pensions, moi je trouve qu'il serait surtout intéressant que dans sa conversation et dans son dialogue avec le fonds de pension, la commune de Schaerbeek puisse mettre aussi un certain nombre de conditions à l'utilisation de moyens et des investissements qui sont faits par le biais des crédits du fonds de pension. Si c'est le cas, ce n'est pas du tout clair dans les slides qui nous sont proposés, mais comme je lis que depuis 2010 un fonds nouveau immobilier de 3,5 millions d'euros a été créé pour des placements immobiliers, j'aurais trouvé intéressant que par exemple Schaerbeek conditionne ces placements à des investissements à Schaerbeek en matière immobilière puisque je vois que 54,3% de ses moyens sont pour la France et 17,9 pour les Pays-Bas, 6,7 pour l'Allemagne, 4,1 pour l'Autriche, 3,6 pour l'Italie et à peine 3,5 pour la Belgique. C'est par ailleurs principalement des commerces et des bureaux et pas du logement. Et à la lecture de ces documents très intéressants, je pose la question, je n'ai pas de parti-pris même si je trouve qu'une rentabilité de 14% n'est pas à mon sens le meilleur placement en bon père de famille, de savoir qu'elle est la marge de manœuvre du Collège et de la commune dans sa négociation avec le fonds de pension pour faire évoluer les types de placements que Axa fait avec l'argent public que Schaerbeek verse annuellement dans ce fonds, je vous remercie.

M. Nimal : moi je voudrais simplement d'abord remercier l'Echevin et le Collège pour les explications qui ont été données. C'est une prise d'acte de la situation et que elle est très claire actuellement. Et très clair le chiffre c'est 58 millions, je pense qu'il est important de mettre les chiffres en parallèle. On parlait il y a 2 minutes d'un déficit d'1,9 millions, on parle d'un budget de l'ordre de 200 et on parle de réserves de 58 millions. Quand on vient tenir des discours que la situation n'est pas gérée ou que Schaerbeek est une cigale qui dépense l'argent partout, j'ai l'impression qu'en matière de fourmi elle se défend pas mal non plus et qu'il y a un montant de 58 millions qui est actuellement en réserves et qui doit être mis toujours en parallèle avec le déficit qui est dérisoire par rapport à celui-ci.

M. Verzin : effectivement, on peut regretter que M. Goldstein n'ait pas eu l'occasion d'assister à la commission et je pense que le parti socialiste est représenté par un éminent représentant, je présume qu'il n'a pas eu l'occasion de faire son rapport à son Chef de groupe, c'est un peu dommage, parce qu'il aurait eu l'occasion de constater que si ce fonds existe, c'est qu'il a la résultante au départ d'une décision de la Région. En son temps, et on remonte à 1993, la Région à l'occasion des opérations de l'époque M. Goldstein, mais peut-être n'étiez-vous pas actif à ce moment-là en politique, en 1993 la Région a imposé dans le cadre des opérations Dexia 1 et Dexia 2, à la commune, enfin aux communes qui ont bénéficié de la manne de Dexia à l'époque, de placer les réserves qu'ils ont, qui étaient constituées à ce moment-là, dans le cadre d'un fonds de pension. l'origine de ce fonds de pension se trouve là et j'assume effectivement cela puisqu'il y a un marché public qui a été organisé à l'époque, en toute transparence, qui a été voté par ce Conseil, et l'objectif de la commune est effectivement non pas, et j'insiste auprès du Collège, non pas d'accumuler des réserves pour venir en aide au refinancement des finances défailtantes de la commune, mais au contraire d'améliorer le taux de couverture par rapport aux pensions futures des fonctionnaires communaux, essentiellement. Et je suis un peu inquiet lorsque j'entends que le Collège actuel pourrait utiliser une partie des réserves acquises non pas pour poursuivre l'augmentation du taux de couverture, ce qui est l'objectif poursuivi par le fonds, mais pour venir je dirais éponger le déficit de la commune. Je vous rappelle qu'il s'agit de l'argent qui permet à nos fonctionnaires de pouvoir jouir de leur pension et d'en recevoir effectivement la rétribution puisque nous avons décidé de ne pas transférer nos réserves, de ne pas transférer la gestion de nos pensions à l'ONSSAPL. Alors s'agissant des placements immobiliers, je pense que ceux qui ont assistés à la commission ont bien compris qu'on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre. On ne peut pas en même temps privilégier des placements Belgo-Belge et en même temps chercher le taux de rendement le plus élevé. Et si précisément le Collège a souscrit à l'idée d'avoir un panier de placements immobiliers, c'est bien d'une part pour diversifier le risque et

d'autre part en diversifiant par pays différents d'obtenir le rendement le plus important. Je pense que sur ce plan-là le Collège et la commune n'est pas suspecte de ne pas rechercher le meilleur rendement avec la plus grande sécurité possible. Et d'ailleurs la performance du fonds depuis qu'il a été créé l'indique, on va généralement dans ce sens-là à l'exception de quelques opérations plus marginales. Et en conclusion de cette intervention, je voudrais dire, et c'est vraiment important, que l'objectif principal que nous poursuivons dans cette opération, c'est vraiment au fil des années qui vont arriver de poursuivre l'augmentation du taux de couverture afin de permettre effectivement qu'un jour peut-être, je ne sais pas quand, mais sera-ce dans 10 ans, dans 20 ans, dans 30 ans, on n'en sait rien, on arrive à un taux de couverture de 100% qui permettra à ce moment-là de garantir, sans intervention budgétaire de la part du budget communal, ce serait évidemment l'idéal, de garantir le paiement des pensions de nos fonctionnaires de l'époque. Mais j'invite vraiment le Collège à poursuivre dans le chemin qui a été tracé jusqu'à présent et de ne pas céder à la tentation de prélever au moment des échéances des placements successifs, puisqu'ils ont chacun une date d'échéance, de ne pas privilégier le versement dans le cadre de la trésorerie communale, mais au contraire de rechercher, de continuer à chercher le meilleur rendement et la plus grande sécurité dans le futur, je vous remercie.

M. Eraly : moi j'étais présent à la commission, je remercie M. l'Echevin pour la présentation très claire et très précise qui a été faite de ce fonds de pension. Et le groupe Ecolo à ce sujet s'inscrit dans la remarque qui a été faite par M. Goldstein, à savoir un certain questionnement sur la nature des placements qui ont été faits. Notre vision par rapport à l'économie est la suivante : c'est à savoir qu'on est pour des placements qui favorisent l'économie réelle, l'économie sociale, solidaire, une économie qui respecte les droits sociaux et environnementaux et il est préférable, il est souhaitable que les placements qui soient réalisés aillent dans cette direction-là et pas dans une direction inverse. De ce point de vue-là, ça c'est la 1^{ère} remarque que nous avons à faire. La 2^{ème} remarque, ça concerne le taux de couverture puisque on peut évidemment se réjouir des rendements et on s'en réjouit, c'est quand même mieux ça que l'inverse, mais il est très important qu'on ait un taux de couverture constant pour maintenir, pour permettre de soulager les finances communales et on insiste vraiment sur l'attention particulière qui doit être réalisée par rapport à ce taux de couverture et qu'il reste bien constant.

M. Lahali : je n'avais pas l'intention d'intervenir sur ce point, mais puisque l'éminent représentant du parti socialiste, dont je suis qualifié, je voudrais simplement rappeler 2 choses. La 1^{ère} c'est qu'en commission, en général, on reçoit des explications et que personne ne sait ce qui s'est passé entre membres du parti socialiste et la discussion que nous avons eue sur ce point. Deuxièmement, je voudrais rappeler le fait que j'ai insisté particulièrement sur le taux de couverture qui me semble très bas. M. Goldstein a soulevé d'autres problèmes qui sont beaucoup plus importants en termes de placements et de natures des placements, qui, effectivement nous tiennent à cœur. D'autres formations politiques n'apportent pas suffisamment de soutiens et chacun résonne en fonction de ses sensibilités. Et enfin, je rappelle que j'ai intervenu en invoquant un autre point qui aujourd'hui évidemment ne peut pas être débattu dans cette enceinte, mais qui concerne le choix qui a été opéré en 2010 quant à l'affiliation à l'ONSSAPL, à plutôt un système de répartition, que de continuer à justement dans un fonds de pension privé qui profite beaucoup plus je pense au secteur privé et beaucoup moins à la collectivité. Parce que si on avait opté à l'époque pour un fonds de répartition, pour l'ONSSAPL qui est un fonds de répartition, je pense que, comme je l'ai dit en commission, le risque est beaucoup moins important que la commune ne peut pas un jour éventuellement sans et assume son devoir de payer les pensions à ses salariés, je vous remercie.

M. De Herde : réplique brève. D'abord pour signaler que l'assureur qui était actuellement détenteur du marché, comme le précédent d'ailleurs, respecte évidemment les directives du Parlement Européen sur la Charte d'éthique qui est imposée aux assureurs dans les placements, la qualité des placements qu'ils peuvent effectuer. Et moi je n'ai pas de problème M. Goldstein à défendre l'idée qu'une grande partie de notre patrimoine soit placée dans une obligation qui est liée à l'Euro Stoxx 50, parce que quand je regarde la liste de l'Euro Stoxx 50, d'ailleurs c'est autorisé évidemment par la Directive du Parlement Européen, mais je ne vois pas de sociétés qui soient là-dedans des sociétés criminelles ou abusives ou spéculatives ou qui seraient vraiment des sociétés dont il faudrait se méfier. 2. Particulièrement par rapport à la remarque de M. Eraly que je considère aussi comme importante, la difficulté quand on veut investir dans le développement durable par exemple ou dans la coopération au développement, c'est d'avoir des produits financiers structurés qui sont effectivement présents sur le marché. J'ai eu l'occasion de vous l'expliquer en commission. Il y a l'une ou l'autre banques qui sont spécialisées là-dedans, on peut citer le nom, en Belgique c'est Triodos, mais Triodos n'offre pas de produits qui puissent être

26.02.2014

achetés par des compagnies d'assurances, ça c'est dommage, je le regrette et le jour où ça change, bien-entendu on y sera attentif. Je vous ai répondu en commission aussi que nous avons décidé de souscrire à des obligations de l'Etat Espagnol, à un moment où une série de personnes doutaient un peu de ce pays, mais on l'a assumé en se disant que si plus personne ne prêtait à l'Etat Espagnol, évidemment ça leur poserait un petit problème. 3. A l'époque, nous avons à un moment souscrit dans un fonds d'actions sur le développement durable, malheureusement il a été liquidé par l'émetteur en 2009 et nous n'avons pas réédité ce placement. c'est une question qui reste ouverte. Je regrette aussi et je vous l'ai expliqué je crois en commission que par exemple quand la Banque Européenne de reconstructions et de développements ou la Banque Européenne d'investissements font des placements, c'est des placements qui sont réservés à des placeurs institutionnels et que malheureusement nous n'avons pas accès à ce type de placements, mais peut-être qu'un jour ça viendra et en tous cas je partage votre sentiment sur le fait que si on peut aider à soutenir des sociétés ou des projets qui sont valables pour l'ensemble de la communauté, nous y sommes évidemment favorables. Terminer en vous disant que je marque mon désaccord par rapport à ce que M. Lahlali a dit parce que je pense que nous avons bien fait de ne pas nous affilier à l'ONSSAPL. Pourquoi ? Parce que les montants que nous devons payer aujourd'hui pour payer nos pensions sont moins élevés que le taux de cotisations de l'ONSSAPL, si on y ajoute la cotisation de responsabilisation qui a été imposée par la réforme de la Loi Dardenne et quand on lit les études publiées par l'ONSSAPL lui-même, c'est non suspect, ils se rendent compte qu'avec le papy-boom, ils seront malheureusement dans l'obligation dans les années prochaines d'encore augmenter le taux de cotisations et je pense que nous avons fait un bon choix. Et sur votre principe de dire : c'est moins risqué d'aller à l'ONSSAPL que d'avoir son propre fonds de pension, je suis un peu plus sceptique parce que quand je vois les études à horizon 2050 ou autres, on voit bien que le paiement des pensionnés est une des épées de Damoclès qui est au-dessus du Gouvernement Belge, comme d'autres Gouvernements Européens aussi, et je ne serais pas aussi affirmatif que vous. Pour le reste, je souscris à ce qu'a dit M. Verzin sur le fait que cette opération est une opération qui a été conduite depuis 20 ans et qui a plutôt été bien conduite. On aura l'occasion de rediscuter de savoir ce qu'on fait du rendement de ce fonds et tous les avis se valent a priori en la matière. Et je terminerai en disant quand même aussi que je suis assez fier avec vous que nous soyons la commune qui a le taux de couverture le plus important des 19 communes et sans renier l'autonomie communale des Collègues, je dois quand même signaler qu'il y a des communes qui ont un taux de couverture de 0%, je préfère en avoir un de 14 que de 0.

DECISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 31 voix contre 1 et 12 abstention(s). -- Besloten, met 31 stem(men) tegen 1 en 12 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 31 voix contre 1 et 12 abstention(s).

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu le rapport joint relatif à la situation du fonds de pension

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins

DECIDE

De prendre acte du rapport relatif à la situation du fonds de pension

DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 31 stem(men) tegen 1 en 12 onthouding(en).

Gelet op artikel 117 van de Nieuwe Gemeentewet ;

Gelet op het rapport in bijlage betreffende de stand van zaken van het pensioenfonds ;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen

BESLUIT

Akte nemen van het rapport betreffende de stand van zaken van het pensioenfonds

Contrôle ==- Controle

Ordre du jour n° 6 ==- Agenda nr 6

Désignation de l'ASBL "Harmonisation Sociale Schaerbeekoise - HSS" comme bénéficiaire du subside de 48.400,00 € inscrit à l'article 842/332 SS-02-2014 - AC du budget ordinaire 2014

Aanwijzing van de VZW "Social Harmonisatie Schaerbeekoise - HSS" als begunstigde van de subsidie van €48.400,00 ingeschreven onder artikel 842/332 SS-02-2014 - AC in gewone begroting 2014

M. Verzin : je pense que nous avons un souci d'une disparité entre le montant de la délibération du prévoit l'attribution d'un subside de 48.400€ dans le dispositif de la décision, alors que l'analyse fait état elle d'un montant de 66.000€

M. le Bourgmestre : le Collège a corrigé le montant, M. Vanhalewyn vous l'explique.

M. Vanhalewyn : il y a bien une disparité parce que les services ont réalisé une analyse qui mettait le montant qui était inscrit au budget. Ce montant n'étant pas l'intégralité du montant qui était inscrit au budget, ce montant n'était pas conforme à la convention qui lie HSS à la commune, le Collège a décidé de corriger ce montant-là. Ce montant-là est plus faible que la dotation initiale parce qu'il y a l'opération récupération des fonds de réserves que l'on a déjà

M. le Bourgmestre : on dépense moins que prévu, ce n'est pas une mauvaise décision

M. Vanhalewyn : c'est pour être conforme et pour éviter, si on mettait le montant au budget qu'il fallait repasser en Conseil communal pour une nouvelle convention et tout ça, on était parti pour la gloire.

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014

Vu la décision du Collège du 11 février 2014 approuvant la désignation de l'ASBL "Harminisation Sociale de Schaerbeek - HSS" comme bénéficiaire d'une subvention de 48.400,00 € à l'article budgétaire 842 / 332 SS - 02 - 2014 - AC

DECIDE :

De désigner l'ASBL "Harmonisation Sociale Schaerbeekoise - HSS" comme le bénéficiaire de la subvention de 48.400,00 € inscrite à l'article budgétaire 842 / 332 SS - 02 - 2014 - AC du budget ordinaire 2014

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikelen 117en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen en besluitend om de controleprocedures op de begunstigten van een gelijke of hogere toelage dan 3.000€ toe te passen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 18 december 2013 dat het gemeentelijk budget voor het dienstjaar 2014 aanvaard;

Gelet op de beslissing van het College van 11 februari 2014 goedkeuring de benoeming van de VZW "Social Harminisation Schaarbeek - HSS" als een subsidieontvanger van 48.400,00 € an artikel 842 / 332 SS - 02 - 2014 - AC

BESLUIT :

Wijzen de vereniging "Social Harmonisatie Schaerbeekoise - HSS" als de begunstigde van de subsidie van 48.400,00 € opgenomen in artikel 842 / 332 SS - 02 - 2014 - AC van de gewone begroting 2014

Achats -=- Aankopen

Ordre du jour n° 7 -=- Agenda nr 7

Convention relative à la gestion du stationnement - Horodateurs - Conclusion d'un avenant entre la commune, Rauwers et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux missions de contrôle du stationnement - Approbation

Conventie voor het beheer van het parkeren - Parkeerautomaten - Afsluiting van een avenant tussen de gemeente, Rauwers en het Brussels Hoofdstedelijk Parkeeragentschap betreffende de contrôle op het parkeren - Goedkeuring

M. Grimberghs : simplement, je l'ai expliqué en commission, mais je le redis pour tous les Conseillers pour que les choses soient claires, vous savez que la commune a une convention, qui date déjà d'il y a quelques années et qui a été régulièrement d'ailleurs amendée pour notamment couvrir une plus grande partie du territoire communal, une convention qui la lie avec la société Rauwers pour faire en fait 3 métiers différents : le 1^{er} c'est d'implanter des horodateurs, le 2^{ème} c'est de percevoir pour le compte de la commune, non seulement les recettes des horodateurs mais aussi les redevances en cas de non paiements à l'horodateur et la 3^{ème} mission, c'est une mission de contrôle. Cette mission-là, l'Ordonnance Régionale de 2009 interdit à la commune de la confier à un opérateur privé. Elle n'interdit pas à l'Agence de stationnement de la confier à un opérateur privé, c'est bizarre mais c'est comme ça, et l'accord qui est passé c'est un accord à 3 visant à nous retirer le contrôle de la concession qui nous lie avec Rauwers moyennant un accord avec l'Agence de stationnement qui est une partie de la convention pour qu'elle reconfie, dans les mêmes termes, le contrôle à la firme Rauwers. Dans les faits ça ne changera rien pour la population Schaerbeekoise et pour le travail de contrôle de nos Règlements en matière de stationnements. Ce système sera évalué évidemment au fur et à mesure du temps dans le cadre du comité d'accompagnement qui existe actuellement d'ailleurs avec la firme Rauwers et les services communaux. Nous y associerons évidemment l'Agence de stationnement puisque c'est elle qui est partie à la convention, et aussi parce que nous pensons que progressivement un certain nombre d'informations sur la manière dont le contrôle est effectué pourront alimenter les débats que nous avons avec l'Agence du stationnement sur la manière dont celle-ci envisage sa mission sur le territoire Bruxellois et peut-être de manière plus importante à terme sur le territoire de la commune de Schaerbeek. Voilà exactement la portée modeste de l'avenant que nous proposons au Conseil aujourd'hui et de l'accord que nous prenons avec l'Agence de stationnements. Je terminerai en disant que la commune a veillé et l'Agence y a souscrit, de même que son Autorité de Tutelle, à ce que le contrat, la convention que nous passons avec l'Agence soit réversible, c'est-à-dire que nous allons tout faire pour que tout ça fonctionne bien, mais si nous devons constater à un moment donné que la coopération n'est pas à la satisfaction de toutes les parties, nous pourrions revenir en arrière, c'est-à-dire reprendre le contrôle par la commune, dans ce cas-là nous serions obligés d'opérer le contrôle avec des agents communaux, puisque nous ne pourrions plus en tous les cas le confier à la firme privée, celle qui est désignée aujourd'hui ou tout autre.

M. Bernard : mais je vous avoue être un peu surpris par cette nouvelle convention tripartite avec la Région, la commune et Rauwers. Il y avait quand même pas mal de déclarations politiques qui

allaient dans un sens de remettre en question le monopole qui avait été offert à une entreprise privée dans le contrôle du stationnement. Vous savez que pour moi c'est un des domaines qui doit vraiment échapper, mais totalement aux opérateurs privés et je crois qu'il y a des domainesoù notamment le plan de sanctionner des infractions qui ne peuvent pas être dans les mains qui visent à faire du profit, à faire des bénéfices. Je crois aussi qu'il y a une question de base que je me pose : c'est pourquoi ce qui rapporte à une entreprise privée ne pourrait pas rapporter aux Pouvoirs publics directement et pourquoi il y a cette nécessité de passer par une sous-traitance vers le privé. Et alors dernier questionnement par rapport à ce qu'a fait Rauwers, il faudrait me révéler, parce que je ne comprends pas cette logique, pourquoi poursuivre ces relations avec Rauwers. Mais il y a une dernière interrogation que j'ai, c'est : qui contrôle le contrôleur, on a eu il y a quelques mois si je me souviens bien une interpellation citoyenne d'une personne qui venait dénoncer toute une série d'abus, de privilèges que s'octroyaient certaines personnes liées à Rauwers et je trouve que toutes ces interrogations-là justifieraient au contraire qu'on mette fin à la concession avec Rauwers et qu'on revienne dans le giron public pour une matière relativement importante.

Mme Lorenzino : j'ai juste 2 petites remarques. Je me réjouis simplement de la solution inventive et de la créativité dont a fait part, preuve le Collège en concluant une convention tripartite avec d'une part l'Agence de stationnements et d'autre part avec Rauwers. Cette convention prévoit que la commune délègue le contrôle du stationnement à l'Agence conformément à l'Ordonnance et que par la suite celle-ci délègue à son tour cette mission à Rauwers. en fin de compte, rien ne change et Rauwers continue à exercer ses missions. Par ailleurs la convention est renouvelable chaque année, ce qui permet de réévaluer régulièrement le bon fonctionnement du système et rapidement rectifier le tir si besoin. Et je pense qu'on est dans le bon puisque notre solution a même séduit les communes voisines d'Evere et de Saint Josse. je suppose qu'il n'y aura pas de discussions sur ce point. Juste une remarque quand je m'interroge sur la cohérence de cette Ordonnance, puisqu'elle interdit aux communes de faire appel à des sociétés privées alors que la Région, l'Agence, dispose elle de cette faculté, je me pose la question de savoir pourquoi l'Agence et pas les communes, où est la logique.

M. Grimberghs : mais la 1^{ère} chose que je devrais dire à M. Bernard, c'est que si il a bien entendu qu'un certain nombre d'acteurs politiques critiquaient le fait qu'une firme privée soit chargée du contrôle de stationnement, je ne crois pas, je crois que là vous faites erreur, qu'on puisse dire qu'il y ait eu sur ce point un accord généralisé, que du contraire. Je pense que un certain nombre d'acteurs dans ce Conseil, en tous les cas certainement sur les bancs de la majorité, sont plutôt satisfaits d'une mesure où l'on a concédé à un opérateur privé le fait de veiller à l'application de nos Règlements publics avec une très grande efficacité. Nous n'avons pas le sentiment qu'il faut remettre en question l'efficacité du travail de la firme que nous avons désignée et qui n'est pas monopolistique, il y a plusieurs acteurs, il se fait que nous en avons choisi un après un marché public, mais il y a plusieurs acteurs qui existent évidemment et qui sont d'ailleurs plusieurs à être présents sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. La 2^{ème} chose que je dois vous dire, c'est qu'il y a en tous les cas un point sur lequel vous avez raison : il faut contrôler le contrôleur, mais ça se fait, j'ai parlé du comité d'accompagnement, on en a un vendredi ça tombe bien, on a des comités d'accompagnements réguliers dans lesquels on associe le Cabinet du Bourgmestre dans la mesure où le Bourgmestre a la tutelle sur la police et qu'il y a évidemment du coup quelques intérêts à suivre la politique du stationnement, la cellule mobilité, la cellule contrôle et la cellule recette de la commune pour veiller effectivement à contrôler le contrôleur. Et je dois dire et répéter, je l'ai dit au moment où il y a eu cette interpellation citoyenne ici dans cette assemblée, ce n'est pas parce que des gens dénoncent une situation qu'ils ont raison, les faits dénoncés l'avaient été, l'ont été avec menaces d'ailleurs auprès d'un certain nombre de responsables de services et de responsables politiques, j'ai moi-même été sollicité par la personne qui est venue faire l'interpellation ici et qui grosso modo nous disait la chose suivante : voilà toutes mes redevances impayées, si vous ne me les faites pas sauter, je dénoncerai la manière dont ça se passe avec Rauwers. Il l'a fait et on poursuit activement le fait qu'il paye ses redevances parce que nous pensons que ce qu'il a dénoncé était inexact, mais nous veillons régulièrement à ce que, lorsque des gens se plaignent et croyez bien qu'il y en a beaucoup, beaucoup, on a beaucoup de courriers à cet égard à la commune et on les traite, on vérifie, et il arrive assez régulièrement que l'on constate que l'on a peut-être pas été assez attentifs à une situation particulière, et dans ce cas-là, ben oui on fait droit aux demandes légitimes de correction dans l'application du Règlement lorsque effectivement nous sommes saisis de situations qui nous paraissent pouvoir être interprétées en la faveur des habitants. Pour nous, nous n'avons pas détecté d'abus manifestes et lorsqu'il y a vraiment présomption d'abus, nous corrigeons le

système. Je ne souscris pas toujours à ce qu'on recourt au privé à tort et à travers, mais dans ce cas-ci il faut reconnaître que les avantages du recours au privé, c'est qu'il y a des tournantes je dirais dans le personnel. C'est un personnel qui est mis à disposition et qui tantôt fonctionne à Schaerbeek, tantôt fonctionne dans d'autres communes ou pour d'autres missions en terme de gardiennage, ça a l'avantage de ne pas créer quelque part des habitudes dans la manière de traiter régulièrement et de manière permanente un même quartier ce qui aboutit inévitablement à connaître les commerçants, à connaître les habitants, les habitudes des uns et des autres et peut-être à subir les pressions de tous ces ressortissants qui veulent évidemment ne pas voir une application trop contraignante de notre réglementation. Et voilà pourquoi aujourd'hui, nous fonctionnons avec ce système qui nous semble effectivement une certaine efficacité. Dernière chose, vous mettez en évidence le fait qu'il y aurait des recettes qui nous échappent : non, non je vous rassure, le système et c'est sans doute une des raisons pour lesquelles il est perçu comme très satisfaisant par une grande majorité des Conseillers de cette assemblée, c'est que le système nous rapporte énormément. Il rapporte plus que lorsque dans certaines communes le service est organisé par les services communaux. Pourquoi ? Mais parce qu'il y a un taux de présence important dans les quartiers qui fait que, lorsqu'un agent est malade il est remplacé, c'est prévu dans le contrat, et on a en permanence 25 contrôleurs qui sont sur le terrain. Cela donne incontestablement des résultats qui sont meilleurs, nous le pensons en tous les cas, que si l'on agissait à 100% avec du personnel communal, ce qui ne veut pas dire qu'il ne faut pas une association du personnel communal sur un certain nombre de missions. J'ai d'ailleurs oublié de vous le dire tout à l'heure, un des articles de la convention prévoit aussi qu'il y aura une collaboration avec les services communaux en ce qui concerne évidemment le stationnement gênant, puisque là nous ne sommes pas sous le stationnement réglementé mais nous sommes dans le cadre de la dépénalisation de certains articles du code de la route en matière de stationnement gênant et qu'il y a sans doute des collaborations à examiner entre ceux qui font le contrôle du stationnement réglementé et ceux qui opèreront sur le contrôle du stationnement gênant. Dernière chose, Mme Lorenzino l'a dit, on a été suffisamment créatifs en la matière que pour que la commune voisine qui a le même système que nous, c'est-à-dire la commune d'Evere, décide d'adopter exactement la convention que nous avons préparée au sein de cette commune, je le redis en bonne entente avec l'Agence et la Région et c'est peut-être aussi pas inintéressant de le souligner, la 2^{ème} commune la plus importante de la zone de police fonctionnera avec le même système que chez nous, avec le même opérateur privé, comme elle le faisait par le passé.

DECISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 43 voix contre 1 et 0 abstention(s). ==- Besloten, met 43 stem(men) tegen 1 en 0 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 43 voix contre 1 et 0 abstention(s).

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu sa délibération du 16 septembre 1998 par laquelle il décide de concéder la gestion du stationnement sur le territoire de Schaerbeek, adopte la convention y relative et charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de prendre les contacts nécessaires afin de mener à bien l'opération ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18 mai 1999 par laquelle, il conclut une convention avec la firme RAUWERS-CONTROLE ;

Vu les avenants successifs ;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant sur l'organisation du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et en particulier son article 44 qui interdit de maintenir le contrôle du stationnement réglementé par un concessionnaire privé à partir du 1er mars 2014 ;

Considérant que la commune est donc tenue de soit organiser le contrôle elle-même soit le déléguer à l'Agence ;

Considérant qu'il y a lieu de déléguer les missions de contrôle à l'Agence ;

Vu le projet d'avenant tripartite (commune/Rauwers/Agence du stationnement) en annexe qui organise le transfert des missions de contrôle ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE

1. de déléguer les missions de contrôle du stationnement à l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 tel que défini en son article 44 et dans les limites des dispositions expressément prévues dans le projet d'avenant à la convention repris au point 2
2. approuver le projet d'avenant tripartite à la Convention relative à la gestion du stationnement-horodateur

DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 43 stem(men) tegen 1 en 0 onthouding(en).

Gelet op artikel 117 van de nieuwe Gemeentewet;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het raadsbesluit van 16 september 1998 waarbij werd besloten een vergunning te geven voor het beheer van het parkeren op het grondgebied van de gemeente Schaarbeek, de desbetreffende overeenkomst werd aangenomen en het College van Burgemeester en Schepenen werd opgedragen om de nodige contacten te leggen om deze operatie tot een goed einde te brengen;

Gelet op het Collegebesluit van 18 mei 1999 waarbij een overeenkomst werd afgesloten met de firma RAUWERS-CONTROLE;

Gelet op de opeenvolgende avenanten ;

Gelet op Ordonnantie van 22 januari 2009 houdende de organisatie van het parkeerbeleid en de oprichting van het Brussels Hoofdstedelijk Parkeeragentschap en in het bijzonder zijn artikel 44 waarbij, vanaf 1 maart 2014, het uitoefenen van de controle op het parkeren door een privé concessiehouder verboden zal zijn ;

Overwegende dat de gemeente bijgevolg of de controle zelf zal moeten uitoefenen of deze zal moeten overdragen aan het Parkeeragentschap ;

Overwegende dat het aangewezen is de controletaken aan het Agenschap over te dragen ;

Gelet op het in bijlage gevoegde ontwerp van avenant met 3 partijen

(gemeente/Rauwers/Parkeeragentschap) waarbij de overdracht van de controletaken wordt georganiseerd ;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT :

1. krachtens de Ordonnantie van 22 januari 2009 zoals vastgelegd in artikel 44 en binnen de grenzen van wat uitdrukkelijk werd voorzien in het in bijlage gevoegde ontwerp van avenant aan de overeenkomst, hernomen in punt 2 de controletaken op het parkeren aan het Brussels Hoofdstedelijk Parkeeragentschap over te dragen
2. Het ontwerp van avenant aan de overeenkomst voor het beheer van het parkeren-parkeerautomaten goed te keuren

* * *

Monsieur Demiri entre en séance ==- De heer Demiri treedt ter vergadering.

* * *

Ordre du jour n° 8 ==- Agenda nr 8

Administration générale - Service élections - Acquisition de nouveaux panneaux d'affichage - Mode de passation et fixation des conditions du marché - Pour Information.

Algemeen bestuur - Dienst verkiezingen - Aankoop van nieuwe mededelingenborden - Gunningswijze en vastlegging van de voorwaarden van de opdracht - Ter Informatie.

M. le Bourgmestre : c'est la confirmation du marché public qui est passé par le Collège pour acheter des nouveaux panneaux. Ce qui me donne l'occasion d'indiquer à chacun d'entre vous, si

vous êtes éventuellement intéressé par les élections qui vont survenir dans une centaine de jours, que chaque groupe politique recevra prochainement un courrier de la commune leur indiquant les modalités d'affichages et d'organisation des élections comme d'habitude, mais le Collège en a décidé ce mardi et un courrier vous parviendra prochainement. La seule différence c'est que les panneaux que nous achetons seront peut-être un peu plus petits que les grands panneaux que nous placions auparavant et il y aura un peu plus de concurrence, surtout qu'il y aura une triple élection et plus de listes, il y aura un peu de concurrence cette fois-ci sur les mètres carrés qui seront réservés aux affichages, ça posera quelques problèmes mais on va essayer de les résoudre. Oui, oui, alors non puisque on ne connaît pas encore le nombre de listes qui se présenteront et que nous allons acheter, nous avons un certain nombre de panneaux qui feront un total en mètres carrés, qui devront être à un moment divisés en autant de places qu'il y a de listes. Le nombre de listes ne sera connu que tardivement et qu'il faudra de la place pour les listes Européennes, les listes Fédérales, les listes Régionales et ce sera un peu complexe. Et comme le dépôt des listes c'est à peine un mois avant les élections, on devra peut-être commencer l'affichage dans une période transitoire et puis après on devra corriger l'affichage lorsqu'on aura exactement le nombre de listes. C'est un vrai casse-tête en termes d'organisation, mais on s'y prépare déjà. La commune continuera à assumer l'affichage comme par le passé, vous recevrez un courrier dans les jours qui viennent qui vous indiquera les modalités précises d'organisation de l'affichage par les services communaux. Oui la grande difficulté c'est que aux communales on n'a que les groupes ici et qu'aux autres élections on a un panel bien plus large d'opérateurs et c'est plus compliqué à ces élections-ci, mais on fera peut-être une réunion. S'ils achetaient un peu sur les marchés ça ferait du bien aux commerçants.

M. Bernard : mais je serai ravi Mme Onkelinx de participer à cette réunion de Chefs de groupes, même si peut-être qu'il y aura d'autres acteurs à inviter, mais j'invite quand même, mais je voulais quand même souligner, il faut quand même un peu prévoir le coût et ce serait quand même bien qu'il y ait une certaine parité entre les différentes listes qui se présenteront au suffrage le 25 mai 2014 et ça veut dire aussi laisser l'espace aux listes qui ne sont pas encore représentées dans les différents parlements de pouvoir s'exprimer de la même manière que ceux des listes qui sont déjà représentées, je pense que c'est le seul espace démocratique qui existe, visible sur l'espace public et il y a lieu d'assurer cette parité, cette égalité entre les différents groupes politiques.

M. le Bourgmestre : n'anticipons pas le débat qu'on aura avec les Chefs de groupes, chaque groupe aura peut-être des appréciations différentes de ce qu'est la justice distributive en cette matière, on fera débat entre nous.

DECISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 15 juin 2006 -notamment en son article 26 §1 1° a -relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
Vu la décision du 18 février 2014 du Collège des Bourgmestre et Echevins approuvant le mode de passation et les conditions d'un marché ayant pour objet «Administration générale - Service élections - Acquisition de nouveaux panneaux d'affichage» tel que décrit dans le cahier des charges SCHA/EQUIP/2014/006 ;
Considérant que la dépense sera financée par un emprunt
Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2014 ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

PREND POUR INFORMATION :

1. La décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 18 février 2014 de passer un marché par procédure négociée sans publicité, ayant pour objet « Administration générale - Service élections - Acquisition de nouveaux panneaux d'affichage » tel que décrit dans le cahier des charges SCHA/EQUIP/2014/006 .
2. La dépense, estimée à 15.000 € TVA comprise, sera imputée à l'article 104/744-EQ-51/14 du budget extraordinaire 2014 et financée par un emprunt .

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;
Gelet op de wet van 15 juni 2006 - in het bijzonder artikel 26 §1 1° a - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;
Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering , de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken , leveringen en diensten ;
Gelet op het Koninklijk Besluit van 15 juli 2011 plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren ;
Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;
Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;
Gelet op de beslissing van 18 februari 2014 van het College van Burgemeester en Schepenen die de gunningswijze en de voorwaarden goedkeurt voor de opdracht met als voorwerp "Algemeen bestuur - Dienst verkiezingen - Aankoop van nieuwe mededelingenborden" zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2014/006;

Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door leningen;

Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone begroting van 2014;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

NEEMT TER INFORMATIE :

1. De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 18 februari 2014 om een opdracht te gunnen bij onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, met als voorwerp « Algemeen bestuur - Dienst verkiezingen - Aankoop van nieuwe mededelingenborden » zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2014/006 .
2. De uitgave, geschat op 15.000 € BTW inbegrepen, zal geboekt worden op artikel 104/744-EQ-51/14 van de buitengewone begroting 2013 en gefinancierd worden door een lening .

DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE ET DURABLE --- STRATEGISCHE EN DUURZAME ONTWIKKELING

Ordre du jour n° 9 --- Agenda nr 9

Convention d'occupation de l'Espace Kessels - Approbation

Bezettingsovereenkomst van de Kessels Ruimte - Goedkeuring

Mme de Fierlant : je me réjouis juste que cette convention de l'espace Kessels, proposé par la commune, soit renouvelée avec les JST, l'ASBL Ile aux Bains et un nouvel acteur de qualité l'ASBL Musique Mosaïque. Je voudrais rappeler que c'est grâce au contrat de quartier Léon Kessels qui a permis des investissements importants et favoriser les différentes activités et collaborations entre les ASBL de l'Espace Kessels. J'ai eu la chance de découvrir cet écrin de verdure au cœur du quartier Kessels et j'estime important qu'il existe à Schaerbeek ce type d'espace participatif qui met en relation tout un quartier au travers de différentes activités pédagogiques et ludiques, certaines ayant pour but une sensibilisation à la nature et à la biodiversité, mais également des activités socioculturelles et des veilles artistiques prochainement. Il faut continuer à solliciter l'engagement bénévole des riverains dans des projets de quartier pour encourager le vivre ensemble et la solidarité entre habitants, merci.

26.02.2014

DECISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu la convention qui existe aujourd'hui entre les différents occupants de l'Espace Kessels (Iles aux bains asbl, JST asbl, Robinson Animations asbl et la commune) qui date du 23.02.2010 qui se substitue aux conventions adoptées par le Conseil Communal en date du 27.06.2001 et du 30.06.2005

Vu L'article 6 de cette convention qui prévoit une évaluation aux termes de 3 ans

Vu le départ d'une des partenaires, à savoir, Robinson Animations asbl

Vu la volonté d'une autre association d'y rentrer, Musiques Mosaïques abl

DECIDE

d'approuver la convention entre la commune et les autres partenaire.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Aangezien de overeenkomst die vandaag bestaat tussen de verschillende bezetters van de Espace Kessels (Iles aux bains vzw, JST vzw, Robinson Animations vzw en de gemeente) op datum van 23.02.2010 die de vorige overeenkomsten die door de gemeenteraad werd aanvaard vervangt (27.06.2001 en 30.06.2005)

Aangezien het artikel 6 van de overeenkomst die een evaluatie ieder 3 jaar voorziet

Aangezien het vertrek van een van de partners, Robinson Animations vzw

Aangezien de wil van een andere vereniging bij te komen, Musiques Mosaïques vzw

BESLIST

de overeenkomst tussen de gemeente en de andere partners goed te keuren.

Programme de prévention urbaine ==- Programma voor stadspreventie

Ordre du jour n° 10 ==- Agenda nr 10

Personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives (SEMJA) 2013- Convention entre le Service Public Fédéral Justice et la Commune - Approbation

Bijkomend personeel voor de omkadering van alternatieve gerechtelijke maatregelen 2013 - Overeenkomst SEMJA 2013 - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu le courrier daté du 10 décembre 2013 du Service Public Fédéral Justice - Direction générale des Maisons de Justice;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2005 accordant une aide financière aux communes et aux villes pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'encadrement des mesures judiciaires alternatives;

Vu l'importance pour la commune d'approuver les conventions afin de pouvoir bénéficier de subsides pour mener à bien ses projets;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins du 4 février 2014;

Considérant qu'il y'a lieu d'y faire droit,

DECIDE

d'approuver la convention SEMJA 2013

26.02.2014

DE GEMEENTERAAD
Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de brief dd. 10 december 2013 van de Federale Overheidsdienst Justitie - Algemene Directie van de Justitiehuisen;
Gelet op het koninklijk besluit van 19 december 2005 betreffende de aanwerving door de gemeenten van bijkomend personeel voor de omkadering van alternatieve gerechtelijke maatregelen;
Gelet op het belang voor de gemeente om de overeenkomsten goed te keuren zodat zij kan beschikken over subsidies om deze projecten tot een goed einde te brengen;
Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 4 februari 2014;
Overwegende dat dit verslag ingewilligd dient te worden,
BESLUIT
De overeenkomst SEMJA 2013 goed te keuren

Subventions et partenariats ==- Subsidies en partnerships
Ordre du jour n° 11 ==- Agenda nr 11

Collaborations intercommunales – Création d'une plateforme intercommunale en matière de gestion des ressources humaines « Plateforme GRH intercommunale » coordonné par la Commune de Saint-Gilles - Approbation

Intercommunale Samenwerkingen - Intergemeentelijk platform in verband met human resources management "WIG HR", gecoördineerd door de Gemeente van Sint-Gillis - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL
Approuvé à l'unanimité.

Vu la nouvelle loi communale;
Vu l'appel à projets de collaborations intercommunales du 06/06/2013 lancé par le Ministère de la Région de Bruxelles Capitale – Administration des Pouvoirs Locaux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 05/12/2013 visant à soutenir la mise en œuvre de collaborations intercommunales;
Vu la proposition de projet suivante:

Collaborations intercommunales – Création d'une plateforme intercommunale en matière de gestion des ressources humaines. « Plateforme GRH intercommunale » coordonné par la Commune de Saint-Gilles

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins du 04/02/2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'y faire droit,

DECIDE

1. d'approuver les propositions de projet « Plateforme GRH intercommunale »
2. de s'associer au projet « Plateforme GRH intercommunale » pour l'année civile 2014.
3. Autoriser la gestion administrative et financière du projet « Plateforme GRH intercommunale » par la Commune de Saint-Gilles
4. Approuver la contribution financière de Schaerbeek à ce projet sous réserve de modification budgétaire ultérieure approuvée

DE GEMEENTERAAD
Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de nieuwe gemeentewet;
Gelet op het beroep van intercommunale medewerkingen van 06/06/2013 door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest – Lokale diensten;
Gelet op het besluit van Het Brussels Hoofdstedelijke Gewest van 05/12/2013 met het oog op de in dienst treding van intercommunale medewerkingen;

26.02.2014

Gelet op de volgende voorstelling:

Intercommunale Samenwerkingen-Intergemeentelijk platform in verband met human resources management. WIG HR, gecoördineerd door de Gemeente van Sint-Gillis.

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 04/02/2014;

Overwegende dat dit verslag ingewilligd dient te worden;

BESLIST

1. De project voorstelling goed te keuren;
2. Om deel te nemen aan de project voor het kalenderjaar 2014;
3. Toestaan dat het administratieve en financieel beheer van de project door de Gemeente van Sint-Gillis
4. Goedkeuring van de financiële bijdrage van Schaarbeek naar dit project later goedgekeurde begroting wijziging

* * *

Madame Decoux entre en séance, Madame Durant quitte la séance -- Mevrouw Decoux treedt ter vergadering, mevrouw Durant verlaat de vergadering,

* * *

SERVICES GENERAUX -- ALGEMENE ZAKEN

Affaires juridiques -- Juridische Zaken

Ordre du jour n° 12 -- Agenda nr 12

Aff. c/ Région de Bruxelles-Capitale (défenderesse) – Subventions régionales Bruxelles Environnement IBGE, pour l’année 2012 et pour l’année 2013, non accordées (suivant lettre de la Ministre E. Huytebroeck du 20 décembre 2013, réceptionnée le 24 décembre 2013)

Ged. t/ Brussels Hoofdstedelijk Gewest (verwerende partij) - Gewestelijke subsidie Leefmilieu Brussel BIM, dienstjaar 2012 en dienstjaar 2013, niet toegekend (naar de brief van de Minister E. Huytebroeck van 20 december 2013, ontvangen op 24 december 2013)

Ce point est retiré de l'ordre du jour -- De punt werd aan de agenda onttrokken.

Police administrative -- Administratieve politie

Ordre du jour n° 13 -- Agenda nr 13

Règlement général de police - Modification

Algemeen politiereglement - Wijziging

M. le Bourgmestre : j'ai exposé ça longuement en commission, je ne sais pas si ça soulève des questions ou des remarques. Simplement rappeler puisque cette question fait l'objet de nombreux débats déjà dans cette assemblée, que dans ce Règlement nous n'étendons pas les sanctions administratives aux mineurs de 14 à 16 ans, nous n'utilisons pas le mécanisme d'interdiction de lieu parce que dans un environnement urbain très concentré comme le notre il perd de son sens d'interdire à un jeune d'être dans le tram sur Schaarbeek ça n'a pas de sens s'il prend le même tram sur Saint Josse ou il est dans un parc sur Schaarbeek s'il y a un parc sur Saint Josse juste à côté, et nous ajoutons dans le Règlement général de police tout un chapitre chantier à l'image de la commune d'Auderghem pour mieux contrôler les chantiers sur l'espace public et soumettre à sanction administrative les opérateurs de chantiers qui ne respectent pas les règles, les autorisations en termes d'occupation d'espace public, d'horaire de chantier ou de sécurisation de chantier pour les piétons et l'environnement. Nous avons inscrit une infraction comme étant celle de laisser plus de 48 h. en un même lieu une remorque afin de pouvoir lutter contre les remorques parasites dans les quartiers au bénéfice du stationnement riverain et nous avons inscrit une imposition aux commerces grill/barbecue d'installer un système de gestion de leur fumée car il n'y avait aucune disposition ni dans l'urbanisme ni en environnement qui

permettait de lutter contre certaines fumées gênantes de grill dans les quartiers parce que il y a beaucoup de riverains dans les îlots qui se plaignent de ces odeurs qui sont parfois lourdes à supporter lorsqu'elles durent très, très longtemps et qu'elles sont là tous les jours. Voilà pour les grandes nouveautés. Je dois vous indiquer que à l'Article 99.7, je vous invite à retirer le mot « vert » après le mot « déchet », c'est purement technique, on parle des espaces verts, il était marqué qu'on ne pouvait déposer aucun déchet vert dans les espaces verts, il est évident qu'il va de soi qu'on ne peut déposer aucun déchet, voilà.

Mme Trachte : oui mais je voudrais souligner M. le Bourgmestre ce que vous venez de souligner, c'est-à-dire que le Règlement qui nous est proposé aujourd'hui met en œuvre, ou plutôt ne met pas en œuvre certaines possibilités nouvelles qui étaient prévues dans la nouvelle Loi Fédérale sur les sanctions administratives communales. Mais la Loi Fédérale permettait, permet aux communes qui le souhaitent que les sanctions administratives communales puissent être étendues aux mineurs à partir de 14 ans, permet également au Bourgmestre de prononcer des interdictions de lieux et permet également que certaines infractions qui relèvent du judiciaire, des infractions graves, puissent aussi faire l'objet de procédures administratives, la procédure administrative de sanctions administratives communales. Alors que la Loi Fédérale permet tout ça, nous nous réjouissons et nous nous félicitons que le Règlement que nous adoptons aujourd'hui et qui liera si j'ai bien compris les 3 communes ne va pas en ce sens, il n'y aura pas de sanctions administratives communales entre 14 et 16 ans, pas d'interdiction de lieux et les coups et blessures par exemple, qui sont des infractions graves, ne pourront pas faire l'objet de sanctions administratives communales, je pense que c'est quelque chose qui doit être souligné et nous nous félicitons particulièrement que notre Règlement n'aille pas en ce sens. Pour le reste, mais vous l'avez indiqué M. le Bourgmestre, c'est essentiellement un toilettage des textes existants et un catalogue de mesures qui je crois comprendre fait l'objet d'un accord entre les 3 communes. Alors évidemment à la lecture de toutes ces mesures, certaines sont plus graves que d'autres, enfin certains comportements qui sont incriminés dans ce Règlement sont plus graves que d'autres. Je pense qu'on ne peut pas mettre sur le même pied le fait par exemple de ne pas mettre son nom sur sa boîte aux lettres, le fait d'interdire de jeter de la neige ou de battre un tapis en rue, avec les nouvelles mesures prévues pour la sécurisation des chantiers ou le stationnement gênant. Et j'en appelle aux agents qui seront appelés à mettre en œuvre ce Règlement de police à leur sagesse, à leur bon sens, pour que des priorités puissent être établies entre ces différents faits. Et nous serons en tous cas, mon groupe, sera particulièrement vigilant à ce que on puisse dégager l'essentiel de l'accessoire.

M. Bernard : M. le Bourgmestre, d'abord je voulais m'associer aux félicitations du groupe Ecolo pour ne pas avoir mis en œuvre certaines dispositions de la nouvelle Loi sur les sanctions administratives communales et particulièrement l'abaissement de l'âge applicable à ces sanctions et aussi interdiction de lieux. Je crois que c'est, on en a suffisamment débattu au sein de ce Conseil, je l'ai relevé à plusieurs reprises, où nous faisons preuve là d'un exemple qui doit inspirer d'autres communes et je pense qu'il y a de plus en plus de communes, notamment Bruxelloises, qui suivent ce chemin-là et je crois qu'on est entrain d'éviter une aberration juridique sociale, humaine par rapport aux jeunes qui me paraissait relativement grave. Deuxièmement je voudrais saluer également le toilettage certain qui est fait dans le Règlement de police, même si je regrette effectivement que le toilettage à mon avis aurait pu aller plus loin quand on voit que on va considérer comme une incivilité le fait de ne pas mettre son nom sur la sonnette, de secouer son tapis en rue, comme le fait d'user une trottinette sur la voie publique ou bien de dormir dans une caravane dans un espace privé, enfin bon ça me semble encore des comportements relativement anodins et je me demande si ça valait vraiment la peine qu'ils soient repris, ces comportements soient repris tel quel dans un Règlement de police où il y a des choses quand même bien plus graves à traiter. Enfin, je vous propose aussi un amendement qui est beaucoup plus fondamental, je vous l'ai remis en début de séance ainsi qu'à tous les Chefs de groupes, mais j'ai quand même un immense regret par rapport à la discussion sur le Règlement général de police. Vous savez que je plaide depuis un certain temps pour qu'il y ait un Règlement général de police qui soit un minimum intelligent. Et pour qu'il soit intelligent, vous le savez je suis vraiment attaché à ce qu'on réfléchisse à quel type de sanction on donne à quelqu'un qui fait une bêtise, une incivilité, une infraction vraiment de police et pour que ces sanctions soient un peu efficaces, un peu intelligentes, et bien il y a des sanctions qui sont éducatives, réparatrices, qui confrontent l'auteur de l'acte avec les victimes de l'acte et on a dans le Règlement de police 2 outils qui sont incroyables et qui sont à mon avis largement sous-estimés, c'est les outils prévus à l'Article 124 ou 140 pardon du Règlement, c'est la médiation et deuxièmement la prestation citoyenne qui permet de réparer le dommage causé à une personne. Ce sont 2 outils incroyables et qui me

semblent beaucoup plus efficaces et beaucoup plus utiles pour non seulement sanctionner mais aussi éduquer, réparer, confronter à l'auteur d'un acte incivique à sa victime. Et je voudrais faire un amendement qui permet de rendre ces 2 outils incroyables, la médiation d'une part, la prestation citoyenne, les rendre effectifs, rendre ces 2 outils effectifs en permettant une gradation dans je dirais la prestation communale, qu'on se dise que d'abord et en priorité on essaye d'organiser une médiation, voire une prestation citoyenne avant toute sanction et c'est en fait mettre le focus je dirais sur un aspect préventif, éducatif plutôt qu'à la sanction bête et facile, ça me semble effectivement vraiment, c'est tellement facile finalement de faire payer les gens au lieu de prendre ses responsabilités, vraiment de discuter, d'essayer de mettre l'auteur de l'infraction avec sa victime ensemble, essayer comment résoudre le problème, essayer de réparer, c'est tellement plus facile de faire payer les gens que de faire ce travail d'éducation que je pense qu'aujourd'hui un amendement qui rééquilibre les choses, qui fait cette gradation, qui oblige je dirais les agents communaux à d'abord voir quelles sont les possibilités de médiations, quelles sont les possibilités de prestations citoyennes pour réparer l'incivilité commise, avant même de sanctionner, et bien je pense que ce serait un signal important que l'on donnerait pour rééquilibrer dans un outil beaucoup plus préventif et réparateur. Et les modifications du Règlement général de police sont assez simples à mon sens. C'est d'une part prévoir que les infractions de type sanctions financières et compagnie de peuvent donner lieu aux sanctions administratives communales qu'à la condition que ni la médiation locale, ni la prestation citoyenne ne soient possible et si il y a la possibilité de réaliser la médiation ou la prestation citoyenne, et bien cette impossibilité doit être dûment motivée avant de sanctionner. Et la 2^{ème} modification que je propose, c'est tout-à-fait d'un autre registre. Le Règlement de police prévoit qu'il faut un délai, de respecter un délai de 10 jours ouvrables avant d'organiser une manifestation pour demander l'autorisation de manifester. Je pense qu'il y a toute une série de rassemblements, dont certains que j'ai organisés d'ailleurs, qui sont, qui ne sont pas organisés dans ce délai en réalité. Il y a un évènement international qui se déroule dans le monde, ça crée une émotion qui rend urgent une réaction, un rassemblement devant l'Ambassade, vous prenez un Règlement de police qui interdit la distribution de vivres par exemple gare du Nord, qui touche de manière indéterminée des situations qui sont louches et des situations qui sont beaucoup plus respectables, et bien ça crée un tel préjudice que les associations respectables ici de se mobiliser le jour même, leur imposer une obligation de 10 jours pour faire la demande, ça rend en fait l'exercice de manifester, de rassemblements, tout-à-fait impossible à réaliser. Et je pense que c'est un 2^{ème} amendement que je propose, c'est vraiment supprimer ce délai de 10 jours ouvrables qui serait nécessaire pour faire une demande de rassemblement avant la date prévue par ce rassemblement.

M. Nimal : je voudrais pour ma part d'abord remercier le Collège mais aussi l'ensemble des personnes qui ont participé à l'élaboration de ce Règlement, à savoir les services dont Mme Leemans est présente aujourd'hui, mais dans l'ensemble des services des sanctions administratives des 3 communes d'ailleurs, l'ensemble des responsables de la police qui ont aussi participé à diverses réunions dans ce cadre-là, parce qu'y ayant participé à l'époque c'est tout un travail de problèmes qui viennent du terrain qui sont relayés pour voir ce qui doit être modifié et je les en remercie. Je voulais constater aussi que, si ce Règlement est voté par le Conseil aujourd'hui, nous aurons de nouveau un texte uniforme pour l'ensemble des 3 communes, l'ensemble des communes de la zone de police, ce qui est assez logique mais qui n'est pas si logique que ça dans d'autres zones de police, ça serait relativement absurde qu'on ait une infraction qui commence sur un trottoir et qui finisse sur l'autre trottoir. Je l'avais déjà dit à plusieurs reprises mais j'en suis convaincu, ce Règlement en soi à d'immenses potentialités parce que lorsqu'on parle de la qualité de la vie, c'est tout un ensemble d'incivilités qui se retrouvent ici, qui sont sanctionnées par d'autres Règlements, notamment le Règlement salissures aussi, mais on retrouve dans le cadre de ce Règlement tout un ensemble d'incivilités qui sont peut-être entre guillemets petites, qui sont peut-être entre guillemets minimales, mais qui par leur accumulation pose problèmes et crée souvent un problème que ce soit de bruit, de trottoir mal entretenu, d'occupation de la voirie, que sais-je et c'est ça d'abord et avant tout la qualité de la vie pour le citoyen. Alors je voulais simplement relever en 1. qu'il y a effectivement l'adaptation suite à la Loi de 2013, adaptation qui, ça a déjà été dit par plusieurs des Collègues, adaptation qui je pense a été tout-à-fait raisonnable. Lorsqu'en 1 on ne vient pas sanctionner les mineurs comme on aurait pu le faire à partir de 14 ans, je pense que c'est une politique tout-à-fait raisonnable d'avoir décidé de garder l'âge de 16 ans, non pas qu'il y ait une impunité pour les mineurs, ce n'est pas ça que ça veut dire, mais qu'il y a d'autres mécanismes qui existent, d'abord des mécanismes de préventions, mécanismes de Juges de la Jeunesse, mécanismes du Parquet et ainsi de suite, et c'était pas à la commune me semble-t-il maintenant à intervenir dans ce cadre-là. En 2. le fait de

reprendre, même si ça doit être développé, des peines alternatives et l'implication parentale. En 3. évidemment le fait de ne pas avoir repris l'interdiction de certains lieux, je pense que ça aurait été déraisonnable également et adaptation de la Loi, on vous l'a dit, c'est pour les infractions de stationnements ça me semble assez logique. Simplement 2^{ème} chose, c'est tout un travail de coordinations je pense et de difficultés ou de problèmes qui étaient relevés en disant ici il y a telle et telle chose qui se produit, ce n'est pas sanctionné, je me réjouis évidemment de ce qui a été dit point de vue chantier, point de vue Horeca, point de vue remorque, point de vue passage sur les trottoirs notamment et d'une manière générale de certains textes qui ont été réécrits, notamment en matière d'espace public pour que ce soit plus lisible. Je terminerai simplement en disant que lorsqu'on parle du Règlement, lorsqu'il a été voté il y a des années, plusieurs personnes disaient déjà mais est-ce que vous avez les moyens d'appliquer ce Règlement. Ben oui, la Loi prévoit tout un ensemble d'agents constatateurs et d'agents sanctionneurs. Au début, c'était essentiellement la police, au cours du temps, j'avais posé une question à un dernier Conseil communal relativement à cela, au cours du temps il y a de plus en plus d'agents constatateurs, je m'en réjouis évidemment dans l'ensemble des services et plus que jamais, mais ça évolue, je pense qu'il est important que les gardiens de la paix puissent avoir ce type de fonction, avec le problème de diplômés qui se pose évidemment chaque fois, mais j'ai entendu à plusieurs reprises que le Collège essayait de faire évoluer la situation dans ce cadre-là. Je terminerai seulement et je rejoins je pense ce qui a été dit aussi, en disant que dans l'esprit de beaucoup de gens, ce texte est d'abord et avant tout un texte répressif, je ne le pense pas. Je pense qu'il ne faut pas oublier qu'il y a un pouvoir souverain, si je peux m'exprimer ainsi, dans le sens et dans le chef du fonctionnaire sanctionneur, que dans tout un ensemble de cas il n'y a pas de sanctions qui sont prononcées, je l'avais vu à l'époque par exemple dans tout un ensemble d'antennes paraboliques qui étaient installées ou l'agent constatateur constatait qu'entretemps l'antenne avait été retirée, point, il n'y avait dès lors souvent pas de sanction ou alors c'était un avertissement, enfin il y a tout un ensemble de catégories qui existent et ce n'est pas nécessairement une sanction. Et insister évidemment sur toute la sensibilisation et travail de prévention qui je pense doit être faite via ce Règlement, d'abord de le faire connaître plus que jamais, ça a déjà été fait plusieurs fois dans le Schaerbeek info parce que dans beaucoup de cas les infractions par exemple un trottoir qui n'est pas déblayé ou que sais-je, sont liés à une méconnaissance des obligations de chacun et parallèlement aussi de prévention parfois à titre individuel, dans tel ou tel quartier, à tel ou tel endroit, de politique générale d'attirer l'attention de tel et tel riverain sur tel et tel problème avant de sanctionner, on est bien d'accord, mais c'est dire qu'il y a l'aspect répressif, mais il y a aussi évidemment l'aspect préventif auquel nous tenons.

Mme Özdemir : beaucoup de choses ont été dites. Pour ma part, je pense en commission vous avez souligné que c'était la 1^{ère} zone à avoir un Règlement commun et je pense qu'on peut se réjouir et se féliciter de cette avancée importante. D'autre part, je suis heureuse qu'il y ait en tout cas une acceptation aux nouvelles législations, qu'un cadre soit mis en place pour notamment certains types d'incivilités, les chantiers sur la voie publique et que ces précisions soient apportées notamment à l'entretien des trottoirs, comme vous le savez on avait eu des soucis avec ça il n'y a pas si longtemps que ça. Par ailleurs, je souhaite aussi rebondir sur la sensibilisation car il est important de sensibiliser tous les Schaerbeekoïses sur cette nouvelle réglementation afin évidemment de les informer et surtout de voilà vraiment les sensibiliser aux nouvelles sanctions et aux nouvelles réglementations que nous avons sur notre territoire, merci.

M. Verzin : M. le Président effectivement je me joins aux intervenants précédents qui saluent le travail effectué au sein des 3 communes par les fonctionnaires qui ont préparé ce Règlement. Je crois qu'il s'agit en effet d'un effort de clarification et qui permettra effectivement à l'ensemble de la population d'être clairement informée sur les tenants et les aboutissants. Je voulais simplement m'étonner de ce qu'un de vos partenaires de la majorité, à savoir le CDH, vient ici adopter une position qui est tout-à-fait différente de celle qui adaptée au niveau Fédéral par le Gouvernement Fédéral et non seulement par le Gouvernement Fédéral mais à l'initiative de la Vive-Première Ministre CDH Mme Milquet sur effectivement sur l'abaissement des sanctions à l'âge de 14 ans. Je rappelle à M. le Bourgmestre, dont j'ai lu les interventions dans la presse, qu'il ne s'agit aucunement de mesures qui se substituent au travail effectué par les SAJ, le service d'aide à la jeunesse, ou autre IPPJ, mais qu'il s'agit simplement à un moment d'un rappel qui doit être fait à des jeunes qui, faut-il le souligner, à 14 ans sont déjà tout-à-fait éveillés et capables de discernements, de souligner lorsqu'ils commettent des incivilités qu'ils en sont effectivement responsables et ce indépendamment des Articles 1382 et suivants du Code Civil qui effectivement organise la responsabilité éventuelle des parents ou des maîtres et des commettants. Et je regrette qu'on ait pas fait usage de cela, non pas pour criminaliser les jeunes de 14 ans, mais tout

simplement, simplement je pense qu'un rappel à la norme, je pense qu'un rappel à l'ordre dans le cas où on constate effectivement des incivilités dans la base de la part de jeunes, je pense qu'un rappel à l'ordre est tout-à-fait utile et je me souviens moi, lorsque j'avais 12,13,14,15 ans au parc Josaphat et que je faisais quelque chose qui ne convenait pas, comme par exemple casser une branche, j'étais rappelé à l'ordre par l'agent de police qui me ramenait chez mes parents et je trouve qu'il avait bien raison, même si j'avais mal à l'oreille après. Et donc, je regrette qu'on n'ait pas fait usage de cette possibilité et je voulais vraiment souligner ici l'incohérence majeure du CDH en la matière.

M. Van Gorp : oui également au nom du groupe PS, je me joins aux félicitations qui ont été faites au travail remarquable qui ont été réalisé par les fonctionnaires pour harmoniser ce Règlement entre les 3 communes de la zone d'une part et aussi simplifier ce Règlement, je crois qu'il était temps, je crois que c'est un plus évident et on ne peut que s'en réjouir.

M. le Bourgmestre : alors pour répondre à une série de questions, je vais d'abord dire qu'il ne faut pas lire ce Règlement en-dehors de son contexte et il me semble que certains en font une lecture un peu trop étroite, un peu trop concentrée sur le Règlement comme s'il n'y avait que ce Règlement. Non, le contexte global c'est le fait que nous partageons tous l'espace public et que nous avons dans cet espace public à respecter une série de règles de vie en commun, de ne pas importuner les autres, de ne pas empêcher le passage d'autrui, de ne pas commettre des injures, mettre des coups, enfin que sais-je, toute une série de règles assez simples de vie en commun. Seulement, il faut les codifier, il faut les écrire et comme tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, le Règlement ne prévoit qu'une suite d'interdictions précisément définies pour justement garantir ou vérifier qu'il n'y a pas d'abus d'autorités ou d'interdictions de la part de l'autorité, c'est à ça que ça sert. Et il ne faut pas l'interpréter non plus en-dehors du contexte général d'intervention de la commune sur l'espace public. La manière dont la commune intervient sur l'espace public c'est toujours et d'abord de la prévention, c'est toujours et d'abord de la présence sur le terrain : des gardiens de la paix, des éducateurs de rues, des autres intervenants communaux qui commencent toujours par un rappel, un rappel à la règle, une demande de corriger quelque chose qui n'est pas juste, quelqu'un qui a débordé l'espace dévolu à une terrasse et qui empêche le passage des voisins ou des riverains, ben lui rappeler qu'il doit se conformer à l'espace réservé à sa terrasse, celui qui gare son véhicule sur un trottoir, l'inviter à le placer et la 1^{ère} intervention c'est toujours la prévention, la dissuasion par le fait des agents qui sont sur le terrain, éducateurs de rues et gardiens de la paix comme je viens de le dire, et si tout ça ne marche pas et s'il faut aller plus loin dans le rappel à la règle, alors il y a le volet sanctions. Mais même dans le volet sanctions, ce n'est pas automatiquement et immédiatement une amende ou quelque chose qui vient méchamment frapper les gens. Les sanctions c'est d'abord tout simplement un constat qui est dressé par un des agents constatateurs, un policier ou un gardien de la paix. Ce constat est ensuite envoyé et traité au service administratif qui traite ces dossiers, qui écrit un courrier de simple mise en demeure, de simple rappel à la règle, à la personne, au contrevenant. Et l'invite éventuellement à s'expliquer ou à répondre par écrit et dans beaucoup de cas, cette explication ou cette réponse suffit à éteindre je dirais l'action publique, à éteindre les poursuites et dans près de 20 à 25% des cas, ça s'arrête à cet endroit-là, il n'y a pas automatiquement de sanctions. Il n'y a de sanctions que si la personne soit ne réagit pas soit reste dans son comportement irrespectueux des règles de vie en commun, des règles que tout le monde et que tout parent explique à ses enfants et que tout le monde peut comprendre assez généralement. Il n'y a rien d'automatique dans la sanction. Et si enfin la sanction qui est prononcée par le fonctionnaire sanctionnateur, qui est indépendant des pressions politiques, si la sanction qui est prononcée par le fonctionnaire sanctionnateur ne plaît pas à la personne qui reçoit la sanction, il lui est toujours loisible d'introduire un recours auprès du Tribunal de police. En 10 ans de fonctionnement de nos sanctions administratives, il n'y a pas eu une seule, une seule plainte, un seul recours, un seul appel au Tribunal de police, les citoyens qui ont reçu ces sanctions les ont considérées comme étant adaptées malheureusement à l'infraction qu'ils avaient commise, mais ce n'est que l'ultime recours, il y a dans toute la procédure déjà toute une sélection, tout un choix et la sanction n'est que l'ultime échec je dirais de tout le travail de prévention, de dissuasion, d'avertissement, de rappel à la règle qui a été mis en œuvre auparavant dans le mécanisme. Et la lecture qu'en donne M. Bernard, qui a l'air de dire que ce Règlement aboutit : infraction paf sanction, non il faut absolument sortir ça de son, l'inscrire dans son contexte et bien comprendre la manière avec laquelle cela est mis en œuvre, il n'y a absolument aucun automatisme, aucun refus de considérer les circonstances et au contraire une volonté. En fait, la volonté c'est d'avoir jamais de sanctions, le rêve c'est que Schaerbeek soit une commune sans sanctions, c'est que spontanément chacun intègre les règles de respect des autres, les règles de respect d'autrui et de vie en commun et que

spontanément on modère son tapage, son occupation de la voie publique pour permettre aux autres de profiter aussi bien que nous de cet espace que l'on doit partager. Et enfin je reviens sur le détail des sanctions. Quand il y a sanction, ce n'est pas automatiquement une amende. Il y aura maintenant ces nouvelles formes de sanctions que sont la médiation et la prestation citoyenne. Et quand vous proposez dans votre amendement de ne jamais passer à la sanction de type amende, de toujours privilégier d'abord la médiation ou la prestation citoyenne, c'est exagéré, c'est exagéré les cas dans lesquels dans lesquels ces 2 mécanismes qui sont une nouvelle, une invention que l'on accepte, qu'on inscrit dans le Règlement, c'est exagérer les cas dans lesquels ils seront utiles. Pour qu'il y ait médiation, il faut qu'il y ait 2 parties et dans une série de cas l'infraction est une infraction face au bien commun, il n'y a pas de seconde partie, c'est le cas de quelqu'un qui fait du tapage nocturne, on ne va pas lui demander d'aller frapper à la porte de tous les voisins, de tout le monde, ça peut être dans un cas où il y a 2 personnes, mais dans d'autres cas ça peut être la généralité, le bien commun et il est difficile d'organiser une médiation. Il y a des cas où c'est la médiation, des coups peut-être, mais pas dans d'autres cas. Garer sur un trottoir, ce n'est pas uniquement un problème entre celui qui a mis sa voiture et la 1^{ère} personne qui passait par là, c'est tous les gens qui occupent ce trottoir ou qui pourraient passer sur le trottoir et qui auraient un problème de passage et il n'y a pas spécialement une médiation qui est organisée alors. Et le 2^{ème} mécanisme : la prestation citoyenne, que l'on va aussi utiliser, on va voir à l'usage comment le faire, elle est quand même plus complexe à mettre en œuvre. Il y a une série de petites infractions pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'arriver à la prestation citoyenne parce que celle-ci doit être encadrée, encadrée par la Loi, la prestation exige que celui qui preste soit soumis aux réglementations du travail en termes de protection, de droits et c'est assez lourd, plus lourd que ça n'y paraît à mettre en œuvre. Ce n'est pas simplement demander à un gamin qui a jeté une boîte de coca par terre de balayer la cour de récréation, ça c'est le rôle que l'éducateur dans la cour peut faire en disant : tu ramasses ta boîte et tu ramasses quelques boîtes et ça se fait dans ce cadre-là, indépendamment du mécanisme très juridicités si je puis dire, très encadré des sanctions. C'est plus compliquer de dire à quelqu'un qu'il va pendant 3 jours balayer le parc Josaphat, il faut l'équiper, c'est très lourd à organiser et ça ne sera pas aussi facile à mettre en œuvre, ça ne veut pas dire qu'on n'y recourra pas, on souhaite y recourir, mais il faudra adapter ces sanctions à chacune des circonstances qui auront amenés à prendre ces sanctions-là. Je ne vais pas intervenir beaucoup dans le débat entre M. Verzin et Mme. Özdemir pour avoir beaucoup critiqué la Ministre de l'Intérieur au Parlement Fédéral sur la question, je vais quand même reconnaître que la Loi qu'elle a défendue est une Loi cadre qui permet aux communes de mettre en œuvre les mesures qu'elles choisissent et chaque commune à la liberté de mettre en œuvre les possibilités que la Loi offre. Et qu'il y a certains groupes politiques dont le vote qui plaide pour un usage maximal de toutes les sanctions possibles et imaginables notamment pour les jeunes, il y a d'autres groupes qui ne plaident pas pour cette voie-là et à Schaerbeek, je pense qu'on est majoritairement heureux de ne pas considérer que les jeunes sont à nécessairement traités sous la forme de sanctions qui sont ici prévues et il nous semble que les mécanismes éducatifs d'encadrement de la jeunesse à travers les éducateurs de rues, à travers les éducateurs scolaires doivent être privilégiés et si les faits sont graves, il nous semble qu'un Juge de la Jeunesse qui peut saisir l'ensemble de la réalité d'un jeune, ses problèmes familiaux, ses problèmes sociaux est plus à même à une palette beaucoup plus riche d'interventions que simplement les moyens que nous avons ici, faire une amende que ses parents paieront ou éventuellement des travaux d'intérêt général avec un jeune de 14 ans, c'est assez compliqué à organiser et à mettre en œuvre. Je reviens enfin au dernier amendement de M. Bernard qui propose de supprimer la limite des 10 jours qui, et dans tous les Règlements de police de tout Bruxelles, même de la Belgique entière, pour introduire une demande de manifester sur la voie publique, il ne s'agit pas de limiter le droit de manifester, d'ailleurs le Règlement n'interdit pas de manifester, mais le Règlement dit : pour que certains puissent exercer leur droit de manifester, il ne faut pas qu'il le fasse au détriment d'autres qui veulent avoir le droit de passage, le droit de commodité de passage ou de ne pas être gêné par une manifestation. Et le Règlement envisage ...l'équilibre des droits des uns et des autres et pour assurer cet équilibre des droits, il me faut un peu de temps pour que je demande à la police d'examiner la demande des manifestations, une manifestation n'est pas l'autre, réunir 10 personnes sur la place de la Reine ne posera a priori aucun problème, en réunir 2.000 sur la place de la Reine pose un grave problème de circulations, d'occupations de la voie publique, d'encadrements par les forces de l'ordre parce que nous devons alors veiller à ce qu'il n'y ait pas d'autres troubles, etc. Et il est légitime que l'équilibre des droits permette à l'autorité communale, la police et le Bourgmestre de vérifier et d'encadrer la manifestation pour éviter aussi qu'il n'y ait pas de contre manifestation,

que le droit à manifester soit bien respecté et ce délai est légitime. Ça ne veut pas dire que quelqu'un qui fait la demande en-dehors des 10 jours se la voit systématiquement interdire et vous avez rappelé vous-même que vous êtes parfois appelé à manifester dans l'urgence, ça alors ces des circonstances propres qui m'amène en terme de sécurité à voir si l'évènement justifie ou non une mesure d'interdiction ou non. Dans certains cas, ça pourrait être dangereux parce que l'invitation à manifester pourrait susciter des troubles de l'ordre public qui mériteraient qu'on les interdise. Dans d'autres cas : non, et dans ce cas-là je tolèrerai l'évènement comme je l'ai toléré dans de nombreuses occasions encore, parce que je ne vais pas utiliser ce Règlement pour empêcher un droit fondamental qui est le droit de manifester, c'est un droit auquel je tiens et je peux vous garantir que je suis très réticent à limiter ce droit, simplement je dois veiller à l'équilibre des droits entre tous les habitants et je propose de ne pas retenir malheureusement vos 2 amendements par souci également de maintenir l'identité des Règlements entre les 3 communes, ce qui est à mon avis une source, un gage de bonne application. Je vais terminer par vous dire encore une chose pour me joindre évidemment je l'ai déjà fait aux remerciements que vous avez exprimés à l'égard de tous les membres du personnel qui ont travaillé sur ce Règlement et particulièrement Mme Leemans parce que je sais qu'elle a vu, relu, re-re-lu et re-re-lu le texte, voilà. Ce qui n'empêche pas qu'il reste une toute petite coquille, comme ça il y avait encore une petite faute, à l'Article 62.3 il y a un M à remplacer par 1, voilà, c'est tout, on vient de me signaler encore et indiquer pour ceux que le débat intéresse que dans ce débat général sur les sanctions administratives, on a dit que ça rapportait aux communes. Je pense vous avoir expliqué le contexte, l'objectif ce n'est pas de faire de l'argent, ce n'est pas de faire rentrer des amendes. Les amendes c'est l'échec de toutes les autres procédures de rappel à la règle. Mais à Schaerbeek, le service des gardiens de la paix, 60 personnes, qui est financé à 50% par des subsides, à 50% par la commune. La charge communale c'est 1 million, le coût brut c'est 2 millions. Rien que ce service coûte 1 million, plus le personnel policier, plus d'autres personnels qui participent aux respects des règles. Les recettes communales de sanctions administratives, des amendes administratives, c'est si on maximise tout, c'est au maximum 500.000€ et il est faux d'aller dire que les communes gagnent de l'argent avec ce mécanisme. Les communes dépensent de l'argent pour assurer un respect des règles de vie en commun et faire que tout le monde ait la qualité de la vie à Schaerbeek, le respect des règles et le droit de vivre paisiblement sur le territoire communal. Voilà ce que je voulais vous dire en réponse à ces différentes interventions, je vous remercie.

M. Bernard : merci M. le Bourgmestre de cette réponse qui pour pleins d'éléments en fait je trouve assez équilibrée et je soulignerai que vous voulez faire primer la prévention, que vous concevez la sanction comme vraiment l'ultime recours et voilà, je prends acte. Mais mon plaidoyer n'a jamais été de dire : je suis contre toute sanction dans l'absolu et je ne veux penser que prévention. Mon plaidoyer c'est justement d'amener une gradation où on formalise dans le texte du Règlement général de police de la commune de Schaerbeek, le fait que 1 : on réfléchisse en termes de préventions. 2, si la prévention ne suffit pas qu'on réfléchisse en termes de médiations et que 3, arrive la sanction et qu'en 1^{er} lieu pour qu'elle soit un peu maline, pour qu'elle soit un peu intelligente s'exerce avec les prestations citoyennes. Et cette gradation que je veux voir inscrit dans le texte et c'est pour ça que je vous propose de maintenir mes amendements et de les voter, parce que ça répond à ces soucis que vous-même, ah oui tout-à-fait, vous avez fait un très beau plaidoyer pour soutenir l'amendement PTB que je vous propose.

M. le Bourgmestre : non puisque je vous ai clairement expliqué que vous n'avez pas exactement compris la procédure. Quand un citoyen reçoit un avertissement qu'il a commis quelque chose qui est susceptible de donner lieu à une sanction, il est invité à répondre ou à venir être auditionné par le fonctionnaire sanctionnateur. C'est déjà ce que vous appelez une forme de médiation puisqu'il vient s'expliquer devant le fonctionnaire sanctionnateur. Il vient expliquer les circonstances dans lesquelles il a commis une faute et en fonction de ces explications, il reconnaît la faute, il ne la reconnaît pas, il a une bonne excuse, il n'a pas une bonne excuse, le fonctionnaire peut soit faire tomber la sanction, à s'arrêter là, dans ¼ des cas c'est le cas, ça s'arrête là, à cet endroit-là et dans ¾ des cas, il n'a pas réagi, il s'en fout, il ne veut pas changer, alors on passe à la sanction sous forme d'amende et dans certains cas de rajouter une étape supplémentaire de médiation pour quelqu'un qui a refusé de venir à la 1^{ère} étape. Et nous partageons la même philosophie, simplement la manière dont vous voulez transcrire ça dans le texte est une manière qui alourdit inutilement les procédures alors que nous visons la même chose, d'abord prévenir, d'abord expliquer, d'abord avertir, inviter spontanément à comprendre l'intérêt des règles et si vraiment les gens ne veulent pas comprendre, alors on passera à l'une des formes de sanctions dans certains cas l'amende, dans d'autres cas les nouvelles formes, à

savoir la médiation et la prestation citoyenne. Et ce que vous proposez alourdi inutilement la procédure au stade actuel dans la philosophie que je viens d'expliquer. Mais je pense qu'on ne va pas réconcilier nos avis ici, je crois que les débats ont eu lieu, on va passer. C'est formalisé dans la manière dont je vous propose le Règlement

M. Bernard : sauf que vous savez très bien qu'il y a beaucoup de Règlements de police, enfin il y a autant de Règlements de police que de communes, que de zone de police d'ailleurs c'est vrai et je pense que ce serait un signal intéressant que notre philosophie que nous partageons soit un peu répondu de commune en commune et c'est pour ça que je vous propose de formaliser notre philosophie dans ce texte qui sera un Règlement général de police

M. le Bourgmestre : bien, je vais appeler au vote, on va rappeler tout le monde pour un petit vote sur vos amendements. Bien, M. Bernard a exposé ses amendements. Le 1^{er} amendement vise à compléter les Articles 124 et 140 en interdisant de mettre une amende administrative si on n'a pas obligatoirement proposé soit une médiation locale soit une prestation citoyenne :

Vote à mains levées sur l'amendement de Monsieur Bernard -- Stemming met handopsteken op het amendement van de heer Bernard:

Modification des articles 124 et 140:

"Article 124: ajouter un second alinéa : "Les infractions au règlement général de police ne peuvent donner lieu aux sanctions administratives communales prévues à l'alinéa précédent qu'à la condition que ni la médiation locale, ni la prestation citoyenne, prévues à l'article 140 du présent règlement ne soient possibles. L'impossibilité de réaliser une médiation locale ou une prestation citoyenne doit être dûment motivée."

Article 140: Supprimer les mots "si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun" et les remplacer par "avant toute autre sanction envisagée par le présent règlement de police"

Modifier l'article 134:

Suppression des mots "au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et..."

1 pour et 43 contre et 0 abstentions -- 1 voor, 43 tegen en 0 onthoudingen

L'amendement est rejeté -- Het amendement wordt verworpen

Vote à mains levées sur le règlement de police-- Stemming met handopsteken op het politiereglement

Approuvée par 40 pour, 0 contre et 4 abstentions -- Goedgekeurd met 40 stemmen voor, 0 tegen en 4 onthoudingen

Le point est approuvé -- Dit punt wordt goedgekeurd

DECISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 40 voix contre 0 et 4 abstention(s). -- Besloten, met 40 stem(men) tegen 0 en 4 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 40 voix contre 0 et 4 abstention(s).

Vu la loi du 24 juin 2013, publiée au Moniteur belge en date du 1er juillet 2013, relative aux sanctions administratives communales et les arrêtés royaux qui s'en suivent;

Vu que la présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication dans le Moniteur belge, soit le 1er janvier 2014, et abroge l'article 119 bis et l'article 119 ter de la Nouvelle loi communale;

Considérant que le règlement général de police du 26 juin 2013, entrant en vigueur le 8 juillet 2013, était légalement basé sur l'ancienne législation et que dès lors une adaptation du règlement s'imposait afin de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions prévues par la nouvelle législation; Considérant qu'avec le système des sanctions administratives, la commune est en mesure de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la "petite criminalité", mais également contre certains

troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique et contre les dérangements publics sur son territoire;

Considérant qu'il était nécessaire de revoir certaines dispositions de l'ancien règlement de police général aussi bien au niveau de la compréhension, qu'au niveau de leur facilité pour l'application dans la pratique;

Considérant que de nouvelles dispositions ont été ajoutées au texte du règlement général de police, afin de pouvoir régler de nouveaux comportements problématiques;

Considérant que pour le bon fonctionnement du système des sanctions administratives, il y avait une nécessité d'uniformiser au maximum le règlement général de police au niveau de toute la zone de police;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE

le règlement général de police de la commune de Schaerbeek comme suit :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.

Le présent règlement a pour but de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans la voie publique, les lieux accessibles au public et édifices publics.

ARTICLE 2.

La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle comporte entre autres:

- a) les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

Sont assimilées à la voie publique les installations destinées au transport et à la distribution d'utilité publique des matières, d'énergie et de signaux.

ARTICLE 3.

1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées par l'autorité compétente à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.
2. Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions et veiller à ce que son objet ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.
3. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.
4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet:
 - o une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question;
 - o une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition d'un agent habilité.

ARTICLE 4.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement au paiement des frais.

ARTICLE 5.

Toute personne qui ne respecte pas les prescrits du présent règlement sera tenue civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 6.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

ARTICLE 7.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des agents habilités, pour :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté, la salubrité publique ou la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque les agents habilités y pénètrent sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours, de flagrant crime ou délit, ou déclenchement d'un plan supérieur.

CHAPITRE II - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Section 1.

Propreté de la voie publique

ARTICLE 8.

Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise:

- tout objet d'utilité publique;
- tout endroit de la voie publique;
- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

ARTICLE 9.

Sauf autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur la voie publique.

ARTICLE 10.

Les marchands s'assureront que la voie publique aux alentours de leur commerce ne soit pas salie par leurs effets ou par leurs clients .

Ils sont tenus d'en assurer la propreté.

ARTICLE 11.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

ARTICLE 12.

Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Section 2.

Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

ARTICLE 13.

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté.

Cette obligation incombe

- à l'occupant de la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée sauf convention contraire établie entre un propriétaire et ses locataires.
- Si rez-de-chaussée n'est pas habité, le nettoyage incombe de manière successive aux occupants des étages supérieurs par ordre croissant
- Si l'immeuble est totalement vide, le nettoyage incombe au propriétaire.

S'il est prévu dans une convention quelconque que le nettoyage est à charge d'une tierce personne, il incombe à la personne présumée responsable de fournir copie de cette convention.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés entre 22 heures et 7 heures.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

ARTICLE 14.

Le bon état des terrains non-bâties ainsi que des parties non-bâties des propriétés doit être assuré en tout temps par le propriétaire du terrain, notamment ce qui comporte le soin de veiller à ce que la

végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de versage de dépôts clandestins.

L'autorité communale peut imposer au propriétaire d'un terrain non-bâti de clôturer ledit terrain pour des raisons de propreté ou de salubrité.

Section 3.

Plans d'eaux, voies d'eau, canalisations

ARTICLE 15.

Il est formellement interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

ARTICLE 16.

Sauf autorisation écrite, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts situés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

ARTICLE 17.

Sans préjudice de l'application de l'article 16, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeuble.

Il est également interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales depuis les propriétés.

Les propriétaires d'immeubles se conformeront au présent article dans le respect des normes des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 18.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau, égouts et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

ARTICLE 19.

Il est interdit de se baigner dans les rivières, canaux, étangs, bassins, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Section 4.

Evacuation de certains déchets

ARTICLE 20.

Toute personne désirant placer un conteneur sur la voie publique doit pour se faire recevoir l'autorisation expresse de la commune. Elle veillera à ce que le conteneur soit placé dans le respect des normes du présent règlement et des règles en matière de circulation routière.

ARTICLE 21.

Les emplacements réservés par la commune pour récolter les déchets doivent être tenus en parfait état de propreté:

- ils sont uniquement réservés aux habitants de la commune;
- le déversement de déchets verts par des jardiniers professionnels y est interdit.

ARTICLE 22.

Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des immondices destinées à être enlevées par le service compétent, est tenu de les rassembler dans un emballage conforme et suffisamment solide, étanche et obturé que pour empêcher que les immondices puissent souiller la voie publique.

Il est interdit de rependre des ordures contenues dans les poubelles sur la voie publique".

Les emballages conformes d'immondices ne peuvent être déposés sur la voie publique ou à proximité de celle-ci qu'au plus tôt la veille de l'enlèvement des immondices, à partir de 18h00.

Il est interdit de déposer les emballages conformes d'immondices au pied des arbres. Les riverains doivent déposer les emballages conformes d'immondices devant l'immeuble qu'ils occupent sur le trottoir, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Si le service d'enlèvement d'immondices n'a pas récolté les déchets aux heures prévues, il appartient à chacun, dans la mesure du possible, de rentrer ses déchets s'ils sont encore identifiables, et au minimum de contacter le n° vert 0800/98181 afin de signaler le problème.

ARTICLE 23.

Il est interdit de se débarrasser de déchets ménagers ou autres que ceux consommés sur la voie publique, dans une poubelle publique.

Section 5.

Entretien des véhicules

ARTICLE 24.

Il est interdit de procéder sur la voie publique à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange, de réparation de véhicules, à l'exception des dépannages limités et destinés à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Section 6.

Feu, poussières et objets divers

ARTICLE 25.

1. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit de faire du feu en-dehors des immeubles bâtis et de détruire par combustion en plein air tous déchets, y compris les déchets verts.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ou les terrasses privées en intérieur d'îlot pour autant que le fourneau soit placé à au moins 2 mètres de la façade, et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

2. Pour l'évacuation de cuisines du secteur HoReCa, le placement par un professionnel de l'équipement HoReCa d'un système empêchant toute évacuation d'odeurs et de graisses dans l'atmosphère est obligatoire.

Section 7.

Logement et campements

ARTICLE 26.

Sauf autorisation écrite et préalable, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de la voie publique, de loger ou de camper dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet.

Il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, sauf autorisation écrite et préalable

Section 8.

Lutte contre les animaux nuisibles

ARTICLE 27.

Sauf autorisation écrite et préalable, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins (rues, plantations, places,...), toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours, jardins et autres parties d'immeuble lorsque qu'il a été démontré, in casu que cette pratique constitue une gêne pour le voisinage ou attire des animaux nuisibles à la tranquillité ou à la salubrité publique ou cause un dommage au patrimoine et au bâti existant.

Les propriétaires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi qu'au nettoyage et à la désinfection des immeubles souillés.

Section 9.

Mesures de prophylaxie

ARTICLE 28.

L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes:

- se trouvant en état de malpropreté manifeste;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées ou présentant une affection contagieuse pour laquelle le refus d'accès est médicalement justifié.

ARTICLE 29.

Il est interdit de transporter ou de faire transporter des personnes atteintes de maladies contagieuses graves autrement qu'au moyen d'un véhicule-ambulance spécial.

Section 10.

Affichage

ARTICLE 30.

1. Sans préjudice des dispositions du Règlement régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.
2. Sans préjudice des ordonnances de police du Gouverneur de l'arrondissement administratif de la région de Bruxelles-Capitale, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le collège des bourgmestre et échevins, selon les conditions que celui-ci détermine.
3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office par l'autorité communale, aux frais, risques et périls du contrevenant.

ARTICLE 31.

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation ou déchirer les affiches, tracts, autocollants ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

CHAPITRE III - DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 32.

Il est interdit pour quelque raison que ce soit de laisser seul un enfant de moins de 12 ans dans un véhicule.

Section 1.

Attroupements, manifestations, cortèges

ARTICLE 33.

Sauf autorisation préalable et écrite visée à l'article 34, il est interdit de provoquer sur la voie publique des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

ARTICLE 34.

Toute manifestation publique, tout cortège, tout rassemblement ou toute distribution organisée à des fins commerciales sur la voie publique ou dans les galeries et passages, accessible au public, est subordonné à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants:

- les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
- l'objet de l'événement;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
- l'itinéraire projeté;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Section 2.

Objets pouvant nuire par leur chute

ARTICLE 35.

Sont interdits, le dépôt et le placement à toute partie d'une construction de tout objet susceptible de choir sur la voie publique à moins qu'il ne soit retenu par un dispositif approprié.

ARTICLE 36.

Tout ouvrage ou construction située à front de la voie publique doit être maintenu en bon état d'entretien.

ARTICLE 37.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, il est défendu de suspendre en travers de la voie publique quelque objet de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 38.

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou tous autres objets au dessus de la voie publique.

ARTICLE 39.

Il est interdit de jeter des objets quels qu'ils soient par les portes, baies ou fenêtres donnant sur la voie publique.

Lorsque l'évacuation de certains objets ou matériaux est indispensable par lesdites issues, notamment en cas de déménagement, toute précaution utile sera prise pour soustraire à la circulation des usagers, la partie de la voie publique rendue dangereuse et pour régler cette circulation de façon à éviter tout accident.

Section 3.

Activités incommodes ou dangereuses sur la voie publique

ARTICLE 40.

Il est interdit de se livrer sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que:

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage d'armes à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente;
8. garer son vélo ou sa remorque au pied d'un arbre et/ou l'attacher à cet arbre. En cas d'infraction la commune pourrait procéder à l'enlèvement du véhicule.
9. Laisser sa remorque ou sa caravane stationnée plus de 48 heures sur la voie publique. Une autorisation écrite et préalable peut être demandée au Collège des bourgmestre et échevins pour toute durée dépassant les 48h. En cas d'infraction la commune pourrait procéder à l'enlèvement du véhicule.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Tout vélo abandonné, trouvé en dehors des propriétés privées, et qui entrave le passage sur la voie publique communale ou régionale, sera enlevé par la Région, pour le compte de la commune

ARTICLE 41.

Il est interdit d'établir ou de tenir sur la voie publique des jeux de loterie ou de hasard.

ARTICLE 42.

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation:

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés;
- d'être accompagné d'un animal agressif;
- de se montrer menaçant;
- d'empêcher la progression des passants;
- d'exercer cette activité sur la voie carrossable.

ARTICLE 43.

Sauf autorisation spécifique et préalable de l'autorité communale, il est interdit de se réserver une place de stationnement sur la voie publique notamment avec des objets divers.

ARTICLE 44.

Sauf à obtenir une autorisation de l'autorité communale, il est interdit à toute personne se trouvant sur la voie publique d'entraver la progression des passants par le dépôt ou l'abandon de tout objet mobilier, tel que bagage, déchet ménager, débris de construction, véhicule,...

La notion d'entrave à la progression est notamment définie par les comportements suivants :

- laisser aux piétons, à tout endroit où leur passage est autorisé, une largeur d'un seul tenant de moins de un mètre cinquante, ou une autre largeur définie par les autorités compétentes en fonction de circonstances spécifiques à certains lieux, ou leur imposant d'enjamber ou d'escalader les objets encombrant le passage ;
- laisser aux véhicules circulant sur la chaussée une largeur de moins de trois mètres, ou toute autre largeur nécessaire au passage des véhicules de secours en fonction de circonstances spécifiques à certains lieux, ou laisser sur la chaussée des objets susceptibles de causer un dommage à un véhicule y circulant ;
- encombrer les pistes cyclables de manière qu'il ne soit plus possible pour un cycliste d'y circuler sans danger ;

- empêcher l'accès à des immeubles, bâtis ou non-bâtis, ou de restreindre cet accès dans la mesure indiquée ci-dessus pour les piétons, cyclistes et véhicules.

ARTICLE 45.

L'usage de trottinettes, de vélos, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à des endroits qui ne compromettent pas la sécurité des piétons ni la commodité du passage.

ARTICLE 46.

Sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité communale, sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics:

- les collectes et les ventes-collectes, la vente en porte-à-porte, la collecte d'étrennes ;
- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

ARTICLE 47.

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique sans une autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 48.

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité. Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques:

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. dans les immeubles à l'abandon ainsi que dans les boîtes aux lettres sans numéro;
- d'apposer des réclames, imprimés (...) sur les véhicules;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

ARTICLE 49.

Les personnes se livrant à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes.

Il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation.

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet ou partie de son corps, de manière à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation des mineurs aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

ARTICLE 50.

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

ARTICLE 51.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisés par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service. Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
- de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Section 4.

Installation de grues-tours - règles de chantier

ARTICLE 52.

Toute installation d'une grue-tour sur la voie publique est soumise à l'autorisation du bourgmestre. Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé:

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des bourgmestre et échevins, dans un délai de trois semaines avant le montage ou le remontage;
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rail, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite;
6. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction de l'agent de l'autorité, être enlevées à chaque fermeture journalière du chantier;
7. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier.

Section 5

Règles de chantier

ARTICLE 53.

En vue d'éviter toute dégradation ou salissure de l'espace public et afin de prévenir tout risque pour la sécurité ou la commodité du passage sur l'espace public et toute perturbation grave de la tranquillité publique, les règles générales suivantes doivent être respectées par toute personne qui intervient dans l'exécution, la conception, la direction ou la surveillance d'un chantier :

1. le chantier est tenu en état d'ordre et de propreté, tant en ce qui concerne ses abords, clôtures et palissades que le chantier lui-même et les véhicules et engins qui y sont employés ;
2. le chantier, en ce compris les installations annexes, les terres et produits divers, doit être isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules par des clôtures ;
3. aucun dépôt de matériaux, de déblais, de remblais ou de détritiques n'est autorisé en dehors du chantier, à l'exception des livraisons de matériaux ;
4. le chantier doit être protégé contre les dégradations possibles ;
5. le chantier est signalé en permanence, de manière bien visible pour tous les usagers de l'espace public et toute précaution sera prise pour régler la circulation des piétons en toute sécurité;
6. les plantations et le mobilier urbain situés dans le périmètre et aux abords du chantier reçoivent une protection adéquate ; les troncs et les racines des arbres situés dans le périmètre du chantier ou à la proximité immédiate sont préalablement et complètement protégés sur la hauteur et la superficie nécessaires ; les plaies des plantations et de leurs racines doivent être soignées et des mesures doivent être prises pour éviter ou remédier à la dessiccation ; les plantations et le mobilier urbain sont répertoriés lors de la demande d'autorisation, indiqués sur les plans transmis au Bourgmestre et repris dans l'état des lieux établi avant les travaux ;
7. le chantier exécuté par phase doit être conçu et organisé afin de permettre une telle exécution et une remise en état des lieux à l'issue de chaque phase ;
8. les engins et véhicules de chantier effectuent leurs manœuvres dans le respect des plantations et du mobilier urbain et en évitant les projections sur les personnes, façades et devantures ;

9. les souillures occasionnées à l'espace public par l'activité du chantier sont immédiatement supprimées ;
10. sauf autorisation expresse du Bourgmestre spécialement motivée par des conditions de sécurité ou de mobilité, aucun chantier se déroulant en tout ou en partie entre 22 heures et 7 heures ainsi que les week-end et jours fériés ne peut causer des nuisances sonores de nature à troubler le repos des habitants.

ARTICLE 54.

Par voie de lettre circulaire et d'affiches, le maître de l'ouvrage avertit les personnes susceptibles d'être affectées par les nuisances du chantier de la nature et de la durée des travaux au moins huit jours avant leur début ou, en cas d'urgence, au plus tard le jour du début de l'installation du chantier. L'avertissement destiné aux personnes susceptibles d'être affectées par les nuisances du chantier répond aux modalités suivantes :

1. une lettre circulaire rédigée en français et en néerlandais est distribuée avant le début du chantier par le maître d'ouvrage et à ses frais dans les boîtes aux lettres ; cet imprimé précise d'une part la raison et l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature, leur durée prévue et la date du début des travaux, et, d'autre part, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du maître de l'ouvrage et des entreprises chargées de la réalisation des travaux ; une copie de cet imprimé est remis à l'administration communale, dans les mêmes délais
2. des affiches d'information établies en français et en néerlandais par et aux frais du maître de l'ouvrage conformément à la législation en vigueur au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute signalisation du chantier et tout dispositif d'information du maître d'ouvrage et de ses entrepreneurs et sous-traitants sont rédigés en français et néerlandais.

ARTICLE 55.

La remise en état des lieux est à charge du maître de l'ouvrage et est soumise aux règles suivantes :

1. la durée de la phase de remise en état est comprise dans la durée totale du chantier ;
2. la remise en état respecte la ou les destinations de l'espace public et les besoins qui en découlent ; elle est réalisée avec des matériaux semblables à ceux préexistants sauf mention expresse et spécialement identifiée dans la demande ou sauf imposition expresse figurant dans l'autorisation ;
3. la remise en état des chantiers exécutés par phase se fait au fur et à mesure de l'achèvement des phases ;
4. les installations, engins, matériels et déchets du chantier doivent être enlevés au plus tard à la date fixée pour la fin du chantier ;
5. la remise en état implique la restauration ou le remplacement des plantations, des éléments de signalisation et du mobilier urbain endommagés ;
6. après remise en état, le maître d'ouvrage est tenu de garantir les réparations définitives pendant un délai de deux ans à partir de la date de l'état des lieux de fin de chantier ;
7. le nettoyage de la zone du chantier comprend l'aire de stockage.

Section 6.

Occupation privative de la voie publique

ARTICLE 56.

1. Sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :
 - Toute utilisation ou occupation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné et qui ne tombe pas dans le système de la taxe sur les salissures sur la voie publique; en particulier, il est interdit d'embarasser l'espace public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques; il est également interdit d'y creuser des excavations.
 - L'installation contre tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

2. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du Code de la route, il est interdit de masquer de quelque manière que ce soit, même partiellement, les objets d'utilités publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

3. Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition des agents habilités.

ARTICLE 57.

Si, pour quelque raison que ce soit, une personne est expulsée de la maison qu'elle occupe et que ses meubles sont déposés sur la voie publique, elle sera tenue de les enlever au moment de l'expulsion, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

ARTICLE 58.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

ARTICLE 59.

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50 m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 m au moins en retrait de la voie carrossable.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, les agents habilités pourront imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative.

ARTICLE 60.

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants. Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

ARTICLE 61.

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Section 7.

De l'utilisation des façades d'immeubles

ARTICLE 62.

Tout propriétaire d'immeuble est obligé

1. d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

2. D'apposer une sonnette en état de fonctionnement, par ménage résidant dans l'immeuble, à l'entrée principale de l'immeuble.
3. De fournir une boîte aux lettres pour chaque ménage résidant dans l'immeuble, excepté pour les immeubles en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement ou repris en annexe au présent.

ARTICLE 63.

Chaque chef de ménage doit apposer les noms de famille de tous les membres de son ménages sur la sonnette et sur la boîte aux lettres dudit ménage.

ARTICLE 64.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
2. la pose de tous signaux routiers.

3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...
4. de tout dispositif de sécurité

ARTICLE 65.

Les propriétaires de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique et d'être conforme au code logement.

Section 8.

Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

ARTICLE 66.

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, de police locale ou fédérale et d'autres services de secours ou d'interventions urgentes.

ARTICLE 67.

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

ARTICLE 68.

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

ARTICLE 69.

Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel sommé par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenu d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

ARTICLE 70.

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.

Section 9.

Prévention des incendies

ARTICLE 71.

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en aviser immédiatement, soit le bureau de police, soit un des postes de pompiers le plus proche, soit le centre d'appel d'urgence.

ARTICLE 72.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent:

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
2. permettre l'accès à leur immeuble;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

ARTICLE 73.

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

ARTICLE 74.

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

ARTICLE 75.

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

ARTICLE 76.

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en

matière de sécurité incendie, le bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

ARTICLE 77.

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Section 10.

Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

ARTICLE 78.

Par temps de gel, il est interdit :

- de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau ;
- d'établir des glissoires;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

ARTICLE 79.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 13 du présent règlement, selon les distinctions qui y sont établies.

ARTICLE 80.

Par temps de chute de neige et de gel, tout riverain d'une voie publique a l'obligation de dégager le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, en y enlevant la neige ou en le rendant non glissant sur une largeur de minimum 1m 50 , en vue de faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 13 du présent règlement, selon les distinctions qui y sont établies.

ARTICLE 81.

Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins, cours d'eau et étangs, sauf autorisation.

Section 11.

Activités et aires de loisir

ARTICLE 82.

§1. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de douze ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de laquelle ils ont été confiés.

§2. La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

Section 12.

De certains comportements sur la voie publique

ARTICLE 83.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 7h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

ARTICLE 84.

Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les charrettes de magasin sur la voie publique.

Les exploitants de grandes surfaces de distribution sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des charrettes de magasin.

CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

ARTICLE 85.

§1. Il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre dans le cadre d'organisations privées ou publiques et à l'exception des terrasses attenantes aux débits de boissons, de consommer toute boisson alcoolisée sur la voie publique de 22.00 à 09.00 heures.

§2. On appelle boisson alcoolisée, toute boisson (fermentée, macérée, distillée ou autre) contenant de l'alcool éthylique ou éthanol.

ARTICLE 86.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants:

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

ARTICLE 87.

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique:

1. Les diffusions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. les parades et musiques foraines.

ARTICLE 88.

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

ARTICLE 89.

1. Les systèmes d'alarme équipant soit des immeubles soit des véhicules ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage par enclenchement intempestif.

A défaut pour le responsable de mettre fin au trouble dans les dix minutes du déclenchement de l'alarme, la police y procédera aux frais, risques et périls du contrevenant.

Par personne responsable on entend:

- pour les véhicules: le propriétaire ou tout ayant-droit;
- pour les immeubles: le propriétaire ou l'une des personnes visées à l'article 12 du présent règlement.

2. L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée.

3. Il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode ou est susceptible d'incommoder une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public, soit à proximité de ce dispositif (cet article vise les mosquitos).

ARTICLE 90.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

ARTICLE 91.

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit émis à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

ARTICLE 92.

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 93.

Toute réunion ouverte au public dans une salle pouvant contenir au moins cent cinquante personnes doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins 8 jours avant sa date.

ARTICLE 94.

Si l'ordre public - notamment la tranquillité - est troublé autour d'un établissement accessible au public, du fait de comportements survenant dans ou autour de cet établissement, le Collège peut décider de fermer ledit établissement pour une durée qu'il détermine, en se conformant aux lois, règlements et ordonnances en vigueur. En tout état de cause et sauf urgence, le Collège devra entendre l' (les) exploitant(s) en ses (leurs) arguments.

Le Bourgmestre peut également décider de fermer l'établissement pour une durée maximale de trois mois. La mesure cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors sa prochaine réunion. En tout état de cause et sauf urgence, le Bourgmestre devra entendre l'exploitant en ses arguments.

CHAPITRE V - DES ESPACES VERTS

ARTICLE 95.

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

ARTICLE 96.

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts. Il est affiché à une ou plusieurs entrées des espaces verts.

ARTICLE 97.

Les heures d'ouverture des espaces verts sont affichées à une ou plusieurs de leurs entrées. L'autorité compétente peut en ordonner la fermeture en cas de nécessité.

ARTICLE 98.

Nul ne peut pénétrer à l'intérieur des espaces verts en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture.

ARTICLE 99.

Sauf, autorisation écrite et préalable, nul ne peut dans les espaces verts :

1. Franchir les clôtures ;
2. Circuler dans des endroits dont l'accès est interdit ;
3. Abandonner, déposer ou jeter toute matière destinée à nourrir des animaux errants ou des pigeons ;
4. Utiliser les infrastructures à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées ;
5. Aménager un abri dans un espace vert, notamment en vue d'y loger ;
6. Ramasser du bois ou d'y faire du feu aux endroits non prévus à cet effet ;
7. Déposer des déchets ;
8. Laisser les enfants de moins de 12 ans sans surveillance ;
9. Vendre quoi que ce soit, sauf autorisation du Collège ;
10. Apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou commerciales sans l'autorisation de l'autorité communale ;
11. Prendre , tuer, blesser ou effrayer les animaux ainsi que détruire des nids ou œufs d'oiseaux ;
12. Camper sous une tente ou dans un véhicule sauf autorisation .

ARTICLE 100.

Les personnes physiques ou morales autorisées à exercer une activité dans un espace vert, qu'elle soit permanente ou temporaire, qu'elles agissent directement ou par le biais d'un tiers, devront prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les déchets éventuellement générés par cette activité. Ces déchets ne pourront être stockés dans le parc, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARTICLE 101.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler ni stationner dans les espaces verts.

ARTICLE 102.

Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

ARTICLE 103.

Les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, à tout le moins par une laisse courte. Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 104.

Il est interdit de pêcher et chasser sans autorisation.

ARTICLE 105.

Il est interdit de souiller les espaces verts de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou d'y tremper quoi que ce soit.

ARTICLE 106.

Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager et de grimper aux arbres.

ARTICLE 107.

1. L'accès aux pelouses est interdit à toute personne et à tout animal, pour autant que cette interdiction soit signalée par des panneaux spécifiques.

2. L'accès aux pelouses est autorisé :

- soit pour les personnes exclusivement à la promenade ou au repos;
- soit pour les personnes qui peuvent également y pratiquer des jeux de ballon, dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte à la sécurité et/ou à la tranquillité des autres usagers;
- soit pour y pratiquer le tir à l'arc. Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité des pratiquants, des spectateurs et des passants.

3. L'accès aux pelouses se fait sous la seule responsabilité des usagers.

4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins, peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

CHAPITRE VI - DES ANIMAUX

ARTICLE 108.

Il est interdit sur la voie publique:

1. de laisser divaguer un animal quelconque; les animaux divaguant seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes; cette disposition est également applicable dans les parkings publics;
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés, ou porteurs de maladies contagieuses; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques;
5. d'exciter un chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants ou d'autres animaux domestiques, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

ARTICLE 109.

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

ARTICLE 110.

Les animaux doivent être maîtrisés et maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, à tout endroit de la voie publique en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

ARTICLE 111.

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnelle ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux:

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

- ne causent pas de tort aux autres animaux.

ARTICLE 112.

Conformément à l'article 5 du présent règlement, les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments défectueux par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Toute personne accompagnant l'animal sur la voie publique ou dans un espace vert doit dès lors être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections. Ce matériel doit pouvoir être présenté à la première demande des fonctionnaires de police et des agents communaux mandatés.

ARTICLE 113.

Il est interdit sur la voie publique de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

ARTICLE 114.

Il est interdit d'introduire un animal quelconque même tenu par un moyen approprié dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

CHAPITRE VII - DU COMMERCE AMBULANT

ARTICLE 115.

Le collège des bourgmestre et échevins détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

ARTICLE 116.

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

ARTICLE 117.

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 118.

§1. Il est interdit:

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges qui y est relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS DE DISPOSITIONS CIVILES

ARTICLE 119.

Le bailleur ou mandataire du bailleur qui, dans toute communication publique ou officielle relative à la mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large, n'a pas annoncé le montant du loyer demandé ou celui des charges communes pourra, conformément à l'article 1716 du Code civil, faire l'objet d'une amende administrative d'un montant de 50 à 200 euros.

CHAPITRE IX – INFRACTIONS MIXTES ET DE STATIONNEMENT

Section 1.

Infractions mixtes

ARTICLE 120.

Par infraction mixte, il est entendu toute infraction punissable à la fois administrativement et pénalement.

ARTICLE 121.

Conformément à l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, le conseil prévoit une sanction administrative pour les infractions visées au code pénal, et en particulier en ses articles suivants :

- « Article 448 :Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros], ou d'une de ces peines seulement. Sera puni des mêmes peines quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.
- Article 521al 3:La peine prévue au deuxième alinéa est applicable en cas de destruction, en tout ou en partie, ou de mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur.
- Article 526:Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :
 - Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
 - Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
 - Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.
- Article 534bis:§ 1er. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.
§ 2. Le maximum de l'emprisonnement est porté à un an d'emprisonnement en cas de récidive sur une infraction visée au paragraphe premier dans les cinq années à compter de la date d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée.
- Article 534ter:Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.
- Article 537 :Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :
 - A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six euro] à cent euros ;
 - A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de vingt-six euros à cinquante euros, ou d'une de ces peines seulement.
 - Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni cinq cents euros pour l'amende.
- Article 545:Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplace ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.
- Article 559: Seront punis d'une amende de dix euros à vingt euros :
1° Ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui
- Article 561:Seront punis d'une amende de dix euros à vingt euros et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement :
1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants;)
- Article 563:Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement :

2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites;

3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller;

- Art.563bis: Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables. Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. »

Section 2.

Infractions de stationnement

ARTICLE 122.

Il est prévu une sanction administrative communale pour les infractions de stationnement conformément aux modalités prévues par le roi.

CHAPITRE X – PROCEDURES

ARTICLE 123.

Le présent chapitre se base sur les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et aux différents arrêtés royaux dont la loi fait référence.

Section 1.

Procédure de sanctions administrative

ARTICLE 124.

Il est prévu les sanctions administratives communales suivantes :

- une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur;
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 125.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur de la commune.

ARTICLE 126.

Les autres sanctions administratives sont infligées par le Collège des bourgmestre et échevins moyennant un avertissement écrit au contrevenant, envoyé au plus tard un mois avant la prise de décision de la sanction.

ARTICLE 127.

Toute infraction au règlement général de police peut-être constatée par un agent de police ou un fonctionnaire de police. Le constat des infractions sera transmis dans les plus brefs délais et au plus tard deux mois après la constatation des faits au fonctionnaire sanctionnateur, excepté pour les dispositions prévues aux sections deux et cinq du présent chapitre.

ARTICLE 128.

Toute infraction reprise aux chapitres 1 à 8 ainsi qu'au chapitre 9 section 2 du présent règlement peuvent faire l'objet d'un constat par des agents communaux répondant aux conditions fixées par le Roi et désignés par le conseil communal.

En cas de constatations d'infractions pouvant donner lieu à une sanction administrative, dont ils sont les témoins directs et dans le cadre strict des compétences qui leur sont accordées, les employés communaux peuvent demander la présentation d'une pièce d'identité afin de déterminer l'identité exacte du contrevenant. Elles restituent ensuite immédiatement cette pièce d'identité à l'intéressé.

Le constat des infractions sera transmis dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux mois de la constatation des faits au fonctionnaire sanctionnateur.

ARTICLE 129.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

- les faits et leur qualification ;
- que le contrevenant a la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense;

- que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil;
- que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;
- une copie du procès-verbal ou du constat susmentionné.

ARTICLE 130.

Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant pas les 70 euros doit être imposée, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

ARTICLE 131.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur est prise dans un délai de six mois et portée à la connaissance des intéressés.

Ce délai de six mois prend cours à partir du jour de la constatation des faits.

ARTICLE 132.

Après l'expiration du délai fixé par l'article 129 ou avant l'expiration de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale ou écrite de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger l'amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par lettre recommandée et, en cas d'infractions reprise au chapitre 9 du présent il notifie également sa décision au procureur du Roi. La notification reprend également les informations visées aux articles 9, § 1er, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 133.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet une copie du procès-verbal ou du constat ainsi qu'une copie de sa décision à toute partie qui a un intérêt légitime et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée.

ARTICLE 134.

La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel conformément à l'article suivant.

ARTICLE 135.

La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

Section 2.

Procédure de sanctions administratives en cas d'infractions mixtes

ARTICLE 136.

Par dérogation à la section précédente, si une infraction est à la fois punissable pénalement et administrativement, les dispositions de l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales seront de stricte application.

ARTICLE 137.

A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées aux articles 448 (injures) et 521 (dégradations de véhicule) du Code pénal, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci qu'au cas où le procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

ARTICLE 138.

A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées aux articles 526 (destruction ou dégradation de tombeaux, monuments ou objets d'art), 534bis (graffitis), 534ter (dégradations des propriétés immobilières), 537 (destruction des arbres ou greffes), 545 (destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes et pieds corniers), 559 1° (dégradation ou destruction volontaire de propriétés mobilières), 561 1° (tapages nocturnes), 563 2° (dégradations volontaires des clôtures), 563 3° (voies de fait ou violences légères), 563 bis (visage non identifiable dans un lieu public) du Code pénal, le procureur du Roi dispose d'un délai de 2 mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées ou qu'il estime devoir classer sans suite le dossier à défaut de charges suffisantes. Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger l'amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai. Passé celui-ci, les faits ne peuvent être

sanctionnés que de manière administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, cependant, infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai si, avant l'expiration de celui-ci, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

ARTICLE 139.

Si un protocole d'accord a été conclu avec le Procureur du Roi et ratifié par le conseil communal, ce dernier sera annexé au règlement général de police et ce seront alors les modalités de ce protocole d'accord qui seront d'application.

Section 3.

Procédure de peines alternatives à la sanction

ARTICLE 140.

Pour les infractions autres que les infractions relatives aux stationnements gênants tels que prévus à l'article 122 et si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il est prévu les mesures de peines alternatives à l'amende suivantes :

1. Une médiation locale encadrée par soit un médiateur répondant aux conditions minimales définies par le Roi ou soit un service de médiation spécialisé et agréé par la commune. La médiation locale se déroulera selon les conditions et les modalités déterminées par le Roi. La médiation locale ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du contrevenant et uniquement si une victime a été identifiée.
2. Une prestation citoyenne encadrée par une personne agréée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou une personne morale désignée expressément par lui. Cette mesure ne pourra excéder 30 heures, devra être prestée dans les 6 mois à partir de la date de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Elle consiste en :
 - Une formation
 - Une prestation non rémunérée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

ARTICLE 141.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amendes administratives.

En cas de refus de l'offre de médiation locale ou en cas d'échec de celle-ci, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Section 4.

Procédure en cas d'infraction commise par un mineur

ARTICLE 142.

Le mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative de maximum 175 €, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits. Les parents, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative. A cet égard, une copie de toute correspondance envoyée au mineur sera transmise à ses parents, tuteur ou personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 143.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide d'entamer la procédure administrative il en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats, afin qu'un avocat soit désigné au plus tard dans les 2 jours ouvrables à compter de cet avis. Une copie de l'avis informant le bâtonnier est jointe au dossier.

ARTICLE 144.

L'offre de médiation locale est obligatoire et les parents, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

ARTICLE 145.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne (d'une durée maximum de 15h), soit infliger une amende administrative.

ARTICLE 146.

Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des parents, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites, vis-à-vis des faits et des éventuelles mesures

éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les parents, tuteur, ou personnes qui ont la garde de ce dernier. Après avoir recueilli les observations et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses parents, tuteur ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Section 5.

Procédure d'amendes administratives en cas de stationnement gênant

ARTICLE 147.

Une amende administrative est prévue pour les infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement pour les infractions définies par le Roi et selon les modalités qu'il a fixées.

ARTICLE 148.

Il est prévu pour les personnes n'ayant ni domicile, ni résidence fixe en Belgique et enfreignant les dispositions de l'article 147 un payement immédiat de l'amende.

ARTICLE 149.

Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

ARTICLE 150.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur.

ARTICLE 151.

Le contrevenant peut-être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 152.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2014.

DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 40 stem(men) tegen 0 en 4 onthouding(en).

Gelet op de wet van 24 juni 2013, gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad op datum van 1 juli 2013, betreffende de gemeentelijke administratieve sancties en de Koninklijke besluiten die hierop volgen; Gelet dat de hierboven vermelde wet in voege treedt op de eerste dag van de zesde maand die volgt op de publicatie in het Belgisch Staatsblad, zijnde 1 januari 2014, en deze artikel 119 bis en 119 ter van de Nieuwe gemeentewet opheft;

Overwegende dat het algemeen politiereglement van 26 juni 2013, in werking tredend op 8 juli 2013, juridisch gebaseerd is op de vroegere wetgeving en dat bijgevolg een aanpassing van het reglement zich opdringt zodanig dat men kan genieten van de nieuwe bepalingen voorzien in de nieuwe wetgeving;

Overwegende dat door het systeem van de gemeentelijke administratieve sancties, de gemeente de gelegenheid krijgt om vlugger en op een efficiëntere manier de strijd aan te gaan met de "kleine criminaliteit" alsook tegen verstoringen aangaande de netheid, gezondheid, veiligheid en de openbare rust en tegen de openbare verstoringen op haar grondgebied;

Overwegende dat het noodzakelijk was om enkele bepalingen van het oude algemeen politiereglement te herzien, zowel op het niveau van de verstaanbaarheid als op het niveau van de gemakkelijke toepassing in de praktijk;

Overwegende dat er nieuwe bepalingen zijn toegevoegd aan het algemeen politiereglement zodanig dat nieuwe gedragingen kunnen gereguleerd worden;

Overwegende dat voor de goede werking van het systeem van de administratieve sancties er een noodzaak is om het algemeen politiereglement zoveel mogelijk te uniformiseren op het gebied van de gehele politiezone;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen :

BESLUIT

Het algemeen politiereglement van de gemeente Schaarbeek als volgt :

HOOFDSTUK I - ALGEMENE BEPALINGEN.

Artikel 1.

Het onderhavig reglement heeft tot doel om de bewoners te laten genieten van de voordelen van goede politie, voornamelijk aangaande de netheid, gezondheid, de veiligheid en de rust op de openbare weg, op de plaatsen die toegankelijk zijn voor het publiek en de publieke gebouwen.

Artikel 2.

De openbare weg is dat gedeelte van het gemeentelijk grondgebied dat in hoofdde bestemd is voor het verkeer van personen of voertuigen en voor iedereen toegankelijk is binnen de bij de wetten , besluiten en verordeningen bepaalde perken.

Het omvat onder andere :

- a) de verkeerswegen met inbegrip van de bermen en de voetpaden;
- b) de openbare ruimten, aangelegd als aanhorigheden van de verkeerswegen en voornamelijk bestemd voor het parkeren van voertuigen, voortuinen, wandelplaatsen en markten.

Worden gelijkgesteld met de openbare weg, de installaties voor het vervoer en de bedeling van openbaar nut van goederen, energie en signalen.

Artikel 3.

1. De in onderhavig reglement beoogde toelatingen worden precair en herroepbaar afgegeven, in de vorm van een persoonlijke en onoverdraagbare titel, die de gemeente niet aansprakelijk stelt. Ze kunnen op ieder moment door de bevoegde overheid ingetrokken worden wanneer het algemeen belang het vereist.
2. Ieder begunstigde van een toelating die afgeleverd werd op grond van dit reglement wordt er toe gehouden om de voorwaarden ervan na te leven, alsook om er op toe te zien dat diens voorwerp geen schade kan berokkenen aan anderen, noch de openbare veiligheid, rust, gezondheid of netheid in het gedrang kan brengen.
3. De gemeente is niet aansprakelijk voor de schade die kan voortvloeien uit de - al dan niet foutieve - uitoefening van de bij de toelating beoogde activiteit.
4. Wanneer de toelatingsakte betrekking heeft op :
 - o een activiteit of een evenement in een voor het publiek toegankelijke plaats, moet deze zich op de plaats in kwestie bevinden.
 - o een activiteit op de openbare ruimte of een bezetting ervan, moet de begunstigde deze bij zich hebben tijdens de activiteit of de bezetting.

In beide gevallen moet de akte getoond worden aan een bevoegde agent.

Artikel 4.

Wanneer de openbare veiligheid, netheid, gezondheid of rust in het gedrang zijn door situaties die hun oorzaak hebben in privé-eigendommen, kan de Burgemeester de nodige besluiten nemen. De eigenaars, huurders, bezetters of zij die er op een of andere manier verantwoordelijk voor zijn , moeten er zich naar schikken.

In geval van weigering of vertraging in de uitvoering van de bij voornoemde besluiten voorgeschreven maatregelen, alsook indien het onmogelijk is ervan aan de betrokkenen kennis te geven, kan de burgemeester er ambtshalve toe doen overgaan, op risico van de in gebreke blijvende partijen, die solidair de betaling van de kosten moeten dragen.

Artikel 5.

Ieder persoon die de voorschriften van onderhavig reglement niet naleeft zal burgerrechtelijk aansprakelijk worden gesteld voor de schade die daaruit kan voortvloeien.

De gemeente is niet aansprakelijk voor de schade die zou voortvloeien uit de niet-naleving van de bij onderhavig reglement voorgeschreven bepalingen.

Artikel 6.

Wanneer de openbare veiligheid, netheid, gezondheid of rust in het gedrang komen door toestanden die hun oorsprong vinden hebben in privé-eigendommen, kan de burgemeester de nodige besluiten nemen.

De eigenaars, huurders, bezetters of zij die er op een of andere manier verantwoordelijk voor zijn, moeten er zich naar schikken.

In geval van weigering of vertraging in de uitvoering van de bij voornoemde besluiten voorgeschreven maatregelen, alsook indien het onmogelijk is ze aan de betrokkenen te betekenen, kan de burgemeester er ambtshalve toe doen overgaan, op risico van de in gebreke blijvende partijen die solidair de kosten moeten dragen.

Artikel 7.

Ieder persoon die zich op de openbare weg bevindt of in een voor het publiek toegankelijke plaats, moet zich onmiddellijk schikken naar de verzoeken of bevelen van de bevoegde agenten, met het oog op :

1. het respecteren van de wetten, decreten, besluiten en reglementen ;
 2. Vrijwaring van de openbare veiligheid, rust, netheid of gezondheid.
 3. vereenvoudiging van de taken van de hulpdiensten en de bijstand aan personen in gevaar.
- Deze verplichting is tevens van toepassing op personen die zich in een privé-eigendom bevinden, wanneer de bevoegde agenten er zijn binnengegaan op verzoek van de bewoners of in geval van brand, overstroming ,hulpgeroep, een misdaad of een inbreuk op heterdaad of het afkondigen van het algemeen gemeentelijk urgentie-interventieplan of elk hoger plan.

Hoofdstuk II - DE OPENBARE NETHEID EN SALUBRITEIT.

Afdeling 1.

Netheid van de openbare weg

Artikel 8.

Het is verboden op welke manier dan ook, door eigen toedoen of door toedoen van personen, dieren of zaken waarover men toezicht of zeggenschap heeft :

- voorwerpen van openbaar nut;
- plaatsen van de openbare weg;
- galerijen en doorgangen op private grond die voor het publiek toegankelijk zijn, te vervuilen.

Artikel 9.

Behoudens voorafgaande toelating van de Burgemeester, is het verboden, met welk produkt dan ook, tekens of opschriften te maken op de openbare weg.

Artikel 10.

De verkopers dienen het nodige te doen opdat hun klanten de openbare weg rond hun handel niet vervuilen door hun toedoen of door hun klanten.

Ze zijn ertoe gehouden om de netheid ervan te waarborgen.

Artikel 11.

Het is verboden te urineren of uitwerpselen achter te laten op de openbare weg of in openbare plaatsen en parken, galerijen en doorgangen op privé-gebied die voor het publiek toegankelijk zijn, elders dan de in de daartoe bestemde plaatsen.

Het is verboden te spuwen op een openbare plaats of een voor het publiek toegankelijke plaats.

Artikel 12.

Het is verboden naar een persoon een zaak te werpen die de betrokkene kan hinderen of vuil maken.

Afdeling 2.

Voetpaden, bermen en onderhoud van eigendommen

Artikel 13.

De voetpaden en bermen van bewoonde of onbewoonde gebouwen dienen te worden onderhouden en schoon gehouden. Deze verplichtingen berust op :

- de bewoner van het gedeelte dat gelegen is aan de straatkant op het niveau van het gelijkvloers, tenzij er een tegengestelde conventie is opgesteld tussen de eigenaar en huurders.
- Indien de woning op de gelijkvloersonbewoond is, is het onderhoud de verantwoordelijkheid van de opeenvolgende bewoners van de hogere verdiepingen en dit volgens oplopende volgorde.
- Indien het gebouw volledig leeg is, is het onderhoud de verantwoordelijkheid van de eigenaar.

Indien in eender welke conventie een regeling werd getroffen waarbij het onderhoud ten laste is van een derde, is het aan de persoon die verantwoordelijk wordt geacht om een kopie van die conventie te bezorgen.

De voetpaden en bermen mogen in geen geval schoongemaakt worden tussen 22u 's avonds en 7u 's morgens.

Onder voetpad verstaat men de doorgaans ten opzichte van rijweg verhoogde berm, die langs de rooilijn gelegen is en voor de voetgangers bestemd is.

De berm is de ruimte of het gedeelte van de weg dat niet in de rijweg inbegrepen is.

Artikel 14.

De goede staat van onbebouwde terreinen en onbebouwde gedeelten van eigendommen moet op ieder moment gewaarborgd worden door de eigenaar van het terrein, wat met name inhoudt dat erover dient gewaakt te worden dat de begroeiing noch de netheid, noch de openbare veiligheid bedreigt en erover te waken dat er geen vuil gestort wordt.

De gemeentelijke overheid kan aan de eigenaar van een onbebouwd terrein opleggen om het desbetreffende terrein af te sluiten om redenen van netheid of gezondheid.

Afdeling 3.

Wateroppervlakten, waterwegen, kanaliseringen

Artikel 15.

Het is formeel verboden de leidingen voor de afvoer van regen- of afvalwater te versperren.

Artikel 16.

Behoudens schriftelijke toelating is het verboden om de riolen gelegen in de openbare ruimte te ontstoppen, schoon te maken, te herstellen of er aansluitingen op aan te brengen.

Het verbod is niet van toepassing op de vrijmaking van kolken als de minste vertraging de aangrenzende eigendommen schade zou kunnen berokkenen en voor zover er niets wordt gedemonteerd of uitgegraven.

Artikel 17.

Onder voorbehoud van de toepassing van artikel 16, mag niemand het gebruikte huiselijke water komende van binnen de eigendom, laten afvloeien of gooien op de openbare weg.

Het is eveneens verboden het regenwater afkomstig van bebouwde eigendommen op de openbare ruimten te laten afvloeien.

De eigenaars zullen onderhavig artikel naleven met respect voor de normen opgelegd door de reglementen van stedenbouw.

Artikel 18.

Het is verboden het ijs op stilstaand water en waterwegen, riolen en rioolkolken te vervuilen door er voorwerpen, vloeistoffen of dode of levende dieren op te werpen of te gieten.

Artikel 19.

Het is verboden te baden in rivieren, kanalen, vijvers, bekkens, fonteinen, er dieren in te laten baden of wassen of er eender wat in onder te dompelen.

Afdeling 4.

Verwijdering van bepaalde afvalstoffen

Artikel 20.

Iedere persoon die een container wenst te plaatsen op de openbare weg moet hiervoor een uitdrukkelijke toelating van de gemeente hebben. Zij zal er op toezien dat de container geplaatst wordt met respect voor de normen van het onderhavig reglement en de verkeersreglementering.

Artikel 21.

De door de gemeente voor afval voorbehouden plaatsen moeten volkomen net worden gehouden.

- ze zijn voorbehouden voor de inwoners van de gemeente;
- het storten van groenafval door beroepstuiniers is er verboden.

Artikel 22.

Wie op de openbare weg of in de nabijheid daarvan huisvuil plaatst om opgehaald te worden door de bevoegde dienst, is verplicht dit in een conforme verpakking te verzamelen die voldoende sterk, waterdicht en gesloten is, om te vermijden dat het huisvuil de openbare weg zou bevuilen.

Het is verboden om vuilnis te verspreiden uit vuilniszakken op de openbare weg.

De conforme verpakkingen mogen slechts gedeponeerd worden op de openbare ruimten of in diens nabijheid ten vroegste om 18h00, de avond voor het tijdstip van ophaling van het vuil.

Het is verboden om de conforme verpakkingen met vuilnis te deponeren rond de bomen. De bewoners moeten hun vuilnis op het voetpad voor het gebouw deponeren dat ze bewonen, op zulke manier dat het verkeer niet gehinderd wordt en ze perfect zichtbaar zijn vanaf de straat.

Indien de dienst voor ophaling van het vuilnis, het vuilnis niet heeft opgehaald op de daardoor voorziene uren, moet éénieder in de mate van het mogelijke het vuilnis opnieuw naar binnen halen indien dit nog identificeerbaar is of op zijn minst contact opnemen met het nummer **0800/98.181** om deze van het probleem op de hoogte te stellen.

Artikel 23.

Het is verboden om zich te ontdoen in een openbare vuilnisbak, van huishoudelijk afval of ander afval dan datgene dat geconsumeerd wordt op de openbare weg.

Afdeling 5.

Onderhoud van voertuigen

Artikel 24.

Het is verboden op de openbare weg het onderhoud, de smering, olieverversing of herstelling van voertuigen of stukken van deze voertuigen te doen, met uitzondering van zeer beperkte interventies teneinde het voertuig in staat te stellen zijn weg voort te zetten of weggesleept te worden.

Afdeling 6.

Vuur, stof en varia

Artikel 25.

1. Het is verboden de buurt op een ongepaste wijze te storen met rook, geuren of uitwasemingen van welke bron dan ook, alsook met stof of projectielen van allerlei aard. Behoudens toelating van de bevoegde overheid is het eveneens verboden vuur te maken buiten gebouwen en in open lucht afval te verbranden, met inbegrip van groenafval zoals beoogd bij artikel 19 van onderhavig reglement. Onverminderd het eerste lid zijn barbecues toegelaten in private tuinen en enkel als er gebruik wordt gemaakt van vaste of mobiele barbecuestellen of op privéterrassen binnen eilanden indien het fornuis op minimum 2 meter van de façade is geplaatst.
2. Voor het evacueren van rook komende van de keukens uit de horecasector is de plaatsing verplicht via een professioneel in infrastructuur voor de horeca, van een systeem dat de evacuatie van geur en vetten in de atmosfeer belet.

Afdeling 7.

Logeren en kamperen

Artikel 26.

Behoudens voorafgaandelijke schriftelijke toelating is het verboden op het hele grondgebied van de gemeente en op iedere plaats van de openbare weg te slapen of te kamperen in een wagen, een caravan of een daartoe ingericht voertuig.

Behoudens voorafgaandelijke schriftelijke toelating, is het eveneens op een privé-terrein te verblijven in een mobiel onderkomen zoals een woonaanhangwagen, een caravan of een motorhome.

Afdeling 8.

Strijd tegen schadelijke dieren

Artikel 27.

Behoudens voorafgaandelijke schriftelijke toelating, is het verboden op de openbare ruimte en op de openbare plaatsen zoals parken en tuinen (straten, beplantingen, plaatsen, ...) eender welke materie voor de voeding van zwervende dieren of duiven achter te laten, te deponeren of te werpen.

Hetzelfde verbod geldt ook op privéwegen, binneplaatsen, tuinen en andere delen van een gebouw, indien in casu werd aangetoond dat deze praktijk een hinder inhoudt voor de burens of indien dit dieren aantrekt die de openbare rust of de gezondheid verstoren of die schade aanrichten aan het erfgoed of aan het bestaande gebouw.

De eigenaars van gebouwen moeten de plaatsen waar duiven nesten zouden kunnen bouwen permanent afschermen, alsook vervuilde gebouwen schoonmaken en ontsmetten.

Afdeling 9.

Preventiemaatregelen

Artikel 28.

De toegang tot cabines, stortbaden of zwembaden en sportinrichtingen die voor het publiek toegankelijk zijn, is verboden voor personen :

- die duidelijk niet zindelijk zijn;
- die lijden aan een besmettelijke ziekte of een wonde die nog niet geheeld of met een verband bedekt is, hetzij een huidziekte die met uitslag gepaard gaat of die een besmettelijke aandoening vertonen waarvoor de weigering van de toegang medisch verantwoord is.

Artikel 29.

Het is verboden personen die aan een ernstige besmettelijke ziekte lijden te vervoeren of te doen vervoeren met een ander vervoermiddel dan met een speciale ziekenwagen.

Afdeling 10

Aanplakking

Artikel 30.

1. Onverminderd de bepalingen van de Gewestelijke Stedenbouwkundige Verordening is het verboden op de openbare ruimten affiches, vlugschriften, stickers of plakbriefjes aan te brengen, te doen aanbrengen of te plakken, zonder toelating van de bevoegde overheid of de eigenaar van de plaats of zonder zich te schikken naar de door de bevoegde overheid in de toelatingsakte vastgestelde bepalingen.
2. Onverminderd de politieverordeningen van de Gouverneur van het administratief arrondissement van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest kunnen de verkiezingsaffiches op de door het College van Burgemeesters en Schepenen aangeduide plaatsen aangebracht worden, naargelang de voorwaarden die het vaststelt.
3. De gemeentelijke overheid zal ambtshalve overgaan tot de verwijdering op kosten van de overtreder, bij affiches of zelfklevers die in strijd met onderhavig reglement zijn aangebracht.

Artikel 31.

Het is verboden de affiches, vlugschriften, stickers of plakbriefjes te bevuilen, te bedekken, te beschadigen, te vernielen, zonder vergunning te verwijderen of te verscheuren, ongeacht of ze al dan niet met de toelating van de overheid werden aangebracht.

HOOFDSTUK III - DE OPENBARE VEILIGHEID EN DE VLOTTE DOORGANG OP DE OPENBARE WEG.

Artikel 32.

Het is verboden om, om het even welke reden, een kind van jonger dan 12 jaar alleen achter te laten in een wagen.

Afdeling 1.

Samenscholingen, betogingen, optochten

Artikel 33.

Behoudens de in artikel 34 beoogde voorafgaandelijke en schriftelijke toelating is het verboden op de openbare weg samenscholingen die het verkeer van voertuigen of voetgangers kunnen storen, te veroorzaken of eraan deel te nemen.

Artikel 34.

Iedere betoging, optocht, iedere groepering of elke verdeling georganiseerd voor commerciële redenen op de openbare weg of in galerijen en doorgangen, is onderworpen aan een voorafgaandelijke en schriftelijke toelating van de Burgemeester.

De toelatingsaanvraag moet minstens 10 werkdagen voor de voorziene datum schriftelijk aan de Burgemeester gericht worden en moet de volgende gegevens bevatten :

- de naam, het adres en het telefoonnummer van de organisator(en);
- het voorwerp van het evenement;
- de datum en het tijdstip voor de bijeenkomst;
- de geplande route;
- de voorziene plaats en tijdstip voor het einde van het evenement en in voorkomend geval de ontbinding van de optocht;
- of er een meeting wordt gehouden bij de afsluiting van het evenement;
- de raming van het aantal deelnemers en de beschikbare vervoermiddelen;
- de door de organisatoren voorziene maatregelen;

Afdeling 2.

Voorwerpen die door hun val kunnen hinderen

Artikel 35.

Elk voorwerp dat op de openbare weg kan vallen, mag slechts neergezet of geplaatst worden op om het even welk gedeelte van een gebouw indien het vastgehouden wordt door een geschikt toestel.

Artikel 36.

Ieder werk of bouwwerk gelegen langs de openbare weg moet in goede staat gehouden worden .

Artikel 37.

Behoudens voorafgaandelijke schriftelijke toelating is het verboden om het even welk voorwerp van welke aard ook, dwars over de openbare weg te hangen of te houden.

Artikel 38.

Het is verboden tapijten of ieder ander voorwerp uit te kloppen of te schudden boven de openbare weg.

Artikel 39.

Het is verboden om het even welk voorwerp door deuren, openingen of vensters te werpen, die uitgeven op de openbare weg. Wanneer de ontruiming van bepaalde voorwerpen of materialen door voormelde openingen onontbeerlijk is , bijvoorbeeld in geval van verhuizing, wordt elke voorzorgsmaatregel genomen om dat gedeelte van de openbare weg dat gevaarlijk is , te onttrekken aan het wegverkeer en de weggebruikers, en om het verkeer te regelen zodanig dat ieder ongeval wordt voorkomen.

Afdeling 3.

Hinderlijke of gevaarlijke activiteiten op openbare weg

Artikel 40.

Het is verboden op de openbare weg, in voor het publiek toegankelijke plaatsen en in privé-eigendommen over te gaan tot een activiteit die de openbare veiligheid of de veilige en vlotte doorgang in het gedrang kan brengen, zoals :

1. voorwerpen gooien, stoten of lanceren, behoudens toelating van de bevoegde overheid; deze bepaling is niet van toepassing op de sportdisciplines en spelen die in adequate installaties worden verricht, noch op darts of jeu-de-boules op andere plaatsen dan in de openbare ruimte;

2. gebruik maken van wapens met samengeperste lucht , uitgezonderd in stands die daartoe een toelating hebben of in schietkramen op kermissen;
3. gebruik maken van vuurwerk, behoudens toelating van de bevoegde overheid;
4. klimmen op afsluitingen , in bomen, op palen, constructies of allerhande installaties;
5. gewelddadige of lawaaierige spelen of oefeningen doen;
6. allerhande werken verrichten, behoudens toelating van de bevoegde overheid;
7. artistieke prestaties leveren, behoudens toelating van de bevoegde overheid;
8. zijn fiets of aanhangwagen parkeren aan de voet van een boom en/of hem aan de boom vastmaken. In geval van inbreuk kan de gemeente overgaan tot de weghalen van het voertuig.
9. Zijn aanhangwagen of woonwagen meer dan 48 u parkeren op de openbare weg. Voor elke tijdsduur langer dan 48u, kan een voorafgaandelijke schriftelijke toelating aan het College der burgemeester en schepenen gevraagd worden. In geval van inbreuk kan de gemeente overgaan tot weghalen van het voertuig.

Wapens, munitie of vuurwerk dat gebruikt werd in strijd met bovenvermelde bepalingen, worden in beslag genomen.

Alle achtergelaten fietsen die buiten privé-eigendommen gevonden worden, die de doorgang op de gemeentelijke of gewestelijke openbare weg belemmeren , zullen door het Gewest worden verwijderd en dit voor rekening van de gemeente.

Artikel 41.

Het is verboden op de openbare weg loterijen of kansspelen te plaatsen of te houden.

Artikel 42.

Het is verboden voor ieder persoon die op de openbare weg een activiteit uitoefent, ongeacht of deze een toelating heeft gekregen;

- de toegang tot openbare of private plaatsen gebouwen te belemmeren;
- vergezeld te zijn van een agressief dier;
- zich dreigend op te stellen;
- de doorgang van voorbijgangers te verhinderen;
- deze activiteit op de rijweg uit te oefenen.

Artikel 43.

Behoudens voorafgaandelijke specifieke toelating van de gemeentelijke overheid, is het verboden om, onder andere met verschillende voorwerpen, zich een parkeerplaats te reserveren op de openbare weg,

Artikel 44.

Tenzij een toelating bekomen werd door de gemeenteautoriteit, is het voor iedere persoon die zich op de openbare weg bevindt verboden om de doorgang van de voorbijgangers te belemmeren door het plaatsen of achterlaten van elk vervoerbaar voorwerp zoals bagages, huisvuil, bouwafval, voertuigen,...

Het begrip doorgang belemmeren werd onder andere door volgende gedragingen gedefinieerd:

- aan de voetgangers, op iedere plaats waar de doorgang toegelaten is, een breedte van minder dan 1m50 laten, of een andere breedte die door de bevoegde overheden is opgelegd naar gelang van de specifieke omstandigheden op bepaalde plaatsen, of die hen verplichten om over voorwerpen die de doorgang belemmeren te stappen of te klimmen;
- aan de auto's die op de wegen circuleren, een breedte van minimum 3m laten, of welke andere nodige breedte die nodig is voor de doorgang van hulpvoertuigen in functie van de specifieke omstandigheden bij bepaalde plaatsen, of op de weg voorwerpen achterlaten die in staat zijn om schade aan te richten aan de circulerende voertuigen;
- de fietspaden vol te leggen op een manier dat het voor de fietsers onmogelijk wordt om te circuleren zonder gevaar;
- de toegang tot de gebouwen, in aanbouw of niet, beletten of de toegang beperken zoals hierboven beschreven, voor de voetgangers, fietsers en voertuigen.

Artikel 45.

Het gebruik van steps, fietsen, rolschaatsen of skateboards is enkel toegelaten op plaatsen waar de veiligheid van de voetgangers noch de vlotte doorgang in het gedrang wordt gebracht. De bevoegde overheid kan het echter verbieden op de plaatsen die zij bepaalt.

Artikel 46.

Behoudens schriftelijke toelating van de gemeentelijke overheid is het verboden op de openbare weg en in openbare plaatsen ;

- inzamelingen en inzamelingen door middel van verkoop te houden, deur aan deur verkoop uit te oefenen en het verzamelen van Kerstmisboeken;

- te zorgen voor gemakkelijkheden zoals fuiven, bals, tentoonstellingen, spektakels of feestelijke verlichting;
- De vergunningsaanvragen moeten minstens 10 werkdagen voor de activiteit ingediend worden.

Artikel 47.

Onverminderd de andere bij onderhavig reglement voorziene bepalingen mag niemand, ook niet tijdelijk, goederen uitstellen op de openbare weg zonder vergunning van de bevoegde overheid.

Artikel 48.

De personen die optreden als omroeper, verkoper of verdeler van kranten, publikaties, tekeningen, gravures, advertenties en allerhande drukwerken in straten en andere openbare plaatsen, mogen zonder toelating geen materiaal gebruiken voor de uitoefening van die activiteit.

De verdelers van kranten, documenten, tekeningen, gravures, advertenties en allerhande drukwerken dienen wat er door het publiek op de grond wordt gegooid, op te rapen.

Het is verboden voor omroepers, verkopers of verdelers van kranten, documenten, drukwerken of reclame :

- stapels kranten, documenten, enz. achter te laten op de openbare weg of op de drempel van deuren en vensterbanken van gebouwen;
- stapels kranten, documenten, enz. achter te laten in verlaten gebouwen en niet genummerde brievenbussen.
- reclame of drukwerk op voertuigen te bevestigen;
- voorbijgangers aan te klampen, te volgen of lastig te vallen.

Artikel 49.

De personen, die zich toeleggen op iedere vorm van bedelarij, zelfs onder het mom van eender welke niet professionele dienst, mogen de openbare orde niet verstoren, noch de veiligheid, de openbare rust en de gezondheid in het gevaar brengen. Het is hun verboden om voorbijgangers en automobilisten lastig te vallen.

Het is verboden om te bedelen op kruispunten en aan de zijkant ervan.

De bedelaar mag niet vergezeld zijn door een agressief dier en hij mag geen enkel voorwerp tonen of delen van zijn lichaam met de bedoeling om de aangesproken personen te intimideren. Het is eveneens verboden dat minderjarigen gebruikt worden om medelijden op te wekken bij de aangesproken personen.

Artikel 50.

Het is verboden buiten de zalen voor spektakels of concerten en plaatsen voor sportbijeenkomsten of gemakkelijkheden, de voorbijgangers op de openbare weg aan te klampen om hun inkomkaarten te koop aan te bieden of om hun uit te leggen hoe ze er zich kunnen aanschaffen.

Het is eveneens verboden voor handelaars of restauranthouders alsook voor personen die ze tewerkstellen, cliënten aan te spreken of te roepen teneinde ze aan te sporen om naar hun zaak te komen.

Artikel 51.

Het is verboden op welke manier dan ook ieder concert, spektakel, gemakkelijkheden of bijeenkomsten op de openbare weg toegelaten door de gemeentelijke overheid, te storen.

De toegang tot de scene is verboden voor ieder die er niet om dienstredenen hoeft te zijn.

Het is verboden voor het publiek van zalen voor spektakels, feesten, concerten of sport:

- zich op de scène, piste of terrein te begeven zonder daar vanwege de artiesten, sportlui of organisatoren een uitnodiging of toelating voor te hebben gekregen, alsook zich toegang te verschaffen tot de private delen van het etablissement of degene die voor de artiesten of sportlui voorbehouden zijn;
- de artiesten te roepen of toe te schreeuwen of het spektakel, feest of concert op een andere manier te verstoren;
- voorwerpen op de balkons en leuning te deponeren of eraan te bevestigen, die door hun val of op enige andere manier het publiek, de acteurs of de performers kunnen storen.

Afdeling 4.

Plaatsing van torenkranen – regels voor werven

Artikel 52.

Iedere plaatsing van een torenkraan op de openbare weg is onderworpen aan de toelating van de burgemeester.

Onverminderd de reglementaire voorschriften inzake stedenbouw, leefmilieu en arbeidsbescherming, is het verplicht :

1. voor iedere ingebruikname van een torenkraan en telkens als het Algemeen Reglement op de Arbeidsbescherming het opmaken van een proces-verbaal van verificatie vereist, een fotokopie

van dit document, opgesteld door een erkend organisme, op te sturen naar het College van Burgemeester en Schepenen, binnen een termijn van drie weken voor de montage of het opnieuw monteren;

2. dat ieder gebruik van de torenkraan onderworpen is aan de opstelling van een plan van de werkplaats, in twee exemplaren, met alle nuttige aanduidingen en kenmerken van het tuig, met inbegrip van de plaatsruimte en de draaicirkel van de arm;
3. dat de torenkranen een stabiele basis hebben op de grond, om het omvallen ervan te vermijden. Toren-hijskranen moeten aan deze rails vastgemaakt worden en de rails moeten op hun beurt stevig in de grond verankerd worden om uitrukken te voorkomen;
4. dat de torenkraan, naarmate de bouw vordert, hetzij in het gebouw opgenomen wordt; hetzij degelijk op verschillende plaatsen vastgeankerd wordt;
5. dat de gebruikers alle gepaste maatregelen nemen opdat de stabiliteit van de torenkraan niet zou verminderen wanneer deze zich in draaistand bevindt;
6. dat de vervoerde materialen indien deze poedervormig of vloeibaar zijn of zich kunnen verspreiden, zouden opgeborgen worden in containers zodat er niets kan vallen op het openbaar domein, in de private eigendommen of binnen de met paalwerk omheinde ruimte. De omheining moet zo nodig op bevel van een overheidsbeambte verwijderd worden bij de dagelijkse sluiting van de werkplaats.
7. dat voor de ingebruikname van de torenkraan op het politiecommissariaat een lijst wordt ingediend met de namen, adressen en telefoonnummers van de aannemer, de ingenieur of bevoegde technicus alsook een lid van het kraanpersoneel, die te allen tijde snel bereikt kunnen worden, zowel overdag als 's nachts. Een kopie van deze lijst dient aan de buitenzijde van het kantoor van de werkplaats aangeplakt te worden.

Afdeling 5 :

regels op werven

Artikel 53.

Ten einde schade aan of vervuiling van het openbaar domein te vermijden, te verhinderen dat de veiligheid of de mogelijkheid tot gebruik van de openbare ruimte onmogelijk wordt en elke verstoring van de openbare rust te vermijden moeten volgende algemene regels gerespecteerd worden door elke persoon die tussenkomt in de uitvoering, de conceptie, de leiding of het opzicht van de werf :

1. de werf wordt proper en ordelijk gehouden, met inbegrip van de omgeving, afsluitingen, en de voertuigen en werktuigen die gebruikt worden
2. de werf, met inbegrip van de omliggende installaties, gronden en diverse produkten, moet permanent geïsoleerd worden van de zones die voorbehouden zijn voor het verkeer van personen en voertuigen door middel van afsluitingen;
3. buiten de werf is er geen enkele stockage toegestaan van materialen, puin, aanvulgrond of afval, met uitzondering van het leveren van materialen;
4. de werf moet beschermd worden tegen mogelijke schade;
5. de werf wordt constant aangeduid en dit op, een voor de gebruikers van de openbare ruimte, duidelijk zichtbare manier en iedere voorzorg zal genomen worden om de doorgang van de voetgangers in alle veiligheid te verzekeren.
6. beplantingen en stadsmeubilair binnen de perimeter van en rond de werf worden degelijk beschermd, stammen en wortels van bomen worden voorafgaandelijk beschermd en dit tot op de nodige hoogte; wondes aan planten of hun wortels moeten verzorgd worden en de nodige maatregelen moeten voorzien worden om schade te vermijden ; beplantingen en stadsmeubilair moeten geïnventariseerd worden bij de aanvraag tot toelating en opgenomen worden in de plaatsbeschrijving voor de werken;
7. werven die per fase uitgevoerd worden moeten zodanig georganiseerd worden dat zulke uitvoering mogelijk is en dat na elke fase de oorspronkelijk toestand opnieuw beoogd wordt;
8. werfvoertuigen en machines verplaatsen zich met respect voor beplantingen en stadsmeubilair en moeten vermijden dat er vuil op personen, gevels of andere terecht komt;
9. bevuilding van de openbare ruimte door de activiteiten van de werf worden onmiddellijk schoongemaakt;
10. behalve specifieke toelating van de Burgemeester, gemotiveerd door veiligheids- of mobiliteitsvoorschriften, mag geen enkele werf, die tussen 22 uur en 7 uur en gedurende de weekends en feestdagen uitgevoerd wordt, zodanig veel lawaai maken dat de nachtrust van de omwonenden gestoord wordt.

Artikel 54.

De bouwheer verwittigd, per omzendbrief en affiches, alle personen die hinder zouden kunnen ondervinden door de werf, van de duur en de aard van de werken, en dit ten minste 8 dagen voor het begin van de werken, behalve bij hoogdringendheid, ten laatste de dag van het begin van de werf. De aankondiging bestemd voor personen die schade zouden kunnen ondervinden door de werken beantwoordt aan volgende voorwaarden :

1. een omzendbrief in het frans en het nederlands wordt, door de bouwheer en op zijn kosten, verdeeld in alle brievenbussen voor de aanvang van de werken, dit schrijven bevat : enerzijds, de aard en de reden van de werken, de omvang, de duur en de aanvangsdatum, en anderzijds, de naam, het adres, het telefoonnummer van de bouwheer en de ondernemingen belast met de uitvoering van de werken; een kopie van dit schrijven wordt in dezelfde termijnen aan de gemeente doorgegeven
2. affiches in het nederlands en het frans overeenkomstig het model en de bepalingen van bijlage 5 van het besluit van de Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 16 juli 1998 betreffende de coördinatie en de organisatie van werven op de openbare ruimte in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest worden op kosten van de bouwheer, uitgehangen indien de werf langer de 15 dagen duurt.

Alle werfsignalisatie en informatie van de bouwheer, zijn aannemers en onderaannemers wordt in het frans en het nederlands opgesteld.

Artikel 55.

Het in oorspronkelijk staat herstellen van de werf is ten laste van de bouwheer en is onderworpen aan volgende bepalingen :

1. de duur ervan is inbegrepen in de duur van de volledige werf;
2. het herstel respecteert de bestemming van de openbare ruimte en de noden die eruit voortvloeien ; en wordt uitgevoerd met gelijkaardige materialen als ervoor, behalve uitdrukkelijke vermelding in de aanvraag of verplichting die in de vergunning vermeld wordt;
3. bij werken in fases wordt het herstel aan het einde van elke fase uitgevoerd;
4. alle installaties, voertuigen, materialen en afval moeten ten laatste op het voorziene eind ervan de werf verwijderd worden;
5. het herstel omvat het herplanten of vervangen van de beplantingen, signalisatie en stadsmeubilair die beschadigd zouden zijn;
6. na het herstel moet de bouwheer de definitieve herstellingen gedurende twee jaar na de datum van de plaatsbeschrijving bij het einde van de werken, garanderen;
7. de schoonmaak van de werf omvat de stockagezones.

Afdeling 6.

Privatieve ingebruikneming van de openbare weg

Artikel 56.

1. Behoudens voorafgaandelijke schriftelijke toelating afgeleverd door de gemeentelijke overheid en onverminderd de wettelijke en reglementaire bepalingen inzake stedenbouw is het volgende verboden :

- ledere privatieve bezetting van de openbare weg op het niveau van de begane grond, erboven of eronder, zoals een vastgehecht, opgehangen, geplaatst of achtergelaten voorwerp en die niet valt onder het stelsel van de belasting op het vervuilen van de openbare weg; het is in het bijzonder verboden de openbare ruimte te versperren door er materiaal, steigers of andere soortgelijke voorwerpen achter te laten ,het is tevens verboden er putten te graven.
 - De installatie tegen hoge delen van gebouwen of tegen de gevels van huizen, van voorwerpen die gevaar kunnen veroorzaken door hun val of door schadelijke uitwasemingen, ook al steken ze niet uit over de openbare weg. Deze bepaling is niet van toepassing op de voorwerpen die geplaatst werden op vensterbanken en vastgehouden worden door een stevig bevestigde en niet uitstekende voorziening, evenals vlaggestokken.
2. Onverminderd de bepalingen van artikel 80.2 van de wegcode mag geen enkel voorwerp, zelfs gedeeltelijk, , de voorwerpen van openbaar nut waarvan de zichtbaarheid volledig moet verzekerd zijn, verbergen. Evenmin mag eender welk voorwerp, zelfs gedeeltelijk, de deuren of ramen van gebouwen langs de openbare weg verbergen.
3. De voorwerpen die in strijd met onderhavig artikel zijn geplaatst, vastgehecht of opgehangen, dienen op het eerste bevel van de bevoegde agenten verwijderd worden. Zo niet zal daar ambtshalve toe worden overgegaan op kosten en risico van de overtreder.

Artikel 57.

Indien om welke reden dan ook een persoon uit het huis dat hij/zij bewoont, wordt gedreven en diens meubels op de openbare weg worden gezet, moet deze persoon ze op het moment van de uitzetting verwijderen, zo niet zal daar door het bestuur toe overgegaan worden op kosten en risico van de overtreder.

Artikel 58.

De eigenaars of gebruikers van antennes geplaatst op daken of verhoogde gedeelten van gebouwen, dienen er regelmatig de stabiliteit van te controleren.

Artikel 59.

Bomen en beplantingen in private eigendommen moeten zodanig gesnoeid worden dat iedere tak die over de openbare weg hangt, zich op minstens 2,50m. hoogte van de grond bevindt en het uiteinde ervan zich op minstens 0,50m. afstand van de rijweg bevindt.

Indien bijzondere veiligheidsredenen dat vereisen, kunnen de bevoegde agenten andere afmetingen opleggen en de voorgeschreven werken dienen ten laatste acht dagen na de desbetreffende kennisgeving verricht te worden. Indien er aan onderhavige bepaling geen gevolg wordt gegeven, zullen de werken door het bestuur verricht worden op kosten en risico van de in gebreke blijvende partij.

Artikel 60.

Het is verboden lange of omvangrijke voorwerpen van binnen een gebouw op de openbare weg te laten uitsteken zonder de nodige maatregelen te nemen om de veiligheid van de voorbijgangers te waarborgen.

Dezelfde voorzorgsmaatregelen dienen in acht te worden genomen bij het openen van buitenblinden, beweegbare luiken of zonnegordijnen op het gelijkvloers als het gebouw langs de rooilijn aan de openbare weg staat.

Wanneer de buitenblinden of beweegbare luiken open zijn, dienen ze met pallen of haken op hun plaats te worden gehouden.

De pallen en haken op het gelijkvloers dienen zodanig vastgehecht te zijn dat ze de voorbijgangers niet kunnen verwonden of de veiligheid niet in het gedrang kunnen brengen.

Artikel 61.

Ingangen van kelders en toegangen tot ondergrondse ruimten op de openbare weg mogen slechts geopend worden :

- gedurende de tijd die nodig is voor de handelingen waarvoor de opening vereist is;
- met inachtneming van alle maatregelen om de veiligheid van de voorbijgangers te waarborgen.

Beide voorwaarden zijn cumulatief.

Afdeling 7.

Het gebruik van gevels van gebouwen

Artikel 62.

Iedere eigenaar van een gebouw is verplicht

1. het door de gemeente toegekende huisnummer goed zichtbaar aan de straatkant aan te brengen. Het is verboden op welke manier dan ook de toegekende huisnummers en straatnaamborden te verbergen, af te rukken, te beschadigen of te doen verdwijnen.

In geval van wijziging van het nummer dient het oude nummer met een zwarte streep te worden doorstreept en mag het maximaal twee jaar behouden blijven vanaf de kennisgeving ter zake door het bestuur.

Als werken aan het gebouw de verwijdering van het huisnummer vereisen, dient dit nummer ten laatste acht dagen na de beëindiging van de werken te worden hersteld.

2. Ieder huishouden moet beschikken over een individuele deurbel aan de hoofdingang van het gebouw, die in staat van werking is.

3. Om een brievenbus te voorzien voor elk gezin die in het gebouw woont behalve voor de gebouwen in gebieden van culturele, historische of esthetische waarde of voor stadsverfraaiing of opgenomen in de lijst in bijlage.

Artikel 63.

Ieder gezinshoofd moet de familienamen van alle familieleden aanbrengen op de deurbel en de brievenbus van het desbetreffende gezin.

Artikel 64.

De eigenaars, vruchtgebruikers, huurders, bewoners of om het even welke verantwoordelijken van een gebouw dienen, zonder dat dit voor hen enige schadeloosstelling teweegbrengt, op de gevel of

topgevel van hun gebouw, ook wanneer dit zich buiten de rooilijn bevindt, en in dit geval eventueel langs de straatkant, het aanbrengen voor openbaar gebruik toestaan van :

1. een plaat met de aanduiding van de straatnaam van het gebouw;
2. alle verkeerstekens.
3. een klem voor de openbare verlichting, openbare publiciteit, openbare feestverlichting, openbare bewakingscameras,
4. ieder veiligheidsmateriaal

Artikel 65.

De eigenaars van een gebouw moeten zich ervan verzekeren dat bovengenoemde zaken, alsook de installaties en apparaten waarmee ze uitgerust zijn, zich in perfecte staat van bewaring, onderhoud en werking bevinden, opdat ze de openbare veiligheid niet in het gedrang zouden brengen en het woningwetboek naleveren.

Afdeling 8.

Algemene maatregelen ter voorkoming van schendingen van de openbare veiligheid.

Artikel 66.

Het is verboden de geluidssignalen van de brandweer, de lokale of federale politie en andere hulpdiensten of dringende interventies te imiteren.

Artikel 67.

Iedere bedrieglijke hulpoproep of bedrieglijk gebruik van een telefoonpaal of signalisatietoestel bestemd om de veiligheid van de gebruikers te verzekeren, is verboden.

Artikel 68.

Onbevoegde personen mogen niet binnendringen in voor het publiek niet toegankelijke constructies of installaties van openbaar nut.

Personen die daar door het gemeentebestuur niet toe werden gemandateerd, mogen geen kranen van leidingen of kanaliseringen, schakelaars van de openbare verlichting, openbare uurwerken, signalisatieapparaten, noch uitrustingen voor telecommunicatie bedienen die zich op of onder de openbare weg of in openbare gebouwen bevinden.

Artikel 69.

Iedere eigenaar of titularis van een zakelijk recht die door het bestuur aangemaand wordt bouwwerken die dreigen in te storten, te herstellen of af te breken, dient daar onverwijld toe over te gaan; zo niet zal daar door het bestuur toe overgegaan worden op kosten en risico van de overtreder.

Artikel 70.

Het is verboden gazon, aarde, stenen of materialen te verwijderen op plaatsen die tot het openbaar domein van de gemeente behoren, zonder daartoe de toelating te hebben gekregen.

Afdeling 9.

Brandpreventie

Artikel 71.

Zodra er brand uitbreekt dienen de personen die het vastgesteld hebben, dit onmiddellijk te melden aan, hetzij het politiekantoor, hetzij de dichtsbij gelegen brandweerdienst, hetzij het centraal noodnummer.

Artikel 72.

De personen die zich bevinden in een gebouw waarin brand is uitgebroken, alsook in de omliggende gebouwen moeten :

1. onmiddellijk gevolg geven aan de bevelen van de brandweer, burgerbescherming, politie of andere openbare diensten waarvan de tussenkomst vereist is om het onheil te bestrijden;
2. de toegang tot hun gebouw mogelijk maken;
3. het gebruik van waterpunten en alle middelen om de brand te bestrijden waarover ze beschikken mogelijk maken.

Artikel 73.

Zijn verboden op de openbare weg en in voor het publiek toegankelijke plaatsen: het parkeren van voertuigen en het plaatsen, zelfs tijdelijk, van zaken die het vinden, de toegang tot of het gebruik van waterbronnen voor het blussen van branden kunnen verhinderen of storen.

Artikel 74.

Het is verboden de signalen voor identificatie of het vinden van waterbronnen voor het blussen van branden te beschadigen, te verbergen of te laten verbergen.

Artikel 75.

De brandkranen, deksels of luiken die de kamers die de brandkranen en putten afsluiten, moeten steeds vrij, goed zichtbaar en gemakkelijk bereikbaar zijn.

Artikel 76.

Wanneer een evenement zoals een fuif, een dansfeest of elke andere bijeenkomst georganiseerd wordt in een voor het publiek toegankelijke plaats waarvan de organisatoren niet kunnen bewijzen dat de plaats beantwoordt aan de veiligheidsvoorschriften, met name in toepassing van de regelgeving inzake brandveiligheid, kan de burgemeester het evenement verbieden en kan de politie in voorkomend geval het etablissement doen evacueren en sluiten.

Artikel 77.

De uitbaters van etablissementen die gewoonlijk toegankelijk zijn voor het publiek, zelfs indien die toegang pas wordt verleend onder bepaalde voorwaarden, zijn verplicht zich te houden aan de aanbevelingen en directieven van de Gewestelijke dienst Brandpreventie.

Zolang dat ze niet voldoen aan deze directieven en aanbevelingen, mogen de uitbaters geen publiek toelaten in hun etablissement.

Afdeling 10

Bijzondere bepalingen die in acht dienen te worden genomen bij sneeuw of vrieskou

Artikel 78.

Bij vriesweer is het verboden om:

- water te gieten of te laten vloeien;
- glijbanen aan te leggen;
- sneeuw of ijs te storten dat afkomstig is van privé-eigendommen.

Artikel 79.

Ijskegels die zich vormen aan de verheven delen van gebouwen die over de openbare weg uitsteken, dienen verwijderd te worden.

Deze verplichting geldt voor de in artikel 12 van onderhavig reglement beoogde personen, volgens de erin vastgelegde bepalingen.

Artikel 80.

Bij tijden van sneeuw of ijzel, heeft iedere bewoner van de openbare weg de verplichting om het voetpad grenzend aan het gebouw dat hij bewoont, vrij te maken van sneeuw of om deze slipvrij te maken over minimum 1m50, zodanig dat de doorgang van de voetgangers in alle veiligheid vergemakelijkt wordt.

Dit moet gedaan worden door de in artikel 13 van onderhavig reglement beoogde personen, volgens de erin vastgelegde bepalingen.

Artikel 81.

Behoudens toelating, is het verboden zich op het ijs te begeven van kanalen, waterbekkens, waterlopen en vijvers.

Afdeling 11.

Ontspanningsactiviteiten en -plaatsen

Artikel 82.

§1§1.De toestellen ter beschikking gesteld van het publiek op gemeentelijke speelterreinen of speeltuinen moeten zo gebruikt worden dat de openbare veiligheid en rust niet in het gedrang komen. Kinderen onder de 12 jaar dienen vergezeld te zijn van een van hun ouders of de persoon aan wiens hoede ze werden toevertrouwd.

§1.De gemeente is niet aansprakelijk voor gebeurlijke ongevallen op een gemeentelijk speelterrein.

Afdeling 12.

Van het gedrag op de openbare weg.

Artikel 83.

Er mogen geen meubels of andere goederen geladen of gelost worden tussen 22 en 7 uur, behoudens door de bevoegde overheid afgeleverde toelating.

Bij het vervoeren, hanteren, laden en lossen van voorwerpen op de openbare weg moet erover gewaakt worden dat de voetgangers niet verplicht worden het trottoir te verlaten, dat ze zich niet stoten of worden verwond, dat noch de veiligheid noch de vlotte doorgang, noch de openbare rust in het gedrang komen.

Artikel 84.

Het is de klanten van grote winkelcentra verboden winkelkarren op de openbare weg achter te laten. De uitbaters van grote winkelcentra zijn verplicht alle nodige maatregelen te nemen die de naleving van deze bepaling vrijwaren; bovendien zijn ze verplicht de identificatie van de winkelkarren te vrijwaren.

HOOFDSTUK IV - DE OPENBARE RUST

Artikel 85.

\$1. Behoudens toelating van de Burgemeester, in het kader van private of publieke organisaties en met uitzondering van de terrassen van drankgelegenheden, is het verboden om alcoholische dranken te nuttigen op de openbare weg tussen 22.00 en 09.00.

\$2. Onder alcoholische drank wordt verstaan elke drank (gegist, geweekt, gedistilleerd of andere) bevattende ethylalcohol of ethanol.

Artikel 86.

Het hanteren, laden of lossen van materialen, toestellen of voorwerpen die geluiden kunnen voortbrengen, zoals platen, bladen, dozen, vaten of metalen of andere recipiënten, vallen onder de volgende principes :

1. deze voorwerpen dienen gedragen te worden en niet gesleept, geplaatst en niet geworpen;
2. als deze voorwerpen omwille van hun afmetingen of hun gewicht niet gedragen kunnen dienen ze uitgerust te zijn van een voorziening waardoor ze geluidloos verplaatst kunnen worden.

Artikel 87.

Behoudens toelating van de Burgemeester zijn volgende zaken verboden op de openbare weg :

1. Stem, - instrumentale of muzikale diffusie;
2. het gebruik van luidsprekers, versterkers of andere apparaten die geluidsgolven produceren reproduceren;
3. kermisparades en -muziek.

Artikel 88.

Onverminderd de wetten, besluiten en reglementen betreffende de geluidshinder, mag de intensiteit van geluidsgolven geproduceerd in private eigendommen of in voertuigen die zich op de openbare weg bevinden, als ze hoorbaar zijn op de openbare weg, het niveau van het straatgeluid niet overschrijden. De overtredingen tegen onderhavige bepaling die aan boord van de voertuigen worden begaan, worden veronderstelt door de bestuurder te zijn begaan.

Artikel 89.

1. De alarmsystemen die ofwel gebouwen of voertuigen uitrusten, mogen in geen enkel geval door hun onophoudelijk afgaan de buurt storen.
Bij gebrek aan de verantwoordelijke die binnen de tien minuten een einde kan stellen aan deze hinder, zullen de politiediensten de nodige maatregelen nemen om een einde te stellen aan deze hinder, op kosten en risico van de overtreder.
Onder verantwoordelijke personen verstaat men :
 - o voor de voertuigen : de eigenaar of ieder rechthebbende
 - o voor de gebouwen : de eigenaar of de personen gevisieerd door artikel 12 van dit reglement.
2. Het alarm wordt gedefinieerd als een apparaat dat waarschuwt wanneer er ingebroken wordt of wanneer er een indringer aanwezig is of rook geproduceerd wordt.
3. Het is verboden gebruik te maken of over te gaan tot het plaatsen van elk afstotend dispositief, hetzij sonoor of ultrasoon, waarbij de propagatie van golven storen of een of meerdere personen , die zich bevinden op de openbare weg, of in een plaats of etablissement toegankelijk tot het publiek, of in de buurt ervan, zou kunnen storen.

Artikel 90.

Het is verboden aan deuren aan te bellen of te kloppen met als doel de bewoners te storen.

Artikel 91.

\$1. De bepalingen van onderhavig artikel zijn van toepassing op de etablissementen die gewoonlijk voor het publiek toegankelijk zijn, ook al is het er slechts onder bepaalde voorwaarden toegelaten.

\$2. Onverminderd de wettelijke bepalingen betreffende de strijd tegen geluidshinder, mag het voorgebracht geluid binnen de voor het publiek toegankelijke etablissementen, zowel overdag als 's nachts, het niveau van het straatlawaai niet overschrijden als het hoorbaar is op de openbare weg.

\$3. Het is verboden voor uitbaters van voor het publiek toegankelijke etablissementen, café-, cabaret-, restauranthouders en uitbaters van danszalen en algemeen degenen die wijn, bier of andere dranken verkopen, hun etablissement te sluiten zolang er zich een of meer cliënten bevinden.

\$4. De politie kan de voor het publiek toegankelijke etablissementen doen evacueren en sluiten als wanorde of lawaai wordt vastgesteld die de openbare rust of de rust van omwonenden kan storen. Als de wanorde of het lawaai blijft aanhouden, kan de Burgemeester iedere maatregel nemen die hij nuttig acht om een einde te stellen aan de storing , meer bepaald door de gedeeltelijke of volledige sluiting van het etablissement te bevelen gedurende de uren en voor de duur die hij bepaalt.

Artikel 92.

Het is verboden buiten de zones waar het door de Burgemeester toegelaten is, bezig te zijn met op afstand bestuurde modelvliegtuigen, - boten of - wagens. Het door deze apparaten voortgebrachte geluid mag in geen geval de openbare rust verstoren.

Artikel 93.

Elke vergadering, toegankelijk voor het publiek, die plaats heeft in een zaal met een minimumcapaciteit van honderdvijftig personen, moet minstens 8 dagen op voorhand aan de Burgemeester ter kennis worden gebracht.

Artikel 94.

Indien de openbare orde - voornamelijk de rust - rondom een etablissement dat toegankelijk is voor het publiek verstoord wordt, door gedragingen die voortkomen uit of rondom het etablissement, kan het College beslissen om het etablissement voor een bepaalde duur te sluiten, dit overeenkomstig de wetten, reglementen en ordonnanties die van toepassing zijn. In ieder geval en in geval van spoed, zal het College de uitbater(s) en hun argumenten moeten verhoren.

De Burgemeester mag eveneens beslissen om een etablissement voor een maximum termijn van drie maanden te sluiten. Deze maatregel stopt met uitvoerende kracht te hebben van zodra deze beslissing niet wordt bevestigd door het College bij haar eerste bijeenkomst. In ieder geval, behalve bij spoed, moet de Burgemeester de uitbater(s) en hun argumenten verhoren.

HOOFDSTUK V - DE GROENE RUIMTEN

Artikel 95.

In de zin van onderhavig hoofdstuk verstaat men onder groene ruimten de openbare plantsoenen, parken, tuinen en alle stukken van de openbare ruimte buiten de rijbaan, die openstaan voor het verkeer van personen en in hoofdorde bestemd zijn voor wandelen of ontspanning.

Artikel 96.

Onderhavig hoofdstuk is van toepassing op alle gebruikers van de groene ruimten. Het wordt aangeplakt op een of meer ingangen van groene ruimten.

Artikel 97.

De openingsuren van de groene ruimten zijn aangeplakt op een of meer ingangen. De bevoegde overheid kan er indien nodig de sluiting van bevelen

Artikel 98.

Niemand mag zich toegang verschaffen tot groene ruimten buiten de openingsuren.

Artikel 99.

Behoudens voorafgaandelijke, schriftelijke toelating mag niemand binnen de groene ruimten :

1. over afsluitingen klimmen;
2. zich begeven op plaatsen waar de toegang is verboden;
3. Voedsel achterlaten, neerleggen of op welke manier dan ook gooien dat bestemd is om zwerfdieren te voederen of duiven.
4. gebruik maken van de infrastructuur voor andere doeleinden dan die waarvoor ze bestemd zijn;
5. een schuilhut inrichten in een groene ruimte, onder andere met het idee om er in te logeren;
6. hout sprokkelen of een vuur aansteken op plaatsen die hier niet voor voorzien zijn;
7. afval deponeren;
8. kinderen van minder dan 12 jaar zonder toezicht achterlaten ;
9. er eender wat verkopen, behoudens toelating van het College van Burgemeester en Schepenen.
10. reclameborden of -affiches te plaatsen of andere commerciële reclamemiddelen te gebruiken zonder toelating van de bevoegde overheid.
11. Dieren nemen, doden, verwonden, of afschrikken alsook nesten of eieren te vernietigen van de vogels.
12. Kamperen in een tent of een voertuig zonder toelating.

Artikel 100.

De fysieke of morele personen die toestemming hebben gekregen om een, al dan niet permanent, activiteit te beoefenen in een groene ruimte, op zichzelf of door anderen, moeten de nodige schikkingen treffen om het eventuele afval te verwijderen. Behoudens toelating van het College van Burgemeesters en Schepenen mag dit afval niet worden opgeslagen in het park.

Artikel 101.

Behoudens door de bevoegde overheid afgegeven toelating mag geen enkel motorvoertuig in groene ruimten circuleren en parkeren.

Artikel 102.

Niet-gemotoriseerde voertuigen, fietsen, steps, skateboards en rolschaatsen zijn verboden in groene ruimten, met uitzondering van kinderwagens en rolstoelen voor minder-validen, alsook fietsen

bestuurd door kinderen jonger dan 11 jaar en in de mate dat hun gedrag de veiligheid van de andere gebruikers niet in het gedrang brengt.

Fietsen, steps, skateboards en rolschaatsen mogen gebruikt worden op de daartoe bestemde plaatsen.

Artikel 103.

Dieren moeten met alle gepaste middelen vastgehouden worden, minstens met een korte leiband. Dieren waarover men de hoede heeft, mogen hun uitwerpselen enkel in de speciaal daartoe ingerichte plaatsen achterlaten.

Artikel 104.

Het is verboden te vissen en te jagen zonder toelating.

Artikel 105.

Het is verboden de groene ruimten te vervuilen, op welke manier dan ook, door eigen toedoen of door toedoen van personen, dieren of zaken waarover men de hoede of toezicht heeft.

Het is verboden het ijs dat gevormd is op het water in groene ruimten, te vervuilen door er voorwerpen, substanties of dode of levende dieren op te werpen of te gieten.

Het is verboden te baden in het water van groene ruimten of er wat dan ook in te wassen of onder te dompelen.

Artikel 106.

Het is verboden knoppen en bloemen of planten te verwijderen.

Het is verboden bomen te verminken, schudden of ontschorsen; takken, bloemen of andere planten af te rukken of af te snijden; palen of andere voorwerpen voor de bescherming van aanplantingen uit te rukken; wegen en dreven te beschadigen; zich te begeven in bloemperken en -tapijten, ze te vernietigen of te beschadigen en in bomen te klimmen.

Artikel 107.

1. De toegang tot grasperken is verboden voor alle personen en dieren voor zover dit verbod door specifieke panelen is aangeduid.
2. De toegang tot de grasperken is toegestaan:
 - o hetzij voor personen en uitsluitend voor het wandelen,
 - o hetzij voor personen die er ook balspelen mogen doen, in die mate dat dit de veiligheid en/of de rust van de andere gebruikers niet in het gedrang brengt.
 - o hetzij om er aan boogschieten te doen. De organisatoren dienen alle nodige maatregelen te nemen om de veiligheid van de beoefenaars, de toeschouwers en de voorbijgangers te waarborgen.
3. De toegang tot de grasperken gebeurt op verantwoordelijkheid van de gebruikers.
4. Het College van Burgemeester en Schepenen kan op advies van de technische dienst van de groene ruimten afwijken van onderhavig artikel voor de organisatie van uitzonderlijke evenementen.

HOOFDSTUK VI - DIEREN

Artikel 108.

Het is verboden op de openbare weg :

1. eender welk dier te laten rondzwerven; rondzwervende dieren dienen geplaatst te worden overeenkomstig artikel 9 van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren;
2. dieren achter te laten in een geparkeerd voertuig als dat een gevaar of ongemak kan opleveren voor personen of voor de dieren zelf; deze bepaling is ook van toepassing in openbare parkings ;
3. agressieve dieren of dieren die personen of andere dieren kunnen bijten, of dieren met besmettelijke ziekten bij zich te hebben, als ze geen muilband dragen; deze bepaling is ook van toepassing in voor het publiek toegankelijke plaatsen;
4. dieren bij zich te hebben waarvan het aantal, het gedrag of de gezondheidstoestand de openbare veiligheid of gezondheid in het gedrang zouden kunnen brengen;
5. een hond op te winden om aan te vallen of agressief te worden, of hem voorbijgangers of andere huisdieren te laten of doen aanvallen of achtervolgen, ook al brengt dat geen enkel kwaad of schade teweeg.

Artikel 109.

Behoudens toelating is het africhten van een dier in de openbare ruimte verboden.

Deze bepaling is niet van toepassing op de africhting van dieren door politiediensten.

Artikel 110.

De dieren moeten met alle middelen beheerst en vastgehouden worden, en minstens met een korte leiband, op iedere plaats van de openbare weg, met inbegrip in galerijen en doorgangen op voor het publiek toegankelijk privé-gebied.

Artikel 111.

De eigenaars van dieren of de personen die, al is het maar occasioneel op de dieren letten, dienen erover te waken dat deze dieren :

- de omstanders op geen enkele manier storen;
- de aanplantingen of andere voorwerpen in de openbare ruimte niet beschadigen.
- geen ongelijk veroorzaken aan andere dieren.

Artikel 112.

Overeenkomstig artikel 5 van onderhavig reglement zijn de personen die een hond begeleiden, verplicht te zorgen voor de opruiming van de uitwerpselen van de hond op de openbare weg, met inbegrip van plantsoenen, parken, groene ruimten van lanen en openbare tuinen, met uitzondering van de speciaal daartoe ingerichte plaatsen.

Iedere persoon die een dier begeleidt op de openbare weg of binnen de groene ruimten moet voorzien zijn van het nodige materiaal dat noodzakelijk is voor het verwijderen van de uitwerpselen. Dit materiaal moet kunnen voorgelegd worden aan de politieagenten en de gemeenteambtenaren bij de eerste vraag ernaar.

Artikel 113.

Het is verboden op de openbare weg voertuigen en andere machines te doen bewaken door honden, ook al zijn deze vastgebonden of in het voertuig geplaatst.

Artikel 114.

Het is verboden een dier binnen te brengen, zelfs gehouden door een doeltreffend middel, in de voor het publiek toegankelijke etablissementen waartoe dat dier geen toegang heeft, hetzij op basis van een intern reglement dat aan de ingang uithangt, hetzij door borden of pictogrammen die dat duidelijk maken, dit alles onverminderd de wettelijke en reglementaire bepalingen betreffende de hygiëne van de lokalen en de personen in de voedingssector.

HOOFDSTUK VII - AMBULANTE HANDEL

Artikel 115.

Het College van Burgemeester en Schepenen bepaalt de staanplaatsen die voorbehouden zijn voor de uitoefening van ambulante handel.

Deze plaatsen mogen enkel bezet worden met de toelating van de burgemeester, volgens de door de gemeente vastgestelde procedure.

Artikel 116.

Personen die hun beroep uitoefenen op de overeenkomstig de bepalingen van voorgaand artikel ingenomen staanplaatsen, mogen er hun aanwezigheid niet aankondigen door geroepen of gesproken boodschappen of met andere middelen.

Artikel 117.

De handelaars die hun activiteit met behulp van een voertuig uitoefenen, mogen de openbare veiligheid en de vlotte doorgang, de openbare rust, netheid en gezondheid niet in het gedrang brengen.

Onverminderd artikel 33 van het koninklijk besluit van 1 december 1975 houdende algemene regeling van de politie op het wegverkeer mogen deze handelaars, om het cliënteel van hun komst te verwittigen, geen gebruik maken van geluidsmiddelen die de openbare rust kunnen verstoren.

Artikel 118.

§1. Het is verboden :

1. een kermis te organiseren of zich als foorkramer te vestigen op een voor het publiek toegankelijk privaat terrein zonder toelating van de bevoegde overheid.
2. een kermisattractie te installeren of de installatie ervan op te slaan buiten de voorziene plaatsen en data voor iedere kermis of foor, hetzij bij het overeenkomstig lastenboek , hetzij bij de bevoegde overheid, alsook in de gevallen dat deze laatste de intrekking van de concessie of de toelating beveelt;
3. voor de uitbaters hun voertuigen elders te plaatsen dan op de door het bestuur aangeduide plaatsen.

De kermisattracties en de voertuigen geplaatst in overtreding met onderhavige bepaling moeten verplaatst worden bij het eerste politiebevel. Bij ontstentenis zal het bestuur ertoe overgaan op kosten en risico van de overtreder.

§2. In geval van overtreding van onderhavig artikel kan het College van Burgemeester en Schepenen de administratieve schorsing of de administratieve intrekking van de toegekende vergunning bevelen.

HOOFDSTUK VIII - BESTRAFFING VAN BURGERRECHTELIJKE BESCHIKKINGEN

Artikel 119.

Iedere verhuurder of diens gevolmachtigde die in iedere openbare of officiële aankondiging betreffende de verhuring van een goed dat bestemd is voor bewoning in de ruime zin van het woord,

de gevraagde huurprijs of het bedrag van de gemeenschappelijke lasten niet vermeld heeft, kan overeenkomstig artikel 1716 van het Burgerlijk Wetboek, gestraft worden met een administratieve boete van 50 tot 200 euro.

HOOFDSTUK IX – GEMENGDE INBREUKEN EN PARKEEROVERTREDINGEN.

Afdeling 1.

Gemenge inbreuken

Artikel 120.

Onder gemengde inbreuk verstaat men elke inbreuk die zowel administratief – of strafrechtelijk kan vervolgd worden.

Artikel 121.

Overeenkomstig met artikel 3 van de wet betreffende de gemeentelijke administratieve sancties van 24 juni 2013, voorziet de gemeenteraad een administratieve sanctie voor de inbreuken voorzien in het strafwetboek, en in het bijzonder de volgende artikels :

- Artikel 448: Hij die hetzij door daden, hetzij door geschriften, prenten of zinnebeelden iemand beledigt in een van de omstandigheden in artikel 444 bepaald, wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot twee maanden en met geldboete van zesentwintig [euro] tot vijfhonderd [euro] of met een van die straffen alleen. Met dezelfde straffen wordt gestraft hij die, in een van de omstandigheden in artikel 444 bepaald, iemand die drager is van het openbaar gezag of van de openbare macht of die met een openbare hoedanigheid is bekleed, door woorden beledigt in zijn hoedanigheid of wegens zijn bediening.
- Artikel 521 al 3: De in het tweede lid bedoelde straf is toepasselijk in geval van gehele of gedeeltelijke vernieling of van onbruikbaarmaking, met het oogmerk om te schaden, van rijtuigen, wagons en motorvoertuigen.
- Artikel 526: Met gevangenisstraf van acht dagen tot een jaar en met geldboete van zesentwintig [euro] tot vijfhonderd [euro] wordt gestraft hij die vernielt, neerhaalt, verminkt of beschadigt :
 - Grafsteden, gedenktekens of grafstenen
 - Monumenten, standbeelden of andere voorwerpen die tot algemeen nut of tot openbare versiering bestemd zijn en door de bevoegde overheid of met haar machtiging zijn opgericht;
 - Monumenten, standbeelden, schilderijen of welke kunstvoorwerpen ook, die in kerken, tempels of andere openbare gebouwen zijn geplaatst.
- Artikel 534 bis: § 1. Met gevangenisstraf van één maand tot zes maanden en met geldboete van zesentwintig euro tot tweehonderd euro of met een van die straffen alleen wordt gestraft hij die zonder toestemming graffiti aanbrengt op roerende of onroerende goederen.
§ 2. Het maximum van de gevangenisstraf wordt gebracht op één jaar gevangenisstraf bij herhaling van een in de eerste paragraaf bedoeld misdrijf binnen vijf jaar te rekenen van de dag van de uitspraak van een vorig veroordelend vonnis dat in kracht van gewijsde is gegaan
- Artikel 534 ter: Met gevangenisstraf van een maand tot zes maanden en met geldboete van zesentwintig euro tot tweehonderd euro of met een van die straffen alleen wordt gestraft hij die opzettelijk andermans onroerende eigendommen beschadigt.
- Artikel 537: Hij die kwaadwillig een of meer bomen omhakt of zodanig snijdt, verminkt of ontschorst dat zij vergaan, of een of meer enten vernielt, wordt gestraft :
 - Voor elke boom, met gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en met geldboete van zesentwintig [euro] tot honderd [euro];
 - Voor elke ent, met gevangenisstraf van acht dagen tot vijftien dagen en met geldboete van zesentwintig [euro] tot vijftig [euro] of met een van die straffen alleen.
 - In geen geval mag de gezamenlijke straf hoger zijn dan drie jaar wat de gevangenisstraf en vijfhonderd [euro] wat de geldboete betreft.
- Artikel 545: Met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met geldboete van zesentwintig [euro] tot tweehonderd [euro] of met een van die straffen alleen wordt gestraft hij die geheel of ten dele grachten dempt, levende of dode hagen afhakt of uitrukt, landelijke of stedelijke afsluitingen, uit welke materialen ook gemaakt, vernielt; grenspalen, hoekbomen of andere bomen, geplant of erkend om de grenzen tussen verschillende erven te bepalen, verplaatst of verwijdert.
- Artikel 559: Met geldboete van tien [euro] tot twintig [euro] worden gestraft :
1° Zij die, buiten de gevallen omschreven in boek II, titel IX, hoofdstuk III, van dit wetboek, andermans roerende eigendommen opzettelijk beschadigen of vernielen;
- Artikel 561: Met geldboete van tien [euro] tot twintig [euro] en met gevangenisstraf van een dag tot vijf dagen of met een van die straffen alleen worden gestraft :

1° Zij die zich schuldig maken aan nachtgerucht of nachtrumoer waardoor de rust van de inwoners kan worden verstoord;

- Artikel 563: Met geldboete van vijftien [euro] tot vijftientig [euro] en met gevangenisstraf van een dag tot zeven dagen of met een van die straffen alleen worden gestraft;

2° Zij die stedelijke of landelijke afsluitingen, uit welke materialen ook gemaakt, opzettelijk beschadigen;

3° Daders van feitelikheden of lichte gewelddaden, mits zij niemand gewond of geslagen hebben en mits de feitelikheden niet tot de klasse van de beledigingen behoren; in het bijzonder zij die opzettelijk, doch zonder het oogmerk om te beledigen, enig voorwerp op iemand werpen dat hem kan hinderen of bevuilen;

- Artikel 563 bis: Met geldboete van vijftien euro tot vijftientig euro en met gevangenisstraf van een dag tot zeven dagen of met een van deze straffen alleen worden gestraft, zij die zich, behoudens andersluidende wetsbepalingen, in de voor het publiek toegankelijke plaatsen begeven met het gezicht geheel of gedeeltelijk bedekt of verborgen, zodat zij niet herkenbaar zijn.

Het eerste lid geldt echter niet voor hen die zich in de voor het publiek toegankelijke plaatsen begeven met het gezicht geheel of gedeeltelijk bedekt of verborgen, zodat zij niet herkenbaar zijn, en wel krachtens arbeidsreglementen of een politieverordening naar aanleiding van feestactiviteiten”
Afdeling 2.

Parkeer overtredingen

Artikel 122.

Er wordt een gemeentelijke administratieve sanctie voorzien voor parkeerovertredingen en dit volgens de modaliteiten die voorzien worden door de Koning.

HOOFDSTUK IX – PROCEDURES

Artikel 123.

Onderstaand hoofdstuk is baseert zich op de wet van 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties en op de verschillende Koninklijke besluiten waar zij naar refereert.

Afdeling 1.

Procedure van gewone administratieve sancties

Artikel 124.

Volgendegemeentelijke administratieve sancties zijn voorzien :

- een administratieve geldboete die maximaal 175 of 350 euro bedraagt, naargelang de overtreder minderjarig of meerderjarig is;
- de administratieve schorsing van een door de gemeente verleende toestemming of vergunning;
- de administratieve intrekking van een door de gemeente verleende toestemming of vergunning;
- de tijdelijke of definitieve administratieve sluiting van een inrichting.

Artikel 125.

De administratieve boete wordt opgelegd door de sanctionerend ambtenaar van de gemeente.

Artikel 126.

De andere administratieve sancties worden opgelegd door het college van burgemeester en schepenen. Zij kunnen slechts worden opgelegd nadat de overtreder een voorafgaande verwittiging heeft gekregen, deze moet ten laatste 1 maand voor het nemen van de beslissing tot sanctie verstuurd zijn.

Artikel 127.

Iedere inbreuk op het algemeen politiereglement kan worden vastgesteld door een agent van politie of een politieambtenaar. De vaststelling van de inbreuk wordt binnen de kortste termijn en ten laatste één maand na de vaststelling van de feiten overgemaakt aan de sanctionerend ambtenaar, behalve voor de bepalingen voorzien in de afdelingen twee en vijf van onderhavig hoofdstuk.

Artikel 128.

Iedere inbreuk die opgenomen is in de hoofdstukken 1 tot en met 8, eveneens als in hoofdstuk 9, afdeling 5 van onderhavig reglement mag het onderwerp uitmaken van een vaststelling door gemeenteamtensaren die beantwoorden aan de voorwaarden die opgelegd worden door de Koning en die aangeduid zijn door de gemeenteraad.

In geval van vaststellingen van inbreuken die kunnen leiden tot een administratieve sanctie, waarvan ze rechtstreeks getuige zijn en binnen het strikte kader van de hun toegekende bevoegdheden, kunnen degemeenteamtensaren, de voorlegging vragen van een identiteitsbewijs om de juiste identiteit van de overtreder te bepalen. Zij geven het identiteitsbewijs nadien onmiddellijk terug aan de betrokkene.

De vaststelling van de inbreuk wordt binnen de kortste termijn en ten laatste twee maanden na de vaststelling van de feiten overgemaakt aan de sanctionerend ambtenaar

Artikel 129.

Wanneer de sanctionerend ambtenaar beslist dat de administratieve procedure opgestart dient te worden, deelt hij het volgende, per aangetekende brief, mee aan de overtreder :

- de feiten en hun kwalificatie;
- dat de overtreder de mogelijkheid heeft om bij aangetekende brief zijn verweermiddelen uiteen te zetten, binnen een termijn van vijftien dagen na de datum van kennisgeving, en dat hij, bij die gelegenheid, het recht heeft om aan de sanctionerend ambtenaar te vragen zijn verweer mondeling uiteen te zetten;
- dat de overtreder het recht heeft om zich te laten bijstaan of vertegenwoordigen door een raadsman;
- dat de overtreder het recht heeft om zijn dossier te raadplegen;
- een kopie van het proces-verbaal of de vaststelling.

Artikel 130.

De sanctionerend ambtenaar bepaalt de dag waarop de overtreder wordt uitgenodigd om zijn mondeling verweer uiteen te zetten.

Indien de sanctionerend ambtenaar van oordeel is dat een administratieve geldboete moet worden opgelegd die niet hoger is dan 70 euro, heeft de overtreder het recht niet om te vragen zijn verweer mondeling uiteen te zetten.

Artikel 131.

De beslissing van de sanctionerend ambtenaar wordt binnen een termijn van zes maanden genomen en wordt ter kennis gebracht van de betrokkenen.

Deze termijn van zes maanden neemt aanvang vanaf de dag van de vaststelling van de feiten.

Artikel 132.

Na het verstrijken van de in artikel 129, punt 2, bedoelde termijn of vóór het verstrijken van deze termijn, wanneer de overtreder te kennen geeft de feiten niet te betwisten of, desgevallend, na mondeling of schriftelijk verweer door de overtreder of zijn raadsman, kan de sanctionerend ambtenaar de administratieve geldboete opleggen.

De sanctionerend ambtenaar brengt zijn beslissing ter kennis van de overtreder per aangetekende brief en, in geval van de in het hoofdstuk 9 opgenomen inbreuken, brengt hij deze ook ter kennis van de procureur des Konings.

De beslissing van de sanctionerend ambtenaar wordt eveneens per aangetekende brief ter kennis gebracht van de minderjarige en zijn vader en moeder, zijn voogden of personen die er de hoede over hebben.

In de kennisgeving wordt tevens de informatie opgenomen bedoeld in artikelen 9, § 1, 10 en 12 van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van de persoonsgegevens.

Artikel 133.

De sanctionerend ambtenaar zendt een kopie van het proces-verbaal of van de vaststelling evenals een kopie van zijn beslissing over aan elke partij die hierbij een rechtmatig belang heeft en die hem voorafgaand een schriftelijk en met redenen omkleed verzoek heeft overgezonden.

Artikel 134.

De beslissing tot het opleggen van een administratieve geldboete heeft uitvoerbare kracht na het verstrijken van één maand vanaf de dag van de kennisgeving, behoudens wanneer hoger beroep wordt aangetekend zoals beschreven in volgend artikel.

Artikel 135.

De gemeente of de overtreder, in geval van een administratieve geldboete, kan een beroep instellen bij geschreven verzoekschrift bij de politierechtbank, volgens de burgerlijke procedure, binnen een maand na kennisgeving van de beslissing.

Afdeling 2.

Procedure van administratieve sancties in geval van gemengde inbreuk

Artikel 136.

In afwijking van voorgaand hoofdstuk, Indien een overtreding zowel strafrechtelijk of administratiefrechtelijk kan bestraft worden, zijn de bepalingen van artikel 3 van de wet van 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties van strikte toepassing.

Artikel 137.

Bij gebrek aan een protocolakkoord en voor de inbreuken bedoeld in artikel 448 (beledigingen) en 521 (geheel of gedeeltelijk vernielen of ongebruikmaking van voertuigen) van het Strafwetboek, kan de sanctionerend ambtenaar enkel een administratieve geldboete opleggen of een alternatieve maatregel voorstellen voor zover de procureur des Konings, binnen een termijn van twee maanden, laat weten dat hij dit opportuun acht en dat hijzelf geen gevolg aan de feiten zal geven.

Artikel 138.

Bij gebrek aan een protooakkoord en voor de inbreuken bedoel in artikel 526 (vernieling of beschadiging van grafstenen, standbeelden of kunstvoorwerpen), 534bis (graffiti), 534ter (beschadiging van andermans onroerend goed), 537 (vernieling van bomen en enten), 545 (vernieling van afsluitingen, grenspalen, hoekbomen), 559 1° (vrijwillige beschadiging of vernieling van roerende eigendommen), 561 1° (nachtlawaai), 563 2° (vrijwillige beschadiging van afsluitingen), 563 3° (feitelijkheden of lichte gewelddaden) of 563 bis (het aangezicht geheel of gedeeltelijk bedekken of verborgen houden in publiek toegankelijke plaatsen) van het Strafwetboek, beschikt de Procureur des Konings over een termijn van 2 maanden, te rekenen vanaf de dag van ontvangst van het origineel proces-verbaal, om de sanctionerend ambtenaar in te lichten dat een opsporingsonderzoek of een gerechtelijk onderzoek werd opgestart, vervolging werd ingesteld, dan wel dat hij oordeelt het dossier te moeten seponeren bij gebrek aan toereikende bezwaren. Deze mededeling doet de mogelijkheid vervallen voor de sanctionerend ambtenaar om een administratieve geldboete op te leggen. De sanctionerend ambtenaar kan geen administratieve geldboete opleggen of een alternatieve maatregel hiervoor voorstellen voor het verstrijken van deze termijn. Na het verstrijken ervan, kunnen de feiten enkel nog administratiefrechtelijk worden bestraft. De sanctionerend ambtenaar kan evenwel een administratieve geldboete opleggen of een alternatieve maatregel hiervoor voorstellen vooraleer deze termijn is verstreken indien de Procureur des Konings voor het verstrijken ervan heeft laten weten dat, zonder het materiaal element van de inbreuk in twijfel te trekken, hij geen gevolg aan de feiten zal geven.

Artikel 139.

Indien er een protocolakkoord gesloten werd met de Procureur des Konings en geratificeerd door de gemeenteraad, dan zal deze gehecht worden aan het algemeen politiereglement en zullen de modaliteiten van deze laatste van toepassing zijn.

Afdeling 3.

Procedure van alternatieve maatregelen.

Artikel 140.

Voor de inbreuken die verschillen van de inbreuken betreffende het hinderlijk parkeren zoals voorzien in artikel 122 en indien de sanctionerend ambtenaar het opportuun acht, kan men voorzien in de volgende alternatieve maatregelen in de plaats van een boete :

1. Een lokale bemiddeling die wordt gevoerd door ofwel een bemiddelaar die beantwoordt aan de minimale voorwaarden die door de Koning worden bepaald of door een gespecialiseerde en door de gemeente erkende bemiddelingsdienst, overeenkomstig de door de Koning bepaalde voorwaarden en nadere regels.
De bemiddeling kan alleen maar plaats hebben mits het akkoord van de overtreder en mits er een geïdentificeerd slachtoffer is.
2. De gemeenschapsdienst gekadreeerd door een persoon die werd aangeduid door het College van burgemeester en schepenen van de gemeente of een moreel persoon die door deze laatste werd aangeduid. Deze maatregel mag geen 30 uren overschrijden en zal moeten gepresteerd worden binnen de 6 maanden na de betekeningsdatum van de beslissing van de sactionerend ambtenaar. Ze bestaat uit :
 - o een vorming
 - o een onbetaalde prestatie onder toezicht van de gemeente of van een door de gemeente aangewezen bevoegde rechtspersoon en uitgevoerd ten behoeve van een gemeentedienst of een publiekrechtelijke rechtspersoon, een stichting of een vereniging zonder winstgevend oogmerk die door de gemeente wordt aangewezen.

Artikel 141.

.Wanneer de sanctionerend ambtenaar het welslagen van de bemiddeling vaststelt, kan hij geen administratieve geldboete meer opleggen.

In geval van weigering van het aanbod of falen van de bemiddeling, kan de sanctionerend ambtenaar ofwel een gemeenschapsdienst voorstellen, ofwel een administratieve geldboete opleggen.

Afdeling 4.

Procedure in geval van een inbreuk gepleegd door een minderjarige.

Artikel 142.

De minderjarige die de volle leeftijd van 16 jaar heeft bereikt op het ogenblik van de feiten, kan het voorwerp uitmaken van een administratieve geldboete van max. 175 €, zelfs wanneer deze persoon op het ogenblik van de beoordeling van de feiten meerderjarig is geworden. De ouders, voogd of personen die de minderjarige onder hun hoede hebben, zijn burgerlijk aansprakelijk voor de betaling van de administratieve geldboete. In dit geval, wordt een kopie van elke correspondentie aan de

minderjarige toegestuurd naar de ouders, voogd of iedere persoon die de minderjarige onder hun hoede heeft.

Artikel 143.

Wanneer de sanctionerend ambtenaar beslist om de administratieve procedure in gang te zetten, brengt deze de stafhouder van de orde van advocaten hiervan op de hoogte, deze duidt uiterlijk binnen de 2 werkdagen een advocaat aan, zodat ervoor gezorgd wordt dat de betrokkene bijgestaan kan worden. Een kopie van deze kennisgeving wordt bij het dossier gevoegd.

Artikel 144.

Een aanbod tot lokale bemiddeling is verplicht en de ouders, voogd of personen die de minderjarige onder hun hoede hebben, kunnen op hun verzoek de minderjarige begeleiden tijdens de bemiddeling. Indien de sanctionerend ambtenaar het welslagen van de bemiddeling vaststelt, kan hij geen administratieve geldboete meer opleggen.

Artikel 145.

In geval van weigering van het aanbod of falen van de bemiddeling, kan de sanctionerend ambtenaar ofwel een gemeenschapsdienst opleggen (van een duurtijd van maximum 15u) ofwel een administratieve geldboete.

Artikel 146.

Een procedure van ouderlijke betrokkenheid kan worden voorzien voorafgaand aan het aanbod tot bemiddeling, tot gemeenschapsdienst of, desgevallend, de oplegging van een administratieve geldboete.

In het kader van deze procedure, informeert de sanctionerend ambtenaar per aangetekende brief de ouders, voogd, of personen die de hoede hebben over de minderjarige, over de vastgestelde feiten en verzoekt hen om, onmiddellijk na het ontvangen van het proces-verbaal of de vaststelling, om hun mondelinge of schriftelijke opmerkingen mee te delen over deze feiten en de eventueel te nemen opvoedkundige maatregelen. Hij kan hiertoe een ontmoeting vragen met de ouders, de voogd of de personen die de minderjarige onder hun hoede hebben en de minderjarige.

Na de opmerkingen te hebben ingewonnen en/of de minderjarige overtreder te hebben ontmoet, evenals zijn ouders, de voogd of de personen die de minderjarige onder hun hoede hebben en indien hij tevreden is over de educatieve maatregelen die door deze laatsten werden voorgesteld, kan de sanctionerend ambtenaar hetzij de zaak in dit stadium van de procedure afsluiten, hetzij de administratieve procedure afsluiten.

Afdeling 5.

Procedure van administratieve boetes inzake hinderlijk parkeren.

Artikel 147.

Een administratieve boete is voorzien voor de inbreuken op het Koninklijk Besluit van 1 december 1975 aangaande de wegcode en meer bepaald de inbreuken die gedefinieerd worden door de Koning en volgens de modaliteiten die door deze laatste worden opgelegd.

Artikel 148.

Er wordt een onmiddellijke inning van de boete voorzien voor de personen die niet gedomicilieerd zijn of geen vaste residentie hebben in België en die een inbreuk plegen op artikel 147.

Artikel 149.

De sanctionerend ambtenaar deelt binnen de vijftien dagen na ontvangst van de vaststelling van de inbreuk, bij gewone zending, aan de overtreder de gegevens mee met betrekking tot de vastgestelde feiten en de begane inbreuk, alsmede het bedrag van de administratieve geldboete.

Artikel 150.

De administratieve boete wordt betaald door de overtreder binnen dertig dagen na de kennisgeving ervan, tenzij de overtreder binnen deze termijn zijn verweermiddelen bij gewone zending laat geworden aan de sanctionerend ambtenaar.

Artikel 151.

De overtreder kan binnen deze termijn op zijn verzoek worden gehoord wanneer het bedrag van de administratieve geldboete hoger ligt dan 70 euro.

Verklaart de sanctionerend ambtenaar de verweermiddelen niet gegrond, dan brengt hij de overtreder hiervan op een met redenen omklede wijze op de hoogte met verwijzing naar de te betalen administratieve geldboete die binnen een nieuwe termijn van dertig dagen na deze kennisgeving moet worden betaald.

Wordt de administratieve geldboete niet betaald binnen de eerste termijn van dertig dagen, dan wordt, behoudens in geval van verweermiddelen, een herinnering verstuurd met uitnodiging tot betaling binnen een nieuwe termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de kennisgeving van die herinnering.

HOOFDSTUKXI – SLOTBEPALINGEN.

Artikel 152.

Onderhavig reglement treedt in werking vanaf 1 april 2014.

Gestion immobilière technique ==- Technisch vastgoedbeheer

Ordre du jour n° 14 ==- Agenda nr 14

Rachat pour cause d'utilité publique du mitoyen sis rue d'Anethan, 8A - Approbation

Muurovername ten algemenen nutte van nr 8A, d'Anethanstraat - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu le procès-verbal de reprise de mitoyenneté établi par Monsieur le géomètre communal en date du 15.10.2013

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22.10.2013

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11.02.2014

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE :

1. De marquer son accord sur le rachat pour cause d'utilité publique de la mitoyenneté avec le n°8A, rue d'Anethan au prix de 10.634,99 euros + frais notariaux
2. Imputer la dépense de 10.634,99 euros à l'article 922/712-CQ-60/06

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet

Gelet op het proces-verbaal van muurovername opgesteld door de gemeentelandmeter dd. 15.10.2013

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 22.10.2013

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 01.02.2014

Overwegende dat het betaamt gevolg geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

1. akkoord te gaan met de muurovername, ten algemenen nutte, met n°8A d'Anethanstraat tegen de prijs van 10.634,99 euro vermeerderd met de notariskosten
2. de uitgave van 10.634,99 € te boeken op artikel 922/712-CQ-60/06

Ordre du jour n° 15 ==- Agenda nr 15

Rachat de mitoyenneté pour cause d'utilité publique rue Gendebien, 22 - Approbation

Muurovername ten algemenen nutte Gendebienstraat 22 - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu le procès-verbal de reprise de mitoyenneté établi par Monsieur le géomètre communal en date du 15.07.2013

26.02.2014

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 30.07.2013

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18.02.2014

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE :

De marquer son accord sur le rachat pour cause d'utilité publique de la mitoyenneté avec le n°22, rue Gendebien au prix de 8.397,75 euros + frais notariaux

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet

Gelet op het proces-verbaal van muurovername opgesteld door de gemeentelandmeter dd.

15.07.2013

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 30.07.2013

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 18.02.2014

Overwegende dat het betaamt gevolg geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

akkoord te gaan met de muurovername, ten algemenen nutte, met nr 22 Gendebienstraat tegen de prijs van 8.397,75 euro vermeerderd met de notariskosten

Ordre du jour n° 16 -- Agenda nr 16

Rachat pour cause d'utilité publique du mitoyen sis rue Gendebien, 26 - Approbation

Muurovername ten algemenen nutte Gendebienstraat 26 - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu le procès-verbal de reprise de mitoyenneté établi par Monsieur le géomètre communal en date du 15.07.2013

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 30.07.2013

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18.02.2014

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE :

De marquer son accord sur le rachat pour cause d'utilité publique de la mitoyenneté avec le n°26, rue Gendebien au prix de 8.067,19 euros + frais notariaux

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet

Gelet op de proces-verbaal van muurovername opgesteld door de gemeentelandmeter dd.

15.07.2013

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 30.07.2013

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 18.02.2014

Overwegende dat het betaamt gevolg geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

akkoord te gaan met de muurovername, ten algemenen nutte, met nr 26 Gendebienstraat tegen de prijs van 8.067,19 euro vermeerderd met de notariskosten

Ordre du jour n° 17 -=- Agenda nr 17

Rez-de-chaussée communal - Rue Navez, 1 - Transfert du contrat de bail de la sprl IND Group à la sprl AZOUL Service - Approbation

Gemeentelijk gelijkvloers - Navezstraat, 1 - Overdracht van het huurcontract van bvba IND Group aan bvba AZOUL Service - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 31 voix contre 0 et 13 abstention(s). -=- Besloten, met 31 stem(men) tegen 0 en 13 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 31 voix contre 0 et 13 abstention(s).

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu sa délibération du 30.03.2011 approuvant le contrat de bail avec la sprl IND Group pour le rez-de-chaussée sis rue Navez, 1

Vu sa délibération du 07.11.2014 approuvant un avenant au contrat de bail

Vu la demande de cession du contrat de bail de la sprl IND Group à la sprl Azoul Service (rue Van Schoor, 10 - 1030 Bruxelles) avec le même représentant

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18.02.2014

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE :

1. De marquer son accord sur la cession du bail du rez-de-chaussée sis rue Navez, 1 entre la sprl IND Group à la sprl Azoul Service (Rue Van Schoor, 10 – 1030 Bruxelles)
2. D'adopter la cession de bail déposée au dossier

DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 31 stem(men) tegen 0 en 13 onthouding(en).

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet

Gelet op haar beraadslaging dd. 30.03.2011 goedkeurend het huurcontract voor het gelijkvloers Navezstraat, 1 door de bvba Ind Group

Gelet op haar beraadslaging dd.07.11.2012 goedkeurend een aanhangsel aan het huurcontract

Gelet op aanvraag van cession van het huurcontract van bvba Ind Group aan bvba Azoul Service (Van Schoorstraat, 10 – 1030 Brussel) met de zelfde vertegenwoordiger

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 18.02.2014

Overwegende dat het betaamt gevolg te geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

1. akkoord te gaan met de cession van het huurcontract tussen bvba Ind Group en bvba Azoul Service (Van Schoorstraat, 10 – 1030 Brussel) voor het gelijkvloers gelegen Navezstraat, 1
2. de cession van het huurcontract , neergelegd in het dossier, aan te nemen

Ordre du jour n° 18 -=- Agenda nr 18

Consultation ONE -Avenue de Roodebeek,103 - Contrat de bail - Approbation

Raadpleging ONE - Roodebeeklaan, 103- Huurovereenkomst - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18.02.2014 approuvant le contrat de bail

26.02.2014

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE :

1. De marquer son accord sur l'occupation des locaux au rez-de-chaussée sis avenue de Roodebeek, 103 (école 13) par la consultation ONE pour 250 euros/mois (charges incluses)
2. D'adopter le contrat de bail déposé au dossier

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 18.02.2014

goedkeurend het huurcontract

Overwegend dat het betaamt gevolg te geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

1. Akkoord te gaan met de bezetting van lokalen op het gelijkvloers gelegen Roodebeeklaan, 103 (school 13) voor de raadpleging ONE tegen 250 euro/maand (lasten inbegrepen)
2. Het huurcontract, neergelegd in het dossier, aan te nemen

Ordre du jour n° 19 -- Agenda nr 19

Consultation ONE - Rue Josaphat, 109 - Contrat de bail - Approbation

ONE Raadplegingen - Josafatstraat, 109 - Huurovereenkomst - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 18.02.2014 approuvant le contrat de bail

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE :

1. De marquer son accord sur l'occupation des locaux au rez-de-chaussée sis rue Josaphat, 109 par la consultation ONE pour 500 euros/mois + 75 euros/mois (charges)
2. D'adopter le contrat de bail déposé au dossier

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 18.02.2014

goedkeurend het huurcontract

Overwegend dat het betaamt gevolg te geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

1. Akkoord te gaan met de bezetting van lokalen op de gelijkvloers gelegen Josafatstraat, 109 voor een raadpleging ONE tegen 500 euro/maand + 75 euro/maand (lasten)
2. Het huurcontract, neergelegd in het dossier, aan te nemen

Ordre du jour n° 20 -- Agenda nr 20

Rue Van Dijck, 47 - Convention d'occupation avec l'asbl AFAK - Approbation

Van Dijckstraat, 47 - Bezettingsovereenkomst met de vzw AFAK - Goedkeuring

26.02.2014

DÉCISION DU CONSEIL -==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 13.11.2012 relative à la gestion des salles communales dans le cadre du Contrat de quartier durable « Coteaux-Josaphat »

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 19.02.2013 relative à la fixation des valeurs locatives des salles sises rue Van Dijck, 47

Vu la décision du Collège du 18.02.2014 approuvant l'occupation par l'asbl " AFAK"

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE :

1. De marquer son accord sur l'occupation de la salle 2 (1er étage) sise rue Van Dijck, 47 par l'asbl " AFAK" (Rue Gaucheret, 201 – 1030 Bruxelles) tous les dimanches de 16h à 18h pour des cours de soutien scolaire pour un loyer de 150 euros/an (charges comprises)
2. D'adopter la convention d'occupation à titre précaire et révocable déposée au dossier

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd.13.11.2012 betreffende het beheer van de gemeentezalen in het raam van het duurzame Wijkcontract « Wijnheuvelen-Josafat »

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 19.02.2013 betreffende de vaststelling van de huurprijzen voor de zalen gelegen Van Dijckstraat, 47

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 18.02.2014

goedkeurend de bezetting door de vzw « AFAK »

Overwegende dat het betaamt gevolg te geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

1. akkoord te gaan met de bezetting van de zaal 2 (1ste verdieping) gelegen Van Dijckstraat, 47 door de vzw « AFAK » (Gaucheretstraat, 201 – 1030 Brussel) alle zondagen vanaf 16u tot 18u voor lessen van onderwijssteun voor een huurwaarde van 150 euro/jaar (lasten inbegrepen).
2. de bezettingsovereenkomst ten tijdelijken en herroepelijken titel, neergelegd in het dossier, aan te nemen

Ordre du jour n° 21 -==- Agenda nr 21

Rue Van Dijck, 47 - Convention d'occupation avec l'asbl AMPCA - Approbation

Van Dijckstraat, 47 - Bezettingsovereenkomst met de vzw AMPCA - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL -==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 13.11.2012 relative à la gestion des salles communales dans le cadre du Contrat de quartier durable « Coteaux-Josaphat »

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 19.02.2013 relative à la fixation des valeurs locatives des salles sises rue Van Dijck, 47

Vu la décision du Collège du 18.02.2014 approuvant l'occupation par l'asbl « AMPCA»

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE :

1. De marquer son accord sur l'occupation de la salle 2 (1er étage) sise rue Van Dijck, 47 par l'asbl « AMPCA » (Rue Auguste Renoir, 1 bte 54 - 1140 Bruxelles) tous les jours (sauf le jeudi) de 19h à 22h pour des activités musicales pour un loyer mensuel de 117 € (charges comprises)
2. D'adopter la convention d'occupation à titre précaire et révocable déposée au dossier

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd.13.11.2012 betreffende het beheer van de gemeentezalen in het raam van het duurzame Wijkcontract « Wijnheuvelen-Josafat »

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 19.02.2013 betreffende de vaststelling van de huurprijzen voor de zalen gelegen Van Dijckstraat, 47

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 18.02.2014 goedkeurend de bezetting door de vzw « AMPCA »

Overwegende dat het betaamt gevolg te geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

1. akkoord te gaan met de bezetting van de zaal 2 (1ste verdieping) gelegen Van Dijckstraat, 47 door de vzw « AMPCA » (Auguste Renoirstraat, 1 bus 54 – 1140 Brussel) alle dagen behalve op donderdag vanaf 19u tot 22u voor muziek activiteiten voor een maandelijkse huurwaarde van 117 € (lasten inbegrepen).
2. de bezettingsovereenkomst ten tijdelijken en herroepelijken titel, neergelegd in het dossier, aan te nemen

Ordre du jour n° 22 -- Agenda nr 22

Asbl Guichet d'Economie locale (GEL) - Occupation du rez-de-chaussée sis rue de Jérusalem, 99 - Avenant à la convention d'occupation - Approbation

Vzw Guichet d'Economie locale (GEL)- Bezetting van het gelijkvloers gelegen Jeruzalemstraat, 99 - Aansluiting aan de bezettingsovereenkomst - Goedkeuring

M. van den Hove : In Schaarbeek zijn er heel wat vzw die uitstekend werk leveren. Een aantal van die vzw's kunnen op financiële steun van de gemeente rekenen of hebben een bezettingsovereenkomst met de gemeente. Maar er is nergens een plaats waar die allemaal opgenomen zijn. Als inwoner van Schaarbeek is het misschien wel handig om te weten welke vzw's hier zijn, om te weten welke steun van de gemeente genieten en die zouden bijvoorbeeld kunnen opgenomen worden op de website van de gemeente.

M. le Bourgmestre : Een lijst van alle vzw's die in ene vorm of een andere de steun krijgen van de gemeente, dat bestaat eigenlijk niet. Dat is gewoon te veel werk. U hebt een lijst van de vzw's die een financiële steun krijgen dankzij het budget. In het budget heeft U de lijst van alles vzw's die een financiële steun krijgen van de gemeente. Er zijn vzw's die een steun krijgen door een voordelig tarief voor het lenen van openbare plaatsen of gebouwen. Daarover bestaat geen, lijst omdat het soms maar voor een dag is of een paar uur en dat is dan een enorme massa werk om deze lijst op te stellen, beslissing na beslissing, welke vzw, voor welke periode.... Sommige vzw's huren voor een dag, andere voor een paar weken, nog andere voor een paar uur, dit alles maakt dat dit veel te veel werk bedraagt om zo een lijst bij te houden. Sommige vzw's krijgen steun, niet door een financiële steun maar eerder door de medewerking van de gemeente.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

26.02.2014

Vu sa délibération du 22.01.2003 approuvant l'occupation du 3ème étage rue Gallait, 36 par l'asbl Guichet d'Economie locale
Vu la convention d'occupation signée le 24.04.2003
Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins de vendre l'immeuble rue Gallait, 36
Vu la possibilité d'occupation du rez-de-chaussée sis rue de Jérusalem, 99 à partir du 1er mars 2014
Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 18.02.2014
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette décision

DECIDE :

1. d'approuver l'occupation du rez-de-chaussée sis rue de Jérusalem, 99 par l'asbl Guichet d'Economie locale (GEL) à partir du 1er mars 2014 à titre gratuit
2. d'adopter l'avenant à la convention d'occupation

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet
Gelet op haar beraadslaging dd.22.01.2003 goedkeurend de bezetting van de 3de verdieping Gallaitstraat, 36 door de vzw Guichet d'Economie locale
Gelet op de bezettingsovereenkomst op 24.04.2003 ondertekend
Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen om het pand gelegen Galaitstraat, 36 te verkopen
Gelet op de mogelijkheid van bezetting van het gelijkvloers gelegen Jeruzalemstraat, 99 vanaf 1 maart 2014
Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 18.02.2014
Overwegende dat het betaamt gevolg geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

1. de bezetting ten kosteloze titel van het gelijkvloers gelegen Jeruzalemstraat, 99 door de vzw Guichet d'Economie locale (GEL) vanaf 1 maart 2014 goed te keuren
2. het aanhangsel aan de bezettingsovereenkomst aan te nemen

RESSOURCES HUMAINES == HUMAN RESOURCES

Service du Personnel == Personeelsdienst

Ordre du jour n° 23 == Agenda nr 23

Modification du cadre du personnel - Ressources humaines - Enseignement communal - Services spécifiques - Approbation

Wijziging van de personeelsformatie - Human Resources - Gemeentelijk onderwijs - Specifieke diensten - Goedkeuring

M. Verzin : mais notre groupe ne pourra pas soutenir cette modification en ce qui concerne la modification proposée au cadre de l'enseignement communal, pour la bonne et simple raison que il prévoit la suppression du poste de coordinateur pédagogique pour le remplacer par un A1 qui s'occupera des aides pédagogiques et de l'accueil extrascolaire. Nous serons appelés tout à l'heure à nous prononcer sur la désignation au comité secret d'un inspecteur pédagogique, je pense qu'il sera probablement issu de l'enseignement secondaire et je plaide ici, je sais que vous ne suivrez probablement pas mon avis, mais je vais quand même l'exprimer, je plaide ici pour qu'on maintienne un coordinateur pédagogique spécialisé lui dans l'enseignement primaire. Raison pour laquelle, je ne peux pas accepter la proposition qui nous est faite de modification du cadre du service de l'enseignement communal qui nous est proposé, merci.

Mme Moureaux : juste profiter de ce point pour demander à l'Echevin si il va effectivement, je vais un peu dans le sens de mon Collègue Verzin, engranger de nouveaux engagements en matière de soutien pédagogique. Je pense que nos écoles en ont besoin et que le seul inspecteur, malheureusement malgré tout son talent, j'espère que le nouveau aura autant de talents que l'ancien, ne peut pas seul affronter cette tâche.

M. De Herde : pour répondre à votre question Mme Moureaux, il faut quand même savoir qu'à côté du poste d'inspecteur pédagogique pour lequel nous allons procéder à une élection tout à l'heure, qui est financé sur fonds communaux, nous avons quand même la possibilité de prélever

26.02.2014

sur les reliquats de capital période et/ou de NPTT, de les regrouper et d'ainsi offrir des emplois complémentaires. Dans la situation actuelle, il y a 2 emplois de ce type : 1 qui est issu des reliquats du NPTT et qui travaille dans les services de l'inspection, c'est une dame d'ailleurs, et il y a un autre monsieur qui a une fonction de coordination, adjointe à l'inspecteur et qui lui est financé par des reliquats du capital période. Il est bien dans notre intention de les maintenir. Il reste un autre mi-temps qui est un peu particulier mais qui est aussi financé sur des reliquats, c'est un mi-temps coordination éducation physique, dont la tâche est justement d'essayer qu'il y ait une unité spécifique pour ce cour, qui coordonne aussi les leçons à la piscine, etc. à côté d'un emploi à temps-plein sur fonds propres, on a 2 emplois et demi financés par les reliquats et je suis bien d'accord avec vous que ce n'est pas un luxe et qu'il est nécessaire de les maintenir.

DECISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 41 voix contre 2 et 1 abstention(s). -- Besloten, met 41 stem(men) tegen 2 en 1 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 41 voix contre 2 et 1 abstention(s).

Vu les articles 117, 119 et 145 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu sa délibération du 13 mai 1998 fixant le cadre du personnel;
Vu ses délibérations des 4 mai 2011 et 19 septembre 2012 approuvant les conventions par lesquelles la réalisation de certaines des opérations prévues au programme du contrat de quartier durable Helmet sont confiées à des asbl, notamment l'asbl Pater Baudry et prenant acte de la subsidiation de ces opérations par la Région à concurrence de 100 % ;
Considérant que ces conventions prévoient l'engagement d'un agent de niveau B à mi-temps puis à temps plein par la Commune et la mise à disposition de cet agent à disposition de l'asbl ;
Considérant la nécessité de restructurer le service Emploi afin de mieux utiliser les ressources en personnel et de mieux gérer la compétence "Emploi" et institutions qui y sont liées telles que la Maison de l'Emploi;
Considérant l'échec d'un agent de niveau A lors de son stage et la nécessité d'assurer la continuité du service des Classes moyennes par la désignation d'un responsable de service sans surcoût;
Considérant le plan de gestion de l'enseignement communal - phase 1 et la nécessité d'assurer un encadrement performant du personnel éducateur non-enseignant ;
Considérant qu'il y a lieu d'apporter au cadre du personnel les modifications qui s'imposent ;
Sur propositions du Collège des 29 janvier 2013, 1er octobre 2013, 12 novembre 2013 et 14 janvier 2014 ;
Vu l'avis de l'inspection régionale du 6 novembre 2013;
Vu l'avis du Comité d'accompagnement du plan de redressement des 7 octobre 2013 et 6 décembre 2013 ;
Vu les protocoles d'accord signés en séance du Comité particulier de négociation des 18 octobre 2013, 13 décembre 2013 et 24 janvier 2014;
DECIDE
De modifier comme suit le cadre du personnel :
Département Ressources humaines:
- Gestion des compétences: création d'1 emploi d'adjoint administratif
Département Instruction publique:
- Aides pédagogiques et accueil extrascolaire: création d'1 emploi de secrétaire d'administration
Département des services spécifiques
- Economie-Emploi-Europe: suppression d'1 emploi d'adjoint administratif
- Classes moyennes: transformation d'1 emploi de secrétaire d'administration en 1 emploi de secrétaire administratif chef
- Pensions-3ème age - handicapés: création d'1 emploi mi-temps de secrétaire administratif

DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 41 stem(men) tegen 2 en 1 onthouding(en).

Gelet op de artikelen 117,119 en 145 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;
Gelet op haar raadsbesluit van 13 mei 1998 houdende vaststelling van de personeelsformatie;
Gelet op haar raadsbesluiten van 4 mei 2011 en van 19 september 2012 houdende goedkeuring van de overeenkomsten waardoor de realisatie van enkele operaties voorzien in het programma van het duurzame wijkcontract Helmet aan vzw's toevertrouwd wordt, onder andere de vzw Pater Baudry, en rekening houdend met de subsidiering van die operaties ten belope van 100%;
Overwegende dat deze overeenkomst voorziet dat de Gemeente een halftijdse medewerker van niveau B (en daarna voltijds) aanwerft en dat deze medewerker ter beschikking van de vzw gesteld zal worden;
Overwegende de noodzaak om de dienst Tewerkstelling te herstructureren opdat het personeelsbestand beter gebruikt zou worden, en om de competentie "Tewerkstelling" en de verbonden instellingen zoals het Jobhuis beter te beheren;
Overwegende het niet-slagen van een stagedoende beampte van niveau A en de noodzaak om de continuïteit van de dienst Middenstand te verzekeren, door de aanduiding van een dienstchef zonder meerkost te verzekeren;
Overwegende het beheersplan van het Openbaar onderwijs (fase 1) en de noodzaak van een goede omkadering van het niet-ondewijzend opvoedend personeel;
Overwegende dat het past aan de personeelsformatie de nodige wijzigingen aan te brengen;
Op voorstellen van het College van 29 januari 2013, 1 oktober 2013, 12 november 2013 en 14 januari 2014;
Gelet op het advies van de gewestelijke inspectie op 6 november 2013;
Gelet op het advies van het begeleidingscomité van het saneringsplan van 7 oktober 2013 en 6 december 2013;
Gelet op de protocollen van akkoord ondertekend in de vergaderingen van het bijzonder onderhandelingscomité van 18 oktober 2013, 13 december 2013 en 24 januari 2014;

BESLIST

de personeelsformatie als volgt te wijzingen:

Departement Human Resources:

- Competentiebeheer: oprichting van 1 betrekking van administratief adjunct

Departement Openbaar Onderwijs:

- Pedagogische steun en naschoolse opvang: oprichting van 1 betrekking van bestuurssecretaris

Departement Specifieke diensten

- Economie - Tewerkstelling- Europa: afschaffing van 1 betrekking van administratief adjunct

- Middenstand : wijziging van 1 betrekking van bestuurssecretaris in 1 betrekking van administratief hoofdsecretaris

- Pensioenen-3de leeftijd-gehandicapten: oprichting van 1 halftijds betrekking van administratief secretaris

INFRASTRUCTURES == INFRASTRUCTUUR

Architecture et Bâtiments == Architectuur en gebouwen

Ordre du jour n° 24 == Agenda nr 24

Crèche "Les petites étoiles" rue Godefroid Guffens 26 - Adaptation des sections moyens et bébés - Avenant et travaux supplémentaires - Pour information

Kinderdagverblijf "Les petites étoiles" Godefroid Guffensstraat 26 - Aanpassing van de baby- en de peuterafdeling - Aanhangsel en aanvullende werken - Ter informatie

Mme de Fierlant : juste un petit mot. Il y a 10 jours, on a inauguré la crèche Castor et Gossaert et je voulais juste signaler la vraie réussite architecturale et le montage financier assez ingénieux qui a été fait. Je pense que les enfants, leurs parents, le personnel pourront pleinement s'y épanouir et je voudrais par là féliciter aussi les services communaux et l'ASBL Crèches de Schaerbeek qui ont mené ce beau projet à sa fin. Et au-delà de cette inauguration, je me réjouis qu'une 1^{ère} étape du plan crèches 2012/2018 se soit concrétisé. Il reste à soutenir ce plan afin que les 6 autres crèches prévues se réalisent en vue d'apporter des solutions concrètes aux nombreuses familles Schaerbeekaises en demandes et j'espère que la commune poursuivra ses

26.02.2014

efforts dans le développement de crèches et que les Pouvoirs subventionnant accorderont à notre commune les aides nécessaires.

M. De Herde : merci Mme de Fierlant, merci beaucoup.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 15 juin 2006 - en particulier son article 26, §1er, 1° a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle qu'elle a été modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 - en particulier son article 27- modifiant la nouvelle loi communale;

Vu la décision du conseil communal du 19 septembre 2012 d'approuver le mode de passation:

adjudication publique en vue de désigner un adjudicataire pour adapter les sections moyens et bébés de la crèche communale sise rue Godefroid Guffens 26 et de fixer les conditions du marché;

Considérant que ce marché avait été estimé à 105.000€ TVAC;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 28 décembre 2012 désignant un adjudicataire pour la somme de 63.749,84€ TVAC;

Considérant que la somme de 70.124,82€ a été engagée en faveur de cet adjudicataire en tenant compte, conformément à la circulaire régionale du 2 août 2006, de la révision des prix et d'éventuels suppléments de quantités présumées;

Considérant que l'ONE et la direction de la crèche ayant leur locaux sur place ont demandé au Département Infrastructures de commander, en plus des travaux prévus dans le métré, la fourniture et la pose de sanitaires afin de permettre une plus souple occupation de cette section de la crèche;

Considérant que ces travaux complémentaires entraîneraient une augmentation du coût des travaux de 8.206,99€ TVAC;

Considérant que ce supplément dépasserait de 10% le montant de l'adjudication;

Considérant qu'il conviendrait d'engager 10.000€ en vue de couvrir ces travaux complémentaires et d'éventuels futurs avenants;

PREND POUR INFORMAITON

la décision du collège des bourgmestre et échevins du 11 février 2014 d'approuver la majoration de la dépense pour ce marché.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 - inzonderheid artikel 26, §1, 1° a - betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zoals zij tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten klassieke sectoren;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 - inzonderheid artikel 27 – tot wijziging van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het raadsbesluit van 19 september 2012 houdende goedkeuring van de gunningswijze : openbare aanbesteding, om een aannemer aan te duiden voor de aanpassing van de baby- en de peuterafdeling van de gemeentelijke crèche gelegen Godefroid Guffensstraat 26 en houdende vaststelling van de voorwaarden van de opdracht;

26.02.2014

Overwegende dat deze opdracht werd geraamd op 105.000 € BTW inbegrepen;
Gelet op het Collegebesluit van 28 december 2012 houdende aanduiding van de aannemer voor de som van 63.749,84 €, BTW inbegrepen;
Overwegende dat de som van 70.124,82 € werd vastgelegd ten gunste van deze aannemer, rekening houdend - conform de gewestelijke omzendbrief van 2 augustus 2006 - met de prijsherziening en eventuele verhogingen van de vermoedelijke hoeveelheden;
Overwegende dat het ONE (Franstalige tegenhanger van Kind en Gezin) en de directie van het kinderdagverblijf, die daar ook hun lokalen hebben, aan het Departement Infrastructuur gevraagd hebben, naast de werken voorzien in de meetstaat, de levering en plaatsing te voorzien van bijkomend sanitair om een meer soepele bezetting van deze afdeling van het kinderdagverblijf tpe te laten;
Overwegende dat deze bijkomende werken een verhoging van de kosten zouden meebrengen van 8.206,99 €, BTW inbegrepen;
Overwegende dat deze aanvullende werken meer dan 10 % zouden bedragen van het aanbestedingsbedrag;
Overwegende dat het zou passen 10.000 € vast te leggen, om deze aanvullende werken en eventuele toekomstige aanhangsels te dekken;
NEEMT TER INFORMATIE
het Collegebesluit van 11 februari 2014 om de verhoging van de uitgave voor deze opdracht goed te keuren.

Ordre du jour n° 25 -- Agenda nr 25

Etude de reconnaissance de l'état du sol de différents terrains - Mode de passation et conditions du marché de services - Pour information

Studie betreffende het verkennend bodemonderzoek van verschillende terreinen - Gunningswijze en voorwaarden van de opdracht van diensten - Ter informatie

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment l'article 234 relatif aux compétences du conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que des études de reconnaissance de l'état du sol doivent être menées dans les terrains suivants :

1. Terrain sis 7 Avenue Raymond Foucart 1030 Schaerbeek (Ecole 17)
2. Terrain sis 231-237 Chaussée de Haecht 1030 Schaerbeek (Lycée Emile Max)
3. Terrain sis 30 Rue de la Ruche 1030 Schaerbeek (Groupe scolaire Josaphat - Ruche)
4. Terrains sis Avenue Georges Rodenbach 29 et Avenue Colonel Picquart 24 (CTR)
5. Terrain sis 33/37 Rue de Potter 1030 Schaerbeek (Logements)
6. Terrain sis 75/77 Rue de Locht 1030 Schaerbeek (Logements)
7. Terrain sis 107/115 Rue Josaphat 1030 Schaerbeek (Logements)
8. Terrains sis 247-249 Rue Josaphat 1030 Schaerbeek (Logements)

9. Terrain sis 153 Rue des Palais 1030 Schaerbeek (Logements)

10. Terrain sis 51 Rue Seutin 1030 Schaerbeek (Logements)

Considérant le cahier spécial des charges N° scha/Infra/2014/04 relatif au marché "Etude de reconnaissance d'état du sol" établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 Reconnaissance de l'état du sol des terrains concernant une activité scolaire

* Lot 2 terrain concernant une activité technique

* Lot 3 terrain concernant une activité de logement

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 59.000 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles suivants ou sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire : 30.000 € à l'article 124/733 IN-60/51 ; 12.000 € à l'article 137/733 IN-60/51 ; 3.500 € sur l' article 722/733 IN-60/51 à inscrire en MB ; 3.500 € sur l'article 735/733 IN-60/51 ; 10.000 € sur l'article 731/733 IN-60/51 à inscrire en MB

Considérant la décision du collège du 18 février 2014 par laquelle il décide de

1. d'approuver le cahier spécial des charges N° scha/Infra/2014/04 pour le marché "Etude de reconnaissance de l'état du sol", établi par le Service Infrastructure, ainsi que le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.000 € TVAC
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, de consulter 6 bureaux d'études et de fixer la date d'ouverture des offres au 27 mars 2014;
3. de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ou à inscrire en MB aux articles suivants : 30.000 € à l'article 124/733 IN-60/51 ; 12.000 € à l'article 137/733 IN-60/51 ; 3.500 € sur l' article 722/733 IN-60/51 à inscrire en MB ; 3.500 € sur l'article 735/733 IN-60/51 ; 10.000 € sur l'article 731/733 IN-60/51 à inscrire en MB;
4. de financer la dépense par l'emprunt.

PREND POUR INFORMATION

la décision du collège du 18 février 2014

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet van 24 juni 1988, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 234, betreffende de bevoegdheden van de gemeenteraad;

Gelet op de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motiveringsplicht van bestuurshandelingen, en latere wijzigingen;

Gelet op de wet van 12 november 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 26, § 1, 1° a (limiet van 85.000,00 € excl. btw niet bereikt);

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 105;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, en latere wijzigingen;

Overwegende dat studies betreffende verkennende bodemonderzoeken op volgende terreinen moeten worden uitgevoerd;

1. Terrein gelegen Raymond Foucartlaan, 7 1030 Schaarbeek (School 17)

2. Terrein gelegen Haachtsesteenweg 231-237 1030 Schaarbeek (Emile Max Lyceum)

3. Terrein gelegen Bijenkorfstraat 30 1030 Schaarbeek (Scholengroep Josafat - Bijenkorf)

4. Terreinen gelegen Georges Rodenbachlaan 29 en Kolonel Picquartlaan 24 (TCR)

5. Terrein gelegen de Potterstraat 33/37 1030 Schaarbeek (Woningen)

6. Terrein gelegen de Lochtstraat 75/77 1030 Schaarbeek (Woningen)

7. Terrein gelegen de Josafatstraat 107/115 1030 Schaarbeek (Woningen)

8. Terrein gelegen de Josafatstraat 247-249 1030 Schaarbeek (Woningen)

9. Terrein gelegen Paleizenstraat 153 1030 Schaarbeek (Woningen)

10. Terrein gelegen Seutinstraat 51 1030 Schaarbeek (Woningen)

Terrein gelegen de Potterstraat 33/37 1030 Schaarbeek (Woningen)

26.02.2014

Overwegende het bijzonder bestek nr. Scha/Infra/2014/04 betreffende de opdracht 'Studie betreffende verkennende bodemonderzoeken', opgesteld door de Dienst Infrastructuur ;

Overwegende dat deze opdracht in percelen verdeeld is :

*Perceel 1 Verkennend bodemonderzoek van de terreinen met een schoolse activiteit

*Perceel 2 terrein betreffende een technische activiteit

*Perceel 3 terreinen met woongebouwen

Overwegende dat het geraamde totaalbedrag van deze opdracht 59.000 € BTWI beloopt;

Overwegende dat voorgesteld wordt de opdracht te gunnen bij wijze van de

onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking;

Overwegende dat het krediet dat deze uitgave toelaat ingeschreven is op volgende artikelen of ingeschreven zal worden bij de volgende begrotingswijziging :

30.000 € op artikel 124/733 IN-60/51 ; 12.000 € op artikel 137/733 IN-60/51 ; 3.500 € op artikel 722/733 IN-60/51 in te schrijven bij BW ; 3.500 € op artikel 735/733 IN-60/51 ; 10.000 € op artikel 731/733 IN-60/51 in te schrijven bij BW;

Overwegende het Collegebesluit van 18 februari 2014 houdende :

1. goedkeuring van het bijzonder bestek nr. Scha/Infra/2014/04 voor de opdracht "Studie betreffende verkennende bodemonderzoeken", opgesteld door de Dienst Infrastructuur, en van het ramingsbedrag van deze opdracht. De voorwaarden werden vastgesteld zoals opgenomen in het bijzonder bestek en volgens de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten. Het geraamde bedrag beloopt 59.000 € BTWI
2. keuze van de onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking als gunningswijze van de opdracht, raadpleging van 6 studiebureaus en vaststelling van de openingsdatum van de offertes op 27 maart 2014;
3. financiering van deze uitgave met het krediet ingeschreven op de begroting of bij BW in te schrijven, op volgende artikels : 30.000 € op artikel 124/733 IN-60/51 ; 12.000 € op artikel 137/733 IN-60/51 ; 3.500 € op artikel 722/733 IN-60/51 in te schrijven bij BW ; 3.500 € op artikel 735/733 IN-60/51 ; 10.000 € op artikel 731/733 IN-60/51 in te schrijven bij BW;
4. financiering van de uitgave met een lening

NEEMT TER INFORMATIE

het collegebesluit van 18 februari 2014

Ordre du jour n° 26 -- Agenda nr 26

Eglise Sainte-Suzanne - Restauration des façades, vitraux et toitures - Mode de passation et fixation des conditions du marché - Approbation

Sint-Suzannakerk - Restauratie van de gevels, glasramen en daken - Gunningswijze en vaststelling van de voorwaarden van de opdracht - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises modifié par l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 février 2004;

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment les articles 117, 234 et 236 relatif aux compétences du collège de Bourgmestre et Echevins et du conseil communal, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses modifications ultérieures;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 22 avril 1999 imposant des clauses sociales lois de la passation de marchés publics dans le cadre de la réalisation d'investissements d'intérêt public, notamment l'article 6;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 27 mars 2003 classant l'église Sainte-Suzanne, sise av. G. Latinis 50, dans sa totalité comme monument en raison de sa valeur historique, esthétique, technique, artistique et sociale;
Vu la décision du conseil du 27 juin 2007 par laquelle il se substitue à la Fabrique de l'Eglise en qualité de maître d'œuvre dans la mission de restauration du monument ;
Vu la décision du collège du 10 mars 2009 résiliant le marché conclu avec l'architecte désigné par la Fabrique d'Eglise, celui-ci ayant été défaillant ;
Vu la décision du conseil du 30 septembre 2009 approuvant les conditions et le mode de passation d'un nouveau marché en vue de l'étude de la restauration ;
Vu la décision du collège du 17 novembre 2009 désignant le bureau d'étude pour le marché de service, comme publié dans l'avis de marché nr. 2009-020876;
Vu le cahier spécial des charges n° scha/infra/2009/050 fixant les conditions de ce marché de service;
Vu la recommandation du bureau d'étude d'exécuter dans un premier temps des essais de restauration afin de constater la méthode de restauration la plus adéquate ;
Vu la décision du collège de 5 juillet 2011 approuvant la mode de passation et fixant les conditions d'essais de restauration précités ;
Vu la décision du collège du 20 décembre 2011, désignant une entreprise privée pour ce marché selon les conditions du cahier spécial des charges n° scha/infra/2011/010
Vu la réception provisoire du marché visant les essais de restauration approuvée en séance du collège du 10 décembre 2013 ;
Vu les rapports du bureau d'étude, notamment 2.4.A4/Rapp et 2.5.A4/Rapp, comprenant les résultats des études précédentes ;
Considérant que c'est sur base de ces rapports que le cahier spécial des charges scha/infra/2014/002 a été établi ;
Considérant que ces travaux complexes nécessitent de faire appel à du personnel hautement spécialisé et qualifié et qu'il a été dérogé aux clauses sociales conformément à l'art. 6 de l'Arrêté du Gouvernement précité;
Considérant que ce projet prévoit principalement la restauration de l'enveloppe extérieure du monument, à savoir:

- des façades
- des toitures
- les éléments qui obturent les ouvertures des façades, notamment les vitraux de façades;

Vu le caractère remarquable de l'architecture de cet édifice en Belgique, par sa conception en béton;
Considérant que ladite église présente un état de détérioration avancé après des années de négligence ;
Considérant ainsi que l'église a perdu de sa splendeur tandis qu'elle symbolise la pensée des modernistes de l'époque d'entre-deux-guerres ;
Considérant donc qu'il est nécessaire d'exécuter les travaux de restauration de ce monument national;
Considérant que le coût total des travaux est estimé à 5.136.702,49 €, TVA incluse et que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 790/724-IN-60/51 du budget extraordinaire de 2014;
DECIDE :

1. d'approuver le projet relatif à la restauration de l'enveloppe extérieur de l'Eglise Sainte-Suzanne, sise Av. G. Latinis 50, comprenant le cahier spécial des charges, les plans, les métrés descriptif, récapitulatif et estimatif et le plan général de sécurité et de santé (PGSS);
2. de retenir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché de travaux;
3. de fixer les conditions du marché telles qu'énoncées dans le cahier spécial des charges Scha/Infra/2014/002;
4. d'approuver le texte de l'avis de marché à publier dans le bulletin des Adjudications énonçant notamment les critères de sélection qualitative des soumissionnaires;
5. d'imputer la dépense estimée à 5.200.000 € à l'article 790/724-IN-60/51 du budget extraordinaire de 2014;

6. d'approuver la nouvelle estimation du coût des honoraires d'architecte, soit 500.000 EUR basée sur le coût actualisé des travaux;
7. d'introduire le dossier d'exécution auprès de la Commission des Monuments et Sites et de solliciter un accord ferme d'octroi de subsides;
8. de financer la dépense par les subsides ainsi obtenus et la part non subsidiée par l'emprunt.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op het keizerlijk decreet van 30 december 1809 betreffende kerkfabrieken, gewijzigd door de ordonnantie van 19 februari 2004;

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet van 24 juni 1988, en latere wijzigingen, inzonderheid artikels 117, 234, en 236, betreffende de bevoegdheden van het college van burgemeester en schepenen en de gemeenteraad;

Gelet op de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motiveringsplicht van bestuurshandelingen, en latere wijzigingen;

Gelet op de wet van 12 november 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 24;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, en latere wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 5, § 2;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals zij tot op heden werd gewijzigd.

Gelet op het Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 22 april 1999 houdende oplegging van sociale clausules bij de toewijzing van overheidsopdrachten in het raam van de uitvoering van investeringen van openbaar nut, inzonderheid artikel 6;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 27 maart 2003, waarbij de Sint-Suzannakerk, gelegen G. Latinislaan 50, in haar totaliteit beschermd wordt als monument vanwege haar historische, esthetische, technische, artistieke en sociale waarde;

Gelet op het raadsbesluit van 27 juni 2007 waarbij de gemeenteraad beslist om de Kerkfabriek te vervangen in zijn hoedanigheid van bouwheer in de restauratieopdracht van het monument;

Gelet op het collegebesluit van 10 maart 2009 waarbij de overeenkomst met de in gebreke gebleven architect, aangeduid door de Kerkfabriek, verbroken werd;

Gelet op het raadsbesluit van 30 september 2009 waarbij de Raad de gunningsvoorwaarden en –wijze van een nieuwe opdracht met betrekking tot de studie van de restauratiewerken goedkeurt;

Gelet op het collegebesluit van 17 november 2009 waarbij het college het studiebureau aanduidt voor de dienstenopdracht zoals gepubliceerd in het bericht van aankondiging nr. 2009-020876;

Gelet op het bestek nr. scha/infra/2009/050 waarbij de voorwaarden van de dienstenopdracht vastgelegd werden;

Gelet op het advies van het studiebureau om vooreerst proefrestauraties uit te voeren teneinde de meest geschikte uitvoeringsmethode te bepalen;

Gelet op het collegebesluit van 5 juli 2011, waarbij de gunningswijze en –voorwaarden bepaald werden voor de voornoemde proefrestauraties;

Gelet op het collegebesluit van 20 december 2011, waarbij een privéonderneming aangeduid werd voor deze opdracht volgens de voorwaarden van het besteknummer scha/infra/2011/010;

Gelet op de voorlopige oplevering van de opdracht gericht op de proefrestauraties, goedgekeurd in de collegezitting van 10 december 2013 ;

Gelet op de verslagen van het studiebureau, met name 2.4.A4/Rapp en 2.5.A4/Rapp, waarin de resultaten van de voorgaande studies in gebundeld werden;

Overwegende dat op basis van deze verslagen het bijzonder bestek scha/infra/2014/002 opgesteld werd;

Overwegende de noodzaak om zeer gespecialiseerd en hooggeschoold personeel voor deze complexe werken in te zetten, wordt in het bestek afgeweken van de sociale clausules in overeenstemming met artikel 6 van het voornoemde Regeringsbesluit,

26.02.2014

Overwegende dat dit project in hoofdzaak de restauratie van de buitenkant van het monument omvat, te weten:

- de gevels;
 - de daken
 - de elementen ter afsluiting van de openingen in de gevels, hoofdzakelijk de glasramen;
- Overwegende het opmerkelijke architecturale karakter van dit bouwwerk in België vanwege zijn ontwerp in beton;

Overwegende dat zij momenteel er vervallen bij ligt na jarenlange verwaarlozing;

Overwegende dat de Kerk op die manier haar pracht kwijt is, terwijl zij het gedachtegoed van de modernisten van het interbellum symboliseert;

Overwegende dat het bijgevolg noodzakelijk is om deze restauratiewerken aan dit nationaal monument uit te voeren ;

Overwegende dat de totale kost van de werken op 5.136.702,49 €, BTW inbegrepen, werd geraamd en de nodige kredieten aanwezig zijn op artikel 790/724-IN-60/51 van de buitengewone begroting over 2014 ;

BESLUIT

1. het project goed te keuren met betrekking tot de restauratie van de buitenschil van de Sint-Suzannakerk, gelegen G. Latinislaan50, omvattende het bijzonder bestek, de plannen, de beschrijvende en samenvattende meetstaten en de kostenraming, alsook het algemeen veiligheids- en gezondheidsplan (AVGP);
2. de open aanbesteding te weerhouden als gunningswijze van de opdracht van werken;
3. de voorwaarden van de opdracht vast te leggen, zoals opgesomd in het bijzonder bestek Scha/Infra/2014/002
4. de tekst goed te keuren van het in het Bulletin der Aanbestedingen te publiceren bericht van opdracht, in hetwelk met name de kwalitatieve selectiecriteria voor de inschrijvers vermeld staan;
5. de uitgave, geraamd op 5.200.000 €, aan te rekenen op artikel 790/724-IN-60/51 van de buitengewone begroting over 2014;
6. de nieuwe schatting van de kosten van het ereloon van de architect, hetzij 500.000 EUR op basis van de geactualiseerde kosten van de werken, goed te keuren;
7. het uitvoeringsdossier in te dienen bij de Commissie van Landschappen en Subsidies en een vaste belofte van toelagen aan te vragen;
8. de uitgave te financieren met de aldus bekomen toelagen en het niet betoelaagde gedeelte met een lening.

SERVICES COMMUNAUX SPECIFIQUES -== SPECIFIEKE DIENSTEN VOOR DE BEVOLKING

Cohésion sociale - prévention - solidarité -== Sociale cohesie - preventie - solidariteit

Ordre du jour n° 27 -== Agenda nr 27

**Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés - Convention liant la commune, le CECLER et la COCOF - Convention de partenariat liant la commune et les opérateurs associatifs concernés -
Projet de répartition FIPI communal 2013 - Approbation**

Impulsfonds voor het Migrantenbeleid - Overeenkomst tussen de gemeente, de CECLER en de COCOF - Partnership overeenkomst tussen de gemeente en de betrokken geassocieerde operators - Gemeentelijk verdelingproject FIM 2013 - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL -== BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -== Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'initiative du Gouvernement fédéral visant à créer un Fonds d'Impulsion pour financer des projets dans le cadre de la Politique des Immigrés ;

Vu la décision prise par le Comité de gestion du Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés attribuant pour l'année 2013 une subvention d'un montant de 50.726,00 € versée par la Loterie

26.02.2014

Nationale à la Commune de Schaerbeek, avec un financement complémentaire de 63.870,00 € de la Commission Communautaire Française ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins du 04 février 2014.

DECIDE

d'approuver les conventions du Fonds n° 2013/FR/0925 et de partenariat pour l'exercice 2013, ainsi que la proposition de répartition budgétaire présentée par le Collège des Bourgmestres et Echevins pour les actions envisagées.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikels 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet ;

Gelet op het initiatief van de federale Regering om een Impulsfonds op te richten om projecten te financieren in het kader van het Migrantenbeleid ;

Gelet op de beslissing genomen door het Beleidscomité van het Impulsfonds voor Migrantenbeleid voor het dienstjaar 2013 die een toelage van 50.726,00 € aan de gemeente toekent, gestort door de Nationale Loterij, met een bijkomende cofinanciering van 63.870,00 € door de Commission Communautaire Française ;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen op 4 februari 2014

BESLUIT

de overeenkomsten van Impulsfonds nr 2013/FR/0925 en het partnerschap voor het dienstjaar 2013 alsook het voorstel tot budgettaire verdeling voorgesteld door het College van Burgemeester en Schepenen goed te keuren.

* * * * *

Après le point 27 vote nominal auquel participent les conseillers communaux suivants -- Na het punt 27 hoofdelijke stemming waaraan de volgende gemeenteraadsleden deelnemen : M.-h. Bernard Clerfayt; MM.-hh. Vincent Vanhalewyn, Bernard Guillaume, Denis Grimberghs, Mme-mevr. Cécile Jodogne, MM.-hh. Etienne Noel, Saït Köse, Sadik Köksal, Michel De Herde, Mohamed El Arnouki, Mme-mevr. Adelheid Byttebier; MM.-hh. Georges Verzin, Jean-Pierre Van Gorp, Mohamed Lahlali, Mme-mevr. Laurette Onkelinx, MM.-hh. Halis Kökten, Ibrahim Dönmez, Mmes-mevr. Derya Alic, Mahinur Ozdemir, M.-h. Frédéric Nimal, Mme-mevr. Filiz Güles, MM.-hh. Abobakre Bouhjar, Yvan de Beaufort, Mme-mevr. Angelina Chan, MM.-hh. Mohamed Reghif, Mohamed Echouel, Yves Goldstein, Hasan Koyuncu, Mmes-mevr. Catherine Moureaux, Döne Sönmez, Jamila Sanhayi, Debora Lorenzino, MM.-hh. Burim Demiri, Axel Bernard, Seydi Sag, Mme-mevr. Lorraine de Fierlant, M.-h. Abdallah Kanfaoui, Mme-mevr. Joëlle Van Zuylen, M.-h. Quentin van den Hove, Mmes-mevr. Barbara Trachte, Berrin Saglam, M.-h. Bram Gilles, Mme-mevr. Asma Mettioui, M.-h. Thomas Eraly.

* * * * *

RESULTAT DU VOTE – UITSLAG VAN DE STEMMING

OUI – JA : O

NON – NEEN : N

ABSTENTION – ONTHOUDING : -

PAS DE VOTE – GEEN STEM : _____

Points de l'O.J. Punten agenda	6, 8-11, 14-16, 18- 22, 24-27	3-4	2, 17
BERNARD GUILLAUME	O	O	O
ETIENNE NOEL	O	O	O
GEORGES VERZIN	O	-	O
MICHEL DE HERDE	O	O	O
JEAN-PIERRE VAN GORP	O	N	-
DENIS GRIMBERGHS	O	O	O
CECILE JODOGNE	O	O	O
EMIN OZKARA	_____	_____	_____
SAÏT KÖSE	O	O	O
MOHAMED LAHLALI	O	N	-
LAURETTE ONKELINX	O	N	-
ISABELLE DURANT	_____	_____	_____
HALIS KÖKTEN	O	N	-
SADIK KÖKSAL	O	O	O
IBRAHIM DÖNMEZ	O	N	-
DERYA ALIC	O	N	-
MAHINUR OZDEMIR	O	O	O
FREDERIC NIMAL	O	O	O
FILIZ GÜLES	O	O	O
ABOBAKRE BOUHJAR	O	N	-
MOHAMED EL ARNOUKI	O	O	O
YVAN DE BEAUFFORT	O	-	O
ANGELINA CHAN	O	-	O
MOHAMED REGHIF	O	O	O
MOHAMED ECHOUEL	O	O	O
VINCENT VANHALEWYN	O	O	O
YVES GOLDSTEIN	O	N	-
HASAN KOYUNCU	O	N	-
CATHERINE MOUREAUX	O	N	-
DÖNE SÖNMEZ	O	N	-
ADELHEID BYTTEBIER	O	O	O
JAMILA SANHAYI	O	N	-
SOPHIE QUERTON	_____	_____	_____
DEBORA LORENZINO	O	O	O
BURIM DEMIRI	O	O	O
AXEL BERNARD	O	N	-
SEYDI SAG	O	O	O
LORRAINE DE FIERLANT	O	O	O
ABDALLAH KANFAOUI	O	O	O
JOËLLE VAN ZUYLEN	O	O	O
QUENTIN VAN DEN HOVE	O	O	O
BARBARA TRACHTE	O	O	O
BERRIN SAGLAM	O	O	O
BRAM GILLES	O	O	O
ASMA METTIOUI	O	O	O
THOMAS ERALY	O	O	O
BERNARD CLERFAYT	O	O	O
OUI-JA	44	28	31
NON-NEEN	0	13	0
ABSTENTIONS - ONTHOUDINGEN	0	3	13

26.02.2014

RESULTAT DU VOTE – UITSLAG VAN DE STEMMING

OUI – JA : O

NON – NEEN : N

ABSTENTION – ONTHOUDING : -

PAS DE VOTE – GEEN STEM : ———

Points de l'O.J. Punten agenda	5	7	23
BERNARD GUILLAUME	O	O	O
ETIENNE NOEL	O	O	O
GEORGES VERZIN	O	O	N
MICHEL DE HERDE	O	O	O
JEAN-PIERRE VAN GORP	-	O	O
DENIS GRIMBERGHS	O	O	O
CECILE JODOGNE	O	O	O
EMIN OZKARA	—	—	—
SAÏT KÖSE	O	O	O
MOHAMED LAHLALI	-	O	O
LAURETTE ONKELINX	-	O	O
ISABELLE DURANT	—	—	—
HALIS KÖKTEN	-	O	O
SADIK KÖKSAL	O	O	O
IBRAHIM DÖNMEZ	-	O	O
DERYA ALIC	-	O	O
MAHINUR OZDEMIR	O	O	O
FREDERIC NIMAL	O	O	O
FILIZ GÜLES	O	O	O
ABOBAKRE BOUHJAR	-	O	O
MOHAMED EL ARNOUKI	O	O	O
YVAN DE BEAUFFORT	O	O	N
ANGELINA CHAN	O	O	-
MOHAMED REGHIF	O	O	O
MOHAMED ECHOUEL	O	O	O
VINCENT VANHALEWYN	O	O	O
YVES GOLDSTEIN	-	O	O
HASAN KOYUNCU	-	O	O
CATHERINE MOUREAUX	-	O	O
DÖNE SÖNMEZ	-	O	O
ADELHEID BYTTIEBIER	O	O	O
JAMILA SANHAYI	-	O	O
SOPHIE QUERTON	—	—	—
DEBORA LORENZINO	O	O	O
BURIM DEMIRI	O	O	O
AXEL BERNARD	N	N	O
SEYDI SAG	O	O	O
LORRAINE DE FIERLANT	O	O	O
ABDALLAH KANFAOUI	O	O	O
JOËLLE VAN ZUYLEN	O	O	O
QUENTIN VAN DEN HOVE	O	O	O
BARBARA TRACHTE	O	O	O
BERRIN SAGLAM	O	O	O
BRAM GILLES	O	O	O
ASMA METTIOUI	O	O	O
THOMAS ERALY	O	O	O
BERNARD CLERFAYT	O	O	O
OUI-JA	31	43	41
NON-NEEN	1	1	2
ABSTENTIONS - ONTHOUDINGEN	12	0	1

26.02.2014

RÉSULTAT DES VOTES ANONYMES – UITSLAG VAN ANONIEME BESTEMMINGEN

NUMERO DU POINT/ PUNT NUMMER	OUI/ JA	NON/ NEE	ABSTENTION/ ONTHOUDING
SP 1	29	0	15
SP 13	40	0	4
SP 28	24	0	3
SP 121	24	0	18
CS 45	38	0	0

* * *

Madame Sanhayi quitte la séance ==- Mevrouw Sanhayi verlaat de vergadering.

* * *

ORDRE DU JOUR (REPRISE) ==- AGENDA (VERVOLG)

POINT(S) INSCRIT(S) À LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX ==- PUNT(EN) OPGETEKENT OP VERZOEK VAN GEMEENTERAADSLEDEN

Ordre du jour n° 28 ==- Agenda nr 28

La dénomination du Stade communal en hommage à Nelson Mandela (Motion de Monsieur Yves GOLDSTEIN)

De naamgeving van het gemeentelijk stadion als eerbetoon aan Melson Mandela (Motie van de heer Yves GOLDSTEIN)

M. Goldstein : mais je ne vais pas être très, très long puisque j'avais déjà eu l'occasion de faire une question orale au Collège et j'avais annoncé d'ailleurs à ce moment-là que je la transformerais en motion pour essayer d'obtenir un large consensus au niveau du Conseil communal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai formulé le point 1 de ma motion, même si le titre peut paraître exclusif de la volonté de dénommer le stade communal en hommage à Nelson Mandela, j'ai prévu dans le point 1 du dispositif des options que nous laissons dès lors au Collège pour avancer en la matière. C'est-à-dire de dénommer soit le stade communal, soit de dénommer du même nom de Nelson Mandela l'espace public majeur, actuellement sans nom ou qui serait à créer, ou un bâtiment public sans nom ou à créer, écoles, crèches, espaces sportifs, etc. Le groupe CDH m'a approché pour voir s'il était possible, peut-être dans un élan de grand consensus au sein du Conseil communal d'élargir encore le point 1 à l'ajout de la possibilité que ça concerne des voiries. Je n'ai évidemment aucun souci à cet ajout, elle ne dénature pas la motion. Je pense qu'il est important que l'on puisse ensemble ici au Conseil communal affirmer cette volonté de marquer un lieu dans la commune qui porterait ce nom pour perpétuer tant la mémoire que les valeurs et les combats qu'a porté tout au long de sa vie Nelson Mandela et c'est pour ça que le groupe PS tient à ce que notre Conseil communal puisse marquer un geste fort à cet égard, je vous remercie.

M. Nimal : nous avons effectivement déposé un texte au groupe CDH, un amendement considérant que tout ce qui est dit dans les considérants, on est tout-à-fait d'accord sur le fait effectivement de Nelson Mandela, les principes qu'il a développés qui doivent être connus, qui doivent être transmis. Ce qu'on demandait simplement c'était d'ajouter un considérant et d'être plus large dans le cadre de la motion, c'est-à-dire considérant la transmission aux jeunes générations des combats pour la paix, démocratie, égalité et dans ce cadre-là, pour les propositions du Conseil, c'est de ne pas dire en soi le stade ou la voirie ou ceci ou cela avec tel nom Nelson Mandela, en disant nommer les nouvelles voiries, le Conseil communal charge le Collège de lui proposer à l'occasion de l'aménagement des nouveaux quartiers Josaphat, Reyers : 1. de nommer les nouvelles voiries à créer en honorant les personnalités récipiendaires du prix Nobel de la paix, en disant pas spécifiquement Nelson Mandela mais toutes personnalités du prix Nobel de la paix et 2, assurer ainsi une large information sur leur contribution respective au combat pour la paix, respect des droits de l'homme et démocratie, là-aussi en disant de manière générale et pas spécifiquement une personne précise.

M. le Bourgmestre : j'ai l'amendement ici dans les mains signé par Messieurs Nimal, Mme Durant, Mme Özdemir.

M. Goldstein : j'avoue que je suis un peu étonné, mais bon, on n'est plus étonné de rien avec cette majorité. On vient de faire une proposition, je dis que j'ai aucun souci de rajouter tous les éléments de la proposition qui m'est faite, et c'est quelque chose de totalement alternatif qui est maintenant proposé par la majorité. Un autre récipiendaire du prix Nobel, Mahinur je veux bien qu'on prenne le texte que tu m'as donné, il n'a jamais été question de parler de quelqu'un d'autre que de Nelson Mandela. moi je suis assez perturbé par cette méthode et je maintiens évidemment

la motion, j'étais prêt à y ajouter au point 1 la dimension voirie en plus d'espace public, en plus du stade, mais je trouve que le signal qui est donné ici par la majorité de refuser le nom Nelson Mandela, parce que c'est ça dont il s'agit maintenant, vous proposez, vous refusez en parlant de tous les récipiendaires du prix Nobel, vous expurgez une référence à Nelson Mandela, ça a un geste fort à l'envers que vous posez, j'en prends acte et passons au vote.

M. Verzin : c'est vraiment dommage qu'on ne puisse pas avoir l'unanimité sur une motion qui est vraiment consensuelle et qui a été déposée par M. Goldstein alors que je pense que la personnalité de Nelson Mandela fait l'unanimité dans le monde entier. Je pense que la majorité s'honorerait en amendant son amendement, en disant en tous cas que la 1^{ère} voirie porterait le nom bel et bien Nelson Mandela si c'est ça le choix du Collège et que les voiries ultérieures soient effectivement dotées du nom d'une personnalité ayant obtenue le prix Nobel de la paix. De cette manière, on obtiendrait l'objectif revu par l'initiateur de la motion et je pense que la majorité pourrait s'y retrouver également, merci.

M. Bouhjar : moi je voudrais quand même insister aussi sur, je soutiens totalement la proposition de M. Goldstein, mais je voudrais quand même insister pour que on réfléchisse plus sérieusement à ce que le stade communal porte de nom de Nelson Mandela, puisque personne n'appelle le stade communal stade communal, tout le monde l'appelle encore Crossing, personne ne l'appelle stade communal, ça c'est 1. Tout le monde se rappelle de la phrase célèbre de M. Mandela : un homme, une voix. Le stade se trouve dans l'avenue du Suffrage Universel et je ne vois pas de meilleur endroit que cet endroit, merci.

Mme Trachte : oui, sincèrement, j'ai fait une proposition un petit peu similaire à celle qu'a faite M. Verzin et proposé qu'on puisse effectivement amender l'amendement proposé par la majorité et y ajoutant quelque chose comme « y compris » le nom de Nelson Mandela parce que je pense que, enfin la volonté est d'élargir le propos mais pas d'exclure M. Mandela.

Mme Özdemir : je pense que nous étions quand même assez d'accord sur les considérants de la motion proposée aujourd'hui et il y a une volonté réellement d'aboutir à un consensus, essayons d'aboutir à un consensus d'une manière ou d'une autre, mais pas, je suis d'accord aussi que l'on puisse citer le nom de Nelson Mandela dans les propositions, entre-autres, mais ne fermons pas la porte s'il vous plaît puis que auparavant M. Goldstein vous étiez déjà venu avec une interpellation sur le sujet et M. Clerfayt avait manifesté son intention de donner le nom de Nelson Mandela à d'autres projets qui viendraient ultérieurement, ne disons pas : oui il n'y a pas de volonté d'honorer le nom de Nelson Mandela, sinon dans les considérants on l'aurait aussi enlevé. essayons de faire preuve d'ouverture et d'essayer d'arriver à un consensus.

M. le Bourgmestre : pour ne pas faire une escalade permanente sur ceci parce que je crois quand même qu'il y a bien plus de choses qui nous réunissent que de choses qui nous divisent, il y a sur ce sujet, peut-être qu'il y a d'autres sujets où les divisions sont plus fortes, ici je crois comprendre que on est tous d'accord pour rendre hommage à la personne de Nelson Mandela. Rendre hommage, alors là il y a une petite différence mais ma proposition c'est plutôt de le faire dans le cadre des nouvelles voiries à créer dans les nouveaux quartiers à créer. Pour Nelson Mandela, la proposition est faite de faire pour une série de personnalités qui seraient des prix Nobel de la paix pour leurs engagements puisqu'il y a plusieurs voiries qui sont à créer, de ne pas peut-être faire la 1^{ère} parce que si la 1^{ère} est petite, autant conserver le nom de Nelson pour la seconde ou la troisième si elle est d'une importance suffisante, voyons ce qui se présentera à nous. Et moi je vous proposerais d'amender l'amendement déposé par M. Nimal, Mme Durant et Özdemir en disant : le Conseil communal charge le Collège des Bourgmestres et Echevins de lui proposer à l'occasion de l'aménagement des nouveaux quartiers Josaphat et Reyers : 1. de nommer les nouvelles voiries à créer en honorant les personnes qui sont récipiendaires du prix Nobel de la paix et d'ajouter et en particulier en un lieu symbolique la personne de Nelson Mandela, comme ça on donne une importance, on cite son nom et puis d'assurer ainsi une large information, etc. Proposition que je fais à ce stade-ci pour essayer de réunir tout le monde. Alors j'avais une demande de M. Bernard.

M. Bernard : non mais de mémoire, si je me souviens bien, le dossier Josaphat a débuté début des années 2000, vous savez peut-être plus précisément que moi, on parle d'un quartier, vous savez que c'est un dossier qui me tient à cœur, vous savez très bien que je voudrais énormément de logements publics sur ce site, mais pour l'instant on en est encore à l'étude. Alors je ne parle même pas du quartier Reyers où il y a encore beaucoup d'intentions, beaucoup de discussions, des projets multiples et là on est entrain de parler d'un avenir tout-à-fait hypothétique et uniquement pourquoi, parce qu'il y a des petits jeux politiques parce que l'initiative vient du groupe PS. Alors que je pense que là aujourd'hui on est face à l'enjeu concret qui peut être posé aujourd'hui de rendre hommage à une personne qui a bouleversé le monde, qui a mis fin à

l'apartheid, au racisme le plus total, le plus caricatural dans un pays important l'Afrique du Sud, qui représente tout l'esprit de résistance par rapport aux injustices, qui représente l'ouverture au monde et la valeur de tolérance et de lutte contre les injustices, uniquement pour des jeux politiques. Et là je trouve que quelque part on est tous en faux si jamais on rentre dans cette logique-là. Et moi, sincèrement, je vais soutenir, je vais sortir de ce carcan où on essaye de nous enfermer pour des jeux politiques, aujourd'hui on est au-delà de tout ça et je soutiens de tout mon cœur l'initiative prise par le groupe PS

Mme Moureaux : je dois dire que je ne comprends pas la majorité. Personnellement, là je parle vraiment en mon nom propre, je pense que le stade ce serait le plus bel hommage qu'on pourrait faire. Le stade, j'ajouterais par rapport à ce que mon Collègue Bouhjar a dit, c'est aussi un endroit, c'est aussi une localisation stratégique dans notre cité et je pense que ça vaut la peine de réfléchir à la question du stade et je voudrais quand même souligner que les autres prix Nobel de la paix, je veux bien, je ne pense pas malheureusement qu'ils vont bénéficier d'une telle unanimité sur leur action et ce n'est peut-être pas pour rien. Nelson Mandela occupe une place particulière dans l'imaginaire collectif, on l'a vu. Certains ont pu critiquer les manifestations qui ont eu lieu autour de sa mort en dénonçant certaines hypocrisies, en disant : écoutez, vous n'étiez pas là au moment de son combat et maintenant vous êtes là pour l'honorer, mais je dois dire que ceci signifie quelque chose, ce combat était terriblement important. Moi je ne vous comprends pas, majorité, si vous ne faites pas quelque chose en hommage uniquement à Nelson Mandela.

M. Goldstein : je rajouterai uniquement et tout de suite, parce que c'est ça le point fondamental, c'est tout de suite, pas dans 10 ans quand malheureusement une partie des jeunes aura peut-être oublié ce qui est déjà le combat de Nelson Mandela et le mettre tout de suite maintenant, c'est un signal qu'on lance pour plusieurs générations. Je le dis clairement au nom du groupe PS, nous voterons évidemment contre votre amendement. Si jamais l'amendement est adopté, je retire la motion, je ne fais pas en sorte que vous puissiez vous targuer d'avoir fait une motion de la majorité sur le sujet, je retire la motion si vous votez votre amendement.

M. Köse : j'ai quand même mon mot à dire, c'est bien la précipitation de certains, il y en a beaucoup qui défendent toujours la démocratie participative et je pense qu'il y a quand même 2 clubs-là qui sont résidents et qui ont une convention pour 15 ans et si on se précipite pour prénommer, nommer le stade, sans même demander l'avis des clubs, je crois qu'on a tout le temps et si ce n'est pas aujourd'hui, ce sera dans 3 mois, dans 6 mois, mais il faut quand même demander l'avis des gens qui occupent et qui vivent au quotidien le stade et dans le stade, je ne comprends pas la précipitation, on a tout le temps.

M. le Bourgmestre : je propose de passer au vote si vous voulez bien, sinon on est parti pour la soirée entière. Je vous propose de passer au vote si vous voulez bien et un petit mot, c'est quoi votre petit mot M. Van Gorp, vous avez déjà fait 2 petits mots maintenant.

M. Van Gorp : un membre du FDF a été assassiné il y a des nombreuses années, jamais on n'a jugé utile de demander l'avis de la population, il était normal qu'on nomme une rue et une stèle au nom de cette victime et de ce martyr au nom de la démocratie et à l'époque, ça n'a jamais posé de problème.

M. le Bourgmestre : chacun a son petit argument, c'est très bien. M. Goldstein a souhaité mettre un point à l'ordre du jour et créer un débat au sein de ce Conseil sur une proposition. Ce débat vient d'avoir lieu. Ce débat doit être sanctionné par un vote. La proposition de M. Goldstein est de voter sur sa motion. J'ai reçu un amendement qui vise à remplacer le dispositif de la motion, je dois mettre au vote d'abord l'amendement déposé par M. Nimal, Mmes Durant et Özdemir.

Vote à mains levées sur l'amendement de Monsieur Nimal, Madame Durant et Madame Özdemir -- Stemming met handopsteken op het amendement van de heer Nimal Mevrouw Durant en Mevrouw Özdemir:

24 pour, 16 contre et 3 abstentions -- 24 voor, 16 tegen en 3 onthoudingen

L'amendement est approuvé -- Het amendement wordt aangenomen.

* * * * *

Madame Alic, Madame Sönmez, Monsieur Koyuncu, Monsieur Dönmez, Madame Onkelinx, Monsieur Bouhjar, Madame Moureaux, Monsieur Goldstein, Monsieur Van Gorp, Monsieur Lahlali, Monsieur Kökten, Madame Sanhayi, Monsieur Bernard, Monsieur Verzin, Monsieur de Beaufort et Madame Chan quittent la séance durant le vote sur la motion initiale -- Mevrouw Alic, Mevrouw Sönmez, de heer Koyuncu, de heer Dönmez,

26.02.2014

Mevrouw Onkelinx, de heer Bouhjar, Mevrouw Moureaux, de heer Goldstein, de heer Van Gorp, de heer Lahlali, de heer Kökten, Mevrouw Sanhayi, de heer Bernard, de heer Verzin, de heer de Beaufort en Mevrouw Chan verlaten de vergadering tijdens de stemming van de oorspronkelijke motie

* * * * *

Vote à mains levées sur la motion -- Stemming met handopsteken op de motie:
24 pour, contre 0 et 3 abstentions -- 24 voor, tegen 0 en 3 onthoudingen

La motion amendée est adoptée à la majorité -- De geamendeerde motie wordt aangenomen met meerderheid van stemmen

LE CONSEIL COMMUNAL
Décidé, par 24 voix contre 0 et 3 abstention(s).

Vu le décès, le 5 décembre 2013, de Monsieur Nelson Rolihlahla Mandela à Johannesburg;
Vu le Prix Nobel de la Paix décerné à Nelson Mandela en 1993 et le 20ème anniversaire de ce prix en 2013;
Vu les compétences communales en matière de dénomination de voiries, d'espaces publics majeurs ou de bâtiments publics;
Considérant l'héritage de l'action et de la pensée de Nelson Mandela;
Considérant l'engagement de Nelson Mandela pour la Paix, la Démocratie et l'Egalité;
Considérant l'engagement de la commune de Schaerbeek de commémorer la mémoire de figures internationales s'étant investies pour la Paix, la Démocratie et l'Egalité;
Considérant la nécessaire transmission aux jeunes générations des combats pour la Paix, la Démocratie et l'Egalité portés par ces figures internationales;
DECIDE, par vote à mains levées,
De charger le Collèges des Bourgmestre et Échevins de lui proposer, à l'occasion de l'aménagement de nouveaux quartiers (Josaphat, Reyers) :

1. de nommer les nouvelles voiries à créer en honorant les personnalités récipiendaires du Prix Nobel de la Paix et en particulier, en ce lieu symbolique, la personne de Nelson Mandela
2. d'assurer ainsi une plus large information sur leurs contributions respectives au combat pour la Paix, le respect des Droits de l'Homme et de la Démocratie.

* * *

Madame Sanhayi entre en séance -- Mevrouw Sanhayi treedt ter vergadering.

* * *

Ordre du jour n° 119 -- Agenda nr 119

La réforme des allocations d'insertion et leurs conséquences (Motion de Monsieur Axel BERNARD)

De hervorming van de inschakelingsuitkeringen en hun gevolgen (Motie van de heer Axel BERNARD)

M. le Bourgmestre : ben j'ai appelé, j'ai appelé, j'ai appelé, je n'ai eu personne, je passe au point 120. Rassurez-vous, M. Gilles avait posé une question sur le même point et ce point revient à l'ordre du jour sans aucune difficulté M. Axel Bernard. On peut le faire dans cet ordre-là, il n'y a aucune difficulté. je regroupe les points 122 et 119, qui portent sur le même objet.

M. Bernard : merci M. le Bourgmestre de faire respecter cette petite démocratie communale et d'autant pour un sujet aussi grave que celle de ma motion porte. Alors c'est de notoriété publique, à partir du 1^{er} janvier 2015, toute une série d'allocations, d'allocataires d'insertion vont être privés de leurs allocations avec des effets connus dans le temps à partir du 1^{er} janvier 2015. C'est une des mesures avec la dégressivité des allocations de chômeurs qui a été prise par le Gouvernement Fédéral. Un Gouvernement Fédéral qui pense qu'en chassant les chômeurs, on

chasse le chômage. Alors ce raisonnement, vous le savez, est complètement faux, on vit avec une pénurie d'emplois totalement évidente. J'ai calculé rapidement que le nombre d'offres Actiris, propres à Actiris, qui ne sont pas reprises dans le BAB du Forem, adressé aux chômeurs Bruxellois, font qu'il y a un rapport d'une offre pour 48 chômeurs. Et le seul résultat de cette politique menée par le Gouvernement Fédéral, le seul résultat concret, ça va être une précarisation croissante de toute une série de la population Bruxelloise et Belge et une charge supplémentaire pour les CPAS. Et de surcroît, on est en fait entrain de reporter un budget fédéral de la sécurité sociale fédérale aux communes, aux CPAS. Et ce n'est qu'une économie budgétaire quasi nulle qui est faite par l'opération. Alors sur Bruxelles, les estimations syndicales sont pour le moins inquiétantes et doivent nous faire tirer la sonnette d'alarme. La FGTB a calculé et arrive à un résultat de plus ou moins 6.000 chômeurs, allocataires d'insertion, qui risquent d'être exclus à partir du 1^{er} janvier 2015, mais non, directement au 1^{er} janvier 2015, et la CSC Bruxelles a refait des estimations et arrive elle à un chiffre de 8.000 Bruxellois. Et si évidemment le croissant pauvre Bruxellois qui en est victime, on parle de 820 personnes sur 1000-Bruxelles, ça c'est les chiffres FGTB, de 796 personnes sur la commune de Schaerbeek, de 666 sur la commune d'Anderlecht et de 474 personnes sur Saint Gilles, pour prendre les cas les plus criants. Et de surcroît, ce sont les femmes qui sont les principales victimes de ces mesures. Alors comme cette mesure est totalement inutile d'un point de vue budgétaire, ça ne fait que reporter du Fédéral l'effort budgétaire vers les CPAS. C'est inutile mais par contre ça précarise grandement une grande partie de la population et d'autre part, ça met dans le rouge nos CPAS, je pense qu'il y a lieu de demander, d'interpeller le Gouvernement Fédéral pour qu'on retire ces mesures dans l'urgence et le plus vite possible, c'est-à-dire dès maintenant vu l'urgence sociale qui gagne particulièrement la Région Bruxelloise. Et ma motion est relativement claire. Les considérants sont les suivants : considérant que l'exclusion de 50.000 personnes ayants droits aux allocations d'insertion de l'assurance chômage va diminuer fortement le niveau de vie de dizaines de milliers de Belges, considérant que sur notre territoire communal, près de 800 personnes, 798 en fait, sont visés par cette exclusion, considérant que le nombre de personnes sous le seuil de pauvreté dans notre commune est en augmentation et qu'il n'est pas possible de continuer dans ce sens, considérant que cela fera près de 800 personnes en plus qui auront des difficultés importantes pour vivre et même survivre suite à cette réforme des allocations d'insertion, considérant que l'exclusion de près de 800 personnes du chômage va affaiblir fortement la cohésion sociale dans notre commune, considérant que le transfert du chômage vers le CPAS est un recul social vu que le CPAS n'est pas financé par la sécurité sociale mais on devra combler le trou, considérant que des milliers de cohabitant et surtout de cohabitante, dont le partenaire travaille, ne toucheront aucun revenu s'ils sont exclus du chômage, considérant que nous n'avons aucune garantie écrite et ferme concernant les compensations financières qui seraient apportées par le Fédéral pour suppléer au coût supplémentaire pour le CPAS, considérant que le budget de notre CPAS connaît déjà des difficultés importantes et qu'il n'a malheureusement, ces difficultés vont augmenter, considérant que notre commune est déjà frappée de plein fouet par la crise et que nous n'avons pas besoin de nouvelles catastrophes sociales, du karcher social diraient certains, nous Conseillers communaux de Schaerbeek, regrettons la mise en application de cette Loi, nous interpellons le Gouvernement Fédéral et lui demandons qu'il retire cette Loi, nous soutenons officiellement la journée d'actions nationales et syndicales et citoyennes du 10 mars 2014 contre cette réforme de chasse aux chômeurs. Les mandataires communaux ici présents seront présents à cette manifestation pour y apporter leur soutien. Je pense que vu l'urgence sociale, vu la situation de nos finances communales, des finances du CPAS et l'implication que ça aura sur la vie des Schaerbeekois, nous allons tous voter unanimement cette motion.

M. Gilles : Inderdaad ik heb ook een punt zoals de heer Bernard ingediend. Ik kan niet anders dan zeggen dat ik volledig de mening deel van de motie van de heer Bernard. Eergisteren hebben de ocmw's van Brussel, alle 19 samen, aan de alarmbel getrokken omdat er een tijdbom aan het tikken is onder Brussel. Gezien de hoge jeugdwerkloosheid en de al zeer grote armoede riskeren we, door de maatregel die dat nu binnenkort, vanaf 1 januari, in voege zal treden, om met een enorme achterstalling van jongeren te komen en op die manier werkelijk die jongeren nog meer naar beneden drukken. Ik ben zelf een ervaringsdeskundige, ik heb jarenlang bij Actiris mogen werken, ik heb daar vastgesteld dat het heel belangrijk is om jongeren te steunen in plaats van ze te penaliseren door ze hun wachttuikering af te nemen. De debatten kunnen nog groter worden, maar ik denk dat we hier vooral moeten kijken hoe we, als gemeente, daarover gaan positioneren. We kunnen dan vaststellen dat de begeleiding, dat nu voorzien is door het ocmw, kwaliteitsvol is maar ook geld kost en dat er dus binnenkort er honderden en honderden jongeren en andere werkzoekenden zullen doorstromen naar het ocmw waar zij ook naar best vermogen zullen

geholpen worden. Dat heeft wel grote implicaties op het gemeentelijk budget in die zin dat voor de begeleiding, bij mijn weten, er niet dezelfde financiële middelen voorzien zijn als zoals die voor Actiris voorzien zijn om bij loopbaanbegeleiding tussen te komen. Wij als Ecolo-Groen, ondersteunen de motie van de heer Bernard maar wij zouden daar een amendement op willen aanbieden, en dat is, op het einde, te vragen dat er in afwachting van het verwijderen van die wet aangaande de beperking in duur van de wachtuitkeringen, dat daar zou gekeken worden in welke mate er een financiële tussenkomst kan zijn voor de gemeente. Op dit ogenblik is er daar geen duidelijkheid over.

Mme Onkelinx : M. le Bourgmestre, d'abord je pense que, même convaincue, que la motion soumise par M. Bernard est très importante. Le problème soulevé est un problème qui concerne effectivement le Gouvernement Fédéral, mais aussi la Région et aussi la commune et le CPAS de toute évidence, ça a un intérêt transversal. La question posée est une question de principe mais pas seulement évidemment. De principe parce que au cœur de cette problématique, c'est l'avenir de la sécurité sociale qui est posé et sa nature. A savoir, devons-nous considérer la sécurité sociale simplement comme une assurance ou comme une assurance et une solidarité. Comme vous le savez la réforme sur les allocations d'insertion était un compromis entre 2 visions sur la sécurité sociale : l'une estimant que les allocations d'insertion ne devaient plus faire partie de la sécu puisqu'elles concernent des personnes qui n'ont jamais travaillé et les autres disant que la sécurité sociale, bien-sûr c'est une assurance mais c'est aussi une solidarité et c'est toute son évolution depuis la seconde guerre mondiale, bien. Mais à côté de cette question de principe et je rejoins tout-à-fait ce qu'a dit, ce qu'ont dit M. Bernard et M. Gilles, c'est évidemment un problème très concret qui concerne des hommes, des femmes qui risquent à terme, à court terme, de perdre des moyens financiers dont ils ont bien besoin et pour certains perdre aussi en quelque sorte une certaine dignité, puisque pour certaines personnes on le sait, être bénéficiaires d'allocations de chômage ou être bénéficiaires d'allocations de CPAS, c'est un monde très différent, bien. Je dis tout ça pourquoi ? Je me suis exprimée publiquement pour le changement de cette réforme qui a été votée par le Parlement Fédéral. Ici soit on en fait un enjeu parce qu'il y a des prochaines élections et on se dit : on vote vite pour ou contre rapidement, moi je vois par exemple dans les considérants il y a des choses qui ne vont pas, je pense que dans le dispositif ça pourrait être différent et je dis soit on en fait vite un jeu campagne électorale à celui qui se montrera le plus définitif dans les mots, soit on en fait un autre enjeu, à savoir un enjeu où on peut largement, au-delà de la fracture entre majorité et opposition, on en fait un travail qui peut permettre de proposer au nom du Conseil communal de Schaerbeek une alternative à ce qui est actuellement notre réalité sociale et voilà M. le Bourgmestre, ce que je propose moi, c'est d'y travailler ensemble en commission, ce n'est pas un en commissionnement puisque nous avons évidemment la possibilité dès le prochain Conseil communal de venir avec les résultats de nos travaux et je m'y engage à y travailler, en tous cas aussi à titre personnel avec un travail sur les considérants et sur le dispositif qui pourrait permettre d'avoir le plus large consensus possible. Sinon je devrais m'abstenir parce que je suis d'accord qu'il faut en modifier, mais je trouve qu'il y a des choses qui sont dites et la proposition qui n'arrange pas pour l'avenir me semble-t-il la situation des hommes et des femmes qui attendent de nous des solutions concrètes et de courts termes, voilà. Je demande au nom du groupe PS le report à une commission d'examen.

M. Nimal : j'avais déposé une proposition d'amendement au nom de la Liste du Bourgmestre qui était motivée essentiellement par quoi ? Par le fait qu'à notre sens le débat de pour ou contre la Loi ne ressort pas d'une compétence ici du Conseil communal et qu'on n'a pas en soi à commencer à s'y positionner. Que par contre ce texte légal va impliquer des conséquences certaines dans la pratique, des conséquences certaines pour tout un ensemble de Schaerbeekois et dès lors ce que nous proposons, c'était d'ajouter un paragraphe disant que l'application de cette mesure va entraîner de nombreux coûts supplémentaires dans le chef des CPAS et indirectement des communes et qu'ils ne sont nullement compensés par l'Etat Fédéral et dès lors, en terme de dispositif, de supprimer totalement le dispositif tel qu'il a été formulé par M. Bernard et de dire : nous Conseillers communaux de Schaerbeek demandons que l'Etat Fédéral donne au CPAS des compensations financières adéquates afin de faire face à l'application de cette Loi. Je pensais que c'était un texte qui devrait réunir tout le monde dans la mesure où ce qui nous intéresse le plus je pense comme Conseillers communaux et comme gestionnaires communaux, c'est la réalité quotidienne où le CPAS va devoir faire face à des coûts nouveaux. J'entendais tout à l'heure quand j'en parlais à certains groupes, on me disait : oui mais il n'y a pas de souci, l'Etat Fédéral a déjà prévu une compensation, j'ignore le montant et d'une manière générale, moi j'avais entendu il y a quelques semaines l'ancien Président du CPAS notamment de Watermael-

Boitsfort Michel Colson qui disait je crois qu'on parlait de 40 ou 50€ par dossier, je pense que l'amendement que nous proposons est tout-à-fait raisonnable.

M. Verzin : M. le Président, Mme Onkelinx a raison, c'est vrai qu'on peut, on pourrait avoir un superbe débat ici sur le rôle de la sécurité sociale et celle des assurances ou est-ce une manifestation élargie de la solidarité. Je pense que ce n'est pas l'endroit où on doit débattre de cela ici et maintenant. Je suis moi très touché par le fait que des jeunes qui n'ont effectivement jamais travaillé se retrouvent aujourd'hui versés dans un autre volet de la sécurité sociale à travers l'intervention d'un CPAS. Je note au passage que le Premier Ministre lui-même a bien insisté sur le fait que les fonds qui seront exposés, les bancs supplémentaires qui seront exposés à cette occasion par les CPAS concernés seront intégralement pris en charge par le niveau Fédéral et ce me semble-t-il sans limite de temps. Mais ça me pose un autre problème et je pense que Mme Onkelinx a raison dans ce qu'elle dit qu'il est urgent entre nous d'avoir un vrai débat de fond. Et le vrai débat de fond, c'est un peu ce que Le Soir de ce matin dit à l'intervention de Michel Colson et de Jean Spinette, c'est une réflexion en profondeur sur l'évolution du rôle de nos CPAS et particulièrement ici à Bruxelles. Tout le monde sait effectivement que jusqu'à présent dans un passé récent, le CPAS était le dernier filet social qui subsistait pour sauver des gens de la misère. C'est vrai qu'au fil du temps, un volet d'insertion socioprofessionnel s'est greffé et s'est développé. Mais il s'est développé à côté d'autres dispositifs tels que ceux qu'Etienne Noël met en place à travers la mission locale et les autres activités des ASBL subordonnées, à travers Actiris, à travers Bruxelles-Formation, et je pense qu'aujourd'hui nous sommes véritablement à un carrefour où il nous faut fondamentalement repenser le rôle des CPAS, pas seulement du nôtre mais celui probablement de Bruxelles, de la Wallonie et probablement également en Flandre. Je pense qu'il faut sortir de cette logique d'assistantat et je pense que le CPAS qui a déjà fait dans le passé des choses vraiment exceptionnelles pour permettre par exemple à des jeunes qui n'ont pas les moyens de suivre des études, d'être financés, de voir celles-ci financées par le CPAS, de réussir leurs études supérieures et de trouver un emploi. Mais est-ce qu'aujourd'hui, la Belgique, Bruxelles, la Wallonie ne souffrent pas trop d'une multiplication d'intervenants différents qui chacun intervienne probablement du mieux qu'ils peuvent, mais chacun dans leur coin et je pense que dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat, je pense que dans le cadre des compétences qui vont nous être octroyées ici principalement à Bruxelles, il sera temps de mettre vraiment sur la table une réflexion sur la meilleure manière que nous avons d'intégrer des jeunes demandeurs d'emplois n'ayant jamais travaillés, de leur donner une véritable formation, qu'ils aient un véritable accompagnement, un véritable coaching qu'on renforce leurs connaissances et de bases et leurs connaissances linguistiques et que ceci ne peut se faire évidemment qu'à l'intervention d'un rôle revisité du CPAS, d'Actiris, de Bruxelles-Formations, des missions locales et je dirais aussi des services d'instructions publiques et de promotions sociales. Et ceci me semble-t-il est suffisamment grave et important pour qu'on ne vote pas à la va-vite une motion dont je partage une série d'attendus, mais dont sur le dispositif comme Mme Onkelinx, j'ai effectivement quelques difficultés à la voter telle quelle.

Mme Decoux : mais je me réjouis évidemment et je salue les Collègues qui ont posé une motion et posé des questions sur ce point effectivement important et préoccupant à plus d'un titre. Compte-tenu des chiffres dont nous disposons, nous avons fait une petite extrapolation : il pourrait y avoir effectivement pour le CPAS de Schaerbeek en 2015, plus ou moins 500 demandeurs de revenus d'intégration et d'équivalents en plus, ce qui aura évidemment une incidence sur les finances du CPAS et par ricochet de la commune puisque vous savez qu'en revenus d'intégration 35% du revenu d'intégration est à charge de la commune. Mais évidemment pas seulement en matière purement financière, mais plus fondamentalement encore quand on réfléchit à la politique sociale menée dans la commune, à la qualité de l'accompagnement que sera capable d'offrir au citoyen bénéficiaire qui s'adresse à lui le CPAS. 500 personnes en plus, ça veut dire évidemment une charge de travail supplémentaire considérable pour les travailleurs sociaux. Soit un service de moindre qualité soit un renforcement des équipes et des moyens de fonctionner qui leurs sont attribués. Hier il y avait Michel Colson et Jean Spinette s'exprimaient aux côtés de Roland Vandenhove, Président du CPAS de Molenbeek et de moi-même, qui présentions le memorandum des CPAS à destination des Autorités, des candidats et futurs Gouvernements Fédéraux et Régionaux et nous avons tous, tous les Présidents de tous les partis, le même constat en disant qu'en effet il y avait de grosses préoccupations aujourd'hui et une grande méconnaissance du travail des CPAS. Georges Verzin, il y a belle lurette que le CPAS ne fait plus d'assistance, je suis heureuse de vous l'apprendre, et nous nous inscrivons effectivement dans un mouvement qui accompagne les personnes qui s'adressent à nous effectivement et qui part de l'endroit où les subventions, c'est-à-dire parfois extrêmement éloignées, enfin extrêmement

abîmées par la vie et nous re tricotons avec eux un parcours qui pour la plupart devrait les mener vers l'emploi, ça demande dans la plupart des cas un accompagnement patient, progressif, bienveillant. Et ce qui nous faisait peur à tous les 4 hier, je rappelle tous partis confondus, c'est qu'on sent aujourd'hui un état de société soutenu par un certain nombre de partis qui considèrent, comme le disait Axel et Bram, qui n'ont pas les allocataires sociaux comme des victimes d'une crise sociale mais comme un peu les responsables de la situation qu'ils vivent, et ça c'est l'ensemble des Présidents de CPAS qui le disent, ce n'est pas des activistes, jeunes et encore naïfs. Je ne traite personne de ça d'ailleurs dans l'assemblée. aujourd'hui, nous avons beaucoup de préoccupations, une grande préoccupation dans la mesure où pas mal de mesures Fédérales vont dans le sens d'une réduction de la possibilité pour les CPAS d'aider efficacement les jeunes et les moins jeunes qui s'adressent à eux. Demain, imaginez-vous et moi j'ai un bon espoir parce que finalement rien ne dit que très prochainement, c'est 2015 l'effet, d'ici là peut-être que tous les partis je l'espère auront compris les dangers qui sont contenus dans ces mesures et que bien-entendu il est encore temps de revenir sur ces mesures et nous allons connaître des mois qui permettra sans doute de revenir sans doute sur ces mesures. Parce que ces mesures auront comme effet effectivement non seulement d'exclure une série de gens qui sont aujourd'hui au chômage, mais aussi d'empêcher une série de jeunes d'accéder à des allocations d'insertion qui effectivement leur permettraient de construire un projet de vie, de se lancer, de bénéficier d'un accompagnement Actiris le cas échéant, mais aussi éventuellement d'accéder à des allocations au CPAS dans la mesure où, dans le même mouvement que l'on voit aujourd'hui, les contraintes imposées aux CPAS pour pouvoir aider les personnes sont de mois en mois et c'est ça que nous avons aussi dénoncé hier, de mois en mois ces contraintes augmentent pour, et nous empêchent effectivement de développer cet accompagnement qui nous tient tellement à cœur. j'attire l'attention sur le fait qu'effectivement il peut y avoir un effet financier, mais un effet aussi en terme de qualité de travail et d'accompagnement et globalement et ça concerne aussi notre commune, un effet tout-à-fait désastreux sur la cohésion sociale. On ne réconcilie pas des jeunes en pétard avec la société si je peux dire par une série de coups de pieds au derrière, mais je pense en leur tendant la main et en construisant avec eux un parcours d'insertion patient et bienveillant, je vous remercie.

M. le Bourgmestre : moi je voudrais simplement dans ce débat dire ceci : c'est un débat qui est une vraie et importante question de nature politique et évidemment que chacun a une opinion, chacun a des projets politiques sur cette question-là et elle a fait l'objet de nombreux débats, elle fait l'objet de débats dans les partis, dans les organisations sociales, au Parlement, au Gouvernement, en plein d'endroits. Et quand je regarde la composition de cette assemblée du Conseil communal de Schaerbeek qui a des membres dans la majorité, qui en d'autres lieux au Parlement Fédéral ont voté contre, des membres de la majorité qui auraient voté pour, des membres de l'opposition qui ont voté pour, des membres de l'opposition qui ont voté contre. C'est clairement un débat important, question importante, mais qui relève du débat politique national et vous l'avez tous bien dit, la campagne nationale qui démarre maintenant va sans doute revenir sur cette question, les uns et les autres vont se positionner et la formation du prochain gouvernement, la prochaine majorité apportera peut-être des réponses, des aménagements à cette politique qui a été décidée. J'ai pour ligne de conduite, et je pense malheureusement que c'est sein, de ne pas importer tous les débats Fédéraux au Conseil communal de Schaerbeek, parce que sinon on reproduit ici les nombreuses heures de débats que l'on peut avoir au Parlement Fédéral et chacun peut répéter les positions que son parti ou que lui-même a tenues dans d'autres enceintes, ce n'est pas ça qui nécessairement fait avancer le débat Fédéral puisqu'il a lieu dans les enceintes qui lui sont propres et ce n'est pas ça non plus qui, à part le plaisir que l'on peut avoir de débattre ici de l'avenir de la sécurité sociale et de son évolution qui est quand même un vrai enjeu, un vrai enjeu, je ne le nie pas, c'est un enjeu qu'on développera dans la campagne en d'autres occasions et ce sera un beau et j'espère un noble débat et un nécessaire débat. Mais pour ce qui concerne le Conseil communal, moi je voudrais qu'on se concentre sur l'impact sur la commune et qu'on se concentre sur cet aspect-là, qu'on ne cherche pas à importer ici les autres débats qui ont eu lieu à un autre niveau. moi il me semble que si chacun a pu exprimer son positionnement par rapport à cette question fédérale, nationale qui va revenir dans la campagne, ou bien on en reste à la défense entre guillemets des intérêts de Schaerbeek et de son CPAS et on exprime une position là-dessus, ou alors on souhaite faire un grand débat sur un autre sujet et on fait de la haute commission sur l'avenir de la sécurité sociale, voilà, c'est tout, mais je ne pense pas, quelle que soit l'issue qu'on donnera à ce débat ici, ça arrêtera quelque chose dans le débat politique, il reviendra à travers toutes les enceintes qui donneront place aux débats dans les mois qui viennent, dans la formation du Gouvernement et chacun des partis

politiques qui forment cette assemblée auront l'occasion de répéter sa position et de vérifier l'assentiment populaire pour ce qu'il propose. moi je pense que ma proposition serait d'en rester à l'impact sur les finances de la commune de Schaerbeek et le fonctionnement de son CPAS et éventuellement de voter un texte qui inviterait le Fédéral qui prend cette mesure à en assumer les conséquences ou à financer le CPAS pour assumer les conséquences de cette décision, d'en rester là et d'inviter chacun à continuer le débat dans les autres enceintes politiques que ce pays connaît et la campagne qui va se dérouler maintenant. Concrètement c'est ou bien on termine le débat maintenant en se mettant d'accord sur un texte qui dirait grosso modo : nous invitons les Autorités Fédérales à prendre en charge les conséquences que ça peut avoir sur la commune, grosso modo, en sachant que les uns diront que oui, que non, qu'il faut changer, mais toutes ces considérations-là vont revenir en mille autres occasions dans la campagne électorale et en d'autres lieux qu'ici, je pense que consacrer ici du temps à essayer de les résoudre entre nous, ne fera pas vraiment avancer le schmilblick, si jamais on trouvait un accord. Voilà, ma proposition c'est ça, ou alors l'autre proposition que j'ai entendue, celle de Mme Onkelinx, c'est de faire une commission et d'essayer de se mettre d'accord tous ensemble sur un texte, mais je ne dis pas que c'est impossible, mais je pense que c'est en tous cas ardu et je ne sais pas si vous y consacrez le temps nécessaire, en tous cas ceux qui s'y intéressent, parce que vous serez appelé à prester en d'autres circonstances un peu plus visibles médiatiquement dans les semaines qui viennent. Je dis simplement, la question n'est pas que c'est important ou pas important, je dis quand bien même il y aurait un consensus Schaerbeekois sur un texte, très franchement ce n'est pas ce consensus qui s'imposera dans la campagne électorale qui vient, voilà, je pense que la campagne électorale permettra à chacun de se prononcer là-dessus et de poursuivre le débat au niveau national, je pense qu'il est de l'intérêt du Conseil communal de se préoccuper des conséquences sur la cohésion sociale et les finances et la prise en charge de cette problématique au niveau local, notamment l'impact que ça aura sur son CPAS, je pense que là-dessus on peut se réunir. Je sais que le Gouvernement annonce qu'il va prendre des mesures de types compensatoires, on ne les connaît pas encore, on peut aujourd'hui les demander, les souhaiter, s'en alarmer et se réunir là-dessus et je pense que ça c'est une prise de position claire et nette du Conseil communal de Schaerbeek. Quelque soit le choix qui sera fait, que le futur Gouvernement change, ne change pas, la majorité change, ne change pas les dispositions, il ne faut pas que ça ait un impact négatif sur la cohésion sociale sur notre territoire et le fonctionnement de nos institutions, tel que le CPAS, voilà, moi je pense que c'est ça qui peut nous réunir à ce stade-ci.

M. Bernard : mais d'abord permettez-moi de dire quand même qu'à partir du moment où 800 Schaerbeekois vont être impactés par une mesure de manière assez grave, puisqu'ils vont se retrouver, ils vont se trouver dans une situation de popularisation totale, ça mérite un débat au Conseil communal de Schaerbeek, comme dans toutes les autres communes d'ailleurs. Deuxièmement, le débat a eu lieu, oui mais vous avez sous-entendu le fait que ce débat aurait une portée nationale et ne justifierait pas qu'il soit discuté ici

M. le Bourgmestre : j'ai eu une opinion là-dessus dans le débat national

M. Bernard : deuxièmement, permettez-moi aussi de refuser l'amendement que la Liste du Bourgmestre propose, puisque cet amendement ne pense qu'aux finances du CPAS et de la commune, on oublie totalement l'ensemble des cohabitants qui vont être aussi touchés par ces mesures et on parle concrètement d'après les chiffres de la FGTB de 116 hommes et de 316 femmes qui vont être aussi exclus aux allocations d'insertion. On a un devoir non seulement de défendre le citoyen, c'est-à-dire aussi le syndicat des habitants, on n'est pas simplement le syndicat du CPAS. Enfin, permettez-moi aussi de refuser

M. le Bourgmestre : nous ne sommes pas le syndicat des habitants

M. Bernard : l'axe PS/MR qui se profile ici en disant il faut en commissionner le dossier, c'est un enjeu, je suis d'accord avec vous Mme Onkelinx, c'est un enjeu en fait de la campagne électorale aussi, parce qu'il y a beaucoup de gens qui nous regardent aujourd'hui, les différents acteurs politiques, et qui estiment que cette exclusion du chômage des allocataires d'insertion est un point de rupture pour savoir si oui ou non on va accorder sa confiance politique à un parti ou à un autre et ça mérite un débat et c'est un enjeu actuel de la campagne. Alors je pense que c'est aussi important de poser l'acte aujourd'hui parce qu'on reproche souvent, d'avoir des paroles et des actes qui ne sont pas en accord avec leurs programmes et leurs paroles. Alors vous vous êtes largement prononcé et on l'a tous entendu contre cette mesure pour revenir en arrière, et bien que les actes suivent vos paroles et votons cette motion qui propose un retrait pur et simple, qui sollicite que le Gouvernement Fédéral retire cette mesure.

Mme Onkelinx : effectivement à l'occasion de certains débats, mais il ne faut pas simplifier à l'extrême, ça n'aide pas pour le débat. Si le PS n'avait pas été là, tout simplement il n'y avait plus d'allocations d'insertion, c'est aussi simple que ça. Et de dire il n'y a qu'à à l'extérieur et pas mouiller sa chemise pour défendre le maximum pour les gens, c'est pour moi c'est une position qui va à l'encontre des intérêts de la population. Je reviens à l'amendement proposé par la majorité. Moi je ne vais pas voter pour, bien-sûr que je suis d'accord, il faut une compensation pour les CPAS, ça c'est une évidence bien-sûr, mais d'un autre côté d'abord ça évacue une partie du débat tel qu'il vient d'être énoncé par M. Bernard, notamment sur la question par exemple des cohabitant, je suis d'accord avec lui, et d'autre part on a l'impression que simplement en se disant qu'il faut des sous pour la commune, on avalise finalement la situation actuelle, on la clique et qu'on n'a aucune revendication financière, ce qui n'est en tous cas pas le cas pour le PS voilà pourquoi je m'abstiendrai, je ne vais pas voter contre, je trouve qu'effectivement il faut en tous cas une compensation pour la commune, c'est une évidence et voilà. Et si la motion de M. Bernard est amendée par la majorité, je ne vais pas voter pour parce que ça va à l'encontre d'un débat pour une modification de la situation actuelle.

M. Gilles : Eventjes iets rechtzetten. De motie wordt niet geamendeerd door de meerderheid. Er zijn twee voorstellen, één van Ecolo-Groen en één van de lijst van de Burgemeester. Het voorstel van de lijst van de Burgemeester, wat ons betreft, gaat het over het spreken van symptomen zonder te praten over ziekte. Het is niet correct om te praten over de gevolgen van Schaarbeek zonder dat we het over de echte oorzaken en gevolgen hebben, zijnde de wetgeving die is aangepast. Wij gaan met dit amendement niet zomaar akkoord. Ten tweede, ik verbaas mij een beetje over de vraag van Mevrouw Onkelinx en de heer Verzin, als zij vragen om dit in een commissie te gaan behandelen, omdat het anders gepolitiseerd zou kunnen worden in een electorale periode. Dat konden jullie weten op het ogenblik dat, in januari 2012, die regel is ingegaan dat er op dit ogenblik de verkiezingen zouden vallen en dat dit dus een gevoelig punt zou worden. Die tijdbom tikt en die is beginnen tikken op 1 januari 2012 en die gaat tot ontploffing komen in 2015. We moeten er nu over praten, we vinden dat we nu dat amendement en deze motie moeten steunen, niet morgen, niet overmorgen en zeker niet binnen drie maanden. Ik vind dan ook heel jammer dat de verontwaardiging over het stadion van Mandela wordt gelijkgeschakeld hiermee. Hier gaat het om gezinnen hier in Schaarbeek, die nu in de armoede worden geduwd door die maatregel.

M. le Bourgmestre : c'est un sujet qui crée débat et qui pour l'instant ne crée pas consensus pour voter une motion. Alors ou bien nous votons de fait un texte à minima, j'en conviens M. Gilles, le texte qui est proposé si j'ai bien compris par M. Nimal est un texte à minima, qui dit le minimum, non pas qu'il veuille cacher le problème mais qu'il dit ici on ne réunira les gens que sur le minimum puisque le débat va re-continuer dans la campagne électorale où chacun va se repositionnera comme on s'est positionné ici, c'est tout. C'est ne pas faire du Conseil communal le lieu des débats politiques nationaux, en plus on ne passe même pas à la télé, il n'y a pas beaucoup de presses. Très franchement, vous prendrez position là-dessus dans d'autres enceintes bien plus médiatiques que celle-ci. Ou alors on décide de réunir une commission. Je me tourne vers chacun des, ceux qui soutiennent cette proposition, ils enverront des gens à la commission ? Oui, parfait. Il y a une proposition plus radicale qui est de ne pas voter aujourd'hui, qui est de renvoyer le texte en commission, cette proposition est plus radicale que voter. Je vais éventuellement mettre cette proposition plus radicale aux voix, pour le prochain Conseil communal, avec 3 réunions la semaine prochaine.

Vote à mains levées sur le report de ce point au prochain communal ==- Stemming met handopsteken op het uitstellen van het punt naar de volgende gemeenteraad:

Approuvé par 36 voix pour, 8 contre et 0 abstentions ==- Goedgekeurd met 36 stemmen tegen 8 en 0 onthoudingen

Ce point a été reporté. ==- Dit punt wordt uitgesteld.

* * *

Monsieur Goldstein et Madame Decoux quittent la séance -- De heer Goldstein en Mevrouw Decoux verlaten de vergadering

* * *

Ordre du jour n°120 -- Agenda nr 120

L'organisation de l'achat groupé d'électricité et de gaz par la commune de Schaerbeek (Motion à la demande de Madame Catherine MOUREAUX)

De organisatie van de gegroepeerde aankoop van elektriciteit en gas door de gemeente Schaerbeek (Motie van Mevrouw Catherine MOUREAUX)

Mme Moureaux : oui M. le Bourgmestre, chers Collègues, il s'agit d'une proposition qui a pour vocation d'épargner le portefeuille de nos concitoyens. Je m'explique, il s'agit de rejoindre ou de s'inspirer de l'initiative de la Ville de Bruxelles de l'achat groupé d'électricité et de gaz par notre commune. La Ville de Bruxelles a lancé à la mi-janvier ce dispositif en proposant à ses citoyens mais aussi à tous les autres citoyens de la Région Bruxelloise, d'ici à la mi-mars, de s'inscrire en ligne et de pouvoir bénéficier en se regroupant, c'est tout le principe de l'achat groupé, d'une meilleure offre, de meilleures conditions d'achats par rapport à leurs besoins en terme d'énergie, que ce soit l'électricité et ici la proposition qui est faite c'est d'aller dans un achat groupé d'électricité 100% verte ou le gaz. Dans ma motion, vous verrez qu'il y a tout d'abord 3 éléments de considérants qui ciblent le contexte, je ne vais pas les relire, il s'agit de l'encadrement législatif existant et des accords de Gouvernement en vigueur. Ensuite vous avez 5 considérants qui parlent de la pertinence d'une telle motion. Il s'agit principalement d'explicitier que les postes énergies sont des postes pour lesquels les ménages Bruxellois dépensent énormément de leurs revenus, ce qui poussent certains dans la pauvreté ou de toutes façons détournent d'autres besoins tout aussi fondamentaux, voire plus importants, une partie de leur capital financier. Il y est souligné l'impact de la crise, mais aussi j'attire votre attention là-dessus, le déficit qu'a eu la mesure de libéralisation des marchés quant à la capacité d'obtenir de meilleures conditions d'achats pour nos concitoyens. Ici, il est proposé d'entrer dans une formule qui s'assimile à une coopérative organisée par la commune. Ceci est un dispositif qui a montré son efficacité, c'est le propos du considérant suivant et qui a montré de même sa faisabilité, les 2 derniers considérants. Puisque plusieurs associations, dont notamment la Liste des Familles, ont déjà organisé des achats groupés de mazout et ont permis ainsi la réalisation d'économies aux participants. De plus, en tant que Pouvoirs locaux, au moins 2 autres communes se sont organisées, je l'ai dit la Ville de Bruxelles, mais elle a été vite rejointe dans ce dispositif par la commune de Molenbeek, qui ont décidé de participer et d'organiser, d'encadrer cet achat groupé d'énergie. Aussi, je propose que notre Conseil communal demande au Collège les 2 éléments de dispositifs suivant : prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un achat groupé d'électricité et de gaz pour ses habitants ou rejoindre les initiatives que les Pouvoirs Publics Bruxellois prendraient à ce propos. 2^{ème} élément du dispositif : organiser une campagne de promotion adéquate de cette opération de manière à toucher un public aussi large que possible afin de l'inciter à prendre part à l'achat groupé, je vous remercie.

M. le Bourgmestre : merci Mme Moureaux. Votre intervention, votre motion rejoint une préoccupation que le Collège partage et M. Vanhalewyn va vous donner quelques éléments d'appréciations.

M. Vanhalewyn : oui en effet c'est une préoccupation que nous partageons tout-à-fait. ça fait plusieurs semaines d'ailleurs que c'est vrai, suite à l'initiative de la Ville de Bruxelles, que nous y avons réfléchi, que nous avons un peu essayé de réfléchir à la manière de nous on pourrait faire une initiative similaire. Il est vrai que les expériences de la Ville de Bruxelles, dont on a encore très peu d'informations, mais en tous cas de la commune de Molenbeek et la Ville de Namur entre-autres qui ont déjà fait des expériences similaires, ont certes eu un succès en terme de nombre de participants, mais tous nous disent, les premières informations qui nous viennent de la Ville de Bruxelles aussi, parce que d'ailleurs j'ai demandé à M. El Ktibi de le rencontrer il y a de ça quelques jours, pointe l'écueil principal que aucun achat groupé n'a encore réussi à ce jour à rencontrer, c'est à savoir toucher la population précarisée en particulier, que c'est en fait un beau succès populaire au sens de nombre de personnes qui y ont participé, mais qu'on remarque que

la classe populaire ne participe pas à ce genre d'initiative. Est-ce par défaut d'une certaine communication, est-ce que parce que les moyens de communications ne sont pas adéquats ou parce qu'on ne réussit pas à toucher ce public-là en particulier. Par ailleurs, sans doute que nous allons mener une réflexion et des contacts ont déjà été pris avec le CPAS et le Foyer Schaerbeekois, sûr que ce sont 2 acteurs plus particuliers qui eux ont d'ailleurs une mission d'accompagnement social de leur public et qui eux sont en contact quotidien et un contact structuré entre guillemets si je puis dire, avec leur public, qu'il conviendrait peut-être de réfléchir. Et 3, j'ai demandé à la Ville de Bruxelles, au Collège de Molenbeek et à la Ville de Namur une évaluation en terme, parce que vous dites qu'il faut faire une campagne conséquente et substantielle, ce que ça aurait comme impact en terme de ressources humaines et en terme de prix, parce qu'il est vrai que dans les finances Schaerbeekoises, il est compliqué tant de dégager des moyens financiers pour le moment tant que de dégager des moyens humains, parce que l'administration, le nombre d'engagements pour le moment est relativement limité à l'administration communale de Schaerbeek. Et tout ceci nous fait dire que certes évidemment nous sommes très intéressés, nous y avons réfléchi depuis plusieurs semaines et nous avons réfléchi d'ailleurs quand nous avons réfléchi à l'accord de majorité et qu'il est maintenant prématuré de s'engager tout de suite et d'engager l'ensemble du Conseil communal et ce n'est pas que je propose un en commissionnement parce que l'idée n'est pas de dire que nous ne sommes pas d'accord sur les termes, l'idée est de réfléchir à la manière la plus appropriée de toucher le public précarisé Schaerbeekois afin de diminuer leur économie d'énergie et je vais terminer par les informations qui se sont faites ici et à l'étranger, mais en particulier en Région Bruxelloise, que certes les économies d'énergies engendrées, enfin les économies financières engendrées par l'ouverture de ce style de marché a été plus importante parce que les personnes ont changé de fournisseur que parce qu'ils ont bénéficié d'un effet volume, comme si et c'est Brugel d'ailleurs qui en parle un peu dans certaines de ses conclusions, le plus important c'est de convaincre les Bruxellois à faire jouer la concurrence et à sortir de l'opérateur par défaut, qui est le plus chère et que l'impact financier des marchés d'énergies quand on regarde le prix unitaire, c'est l'effet de changement d'opérateur qui est important plus que l'effet volume parce que certes 1.500 pour le moment dans la Région de Bruxelles, c'est énorme, mais par rapport à un opérateur vous savez, ça reste très petit et ce n'est pas sur cet effet volume-là. Par contre, dire : n'allez plus chez l'opérateur historique pour ne pas citer de noms et faire de mauvaises concurrences, mais faites jouer la concurrence, ça ça a un véritable effet, mission qui il est vrai relève plus de Brugel ou du Gouvernement Bruxellois, mais auquel nous pouvons évidemment participer, mais pour toutes ces raisons-là, nous ne sommes pour le moment pas en mesure de se lancer tête baissée entre guillemets dans ce genre d'initiative et nous y allons réfléchir et je vous inviterai à des réflexions en particulier et je propose qu'on se donne plutôt rendez-vous après réflexion et élaboration vers le second semestre de cette année civile pour avancer tous ensemble dans ce projet qui est évidemment intellectuellement intéressant, et même sincèrement intéressant.

M. le Bourgmestre : pour être clair aujourd'hui, nous ne souhaitons pas voter votre motion dans sa forme actuelle. Mais on est prêt à continuer à travailler là-dessus et à essayer avec vous et avec d'autres à revenir avec une proposition plus complète et plus praticable qui va dans le sens que l'on pourra tous partager.

Mme Moureaux : oui, je remercie l'Echevin de signaler que vous vous êtes maintenant penché sur cette question, c'est une bonne chose. J'avoue que je ne suis pas sûre de vous suivre. Vous pointez tout d'abord une difficulté pour aller faire la promotion de cette mesure auprès des gens qui d'après vous en ont le plus besoin. Je regrette que Mme Decoux ait quittée la salle à l'instant où je parle. Il me semble que ceci devrait essentiellement probablement être fait aux côtés du CPAS, en particulier de son service de médiations de dettes. On sait que les dettes en matières énergétiques prennent une place importante dans l'ensemble des personnes qui sont endettées, voire surendettées. J'entends votre objection par rapport à l'organisation d'un abaissement généralisé des prix et votre objection quant au mécanisme le meilleur à mettre en place, à savoir soit changer d'opérateur soit bénéficier d'un effet de volume. Je pense que si votre analyse est correcte et qu'il s'agit avant tout d'opérer le changement d'opérateur, cela ne signifie pas pour autant que l'achat groupé n'a pas d'intérêt. Je pense que cette motion en tant que telle répond à vos objections, puisqu'ici il s'agit de demander que vous preniez toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un achat groupé ou rejoindre les initiatives que les autres Pouvoirs Publics Bruxellois ont mis en place à ce propos. Je pense qu'une simple promotion de l'action déjà en place répondrait à la demande que le Conseil formulerait en votant cette motion. La promotion, les questions que vous vous posez sont légitimes, mais je ne vois pas en quoi, parce que vous vous posez ces questions, vous ne souhaitez pas organiser la promotion. Je pense que ces questions

ont lieu d'être, mais montrent bien qu'il faut une promotion et légitime pleinement le 2^{ème} point du dispositif. Je pense qu'il serait quand même intéressant qu'on se positionne sur cette motion, tout en travaillant les modalités puisqu'elle est très, très ouverte, les modalités ne sont pas dans la motion, elle est extrêmement ouverte.

M. Vanhalewyn : vous parlez de mes objections, moi je n'ai fait que relayer des objections de ceux qui ont fait une analyse, ce ne sont pas les miennes, les objections de ceux qui ont fait un projet similaire et des difficultés qu'ils ont dit rencontrer. Et quand vous dites : c'est pour ça qu'il faut tout de suite faire la promotion, on peut déjà y aller dans la promotion, il se fait que la promotion telle qu'elle existe maintenant, organisée pas par moi, et que c'est par ceux qui l'organisent et par ceux qui me disent, quand ils ont organisé, ils rencontrent ces écueils-là, c'est-à-dire que cette promotion ne rencontre pas le public ciblé, ciblé par votre motion et dont je rejoins entièrement les préoccupations. se dire : et ben alors on va quand même faire de la promotion, il se fait que vous avez vu les moyens financiers, je n'ai pas encore les choses mais moi j'ai vu les moyens de communications engendrés par la Ville de Bruxelles, ils ont eu raison et leur intention était tout-à-fait louable, je ne remets pas en cause leur intention, et en fait ils ont dégagé des moyens considérables que nous n'avons pas par ailleurs et même que si on le faisait à petite échelle, ils assument quelque part eux-mêmes, en tous cas en ce qui concerne la Ville de Namur et parce que je n'ai pas encore eu une vraie évaluation avec la Ville de Bruxelles mais des petits signaux, que cette campagne de promotions, je vais caricaturer, elle ne s'adresse qu'aux bobos, elle ne s'adresse qu'aux bobos à l'heure actuelle et pas à la population dont vous-même vous vous prévalez.

M. le Bourgmestre : alors pour pouvoir avancer, moi je propose soit ou bien vous la retirez et vous revenez avec une question ou une motion dans un peu de temps, mais ça peut être à chaque Conseil si vous le souhaitez, enfin ce n'est pas le Règlement qui ne l'autorise pas, une formule comme ça, ou bien on renvoie la motion en commission et on débat avec M. Vanhalewyn sur les manières d'avancer dans le sens qu'on partage, mais on pourra examiner plus objectivement la manière de réussir cette opération ensemble.

M. Vanhalewyn : Mme Moureaux, la commission sert à régler des problèmes politiques et des divergences politiques, en l'occurrence il n'y en a pas ici entre nous. Laissez-moi quelques mois pour instruire le dossier et puis on revient avec vous et vous pourrez apporter la motion vous-même. Il me semble qu'il y a des écueils qui ne sont pas encore rencontrés. Une commission la semaine prochaine ne servirait qu'à faire des différences politiques sur le texte de la motion et ce n'est pas le cas. C'est vraiment il y a des choses opérationnelles qui me conviennent un peu plus creusées avant de se lancer tête baissée dans une opération d'importance qui coûterait d'ailleurs à la commune.

Mme Moureaux : M. Vanhalewyn, je vous enjoins à ne pas croire que je ne vous ai pas compris, je vous avais parfaitement compris, ça n'est pas là la question. Quand dans la motion on signale une campagne de promotion adéquate, ça signifie bien qu'on laisse en vos mains l'adéquate, vous devez choisir ce qu'est une campagne de promotion adéquate, je n'ai pas de problème. Attendez, je vais continuer. effectivement, allons en commission, discutons des meilleures modalités, j'insiste ici pour qu'on invite un représentant du CPAS parce que je pense, dans vos objections que je rejoins, qu'il faut aller toucher ce public et je vais vous dire, dans les campagnes de promotions de manière générale et la Ministre de la Santé Publique est parmi nous, elle peut le corroborer, tout ce qui est campagne de promotion générale ne touche pas ces populations, c'est connu, ce sont des faits connus. Mais quand on propose ici une campagne de promotion adéquate, mais justement c'est pour aller chez ces personnes-là, ça me semble parfaitement logique. Faisons ça, faisons ça.

M. le Bourgmestre : nous décidons de renvoyer en commission et d'inviter ces partenaires à travailler ensemble sur ce projet, parfait. Merci M. le Président du Foyer, il est d'accord, parfait, il acquiesce.

Ce point a été reporté. -- Dit punt wordt uitgesteld.

* * *

Laurette Onkelinx quitte la séance == Laurette Onkelinx verlaat de vergadering.

* * *

Ordre du jour n° 121 == Agenda nr 121

Le décret flamand du 20 avril 2012 et ses conséquences sur l'organisation de l'accueil de la petite enfance.(Motion de Debora LORENZINO)

Het Vlaams decreet van 20 april 2012 en de gevolgen op de organisatie voor de opvang van kleine kinderen.(Motie van Mevrouw Debora LORENZINO)

Mme Lorenzino : comme vous le savez certainement, le prochain 1^{er} avril où le Décret flamand relatif à l'accueil des enfants et des nourrissons en bas âges entrera en vigueur. Pour Schaerbeek 45% des milieux d'accueils autorisés par Kind en Gezin sont francophones. Cela concernerait une dizaine de crèches et plus de 600 enfants. Ils ont choisi, les milieux d'accueils ont choisi de dépendre de Kind en Gezin non pas en raison de leur appartenance linguistique, mais plutôt en raison des normes d'agrément plus souples qu'ils utilisent, normes bon qui toutes fois ne portent pas atteintes à la sécurité des enfants. Ce Décret prévoit 2 mesures qui sont difficilement acceptables. La 1^{ère} réserve prioritairement 55% des places des crèches Bruxelloises subsidiées par Kind en Gezin aux enfants dont au moins un des parents parle le néerlandais. Et la seconde impose l'obligation de connaissance du néerlandais aussi bien aux Directrices des crèches qu'aux accueillantes et aux puéricultrices et elles doivent prouver leur connaissance du néerlandais. ce Décret a pour objectif non seulement, enfin de renforcer la place économique de la Flandre, mais aussi met à mal l'organisation de l'accueil de l'enfance en Région Bruxelloise et aura inévitablement pour conséquence la fermeture de nombreuses crèches, la perte de centaines d'emplois, une situation catastrophique pour les familles qui ont déjà de grandes difficultés à trouver une place pour leurs enfants. D'autant plus que l'exigence de connaissance du néerlandais qui est imposée est disproportionnée et porte atteinte à l'emploi qui est déjà souvent en péril pour les Bruxellois. ce sont aussi les droits des enfants et des parents qui sont lésés et pour ces raisons, je vous demande d'approuver la motion qui vous est soumise, mais il faut juste noter qu'il y a eu une petite modification par rapport à celle qui était sur vos bancs au début du Conseil communal et il faudrait remplacer le 2^{ème} tiret par un amendement cosigné par toutes les composantes de la majorité qui vous a été distribué par Mme Trachte, voilà, merci.

Mme Trachte : mais Mme Lorenzino, je la remercie d'attirer notre attention sur un sujet important, qui est préoccupant et qui est d'actualité aussi. C'est un sujet qui est déjà aussi largement traité et par l'ONE et par la Communauté Française. En effet, la Communauté Flamande a adopté un Décret qui concerne l'accueil en milieu d'accueil, l'accueil de la petite enfance. Ce Décret d'une part adapte les normes de qualité et de sécurité qui étaient prévues pour les milieux d'accueils en les renforçant et en rejoignant en grande partie des normes qui existent déjà en Communauté Française et je pense que on peut se réjouir que sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les normes de sécurité et de qualité de l'accueil tendent aujourd'hui à être harmonisées. Par ailleurs, ce Décret en effet et Mme Lorenzino l'a dit, adopte un certain nombre de règles linguistiques, tant pour ce qui concerne le personnel accueillant que pour ce qui concerne les parents en adoptant une priorité d'inscription qui, comme membre du groupe Ecolo/Groen, ces normes n'ont pas obtenu le soutien de Groen au Parlement Flamand et que par rapport à ces normes, il y a un recours pendant aujourd'hui qui a été introduit tant par la Communauté Française que par la COCOF et ce recours oui est aujourd'hui pendant, on attend la décision de la Cour Constitutionnelle. Mais les conséquences de l'adoption de ce Décret, c'est un risque de fermeture de milieux d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale et une arrivée ou un retour de ces milieux d'accueil vers la Communauté Française et l'ONE et évidemment nous partageons tous je pense cet impératif de ne pas perdre de places d'accueil de qualité et accessibles aux parents en Région Bruxelles-Capitale. Alors la motion de Mme Lorenzino vise en effet à rencontrer ce problème réel et c'est la raison pour laquelle nous la soutenons. Comme je vous le disais, une partie des demandes de la motion sont déjà rencontrées ou traitées par l'ONE et la Communauté Française puisque l'ONE a déjà décidé de modifier sa réglementation pour faciliter la transition des milieux d'accueil depuis Kind en Gezin vers l'ONE. Les milieux d'accueil en sont d'ailleurs

régulièrement informés et l'ONE a déjà commencé à mettre en œuvre la période transitoire qui est demandée dans la résolution, c'est bien de l'y encourager. Par ailleurs, concernant l'adaptation des langues, comme l'a dit Mme Lorenzino je pense qu'il était important que notre résolution, finalement la motion qui est présentée aujourd'hui, qu'elles s'adressent, que les demandes s'adressent aux 2 Communautés puisque in fine la raison pour laquelle cette motion a été déposée, c'est parce qu'il y avait une modification des normes du côté de la Flandre, c'est important que les demandes que l'on adresse s'adressent à la fois à la Communauté Française mais aussi à la Communauté Flamande, je pense que c'est l'intérêt de tous et que tout le monde souhaite qu'il y ait le maximum de places disponibles et de places disponibles abordables et de qualité en Région de Bruxelles-Capitale. Je pense que c'est important aussi de rétablir un équilibre entre les impératifs de viabilité économique des milieux d'accueil, d'accessibilité aux parents, mais aussi de qualité et de sécurité. Mme de Fierlant tout à l'heure se faisait l'écho de l'ouverture d'un nouveau milieu d'accueil par l'ASBL Crèches de Schaerbeek et de la qualité de ce milieu d'accueil et je pense que je ne m'avance pas trop en disant que nous souhaitons tous que un tel niveau de sécurité et de qualité soit atteint pour tous les enfants en Région Bruxelles-Capitale. Enfin concernant l'harmonisation, mais comme j'ai dit, le Décret Flamand aboutit in fine à une certaine harmonisation puisque les normes qui ont été adoptées se rapprochent de celles de la Communauté Française. Il doit être clair, mais le tiret relatif à l'harmonisation suit le précédent et que notre demande d'harmonisation s'inscrit dans cet équilibre entre les impératifs de sécurité et de qualité et de viabilité économique et d'accessibilité des milieux d'accueil aux parents. Et enfin et c'est presque une boutade, quand on demande harmonisation, il est évident pour nous que demander à la Communauté Française d'harmoniser ses normes avec la Communauté Flamande ce n'est pas évidemment demander à la Communauté Française d'adopter les normes de priorités linguistiques.

Mme Moureaux : je regrette au nom de mon groupe que cette motion soit distribuée aujourd'hui. Elle concerne un sujet grave qui mérite mieux qu'un texte pris à la hâte et je crains ici de pointer une instrumentalisation de notre Conseil communal pour la campagne propre du FDF. Effectivement, comme l'a dit Mme Barbara Trachte, 2 des 3 éléments du dispositif, il s'agit du 1^{er} et du 3^{ème} sont en réalité des actions déjà opérées. Je vais parler de la demande aux Autorités de la Communauté Française que les milieux d'accueil visés et menacés par une fermeture pour des raisons linguistiques soient couverts à titre transitoire par une autorisation de la Communauté Française, c'est déjà la pratique. Je veux parler de demander aux Autorités Régionales Bruxelloises d'œuvrer auprès des Gouvernements des Communautés pour que les normes d'encadrements soient harmonisées entre Kind en Gezin et l'ONE. De fait le cas depuis le Décret que Mme Lorenzino met en place, mais ça a été une harmonisation entre guillemets vers le haut, évidemment à l'exception des tests et critères linguistiques pour les places dans les crèches francophones et tout comme Mme Trachte, j'en suis heureuse. Autrement dit le 2^{ème} élément du dispositif est en opposition avec le 3^{ème}, puisqu'il demande à assouplir les normes. Par là-même, il est également en opposition avec un des considérants, qui est le considérant pour éviter une politique à 2 vitesses, il conviendrait d'harmoniser les normes d'agrément pour offrir des structures de qualité à toutes les familles Bruxelloises. Qu'entendez-vous par là Mme Lorenzino, puisque si les structures ne sont pas de qualité aujourd'hui, il s'agit j'imagine des néerlandophones, comment est-ce qu'on va faire ? Enfin, le dernier considérant malheureusement ne trouve pas de résolution dans votre dispositif, malgré que je partage ce considérant, considérant qu'il convient d'accompagner de façon plus poussée les responsables de crèches afin de favoriser le passage des lieux d'accueil Kind en Gezin vers l'ONE effectivement, c'est probablement une idée, même si c'est une idée très, comment dire, qui continue à cliver notre territoire Bruxellois en 2 segments linguistiques, tout comme le font les tests et critères linguistiques que vous critiquez. Pour toutes ces raisons, malgré le fait que mon groupe, vous le savez très bien, il est à l'initiative des recours en cours contre le Décret Flamand considère ce Décret comme un Décret de dé solidarité totale à Bruxelles, pour toutes ces raisons notre groupe s'abstiendra sur votre texte.

M. Verzin : M. le Président, je me joins évidemment à la remarque initiale de Mme Moureaux lorsqu'elle regrette qu'un texte de cette importance qui nous interpelle tous, non seulement à Schaerbeek mais surtout Bruxelles ne soit soumis ici et maintenant en séance, je pense que ce n'est pas comme ça que l'on fait pour atteindre une unanimité dans ce Conseil. Alors je comprends que certains d'entre nous ou d'entre vous veuillent se parer des plumes du paon, n'empêche que à d'autres niveaux d'autres formations ont déjà effectivement pris l'initiative, dont la mienne également. Mais ceci étant, il faut évidemment se rendre compte que ça fait des années, voire des dizaines d'années, que les personnes qui souhaitent ouvrir une crèche ou un

milieu d'accueil de la petite enfance ici à Bruxelles se sont généralement portés vers le choix de Kind en Gezin pour éviter évidemment la dureté ou la précision ou les exigences émises par l'ONE en ce qui concerne l'agrément de leur crèche. Et c'est vrai qu'aujourd'hui sur ce plan-là, le fait de voir la Vlaamse Gemeenschap édicter des normes techniques plus exigeantes va évidemment dans le bon sens, puisque je pense que il appartient au milieu d'accueil d'offrir effectivement l'hébergement de qualité aux parents et aux enfants qui fréquentent ces lieux-là. Là où évidemment nous avons un problème, ce n'est pas à ce niveau-là, c'est évidemment au niveau de la motion puisque, comme Mme Moureaux l'a dit, je pense qu'on ne peut pas demander tout et son contraire, on ne peut pas demander aujourd'hui d'élever le niveau de qualité requis pour les crèches actuellement encore agréées par Kind en Gezin et en même temps demander la révision à la baisse des normes de celles qui sont agréées par l'ONE. Je pense qu'il faudrait à tout le moins revoir le texte en profondeur pour le rendre plus cohérent dans cette mesure là. Et quant aux exigences linguistiques, effectivement je crois qu'on a déjà souligné ici, elles font l'objet de recours tant de l'ONE que de la Fédération Wallonie-Bruxelles, je pense que ça va évidemment dans le bon sens puisqu'il est absolument pour le MR hors de question que l'on puisse traiter des enfants Bruxellois de manières différenciées selon le régime linguistique des parents, de l'un ou de l'autre, et il est aussi hors de question d'avoir des interdits professionnels pour des personnes qui ne maîtriseraient pas une langue qui nous est imposée ainsi alors que je pense que l'emploi des langues est facultative en Belgique et que le français, tant le néerlandais et l'allemand, sont des langues officielles dans notre pays et je ne voudrais pas que sur notre territoire, que ce soit maintenant ou dans le futur, on clique ce genre de situation qui effectivement a fait exactement l'objet d'un accord inverse au moment de la 6^{ème} réforme de l'Etat, puisque les compétences précédemment évoluent à d'autres niveaux, ont été transférées non pas vers la COCOF ou vers la WGC, bien vers la COCOM, ce qui renforce effectivement le principe d'unité de traitements des personnes qui résident sur le territoire de Bruxelles-Capitale et je crois que c'est ça qu'il faut faire. Mais pour toutes les raisons qui précèdent, à la fois pour les imprécisions qui sont liées dans ce texte, je préférerais effectivement, comme me souffle M. de Beaufort, que on retravaille le texte dans une commission ad hoc. Si vous ne deviez pas le décider ainsi, notre groupe ne pourra évidemment aussi que s'abstenir sur cette question.

Mme Özdemir : pour rejoindre un peu ce qui a été dit de part et d'autre, en tous cas pour le groupe CDH le plus important, c'était que des normes similaires, c'était notamment l'amendement que nous avons déposé, que Barbara a d'abord déposé, Mme Trachte et que j'ai cosigné, c'était que des normes similaires existent entre la Communauté Flamande et la Communauté Française, puisque actuellement il y a évidemment une énorme différence qui fait qu'il y a des crèches flamandes qui sont créées de manière très faciles et au détriment de parfois la qualité des services rendus. Pour le CDH il est important que des normes, en tous cas que les crèches répondent à certaines normes notamment en matière de sécurité et de qualité, je pense que c'est une, je vais peut-être en surprendre certains, c'est une bonne chose que la Communauté Flamande a enfin décidé d'arriver à un niveau de qualité. Cela dit, il ne faut pas trop que les normes de la Communauté Française, c'est l'avenir de nos enfants qui sont en jeu, je trouve vraiment que c'est une question primordiale qui méritait des réflexions depuis très, très longtemps et pour ma part, je défends l'idée de normes quasi similaires entre les 2 Communautés aujourd'hui. Pour toutes ces raisons, je soutiendrai la motion de Mme Lorenzino.

M. Gilles : merci M. le Bourgmestre. Je pense que tout d'abord tout le monde est d'accord sur le fait que si les règles sont modifiées pour augmenter la qualité que si jusqu'au niveau économiquement c'est tenable, que c'est une bonne question. Sache bien que Kind en Gezin, ils ont modifié les règles partout en Flandre, pas juste à Bruxelles pour enmerder les Bruxellois. De toutes façons pour l'entrée des enfants, les 55%, je ne connais même pas le pourcentage ou les parents des enfants doivent parler le néerlandais, Barbara l'a déjà souligné, Groen à l'époque a toujours voté contre parce que ce n'est pas les enfants qui doivent parler une langue. Par contre, aider les parents dans leur langue, c'est quand même un avantage pour moi, étant néerlandophone, ce n'était pas évident de trouver une crèche où les puéricultrices, ou la Directrice au moins parlait le néerlandais, c'est quand même intéressant si vous voulez avoir plein d'informations sur l'éducation de votre enfant. Le fait, et ça je parle pas au nom de mon groupe parce que je n'ai pas vérifié, de imposer ou demander une connaissance d'une certaine langue au niveau de quelle organisation la crèche est liée, c'est quand même pas trop stupide, si on doit connaître les règles de sécurité, si on doit connaître les règles de subventions, tout patati patata, je pense pas que les documents de l'ONE sont disponibles en néerlandais et je ne pense pas non plus que les documents de Kind en Gezin sont tous disponibles en français. Encore une dernière question : moi je viens de vérifier sur le site de Crèches de Schaerbeek qui a comme mission de

rassembler tous les services pour les crèches francophones à Schaerbeek. Moi j'invite la commune et le Collège de voir si c'est possible un jour d'ouvrir une crèche qui est liée à Kind en Gezin, comme les règles sont les mêmes maintenant au niveau technique, on peut aussi ouvrir une crèche néerlandophone au niveau communal, je vous remercie.

M. De Herde : oui, c'est un débat intéressant, je pense qu'on doit féliciter tous les groupes francophones du Parlement de la Communauté Française qui se sont effectivement inquiétés de certains aspects de ce Décret et qui ont décidé d'introduire des recours, je pense à l'unanimité, auprès de la Cour Constitutionnelle et il faut aussi féliciter Groen de son attitude tout-à-fait courageuse lors du vote de ce Décret au Vlaamse Parlement. Ceci dit, il y a quand même un aspect sur lequel je voudrais revenir qui n'a pas encore été bien évoqué, c'est que du côté de Kind en Gezin, comme du côté de l'ONE d'ailleurs, il y a des crèches subventionnées et puis il y a des crèches agréées. Que pour les crèches subventionnées le niveau d'exigences, le niveau des critères et notamment en termes linguistiques M. Gilles soit extrêmement haut me semble être quelque chose qu'on peut concevoir. Par contre, quand il s'agit simplement de délivrer une attestation d'agrément, qui permet en fait au milieu d'accueil à ce moment-là de délivrer l'attestation fiscale qui permet aux parents de réduire le coût du séjour par une déduction, il ne faudrait quand même pas pousser bobonne dans les orties et je trouve, et en tant que personne de gauche j'espère que vous vous rallierez à ça, je parle pour le camp Groen/Ecolo et socialiste, moi ça me choque quand même profondément qu'on exige un diplôme en néerlandais de la part des parents pour qu'ils puissent y mettre leur enfant dans une crèche. Imaginez un seul instant que du côté francophone, on exigerait un diplôme en français pour 55% des parents qui voudraient mettre leurs gosses en crèches et pourquoi pas demain à l'école, mais ça va être dramatique pour toute une catégorie de la population, résidents légaux en Belgique mais qui ont des diplômes scolaires qui ne sont ni en néerlandais ni en français ni en allemand, là il y a quand même un principe d'universalité me semble-t-il qui est quand même totalement excessif. Alors je ne doute pas que les uns et les autres veuillent agir pour trouver des solutions et il faut remercier tous ceux qui le font, mais je vous avoue que moi j'ai une crainte et je serai bien curieux de voir avec vous de faire le bilan de ce Décret d'ici un an, c'est-à-dire de voir encore le nombre de crèches et le nombre de lits qui seront encore agréés par Kind en Gezin, par exemple au 1^{er} avril 2015, 1 an après l'entrée en vigueur du Décret et d'observer le nombre de milieux qui auront pu migrer de l'agrément Kind en Gezin vers l'agrément ONE. Et mon pressentiment, mais peut-être que je me trompe, c'est que aujourd'hui il va y avoir des pertes nettes de lits et j'en veux pour preuve que depuis que ce Décret a été voté, il y a 3 structures privées qui étaient agréées par Kind en Gezin qui ont purement et simplement fermé leurs portes. Alors peut-être que la raison n'est pas uniquement le vote du Décret et l'application suivante du Décret, et je peux vous dire que dans les milieux des crèches privées non subventionnées par Kind en Gezin mais reconnues, agréées par Kind en Gezin, il y a quand même un vent de panique et il me semble que c'est quand même important à un moment que le Conseil communal s'en préoccupe, vote cette motion qui ne va évidemment pas révolutionner le monde, mais qui permettra d'attirer encore une fois l'attention aussi bien de la Communauté Française que de la Communauté Flamande et l'amendement de Mme Trachte rend encore meilleur la motion de Mme Lorenzino et moi je pense que ce serait utile que notre Conseil se prononce parce que la date d'entrée en vigueur c'est le 1^{er} avril, on n'a plus beaucoup le temps non plus pour attirer l'attention des uns et des autres, merci.

M. le Bourgmestre : on passe au vote, je soumetts la motion au vote, avec l'amendement que Mme Lorenzino a présenté, la motion telle qu'amendée avec l'amendement :

Vote à mains levées sur la motion -- Stemming met handopsteken op de motie
Approuvé par 24 voix pour, 0 contre et 18 abstentions -- Goedgekeurd met 24 stemmen tegen 0 en 18 onthoudingen

La motion est adoptée -- De motie wordt aangenomen.

LE CONSEIL COMMUNAL
Décidé, par 24 voix contre 0 et 18 abstention(s).

Vu les nouvelles conditions liées à l'application du Décret flamand sur l'accueil de la petite enfance promulgué le 20 avril 2012 et entrant en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;
Vu qu'en Région bruxelloise, deux systèmes d'agrément de milieux d'accueil pour la petite enfance coexistent avec des normes différentes et qui représentent respectivement la couverture suivante : ONE (55%) et Kind & Gezin (45%);

Vu que 75% des milieux d'accueil reconnus par Kind & Gezin sont ouverts par des responsables francophones pour des raisons économiques (notamment à cause du coût des loyers à BXL) et leur plus grande souplesse en termes d'infrastructures et d'encadrement ;
Vu que Kind & Gezin représente 45% de l'offre en région Bruxelloise, ce sont entre 3.500 et 5.000 places qui sont directement menacées ;
Vu que le Plan Cigogne III, par la voix du Ministre Nollet, annonce la création de 4.665 places supplémentaires à Bruxelles en crèche et chez les accueillantes d'enfants d'ici 2022 ;
Vu que ce décret impose la connaissance du néerlandais au niveau B2/ B1 aux responsables de crèches et aux accueillant(e)s autonomes ;
Vu qu'à partir du 1^{er} avril 2014, tout nouveau lieux d'accueil doit faire état d'un certificat de connaissance du néerlandais et à défaut, ne recevra pas l'autorisation de Kind & Gezin ;
Vu que pour les anciens lieux d'accueils agréés avant l'entrée en vigueur du décret flamand, les mesures transitoires prévues sont insuffisantes ;
Vu que ce décret vise à réserver au maximum 55% de places de crèches bruxelloises subsidiées par Kind & Gezin aux enfants dont un des parents est titulaire d'un diplôme en néerlandais, ce qui impliquerait l'exclusion sociale pour certaines familles ;
Considérant qu'il convient de combattre par toute voie de droit les conditions linguistiques excessives, forme dissimulée de discrimination, interdite par le Traité de l'Union européenne, car elles portent atteinte à la libre circulation des personnes et à la liberté d'établissement.
Considérant que le choix des responsables de structures d'accueil d'opter pour Kind & Gezin est directement lié non pas à des raisons communautaires mais bien au contexte économique en Région bruxelloise et au coût élevé des loyers, sachant que Kind & Gezin permet la garde de plus d'enfants et des m² d'espace plus réduits, tout en offrant de bonnes normes de sécurité.
Considérant que pour éviter une politique « à deux vitesses » de l'accueil de la petite enfance en région bruxelloise, il conviendrait d'harmoniser les normes d'agrément pour offrir des structures de qualité à toutes les familles bruxelloises.
Considérant la situation de l'offre dramatique en région bruxelloise suite au boom démographique et les mesures d'urgence prises dans le cadre du Plan Cigogne III.
Considérant que ce décret a comme conséquence la fermeture de nombreuses structures d'accueil existantes en Région bruxelloise et la mise en péril d'au moins 3.500 places allant ainsi à l'encontre d'un des besoins les plus criants en Région Bruxelloise, à savoir plus le maintien de places d'accueil pour tous.
Considérant qu'il convient d'accompagner de façon plus poussée les responsables de crèche afin de favoriser le passage des lieux d'accueil Kind & Gezin vers l'ONE
DECIDE par vote à mains levées, par 24 voix et 18 abstentions, de :

1. demander aux autorités de la Communauté française que les milieux d'accueil visés et menacés par une fermeture motivée par des raisons linguistiques soient couverts à titre transitoire par une autorisation de la Communauté française.
2. demander aux communautés d'évaluer et le cas échéant d'adapter les normes relatives aux milieux d'accueil en vue du meilleur équilibre entre les impératifs de qualité, de sécurité, de viabilité économique et d'accessibilité des parents.
3. demander aux autorités régionales bruxelloises d'œuvrer auprès des gouvernements des communautés française et flamande pour que les normes d'encadrement soient harmonisées entre K&G et l'ONE.

Ordre du jour n° 122 -=- Agenda nr 122

L'impact de la réforme du chômage (Demande de Monsieur Bram GILLES)

De impact van de werkloosheidshervorming (Verzoek van de heer Bram GILLES)

Ce point a été traité lors de la discussion du point 119

Ordre du jour n° 123 -- Agenda nr 123

Welkom in votre bibliotheek-Bienvenue dans uw bibliothèque (Demande de Monsieur Axel BERNARD et de Monsieur Quentin van den HOVE)

Welkom in votre bibliotheek-Bienvenue dans uw bibliothèque (Vraag van de heer Axel BERNARD en van de heer Quentin van den HOVE)

M. le Bourgmestre : normalement un point n'est introduit que par un seul Conseiller, mais s'agissant d'une interpellation, tout le monde peut parler et il n'y a pas de souci.

M. van den Hove : De tweetalige en multiculturele gemeente Schaarbeek, telt op zijn grondgebied verschillende bibliotheken, waaronder de Nederlandstalige bibliotheek "de Bib" en de Franstalige openbare bibliotheek Sésame. Beiden bevinden zich op nog geen 50 m naast elkaar op de Lambermontlaan. Deze twee bibliotheken gevestigd in moderne en aangename gebouwen, zijn een aangename locatie om er te lezen, te leren, te ontdekken, te beluisteren en zich te ontspannen. Ze worden beheerd door gemotiveerde teams en doen hun uiterste best om een kwalitatieve dienst aan te bieden voor groot en klein.

M. Bernard : Een betere toekomst voor onze kinderen daar willen we aan werken. In onze tweetalige regio begint dit met initiatieven die de kennis van talen bevordert alsook de openheid naar andere culturen, waaronder de cultuur van de andere taalgemeenschap van dit land. M. le Bourgmestre, Messieurs/Mesdames les Conseillers communaux, les livres sont un excellent véhicule pour transmettre la langue mais aussi la culture respective des Communaux Néerlandophones et/ou Francophones. Un simple exemple, en néerlandais Saint Nicolas vit en Espagne et prend un bateau pour venir chez nous, cependant pour les enfants francophones Saint Nicolas habite au ciel. Cependant ceux qui se rendent dans une bibliothèque ne vont pas forcément dans l'autre. Nos 2 bibliothèques du boulevard Lambermont peuvent être un cadre, un cadre pour organiser différentes initiatives à l'attention de la petite enfance afin de favoriser l'apprentissage de l'autre langue nationale et de faire découvrir l'autre culture. Elle pourrait aussi proposer des ateliers de livres, raconter aux enfants de 2 à 7 ans, dans l'autre langue nationale, dans le style de Bébé-bouquine de la bibliothèque Sésame. Par le biais de livres imagés pour enfant l'apprentissage du vocabulaire sera largement facilité. Le but est double : non seulement donner à nos enfants la possibilité de découvrir et apprendre une langue, une culture et de travailler ainsi à leur avenir, mais de surcroît, cette initiative crée l'occasion pour nombre de parents accompagnant leurs enfants d'entrer dans la bibliothèque située 50 mètres plus loin, je vous remercie.

Mme Byttebier : En fait, on va jouer quand même le même jeu que nos Conseillers communaux. Uw pleidooi voor samenwerking over de taalgrens verheugd mij, verheugd ons Schepenen Nederlandse en Franse cultuur. In de eerste plaats zijn we blij met jullie participatie. Onze bibliotheken leveren inderdaad uitstekend werk. De Nederlandstalige bibliotheek fungeert hoe langer hoe meer als ontmoetingsplaats. Ze is laag drempelend, ze stimuleert gemeenschapsvorming, cultuurparticipatie en zelfstudie. Ik geef U graag enkele voorbeelden : de maandelijkse leesclub, de kinder- en boekenjury, de samenwerking met alle Nederlandstalige scholen, de verschillende projecten met doelgroepen zoals taal tuterproject en boekenwende aan huis, de samenwerking met het Brussels onthaalbureau voor inburgering, het hoger instituut voor gezinswetenschappen, het lokaal onderricht platform, de vzw Foyer en nog tientallen andere partners met uiteraard ook de samenwerking met de dienst Cultuur en De Kriekelaar in het kader van het lokaal cultuurbeleid. Wat betreft de basiswerking van onze bibliotheek. In het jaar 2013 kreeg de Bib meer dan 90.000 uitleningen te verwerken van meer dan 5000 leners tijdens een 50.000 tal bezoeken. Reken daarbij dat de gehele collectie van meer dan 50.000 materialen opnieuw gelabeld moest worden en het nieuw zelf uitleensysteem geïnstalleerd werd, en dan berijpt U dat een team van 6 voltijdse equivalenten haar handen meer dan vol heeft. En zo komen we op het tweede punt uit het voorstel, het organiseren van voorleesmomenten in het Frans en in het Nederlands, in twee bibliotheken. Dat is uw voorstel en daarop antwoord ik graag volmondig JA. Laat het gemeentelijk beleid geïnspireerd worden door uw voorstellen. Onze bibliotheken doen heel wat samen, voor kinderen, het ter beschikking stellen van leesboeken in de andere taal, voor volwassenen het organiseren van gemeenschappelijke initiatieven zoals het project de "De Schaarbeekse taal-La langue schaarbeekoise". Daarnaast is onze Nederlandstalige bibliotheek en dienst Cultuur regelmatig te gast in de bibliotheek Sésame om er culturele activiteiten te

organiseren ik denk daarbij onder andere aan de voorstelling van Pascal Platel, vorig jaar, van de cabaretier Wouter Vandenhaute vorige week. Er is ook een gemeenschappelijke tweetalige campagne in de bibliotheken die volgende maand van start gaat. De bibliotheek organiseert daarnaast al verschillende activiteiten rond meertaligheid en interculturaliteit zoals meertalige voorleesuurtsjes, interculturele spelnamiddagen, conversatie tafels en alfabetiseringsprojecten. Kinderen en ouders worden hier beiden bij betrokken. Zowel de samenwerking met de Franstalige bibliotheken als de aandacht voor diversiteit zijn bovendien opgenomen in de doelstellingen van het lokaal cultuurbeleidsplan en meer specifiek in het actieplan voor de Nederlandstalige bibliotheek. Samenwerken met onze partners en aandacht voor taalontwikkeling zijn voor onze bibliotheken een dagelijkse realiteit. Ik zal, zoals ik reeds zei, met plezier uw nieuwe voorstellen opnemen in de planning. Et maintenant en français pour justement vous montrer que c'est du sérieux, un peu tout ce que je viens de présenter sur les activités non seulement de la bibliothèque néerlandophone mais certainement aussi sur la collaboration avec l'autre bibliothèque. Je pense que mon Collègue et moi, on peut vous donner la primeur de cette affiche-ci, c'est une affiche va faire la promotion justement dans les 2 bibliothèques. Vous voyez à gauche BIB c'est la bibliothèque néerlandophone, vous voyez à droite SESAME, c'est la bibliothèque francophone, je vais vous le lire en français comme le Bourgmestre nous l'a proposé. Je lis en rose ou en bleu si je veux.

M. Köksal : disons que je félicite l'initiative de nos 2 Conseillers communaux de groupe linguistique et politique différents de venir avec une proposition, mais au moins la culture nous réunit, c'est ce qui est essentiel. Mais je rejoins entièrement ma Collègue Adelheid Byttebier, je crois qu'il y a un vouloir des 2 départements et des 2 Echevins d'augmenter la collaboration en tous cas entre la culture française d'une part et la culture néerlandophone et la proximité se faisant entre les 2 bibliothèques principales qui est le BIB et SESAME fait que nous avons régulièrement des contacts comme elle vient de citer, il y a régulièrement des activités communes entre nos 2 bibliothèques, il y a aussi des échanges de livres entre la bibliothèque néerlandophone et la bibliothèque Mille et Une Pages puisque elle est dans un autre quartier, je pense que l'exemple que vous donnez de Bébé-bouquine, Bébé-bouquine est un des exemples où il y a des familles néerlandophones qui viennent participer à nos activités, qui doivent être développées, mais il est de fait qu'il y ait des limites au niveau physique puisque nous avons une bibliothèque mais nous n'avons pas beaucoup d'espace. La bibliothèque néerlandophone n'a pas disons le même espace, peut-être pas le même public. Des échanges pour le futur sont les bienvenus, nous allons contacter nos services respectifs pour essayer de développer d'autres activités ensemble comme on le fait déjà de par le passé et comme on le fera encore dans le futur. Je pense que, juste pour disons recentrer par rapport à la situation, nous avons voté l'an dernier un plan quinquennal par rapport à la situation de notre bibliothèque et nos activités et nos priorités, nous devons nous concentrer tout d'abord dans cet axe-là. La bibliothèque néerlandophone vient d'avoir son système RFID, c'est-à-dire le système informatisé qui permet le prêt et le retour de livres. Cette année-ci, notre service en tous cas au niveau des bibliothèques francophones vont avoir une lourde tâche d'informatiser, de préparer les languettes de déposer sur chaque livre et puis de les encoder, ce sera une tâche qui va prendre beaucoup de temps, mais nous allons de toutes façons encourager les collaborations futures entre les 2 services, je vous remercie.

* * *

Madame Ozdemir quitte la séance ==- Mevrouw Ozdemir verlaat de vergadering

* * *

QUESTIONS ORALES ==- MONDELINGE VRAGEN

Ordre du jour n° 124 ==- Agenda nr 124

La publicité des questions des conseillers communaux (Question de Madame Catherine MOUREAUX)

De openbaarheid van de vragen van de gemeenteraadsleden (Vraag van Mevrouw Catherine MOUREAUX)

Mme Moureaux : chaque citoyen de Schaerbeek devrait être en mesure de participer à la vie politique de sa commune et de réagir aux décisions prises par les élus. Ceci passe notamment par la possibilité de suivre les questions orales et écrites des Conseillers communaux et les réponses y apportées par le Collège. L'exercice de cette prérogative est facilité aujourd'hui par l'émergence de nouveaux moyens de communications, tels que les réseaux sociaux et internet. La nouvelle Loi communale a d'ailleurs intégré l'importance de ces nouvelles technologies en la matière, ainsi on peut y lire : les questions écrites et orales visées au 1^{er} alinéa et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune, c'est dans l'Ordonnance du 5 du 3/2009 parue au Moniteur Belge le 13 du 3/2009. Or sur le site internet de la commune de Schaerbeek, dans l'onglet droite consultation, les dernières questions écrites mises en ligne datent de 2010, les dernières questions orales datent de 2011. Si vous me le permettez ici, je sais que ce n'est pas forcément la pratique pour la question orale, je fais une légère actualisation puisque j'ai pu constater avec joie que, suite à ma question, pas plus tard qu'hier, une mise à jour a été formulée sur la partie question écrite puisque désormais elle contient également les questions écrites de 2011 et de 2012. Moi je suis contente d'avoir pu avoir cet effet et je pense que j'avais également contribué à ce qu'on résorbe le retard de 6 mois de parutions des comptes-rendus des Conseils communaux. Je continue, aussi mes questions sont les suivantes : confirmez-vous ce constat, quel frein existe aujourd'hui à la mise en œuvre effective de l'Ordonnance de 2009, quelle solution proposez-vous et je vous remercie d'avance pour les réponses que vous pourrez m'apporter.

M. le Bourgmestre : voilà Mme Moureaux, vous avez entièrement raison. Il existe bien sur le site internet un endroit prévu de longue date pour publier les questions écrites, orales et interventions des Conseillers communaux. Merci de nous avoir fait remarquer que de fait depuis 2011 cela n'avait pas été rafraîchi et mis à jour, puisque plus aucun document venant d'un Conseil communal n'avait été repris sur le site depuis 2011. Ce qui est curieux, c'est que c'est votre question aujourd'hui qui nous révèle ce retard et que aucune question n'a été posée par aucun citoyen utilisateur pourtant très nombreux sur le site, très, très nombreux qui, personne n'est aller voir cela et n'a signalé ce manque de rafraîchissement de cette page-là et voilà, on va corriger cela à l'avenir, il y a eu, les raisons c'est un départ de personnel dans un service qui fait que tout d'un coup une pratique s'est perdue et a été négligée, il faut simplement la remettre la prise au bon endroit pour que l'information circule et que ces données apparaissent à nouveau sur le site.

Mme Moureaux : juste une subjection, je pense que l'onglet qui s'intitule droit de consultation n'est pas excessivement attractif, je me demande s'il ne faudrait pas revoir soit carrément l'arborescence de cette section soit à tout le moins le terme utilisé qui n'incite pas à la consultation. Par ailleurs, j'invite le Collège, si votre préoccupation est effectivement que nos citoyens puissent bénéficier de l'ensemble de nos débats au plus vite de manière complète, à, lorsque un nouveau site ou certaines sections du site ont revu, à repenser la manière de mettre en ligne ce qui concerne des débats, merci.

Ordre du jour n° 125 -=- Agenda nr 125

L'implantation d'une station radio mobilophonie (Question de Madame Debora LORENZINO)

De inplanting van een relais antenne voor mobilofonie (Vraag van Mevrouw Debora LORENZINO)

Mme Lorenzino : peu de antennes GSM sont installées sur le territoire de la commune. Récemment Mobistar a déposé une demande de permis d'urbanisme en vue d'installer 12 antennes supplémentaires à l'avenue de Roodebeek et cette demande a suscité de vives réactions. Les riverains sont inquiets et se sont mobilisés en masse, une pétition de plus de 500 signatures ainsi que de nombreux courriers sont parvenus au service urbanisme et de nombreux arguments ont été soulevés. En effet, ces antennes se situeraient aux environs d'une crèche, Les Marmousets, l'école dont notamment l'école 13, Blum, la Vierge Fidèle, d'une maison de repos située rue de Linthout, mais aussi à proximité immédiate d'habitations, dont certaines se situent

en fait juste en face du lieu choisi pour installer les antennes. Alors que sur le plan technique, le toit de l'immeuble, enfin où les antennes devraient être posées, est à une hauteur trop faible. Il conviendra et certain qu'elles porteraient de toutes évidences, enfin qu'elles entraîneraient de toutes évidences une dégradation du cadre de vie des riverains. Je m'interroge surtout sur les risques pour la santé. S'il est vrai qu'il n'est pas établi qu'elles sont nocives pour la santé, il n'y a toutefois aucune étude qui prouve le contraire et il convient d'appliquer bien évidemment le principe de précautions. considérant tout cela, j'aurais aimé savoir où on en est concrètement dans ce dossier et quel sera son issue, quelles sont les règles applicables et quelle est la procédure à suivre, tant en ce qui concerne le permis d'urbanisme que le permis d'environnement, quel est le rôle, enfin la compétence du Collège pour chacun de ces aspects, quels sont les changements qui sont engendrés par l'arrivée de la place Rogier, quelle est la position du Collège évidemment, est-ce qu'il a pris en compte le fait qu'il y a de nombreuses infrastructures et habitations à proximité et pour conclure, en cas d'installations de ces antennes et de manière générale, quelles sont les garanties afin d'assurer, enfin les garanties pour que les normes soient contrôlées et respectées et aussi afin d'assurer un environnement sain aux riverains ainsi qu'aux usagers des différentes infrastructures à proximité, merci.

Mme Jodogne : vu l'heure, je vais essayer d'être courte dans ce dossier un peu compliqué, mais de néanmoins répondre à vos nombreuses questions. Effectivement, cette demande de permis d'urbanisme pour l'installation de 3 mâts et d'une douzaine d'antennes pour un des opérateurs mobiles a suscité énormément de réactions par le biais d'une pétition surtout, mais également par des courriers individuels. Au niveau de la procédure : les antennes GSM sont obligatoirement soumises à un permis d'environnement (délivré par Bruxelles Environnement) et les nouvelles implantations sont également soumises à un permis d'urbanisme (délivré par l'administration régionale de l'urbanisme). Dans un cas comme dans l'autre, la commune n'est pas l'autorité délivrante. La commune intervient en fait, quand c'est demandé pour organiser l'enquête publique et la commission de concertation le cas échéant. Evidemment le Collège intervient dans les 2 cas pour remettre un avis. Au niveau du permis d'environnement, le Collège, ne peut malheureusement pas (et c'est un peu dommage, ça a déjà été plusieurs fois critiqué), attendre la fin de l'enquête publique ni les réactions des habitants pour exprimer son avis. Pour des questions de délais, nous devons donner notre avis avant la fin de l'enquête publique sinon l'avis du Collège est considéré, comme réputé favorable. Ce que l'on fait, c'est qu'on remet généralement un avis, au niveau du permis d'environnement, favorable au conditionnel : la condition étant justement la vérification, le contrôle des normes. Au niveau du permis d'urbanisme, le Collège ne peut se prononcer que sur les critères urbanistiques et, pas sur les fondements de critiques en terme de santé par exemple, etc., de permis d'urbanisme se penche uniquement sur l'aspect urbanistique, on est dans un périmètre classé, ça va être très visible, enfin tous ces points-là. Dans le cas précis de cette demande-ci, le Collège des Bourgmestre et Echevins, tout comme d'ailleurs la commission de concertation ont à l'unanimité (moins l'abstention de l'IBGE) remis un avis défavorable sur la demande, mais en se basant sur les critères urbanistiques. Notamment le fait qu'il s'agit d'un immeuble très bas, le fait qu'il faille mettre des parois pour cacher parce que c'est très visible et très proche d'habitants, et que les habitants de l'avenue de l'Opale auraient, à moins de 12 mètres, des parois nouvelles et des vues sur les antennes. Cet avis a été transmis à la Région et à l'IBGE. Nous n'avons pas encore connaissance de la décision de l'IBGE d'un côté mais, surtout ici, de l'Administration Régionale de l'Urbanisme. Nous ne savons pas encore si le permis va être délivré par le fonctionnaire délégué ou pas, malgré l'avis négatif de la commission de concertation et l'avis négatif du Collège. Ca c'est pour les procédures. A suivre : le rôle du Collège et les nouvelles règles qui vont être bientôt normalement prises. Les Arrêtés d'applications n'ont pas encore été pris mais l'Ordonnance Régionale a été votée fin janvier et concerne l'arrivée de la 4G. Vous avez sans doute entendu que ça avait suscité d'énormes débats, notamment entre Mme Huytenbroeck et M. Bellens. La décision est de porter la norme qui était de 3 volts par mètre à 6 volts par mètre. 3 volts par mètre, c'était la norme conseillée par le Conseil National de Santé. On passe à 6 mètres avec un cumul des opérateurs et des antennes, ce qui n'était pas le cas avant. Le contrôle, est fait aussi par Bruxelles-Environnement, soit par des mesures sur plaintes, soit des mesures au hasard. Voilà nous n'avons pas beaucoup les choses en mains. J'ai eu l'occasion d'expliquer à plusieurs riverains qui m'ont interpellés en effet. Et dans la mesure du possible, nous relayons les plaintes, nous expliquons aux riverains quelles sont les possibilités pour eux d'avoir des vérifications sur les normes, un contrôle et le cas échéant des plaintes.

Ordre du jour n° 126 -- Agenda nr 126

Le plan de recrutement de 500 aides aux directions du fondamental (Question de Madame Lorraine de FIERLANT)

Het aanwervingsplan van 500 hulpen voor de directies van het basisonderwijs (Vraag van Mevrouw Lorraine de FIERLANT)

Mme de Fierlant : le 4 février dernier, les Ministres du Budget et de l'Enseignement Obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles annonçaient un plan de recrutement de 500 aides aux directions du fondamental. Plusieurs critères de ce plan a attiré mon attention. Tout d'abord il exclu les établissements Bruxellois, ensuite l'égalité de traitements entre le réseau libre et officiel prévu par la Constitution n'est pas respecté. De plus les communes qui actuellement n'aident pas leurs écoles pourront bénéficier de ces aides, alors que celles qui font déjà l'effort d'épauler les directions comme Schaerbeek ne recevront rien. Le Collège est-il au courant de la mise en place de ce plan ? Peut-il confirmer ces informations ? Quelle est sa position et compte-t-il réagir vis-à-vis des pouvoirs subsidiant ?

M. De Herde : merci Mme de Fierlant. Effectivement le Ministre Antoine s'est fendu d'un plan qui disait effectivement, qui concernait que les écoles wallonnes et qui visait à attribuer des aides à l'emploi pour doter les secrétariats des écoles fondamentales et maternelles d'une aide administrative qu'ils ont bien besoin. Mais bizarrerie comme vous l'avez très bien dit, ça ne concernerait que les écoles dans lesquelles les P.O. n'ont pas encore investis sur fonds propres pour doter ces directions d'un secrétariat. Je pense qu'il y a eu des réactions nombreuses qui ont été exprimées au Parlement de la Communauté Française par une série de groupes politiques et qui ont été sensibilisés à cette question par le Conseil de l'Enseignement des communes et des provinces, dont Schaerbeek est membre du Conseil d'Administration où j'ai l'honneur de vous représenter et effectivement il y a eu une réaction extrêmement virulente sur les 2 motifs que vous avez avancés, ça n'a pas de sens de faire une mesure qui est limitée à une des 2 Régions et ça n'a certainement pas de sens de dire : on accorde à ceux qui n'ont pas encore investis sur fonds propres et à ceux qui ont déjà investis sur fonds propres, tant pis pour eux. si il y a un semblant de consensus ici au Conseil communal ou un consensus par rapport au fait qu'on trouve que ce plan est insuffisant, je me permettrai lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration du CECP de signaler que le Conseil communal de Schaerbeek, en tant que Pouvoir Organisateur, exige qu'à l'avenir une telle mesure puisse concerner les communes Bruxelloises aussi et tous les réseaux sans distinctions. On peut tenir cette position-là au C.A. du CECP, je vous remercie, merci Mme de Fierlant.

La séance publique est levée à 23 heures et 30 minutes --- De openbare vergadering wordt beëindigd om 23.30 uur.